



**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA
COMMUNE DE
SORGUES**

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales articles L 2121-24 – L 2122-29 et R 2121-10

SOMMAIRE :

I - DELIBERATIONS :

DCM_2019_01_n° 01

AUTORISATIONS DE PROGRAMME, AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT ET CREDITS DE PAIEMENT (AP, AE ET CP)

DCM_2019_01_n° 02

PROVISIONS POUR CONTENTIEUX

DCM_2019_01_n° 03

BILAN DES ACQUISITIONS ET CESSIONS 2018

DCM_2019_01_n° 04

TARIFS DES MANIFESTATIONS CULTURELLES 2019 HORS PROGRAMMATION DU POLE CULTUREL

DCM_2019_01_n° 05

BONS ACHAT POUR LE PERSONNEL DES CRECHES

DCM_2019_01_n° 06

MODIFICATION DU GUIDE DE LA DEPENSE ET DE LA NOMENCLATURE DE FOURNITURES ET DE PRESTATIONS DE SERVICES HOMOGENES APPLICABLES A LA MAIRIE DE SORGUES

DCM_2019_01_n° 07

SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC L'UNIVERSITE D'AVIGNON ET DES PAYS DE VAUCLUSE : ETUDE RELATIVE A LA MISE EN CONFORMITE AU REGLEMENT GENERAL SUR LA PROTECTION DES DONNEES (RGPD)

DCM_2019_01_08

CONVENTION PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE R442-8 DU CODE DE L'URBANISME, PREVOYANT LE TRANSFERT DANS SON DOMAINE DE LA TOTALITE DE LA VOIRIE ET DES ESPACES COMMUNS UNE FOIS LES TRAVAUX ACHEVES DU LOTISSEMENT FAISANT L'OBJET DU PA 84 129 18 B 0008.

DCM_2019_01_n° 09

CONVENTION CONCLUE AVEC GAZ RESEAU DISTRIBUTION France (GRDF) :
- DE SERVITUDE DE PASSAGE D'UNE CONDUITE EN POLYETHYLENE DE HAUTE DENSITE ET DE SES ACCESSOIRES SUR LE DOMAINE PRIVE DE LA COMMUNE CADASTRE SECTION CZ n° 134, SIS CHEMIN DE LUCETTE

DCM_2019_01_10

ACQUISITION GRATUITE D'ENVIRON 71m² DE VOIRIE SUR LA PARCELLE CADASTREE AI 283, POUR L'AMENAGEMENT DU CHEMIN DES POMPES

DCM_2019_01_11

ACTUALISATION ET RECONDUCTION DU PROGRAMME D'AIDES DE LA COMMUNE DANS LE CADRE DE L'OPERATION RAVALEMENT DES FACADES ET ADOPTION DU REGLEMENT DE SOUTIEN FINANCIER

DCM_2018_01_12

DELIBERATION AUTORISANT LE RECRUTEMENT DE 4 AGENTS CONTRACTUELS NON PERMANENTS

DCM_2018_01_13

RECRUTEMENT D'AGENTS CONTRACTUELS DE REMPLACEMENT

DCM_2019_01_14

PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE DES AGENTS : CONVENTION DE PARTICIPATION POUR LA PREVOYANCE : REEVALUATION DU TAUX DE COTISATION

DCM_2019_01_15
REFONTE DU TABLEAU DES EFFECTIFS THEORIQUES DU PERSONNEL COMMUNAL

DCM_2019_01_16
CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL A LA CCSC

DCM_2019_01_17
AVENANT N° 1 A LA CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICES AVEC LA COMMUNAUTE DE COMMUNES LES SORGUES DU COMTAT

DCM_2019_01_18
PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE DES AGENTS : CONVENTION DE PARTICIPATION POUR LA PREVOYANCE

DCM_2019_01_19
CONVENTION AVEC LA CROIX ROUGE FRANCAISE RELATIVE AUX MISSIONS DE SOUTIEN AUX POPULATIONS SINISTREES ET A L'ENCADREMENT DES BENEVOLES SPONTANES NOTAMMENT DANS LE CADRE DU PCS

DCM_2019_01_20
CONVENTIONS TRIENNALES D'OBJECTIFS ET DE MOYENS AVEC LES ASSOCIATIONS SPORTIVES DE LA VILLE – DELIBERATION MODIFICATIVE DE LA DELIBERATION N° 19 EN DATE DU 23 NOVEMBRE 2017

DCM_2019_01_N° 21
SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE SERVITUDES RELATIVE A L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC AVENUE PABLO PICASSO PASSEE ENTRE LA COMMUNE DE SORGUES ET ENEDIS

DCM_2019_01_n° 22
AVANCE SUR SUBVENTION 2019 : OLYMPIC CLUB SORGUAIS

II – DECISIONS DU MAIRE :

2019 01 01 : signature d'un marché à procédure adaptée pour la réalisation d'un diagnostic jeunesse après des 11 – 17 ans passé avec l'association SYNERGIE FAMILY13010 MARSEILLE, moyennant la somme de 13 000 € TTC. La durée totale envisagée pour la prestation est de 5 mois au maximum, à compter de la notification du marché, hors phase de validation par la collectivité

2019 01 02 : conclusion d'une convention pour l'année 2019 avec la société 2C SECURITE 30200 BAGNOLS SUR CEZE pour un montant maximum de 4 800 € TTC afin d'assurer les interventions sur déclenchement d'alarme, prestations qui lui seront confiées dans le cadre de la sûreté des bâtiments communaux

2019 01 03 : concession trentenaire avec caveau 2 places au cimetière de Sorgues au nom de Madame ARJONA Brigitte née PINEL, à compter du 02/01/19, moyennant la somme de 3 138 €

2019 01 04 : signature d'un marché relatif à la prestation d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour réalisation d'une étude de faisabilité des conditions économiques du projet d'aménagement du quartier de la Traille, passé avec Monsieur Antoine REVIRON, consultant indépendant qui travaille avec la société de portage salarial Sud Convergences Conseil 06560 SOPHIA ANTIPOLIS, marché qui débutera à compter de sa notification et s'achèvera par la production d'un rapport validé par la collectivité au plus tard le 01/01/2020

2019 01 05 : conclusion d'une convention pour l'année 2019 avec le cabinet d'expertises automobile KPI 84 84000 AVIGNON, pour effectuer l'expertise des véhicules mis en fourrière à réaliser dans le cadre de la procédure de fourrière automobile, pour un montant maximum de 2 500 € TTC

2019 01 06 : concession d'un terrain pour la fondation d'un caveau dans le cimetière communal au nom de Monsieur RERINO Maurice et son épouse ARJONA Maryse à l'effet de fonder la sépulture particulière à compter du 10/01/19, moyennant la somme de 2 237 €

2019 01 07 : signature d'un contrat avec la SAS DELT INCENDIE ALARME 84310 MORIERES LES AVIGNON afin d'assurer la mission de vérification et l'entretien périodique des extincteurs, des RIA et du désenfumage naturel dans les bâtiments communaux, contrat prenant effet le jour de sa notification pour une durée d'un an :

- Vérification des extincteurs (469 appareils à 3.00 € HT l'unité, soit un montant de 1 407.00 € HT
 - Vérification des RIA (36 postes à 8.00 € HT l'unité, soit un montant de 288.00 € HT
 - Vérification du désenfumage, soit un montant de 2 320.00 € HT
- Soit un montant total général de 4 015.00 € HT et 4 818.00 € TTC

2019 01 08 : signature d'un contrat avec la SAS DELT INCENDIE ALARME 84310 MORIERES LES AVIGNON afin d'assurer la mission de vérification et la maintenance périodique de l'alarme incendie dans les bâtiments communaux, contrat prenant effet le jour de sa notification jusqu'au 31/12/19, pour un montant de 7 080.00 € TTC

2019 01 09 : signature d'un contrat de maintenance avec la société SYMBIOSE pour une période de 60 mois à compter du 01/01/19, moyennant un montant :

- Facturation trimestrielle à terme échu
- Sur la base 1000 copies noires/trimestre à 0.006 € HT la copie
- Un réajustement au 31/12 de chaque année suivant le nombre de copies réalisées

2019 01 10 : signature d'un contrat de prestation de service avec l'association AUTREMENT 10 PORTAGE SALARIAL pour le premier semestre de l'année 2019 concernant la mission éducative relative à l'éveil artistique des jeunes enfants, contrat prenant effet le jour de sa notification jusqu'au 30 juin 2019, moyennant la somme de 720.00 € TTC

2019 01 11 : signature d'un contrat de prestation de service avec M. Nicolas MULNET 84000 AVIGNON, musicien, pour le premier semestre de l'année 2019 concernant les missions éducatives relatives à l'éveil artistique des jeunes enfants du RAM sur les communes de Bédarrides, Caderousse et Jonquières. Contrat prenant effet le jour de sa notification jusqu'en juin 2019, moyennant une prestation de 792.00 € TTC

2019 01 12 : concession trentenaire au cimetière de Sorgues au nom de Monsieur TEYSSIE René à compter du 18 janvier 2019, moyennant la somme de 3 842 €

2019 01 13 : signature d'un contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle fait par la SARL SAVEPROD pour la représentation d'un spectacle intitulé « Les Mouffettes » au Boulodrome de Sorgues dans le cadre de la programmation annuelle le 22/03/19, moyennant un montant de 357.14 € TTC

2019 01 14 : signature d'un renouvellement d'abonnement de boîte postale et dénomination supplémentaires pour l'année 2019, moyennant un montant de 119.52 € TTC

2019 01 15 : concession perpétuelle au cimetière de Sorgues pour la fondation d'un caveau au nom de Madame ARMENGOT NURIA, à compter du 16/01/19, moyennant la somme de 2 237 €

2019 01 16 : concession d'une case de columbarium au cimetière de Sorgues au nom de Madame Ginette WICKEL épouse JULLIAN, pour une durée de 10 ans à compter du 21/01/19, moyennant la somme de 396 €

2019 01 17 : signature d'un contrat avec la société MAURIN 84142 MONTFAVET afin d'assurer les prestations de dératisation, de désinsectisation et de désinfection des bâtiments communaux de la ville de Sorgues, contrat prenant effet le jour de sa notification jusqu'au 31/12/19, pour un montant minimum de 600 € TTC et un montant maximum de 17 400 € TTC avec facturation trimestrielle par site

2019 01 18 : signature d'un contrat avec la société MAURIN 84142 MONTFAVET afin d'assurer les prestations de nettoyage, curage, débouchage des réseaux d'eaux usées et pluviales, des séparateurs à graisses et des installations diverses des bâtiments communaux de la Ville de Sorgues, contrat prenant effet le jour de sa notification jusqu'au 31/12/19, moyennant un montant minimum de 600 € TTC et un montant maximum de 17400 € TTC avec facturation trimestrielle par site

2019 01 19 : signature d'un contrat pour la réalisation d'un audit et d'un rapport relatifs à la mise en conformité des systèmes informatiques de la commune au règlement général sur la protection des données (RGPD), avec la société PYXIS avocats 84000 AVIGNON, moyennant une prestation forfaitaire fixée à 7 500 € HT. L'audit et les préconisations seront réalisés au plus tard le 30/06/19

2019 01 20 : signature d'une convention de mise à disposition avec l'association ASSER, du complexe des Ramières, pour les 24/01/19, 31/01/19 et 07/02/19, à titre gratuit

2019 01 21 : transfert de bail à usage commercial : cession de branche d'activité Obiolab Laease/Abiolab Asposan, laboratoire d'analyses environnementales et agroalimentaires exploité 134 rue Auguste Bedoin, Ilot du Moulin. La société ABIOLAB ASPOSAN conservera la même activité que la société ABIOLAB LEASE

2019 01 22 : conclusion d'une convention avec la société LE COMPLEXE DU TIR SPORTIF pour la mise à disposition d'un stand de tir dis 523 chemin de la Banastière 84270 VEDENE, nécessaire à l'entraînement des

policiers municipaux, le montant du loyer est fixé à 35 € par agent et par séance pour la première année et à 45 € pour les années suivantes, le montant maximum annuel est estimé à 8 000 €. La durée de la convention est fixée à 5 ans à compter de sa signature

2019 01 23 : procéder au dépôt du permis de démolir visant à déconstruire le local situé dans le Parc Municipal compte tenu de son état de délabrement et la présence de nombreuses fissures

2019 01 24 : annule la décision du maire DM_2018_09_12 du 17/09/18 relative à la passation d'un contrat avec la société Ressources Consultants Finances qu'il est nécessaire d'annuler suite à une erreur de prix dans le contrat. Il convient de procéder à la signature d'un contrat relatif à la maintenance, l'assistance et l'accompagnement méthodologique du logiciel REGARDS dont la redevance forfaitaire annuelle pour la maintenance et l'assistance à l'utilisation du logiciel est fixé à 3 503.32 € HUT et la redevance annuel au titre de l'accompagnement méthodologique du logiciel est fixée à 8 782.24 € HT. Le forfait de frais de déplacement est fixé à 335.52 € HT/jour.

2019 01 25 : signature d'un avenant au bail précaire pour le commerce sis 168 cours de la République à sorgues avec Coloc'artistik portant sur la modification du montant du loyer progressif ainsi que le montant des provisions pour charges. La durée de la convention reste inchangée : 3 années à compter du 11/06/18, renouvelable si cela s'avérait nécessaire. Le montant du loyer progressif et les provisions pour charges sont fixés dans les conditions particulières du contrat.

2019 01 26 : signature d'un avenant au bail précaire avec la société LJ AROMA pour le commerce sis 166 cours de la république portant sur la modification du montant du loyer progressif ainsi que le montant des provisions pour charges. La durée de la convention reste inchangée : 3 années à compter du 11/06/18, renouvelable si cela s'avérait nécessaire. Le montant du loyer progressif et les provisions pour charges sont fixés dans les conditions particulières du contrat.

2019 01 27 : signature d'un contrat avec la société GFI pour les mises à jour et l'assistance du logiciel OFEA WEB, à compter du 01/01/19 pour une période d'un an, moyennant la somme de 3 148.80 € TTC

2019 01 28 : signature d'un contrat de prestation avec l'association Yogalayam pour l'animation d'une conférence dansée sur le théâtre KATHAKALI, organisée le 16/03/19 à 15 h par la médiathèque de Sorgues, moyennant la somme de 600 €

têtes des bois, concernant la 4 représentations du spectacle « La jalousie du barbouillé » au Pôle Culturel dans le cadre de sa programmation annuelle les 14 et 15/03/19, moyennant un montant de 7 123.78 € TTC

2019 01 30 : signature d'une convention annuelle de mise à disposition du véhicule 9 places, de marque FIAT, immatriculé DF 663 PS sans chauffeur pour la période du 01/02/19 au 31/12/19 avec l'association « Sorgues Athlé 84 », moyennant un tarif de 0.18 €/km

2019 01 31 : signature d'une convention annuelle de mise à disposition du véhicule 9 places, de marque FIAT, immatriculé DF 663 PS sans chauffeur pour la période du 01/02/19 au 31/12/19 avec l'association « C'est pour toi », moyennant un tarif de 0.18 €/km

2019 01 32 : concession trentenaire d'un caveau au cimetière de Sorgues au nom de M. LOPEZ Manuel, à compter du 28/01/19, moyennant la somme de 3 138 €

III – ARRETES :

2019/001 : Arrêté individuel d'alignement de la voie dénommée « petite route de Bédarrides », au droit de la propriété du bénéficiaire, défini par la ligne prenant en compte l'alignement de fait actuel tracé en rouge sur le plan

2019/002 : Arrêté individuel d'alignement. L'alignement de la voie dénommée « Boulevard Salvador Allende », au droit de la propriété du bénéficiaire, est défini par la ligne prenant en compte l'alignement de fait actuel tracé en rouge sur le plan

2019/003 : Arrêté individuel d'alignement. L'alignement de la voie dénommée « Avenue Cessac » au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par la ligne prenant en compte l'alignement de fait actuel tracé en rouge sur le plan

2019/004 : Arrêté portant marquage au sol de pointillés à hauteur du 1 196 Chemin de Brantes. Des pointillés sont tracés Chemin de Brantes au niveau du n°1 196 afin de permettre aux véhicules circulant sur ce chemin en direction de Sorgues, de tourner à gauche afin d'accéder à l'entreprise située en ce lieu.

2019/005 : Arrêté temporaire règlementant le stationnement Place Charles de Gaulle pendant le démontage des illuminations de Noël. A l'occasion du démontage des illuminations de Noël, le stationnement de tout véhicule est interdit place Charles de Gaulle sur les 9 places situées côté gauche de l'hôtel de ville au bas des marches jusqu' aux sanisettes du lundi 7 janvier 2019 à 08h00 au mercredi 9 janvier 2019 à 18h00.

2019/006 : Arrêté portant permission de stationnement temporaire sur le domaine public délivré à l'entreprise AXIONE- 93, Chemin de la Banastière- ZA Chalançon- 84 270 VEDENE- Concernant des travaux de déploiement de câbles de fibre optique sur poteaux Orange et Enedis et sur chambres Orange- 84 700 SORGUES- à compter du 1^{er} janvier 2019 pour une durée de 90 jours ouvrés.

2019/007 : Arrêté portant permission de stationnement temporaire sur le domaine public pour l'entreprise COLAS Midi Méditerranée, CS 20 102 Sorgues- 84 700 SORGUES- Concernant des travaux d'aménagement de voirie, Boulevard Roger Ricca- 84 700 SORGUES- Concernant des travaux d'aménagement de voirie Boulevard Roger Ricca- 84 700 SORGUES- à compter du 14.01.2019 pour une durée de 20 jours.

2019/008 : Arrêté individuel d'alignement. L'alignement des voies dénommées « Rue Cavalerie » et « Avenue d'Orange », au droit de la propriété du bénéficiaire, est défini par la ligne prenant en compte l'alignement de fait actuel tracé en rouge sur le plan

2019/009 : Arrêté individuel d'alignement. L'alignement de la voie dénommée Avenue d'Orange, au droit de la propriété du bénéficiaire, est défini par la ligne prenant en compte l'alignement de fait actuel tracé en rouge sur le plan

2019/010 : Arrêté portant permission de stationnement temporaire sur le domaine public pour l'entreprise PROXIMARK- 34 470 VILLENEUVE LES MAGUELONNE- Concernant des travaux de marquage au sol – 84 700 SORGUES- A compter du 14.01.2019 pour une durée de 31 jours.

2019/011 : Arrêté portant permission de stationnement temporaire pour les interventions de confort sur le domaine public par la CCSC, à compter du 10 janvier 2018 pour une durée de 365 jours.

2019/012 : Arrêté de numérotage destiné à Madame Fatiha SFARJELA, demeurant au n°23 Avenue d'Avignon- 84 700 SORGUES- pour définition d'un point d'accès numérique à une construction Route de Châteauneuf du Pape au n°1 429.

2019/013 : Arrêté portant autorisation d'ouverture d'un établissement recevant du public. Le magasin BUT, situé Avenue Marc Lepoutre- 84 700 SORGUES- de type « M » et de 3^{eme} catégorie est autorisé à ouvrir au public après les travaux de réaménagement.

2019/014 : Arrêté portant autorisation d'ouverture d'un établissement recevant du public. Le Cabinet du Dr. Perrier, situé à la clinique FONTVERT en rez de jardin partie centrale de l'aile sud au 235 Avenue Louis Pasteur- 84 700 SORGUES- de type « U » et 3^{eme} catégorie est autorisé à ouvrir au public.

2019/015 : Arrêté portant permission de stationnement temporaire sur le domaine public pour l'entreprise CISE TP-847, Route de Velleron- 84 170 MONTEUX, concernant des travaux de terrassement et mise en place de réseaux Chemin des Daulands- 84 700 SORGUES- à compter du 14.01.2019 pour une durée de 250 jours ouvrés.

2019/016 : Arrêté portant permission de stationnement temporaire sur le domaine public pour l'entreprise COLAS Midi Méditerranée, CS 20 102 SORGUES- 84 700 SORGUES- Concernant la création d'un accotement, Chemin du Plan du Milieu- 84 700 SORGUES- à compter du 17.01.2019 pour une durée de 15 jours.

2019/017 : Arrêté portant permission de stationnement temporaire sur le domaine public pour l'entreprise FERRE-830 Route de Châteauneuf- du – Pape- 84 700 SORGUES- Concernant des travaux de dépose de de déplacement d'ouvrage existant Avenue Pablo Picasso- 84 700 SORGUES- à compter du 21.01.2019 pour une durée de 31 jours ouvrés.

2019/018 : Arrêté portant permission de stationnement temporaire sur le domaine public pour l'entreprise SUFFREN- ZA Le Remourin- 84 370 BEDARRIDES- Concernant des travaux urgents de réparation de conduite EU, Chemin des Carrières- 84 700 SORGUES- à compter du 09.01.2019 pour une durée de 5 jours ouvrés

2019/019 : Arrêté portant permission de stationnement temporaire sur le domaine public pour l'entreprise SBREGA-191, Rue des Crémales- 84 700 SORGUES- Concernant le besoin d'une place de stationnement pour réalisation de travaux au n°161 Avenue d'Avignon- 84 700 SORGUES- A compter du 14.01.2019 pour une durée de 15 jours ouvrés.

2019/020 : Arrêté portant permission de stationnement temporaire sur le domaine public pour l'entreprise BAS MONTEL- Chemin de la Malautière- 84 700 SORGUES- Concernant des travaux de branchement ENEDIS au 2 389 Route d'Entraigues- 84 700 SORGUES- à compter du 14.01.2019 pour une durée de 30 jours.

2019/021 : Arrêté temporaire réglementant la circulation et le stationnement à l'occasion de la course pédestre des templiers le samedi 20 avril 2019. L'Union sportive Entraigues Omnisports est autorisée à organiser une course pédestre, dénommée « Course des Templiers » le samedi 20 Avril 2019 de 17h15 à 20h00.

2019/022 : Arrêté individuel d'alignement de la voie dénommée « Chemin du Grand Gigognan » au droit de la propriété du bénéficiaire défini par la ligne prenant en compte l'alignement de fait actuel tracé en rouge sur le plan annexé

2019/023 : Arrêté individuel d'alignement de la voie dénommée « Allée des Bécassières » au droit de la propriété du bénéficiaire défini par la ligne prenant en compte l'alignement de fait actuel tracé en rouge sur le plan annexé.

2019/024 : Arrêté temporaire réglementant la circulation et le stationnement sur le parking Bouscarle à l'occasion du vide- grenier du samedi 2 février 2019. Le stationnement et la circulation de tous véhicules sont interdits sur le parking Bouscarle du vendredi 1^{er} février 2019 à 17h00 au samedi 2 février 2019 à 15h00.

2019/025 : Arrêté de permis de détention d'un chien de 1ere et 2 eme catégorie délivré à Manon GALEY, domiciliée au n°3 lotissement les Genêts- 84 700 SORGUES.

2019/026 : Arrêté portant régularisation et renouvellement pour une durée de 5 ans d'une occupation temporaire du ~~domaine communal par la poste, pour une période de 5 ans renouvelable.~~

2019/027 : Arrêté temporaire réglementant le stationnement Rue des Chênes verts devant l'école Mourre de Sève. A l'occasion du départ des élèves de l'école Mourre de Sève en classe de neige, le stationnement de tous véhicules est interdit Rue des Chênes verts pour le départ : du dimanche 27 janvier 2019 à 13h00 au lundi 28 janvier 2019 à 10h. Pour l'arriver : le vendredi 1^{er} février 2019 de 12h00 à 19h00.

2019/028 : Arrêté portant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire. Le président de l'association CASEVS est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire de 3 eme catégorie à l'occasion du loto qui aura lieu au boulodrome le vendredi 8 février 2019 à 20h30.

2019/029 : Arrêté portant permission de stationnement temporaire sur le domaine public pour Monsieur Frédéric BOIN, 226 Bd des Prairies- 84 700 SORGUES- à compter du 23.01.2019 pour une durée de 1 jour ouvré. (de 14h à 16h).

2019/030 : Arrêté portant permission de stationnement temporaire sur le domaine public pour l'entreprise FERRE-830, Route de Châteauneuf du Pape- 84 700 SORGUES- Concernant des travaux de basculement de réseaux Enedis- Rue du Mont Ventoux- 84 700 SORGUES- à compter du 24.01.2019 pour une durée de 1 jour ouvré.

2019/031 : Arrêté portant permission de stationnement temporaire sur le domaine public pour Madame Aurore DELWICK- 1 741 Chemin des Confines- 84 700 SORGUES- Concernant des travaux de réfection de façade au 24 Avenue Cessac- 84 700 SORGUES- à compter du 31.01.2019 pour une durée de 3 jours ouvrés.

2019/032 : Arrêté portant permission de stationnement temporaire sur le domaine public pour l'entreprise SOLS PROVENCE- ZAC de Balarucs- 84 510 CAUMONT SUR DURANCE- Concernant des travaux de reprise de béton bouchardé et le besoin de 4 places de stationnement devant l'hôtel de ville, Place Charles De Gaulle- 84 700 SORGUES- à compter du 24.01.2019 pour une durée d'1 jour ouvré.

2019/033 : Arrêté portant permission de stationnement temporaire sur le domaine public pour l'entreprise SAS SOTAGO- 7 Bis Place des Tisserands- 84 370 BEDARRIDES- Concernant des travaux de réfection de façade au 46 Rue du Pontillac- 84 700 SORGUES- à compter du 28.01.2019 pour une durée de 2 jours ouvrés.

2019/034 : Arrêté portant permission de stationnement temporaire sur le domaine public pour l'entreprise SOBECA, 105 Chemin du Midi- 84 304 CAVAILLON- Concernant la suppression du réseau gaz Avenue d'Orange- 84 700 SORGUES- à compter du 04.02.2019 pour une durée de 5 jours ouvrés.

2019/035 : Arrêté portant permission de stationnement temporaire sur le domaine public pour l'entreprise COLAS Midi Méditerranée- CS 20 102 sorgues- 84 700 SORGUES- Concernant la réfection des 2 giratoires et de la voie de liaison, Avenue d'Orange, 84 700 SORGUES- à compter du 21.01.2019 pour une durée de 5 jours.

2019/036 : Arrêté individuel d'alignement de la voie dénommée « Chemin Ile d'Oiselay », au droit de la propriété du bénéficiaire, défini par la ligne prenant en compte l'alignement de fait actuel tracé en rouge sur le plan annexé.

2019/037 : Arrêté individuel d'alignement de la voie dénommée « Avenue d'Avignon » au droit de la propriété du bénéficiaire, défini par la ligne prenant en compte l'alignement de fait actuel tracé en rouge sur le plan annexé.

2019/038 : Arrêté portant permission de stationnement temporaire sur le domaine public pour Monsieur Cédric CADORET, 19 Boulevard Roger Ricca, 84 700 SORGUES- Concernant le besoin d'une place de stationnement (zone bleue) au 19 Résidence de l'Etoile- 84 700 SORGUES- à compter du 30 janvier 2019 pour une durée de 30 jours ouvrés.

2019/039 : Arrêté portant permission de stationnement temporaire sur le domaine public pour la société ERT TECHNOLOGIES, située au n°16 Rue d'Athènes- 13 127 VITROLLES- Concernant des travaux de pose et raccordement de fibre optique Avenue François Mauriac, Chemin du Plan du Milieu, Route d'Entraigues et Chemin du Gigognan- 84 700 SORGUES- à compter du 04.02.2019 pour une durée de 30 jours ouvrés.

2019/040 : Arrêté portant permission de stationnement temporaire sur le domaine public pour la société Affacom- 75, Avenue Jean Moulin- 26 290 DONZERE- Concernant des travaux de conduite à réparer Route de Vedène- 84 700 SORGUES- à compter du 04.02.2019 pour une durée de 30 jours ouvrés sachant que les travaux s'effectueront sur une journée.

2019/041 : Arrêté individuel d'alignement de la voie dénommée « Avenue Cessac » au droit des propriétés du bénéficiaire, définie par la ligne prenant en compte l'alignement de fait actuel tracé en rouge sur le plan annexé.

2019/042 : Arrêté individuel d'alignement de la voie dénommée « Route d'Entraigues » au droit de la propriété du bénéficiaire, défini par la ligne prenant en compte l'alignement de fait actuel tracé en rouge sur le plan annexé.

2019/043 : Arrêté temporaire règlementant la circulation et le stationnement sur le parking Bouscarle, à l'occasion de l'installation d'un cirque. Le stationnement et la circulation de tous véhicules sont interdits sur le parking Bouscarle, côté piscine, sur l'espace délimité par le mur de clôture de la piscine jusqu'au portique de sortie du mercredi 20 février 2019 à 17h00 au lundi 25 février 2019 à 12h00.

2019/044 : Arrêté portant permission de stationnement temporaire sur le domaine public pour l'entreprise BOTTOSSET Patrice- 64A, Impasse Fleury- 84 700 SORGUES- Concernant le stationnement d'une nacelle pour expertise de toiture Rue Ducrest- 84 700 SORGUES- à compter du 29.01.2019 pour une durée de 10 jours ouvrés.

2019/045 : Arrêté portant permission de stationnement temporaire sur le domaine public pour la société ALTEAD PROVENCE- 39, Boulevard de Provence- 13 127 Vitrolles- Concernant le stationnement d'une grue mobile pour déposer du matériel France Télécom au 165 Avenue Jean Jaurès- 84 700 SORGUES- à compter du 04.02.2019 pour une durée d'un jour ouvré.

2019/046 : Arrêté portant **permission** de stationnement temporaire sur le domaine public pour la SARL RGTP- 545, Isle Sur La Sorgues- 84 440 ROBION- Concernant la pose de fourreaux Télécom, Chemin du grand Coulet- 84 700 SORGUES- à compter du **04.02.2019** pour une durée de 45 jours ouvrés.

2019/047 : Arrêté portant **permission** de stationnement temporaire sur le domaine public pour la SARL RGTP- 545, Isle Sur la Sorgues- 84 440 ROBION- Concernant des travaux de terrassement pour changement d'une chambre Télécom Impasse Gutemberg- 84 700 SORGUES- à compter du **04.02.2019** pour une durée de 45 jours ouvrés.

2019/048 : Arrêté portant **permission** de stationnement temporaire sur le domaine public pour la SARL FGM, quartier Colombier, 84 380 MAZAN- Concernant des travaux de dépannage ENEDIS 2 Rue des Métiers- 84 700 SORGUES- à compter du **11.02.2019** pour une durée de 5 jours ouvrés.

2019/049 : Arrêté portant **permission** de stationnement temporaire sur le domaine public pour l'entreprise SUFFREN- ZA Le Remourin- 84 370 BEDARRIDES- Concernant le renouvellement d'un poteau incendie Chemin de la Malautière- 84 700 SORGUES- à compter du **06.02.2019** pour une durée de 15 jours ouvrés.

DELIBERATIONS



COMMUNE DE SORGUES
7.1.2

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 24 JANVIER 2019**

L'an deux mille dix-neuf, le **vingt-quatre janvier** à dix-huit heures trente les membres du conseil municipal, légalement et individuellement convoqués le dix-sept janvier, se sont réunis dans la salle du conseil municipal du centre administratif, sous la présidence de Monsieur Thierry LAGNEAU, Maire.

Présents : T. LAGNEAU – S. GARCIA – S. FERRARO – V. MURZILLI – D. DESFOUR – C. PEPIN – R. PETIT – F. THOMAS – S. SOLER – A. MILON – J. GRAU - E. ROCA – D. RENASSIA – P. COURTIER – J.F. LAPORTE – P. DUPUY – M. NIQUE – T. ROUX – M. PEREZ – R. PATURAU – G. GERENT – G. ENDERLIN – C. MATHIEU -

Excusés : V. POINT – V. JULLIEN

Absents : A.M. KOVACEVIC – ST FERRARO -

Représentés par pouvoir : C. RIOU – I. APPRIOU – S. LAGNEAU – V. TORMO – E. CATILLON – A. LAHRIFI -

A été nommée secrétaire de séance : C. PEPIN



DCM_2019_01_n° 01

AUTORISATIONS DE PROGRAMME, AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT ET CREDITS DE PAIEMENT (AP, AE ET CP)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2311-3 et R2311-9 ;

Vu le Décret n° 97-175 du 20 février 1997 modifiant le code des communes et relatif à la procédure des autorisations de programme et des crédits de paiement ;

Considérant qu'il est nécessaire de présenter une situation des AP et des AE/CP tenant compte des montants financiers actualisés ;

Sur le rapport présenté par Patricia COURTIER,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

MODIFIE les Autorisations de Programme (AP), les Autorisations d'Engagement (AE) et la répartition des Crédits de Paiement (CP) telles que présentées dans les tableaux joints en annexe.

CREE une autorisation de programme d'un montant de 2 160 000 € sur le budget principal de la ville pour l'opération de réhabilitation du château Gentilly visant à l'installation du CNFPT sur les exercices 2019 et 2020.

Adopté à l'unanimité

Certifié exécutoire par le Maire
en Préfecture de la Région de la publication
Le Maire
pour le Maire et par délégation,
Le Directeur Général des Services,

Pour extrait conforme,
Le 24/01/19



SITUATION DES AUTORISATIONS DE PROGRAMME ET CREDITS DE PAIEMENT
Janv-19

BUGET PRINCIPAL

TITRE DE L'AUTORISATION DE PROGRAMME	CREATION DE L'AP	MONTANT DES AP		PROPOSEES EXERCICE 2019	TOTAL AP CUMULE	MONTANT DES CP		TOTAL DES CP	% DE L'AP AU 31/12/2019
		POUR L'EXERCICE 2019	PROPOSEES JUSQU'AU 31/12/2019			REALISES AU 31/12/2019	TITRE DE L'EXERCICE 2019		
ACQUISITIONS COMPOSANTS (2342/231842) COMMUNAUX	2013	81 376,84	321 742,67	130 380,79	794 784,84	464 784,84	250 000,00	794 784,84	65,57%
PETITS TRAVAUX D'INVESTISSEMENT SUR LES BATIMENTS COMMUNAUX	2016	700 000,00	-	-	714 000,00	514 310,77	180 689,23	714 000,00	72,00%
VIELOPROTECTION	2016	300 000,00	3 841,44	-	308 841,44	80 057,84	10 783,60	308 841,44	89,31%
DOJO	2017	700 000,00	-	46 236,70	653 763,30	653 763,30	5 000,00	653 763,30	100,00%
SALLE DES FETES	2017	3 000 000,00	-	300 000,00	1 700 000,00	1 84 866,10	2 235 073,90	3 735 073,90	5,00%
ACQUISITIONS LIRES A LA REGULATION DE LA CONVENTION DE MOUTON BATIMENTS COMMUNAUX	2017	1 200 947,64	15 896,29	-	1 216 843,93	796 242,82	249 231,01	1 245 483,94	69,51%
BROSSES REPARATIONS ET RENOUVELLEMENT DES INSTALLATIONS DE CHAUFFAGE - CLIMATISATION - VMC DE LA RESIDENCE AUTONOME LE BONQUET	2018	800 000,00	-	-	800 000,00	79 831,46	260 268,80	360 100,00	22,12%
APPROPRIATION DES CREDITS	2018	84 000,00	-	-	84 000,00	84 000,00	84 000,00	84 000,00	100,00%
REHABILITATION DU CHATEAU GENTILLY POUR INSTALLATION DU CEMPT	2019	1 100 744,60	841 480,40	2 160 896,80	2 180 000,00	2 086 711,19	1 080 000,00	2 166 711,19	100,00%
TOTAL				2 135 562,51	9 655 807,51	8 655 807,51	5 434 066,34	9 655 807,51	29,27%

BUGET ASSAINISSEMENT

TITRE DE L'AUTORISATION DE PROGRAMME	CREATION DE L'AP	MONTANT DES AP		PROPOSEES EXERCICE 2019	TOTAL AP CUMULE	MONTANT DES CP		TOTAL DES CP	% DE L'AP AU 31/12/2019
		POUR L'EXERCICE 2019	PROPOSEES JUSQU'AU 31/12/2019			REALISES AU 31/12/2019	TITRE DE L'EXERCICE 2019		
PETITS TRAVAUX SUR LE RESEAU D'EAUX USEES 2017/18	2017	10 000,00	24 884,00	-	151 585,00	101 700,79	49 874,71	151 585,00	67,06%
REHABILITATION RESEAU EUROROUTE (2310000013)	2017	300 000,00	362 287,00	54 475,99	769 711,00	713 711,01	57 000,00	769 711,01	97,59%
REHABILITATION RESEAU EURO RUE DUCHES	2017	300 000,00	39 000,00	-	339 000,00	320 469,11	10 000,00	330 469,11	97,47%
TOTAL				63 007,98	1 251 295,00	1 134 880,91	116 874,71	1 251 755,62	90,66%

SITUATION DES AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT ET CREDITS DE PAIEMENT

Janv-19

BUDGET TRANSPORTS URBAINS

EXERCICE DE CREATION DE L'AE	MONTANT DES AE		MONTANT DES CP en HT		TOTAL AE CUMULE	CP ANTÉRIEURS AU CP RÉALISÉS AU 31/12/2018	CP OUVERTS AU TITRE DE L'EXERCICE 2019	CP ANTÉRIEURS AU TITRE DE L'EXERCICE 2020	CP ANTÉRIEURS AU TITRE DE L'EXERCICE 2021	CP ANTÉRIEURS AU TITRE DE L'EXERCICE 2022	CP ANTÉRIEURS AU TITRE DE L'EXERCICE 2023	TOTAL DES CP	RÉALISATION DE L'AP AU 31/12/2018
	AE VOULU JUSQU'AU 31/12/2018	MODIFICATIONS PROPOSÉES EXERCICE 2019	AE VOULU JUSQU'AU 31/12/2018	MODIFICATIONS PROPOSÉES EXERCICE 2019									
2014	2 272 000,00	34 391,91	2 306 391,91	102 000,00	2 306 391,91	0,00	102 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	2 306 391,91	95,58%
2018	2 272 000,00	-	2 272 000,00	454 570,00	2 272 000,00	0,00	454 570,00	0,00	0,00	0,00	0,00	2 272 000,00	0,00%
TOTAL	4 544 000,00	34 391,91	4 578 391,91	556 570,00	4 578 391,91	0,00	556 570,00	0,00	0,00	0,00	0,00	4 578 391,91	44,15%

BUDGET PRINCIPAL

EXERCICE DE CREATION DE L'AE	MONTANT DES AE		MONTANT DES CP en TTC		TOTAL AE CUMULE	CP ANTÉRIEURS AU CP RÉALISÉS AU 31/12/2018	CP OUVERTS AU TITRE DE L'EXERCICE 2019	CP ANTÉRIEURS AU TITRE DE L'EXERCICE 2020	CP ANTÉRIEURS AU TITRE DE L'EXERCICE 2021	CP ANTÉRIEURS AU TITRE DE L'EXERCICE 2022	CP ANTÉRIEURS AU TITRE DE L'EXERCICE 2023	TOTAL DES CP	RÉALISATION DE L'AP AU 31/12/2018
	AE VOULU JUSQU'AU 31/12/2018	MODIFICATIONS PROPOSÉES EXERCICE 2019	AE VOULU JUSQU'AU 31/12/2018	MODIFICATIONS PROPOSÉES EXERCICE 2019									
2014	1 340 000,00	18 276,88	1 358 276,88	207 332,40	1 358 276,88	0,00	207 332,40	0,00	0,00	0,00	0,00	1 358 276,88	84,55%
2015	1 740 000,00	-	1 740 000,00	869 487,75	1 740 000,00	0,00	869 487,75	0,00	0,00	0,00	0,00	1 740 000,00	81,38%
2016	350 000,00	-	350 000,00	184 427,52	313 220,00	0,00	184 427,52	0,00	0,00	0,00	0,00	313 220,00	60,74%
2017	45 000,00	-	45 000,00	9 235,61	45 000,00	0,00	9 235,61	0,00	0,00	0,00	0,00	45 000,00	20,23%
2018	510 000,00	-	510 000,00	128 742,68	510 000,00	0,00	128 742,68	0,00	0,00	0,00	0,00	510 000,00	25,15%
2018	20 000,00	-	20 000,00	13 183,40	20 000,00	0,00	13 183,40	0,00	0,00	0,00	0,00	26 000,00	14,18%
2018	59 000,00	-	59 000,00	45 781,10	59 000,00	0,00	45 781,10	0,00	0,00	0,00	0,00	59 000,00	22,40%
2018	90 000,00	-	90 000,00	90 000,00	90 000,00	0,00	90 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	90 000,00	0,00%
2018	202 000,00	-	202 000,00	175 500,00	202 000,00	0,00	175 500,00	0,00	0,00	0,00	0,00	202 000,00	13,33%
2018	72 112,60	-	72 112,60	53 748,18	72 112,60	0,00	53 748,18	0,00	0,00	0,00	0,00	72 112,60	26,16%
2018	1 400 000,00	-	1 400 000,00	425 000,00	1 400 000,00	0,00	425 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 400 000,00	0,00%
TOTAL	5 849 074,18	17 188,28	5 866 262,46	2 200 544,82	5 792 015,36	0,00	2 200 544,82	460 007,31	325 000,00	325 000,00	0,00	5 792 015,36	40,42%

COMMUNE DE SORGUES
7.10

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 24 JANVIER 2019**

L'an deux mille dix-neuf, le **vingt-quatre janvier** à dix-huit heures trente, les membres du conseil municipal, légalement et individuellement convoqués le dix-sept janvier, se sont réunis dans la salle du conseil municipal du centre administratif, sous la présidence de Monsieur Thierry LAGNEAU, Maire.

Présents : T. LAGNEAU – S. GARCIA – S. FERRARO – V. MURZILLI – D. DESFOUR – C. PEPIN – R. PETIT – F. THOMAS – S. SOLER – A. MILON – J. GRAU - E. ROCA – D. RENASSIA – P. COURTIER – J.F. LAPORTE – P. DUPUY – M. NIQUE – T. ROUX – M. PEREZ – R. PATURAUX – G. GERENT – G. ENDERLIN – C. MATHIEU -

Excusés : V. POINT – V. JULLIEN

Absents : A.M. KOVACEVIC – ST FERRARO

Représentés par pouvoir : C. RIOU – I. APPRIOU – S. LAGNEAU – V. TORMO – E. CATILLON – A. LAHRIFI -

A été nommée secrétaire de séance : C. PEPIN



DCM 2019 01 n° 02
PROVISIONS POUR CONTENTIEUX

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article R2321-2 ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 et notamment son tome 1;

Considérant qu'en vertu du principe comptable de prudence et de sincérité des comptes, la collectivité comptabilise toute perte financière probable, dès lors que cette perte est envisagée, que les provisions permettent ainsi de constater un risque, une charge probable et éventuellement de l'étaler;

Sur le rapport présenté par Denis RENASSIA,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

CONSTITUE les provisions ci-dessous du fait des risques liés à l'existence des contentieux contre la commune suivants :

Type de contentieux	Montant de la provision	Année de constitution de la provision	Frais couverts par la provision
Divers contentieux de l'urbanisme en cours devant le Tribunal Administratif ou la Cour Administrative d'Appel	20 000,00	2019	Estimation des frais d'avocats, des dépens et des demandes des parties.

Contestation par une entreprise du montant de TLPE 2018	6 000,00	2019	Estimation des frais d'avocat, somme demandée par la société au titre de la décharge partielle de TLPE et frais liés à l'application de l'article 700 du Code de Procédure Civile.
---	----------	------	--

PRECISE que les provisions ci-dessus seront constituées sur le compte 6815 « Dotations aux provisions pour risques et charges de fonctionnement courant » du budget principal 2019 de la commune.

Adopté à l'unanimité

Pour extrait conforme,
Le 24/01/19
Le Maire,

Cette délibération est l'œuvre commune de tous les membres du conseil municipal et sera inscrite au procès-verbal de la séance du 24/01/19.

Le Maire
Pour le Maire et par délégation
Le Directeur Général des Services
Bertrand C. OMBRE

THIERRY BINEAU
Mairie de Sorgues
R.F.
84706 - CEDEX

COMMUNE DE SORGUES
7.10

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 24 JANVIER 2019**

L'an deux mille dix-neuf, le **vingt-quatre janvier** à dix-huit heures trente, les membres du conseil municipal, légalement et individuellement convoqués le dix-sept janvier, se sont réunis dans la salle du conseil municipal du centre administratif, sous la présidence de Monsieur Thierry LAGNEAU, Maire.

Présents : T. LAGNEAU – S. GARCIA – S. FERRARO – V. MURZILLI – D. DESFOUR – C. PEPIN – R. PETIT – F. THOMAS – S. SOLER – A. MILON – J. GRAU – E. ROCA – D. RENASSIA – P. COURTIER – J.F. LAPORTE – P. DUPUY – M. NIQUE – T. ROUX – M. PEREZ – R. PATURAU – G. GERENT – G. ENDERLIN – C. MATHIEU -

Excusés : V. POINT – V. JULLIEN

Absents : A.M. KOVACEVIC – ST FERRARO -

Représentés par pouvoir : C. RIOU – I. APPRIOU – S. LAGNEAU – V. TORMO – E. CATILLON – A. LAHRIFI -

A été nommée secrétaire de séance : C. PEPIN



DCM_2019_01_n° 03
BILAN DES ACQUISITIONS ET CESSIONS 2018

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2241-1;

Sur le rapport présenté par Fabienne THOMAS,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APPROUVE le bilan des acquisitions et cessions réalisées au cours de l'exercice 2018 joint en annexe à la présente délibération.

PRECISE que ce bilan sera annexé au compte administratif 2018 de la ville.

Adopté à l'unanimité

Pour extrait conforme,
Le 24/01/19
Le Maire,



Certifié conforme au compte tenu de la
en Préfecture
Le Maire
Pour le Maire, par délégation
Le Directeur Général des Services,
Bertrand COMBES

Thierry LAGNEAU

BILAN DES ACQUISITIONS ET CESSIONS 2018

CESSIONS

REFERENCES CADASTRALES DU BIEN	ADRESSE	NATURE DU BIEN	VENDEUR	ACQUEREUR	CONDITIONS DE LA VENTE	PRIX DE VENTE
AP26,27,28,29,30 et 32	Avenue d'orange	Maison et terrains	Commune de Sorgues	société COLAS	Amiable	251 725,00 €
CD100	Lieudit Bourdines	Parcelle de terre	Commune de Sorgues	HOFFMANN Chris Jan, Elisabeth et Syrië	Amiable	2 945,00 €
ED375, 376, 378, 379, 380, 382	Lieudit Rue Marie Mauron, Avenue Louis Daquin	Parcelles de terre de voirie et stationnement	Commune de Sorgues	HLM Le Nouveau Logis Provençal	Cession à l'euro symbolique	1,00 €
BE 13	68 Avenue Denis Papin	Immeuble avec terrain attenant	Commune de Sorgues	Société LMAM	Amiable	211 000,00 €

ACQUISITIONS

REFERENCES CADASTRALES DU BIEN	ADRESSE	NATURE DU BIEN	VENDEUR	ACQUEREUR	CONDITIONS DE LA VENTE	PRIX DE VENTE
BB 24 ET 119, DV 47, 48 ET 53	Résidence les Griffons	Ensemble immobilier appartements et celliers	DEMANGE Edmond et Jean- Pierre	Commune de Sorgues	Amiable	50 000,00 €
BB 24 ET 119, DV 47, 48 ET 53	Résidence les Griffons	Appartement, garage et cellier	CHAIB Ali	Commune de Sorgues	Amiable	20 225,00 €
BB 24 ET 119, DV 47, 48 ET 53	Résidence les Griffons	Appartement et garage	Consorts FONT	Commune de Sorgues	Amiable	16 450,00 €
BB 24 ET 119, DV 47, 48 ET 53	Résidence les Griffons	Appartement et cellier	HOBBI Lakhdar	Commune de Sorgues	Amiable	17 775,00 €
DW179	26 Rue des Remparts	ensemble immobilier appartements et locaux commerciaux	SKY IMMO	Commune de Sorgues	Amiable	255 000,00 €
DR 53	168 Cours de la République	Bureaux				
AH 552	Rue de la Véraison	Parcelle de terre	Société FRANCELOT	Commune de Sorgues	Acquisition à titre gratuit	
CD 100	Lieudit Bourdines	Parcelle de terre		Commune de Sorgues	Procédure de biens sans maîtres	
CY 16	Lieu dit Lucette	Bande de terrain			Rachat des biens acquis	
CN 181, 183 à 185	Chemin de la Traille	Maison d'habitation avec terrain attenant			suite à résiliation de	
CZ 23 et 24	Lieu dit Vany	Parcelles de terre	EPF PACA	Commune de Sorgues	convention foncière	349 221,01 €
CY 329	859, Chemin de Brantes	Terrain nu				

COMMUNE DE SORGUES
7.1.3

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 24 JANVIER 2019**

L'an deux mille dix-neuf, le **vingt-quatre janvier** à dix-huit heures trente, les membres du conseil municipal, légalement et individuellement convoqués le dix-sept janvier, se sont réunis dans la salle du conseil municipal du centre administratif, sous la présidence de Monsieur Thierry LAGNEAU, Maire.

Présents : T. LAGNEAU – S. GARCIA – S. FERRARO – V. MURZILLI – D. DESFOUR – C. PEPIN – R. PETIT – F. THOMAS – S. SOLER – A. MILON – J. GRAU – E. ROCA – D. RENASSIA – P. COURTIER – J.F. LAPORTE – P. DUPUY – M. NIQUE – T. ROUX – M. PEREZ – R. PATURAU – G. GERENT – G. ENDERLIN – C. MATHIEU -

Excusés : V. POINT – V. JULLIEN

Absents : A.M. KOVACEVIC – ST FERRARO -

Représentés par pouvoir : C. RIOU – I. APPRIOU – S. LAGNEAU – V. TORMO – E. CATILLON – A. LAHRIFI -

A été nommée secrétaire de séance : C. PEPIN



DCM_2019_01_n° 04

TARIFS DES MANIFESTATIONS CULTURELLES 2019 HORS PROGRAMMATION DU POLE CULTUREL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121.29 ;

Considérant l'organisation de manifestations en 2019 pour lesquelles des tarifs sont à fixer ;

Sur le rapport présenté par Véronique MURZILLI,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

FIXE les tarifs ci-dessous pour les spectacles organisés au Boulodrome en 2019 hors programmation du Pôle Culturel :

DATES	LIEU	MANIFESTATIONS	Plein Tarif	Tarif Réduit	Tarif Enfant (≤12 ans)	Pass Famille
Vendredi 22 mars	Boulodrome	Soirée cabaret pour 150 enfants entre 6 et 11 ans avec animations et repas			14 €	
Samedi 18 mai	Boulodrome	La maitresse en maillot de bain	15 €	10 €	7 €	28 € pour 4 personnes puis

						majoration de 7 €/personne
Samedi 25 Mai	Boulodrome	Le comte de Bouderbala 2	25 €	20 €	15 €	Non

PRECISE que :

- le tarif réduit concerne les personnes de plus de 70 ans, les groupes de 10 personnes, les chômeurs (sur présentation d'un justificatif).
- le tarif du PASS famille concerne les familles de 4 personnes (parents et enfants) sur présentation du livret de famille. Au-delà de 4 personnes de la même famille, 7 € supplémentaire par personne sont demandés.
- pour une réservation par l'intermédiaire de Ticket Net ou de la FNAC suite aux conventions de mandat mises en place par délibération du 29 juin 2017, le plein tarif, le tarif réduit et le tarif enfant seront majorés du montant de la commission du mandataire.

Adopté à l'unanimité

Pour extrait conforme,
Le 24/01/19
Le Maire,

Certifié exact par le Maire conformément à l'exception
en Préfecture le 30/01/19
Le Maire,
Pour le Maire par délégation
Le Secrétaire Général des Services,
Bertrand COMBES



COMMUNE DE SORGUES
7.10

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 24 JANVIER 2019**

L'an deux mille dix-neuf, le **vingt-quatre janvier** à dix-huit heures trente, les membres du conseil municipal, légalement et individuellement convoqués le dix-sept janvier, se sont réunis dans la salle du conseil municipal du centre administratif, sous la présidence de Monsieur Thierry LAGNEAU, Maire.

Présents : T. LAGNEAU – S. GARCIA – S. FERRARO – V. MURZILLI – D. DESFOUR – C. PEPIN – R. PETIT – F. THOMAS – S. SOLER – A. MILON – J. GRAU – E. ROCA – D. RENASSIA – P. COURTIER – J.F. LAPORTE – P. DUPUY – M. NIQUE – T. ROUX – M. PEREZ – R. PATURAU – G. GERENT – G. ENDERLIN – C. MATHIEU -

Excusés : V. POINT – V. JULLIEN

Absents : A.M. KOVACEVIC – ST FERRARO -

Représentés par pouvoir : C. RIOU – I. APPRIOU – S. LAGNEAU – V. TORMO – E. CATILLON – A. LAHRIFI -

A été nommée secrétaire de séance : C. PEPIN



DCM_2019_01_n° 05

BONS ACHAT POUR LE PERSONNEL DES CRECHES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29;

Sur le rapport présenté par Patricia COURTIER,

Considérant que la ville souhaite fournir aux agents des crèches municipales un bon d'achat annuel visant à l'acquisition d'une paire de chaussures à porter sur leur lieu de travail ;

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

VALIDE la création de bon d'achat d'une valeur de 25 € par agent et par an à utiliser chez l'enseigne Besson Chaussures à Sorgues.

PRECISE que le montant annuel maximum des bons d'achat distribués est de 1 000 € et que les crédits seront prévus au budget principal de la ville.

PRECISE que la présente délibération s'applique tant que les conditions définies ci-dessus restent inchangées.

Adopté à l'unanimité

(Faint text and illegible signatures)



forme,

LAURIEAU

COMMUNE DE SORGUES
1.7.4

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 24 JANVIER 2019**

L'an deux mille dix-neuf, le **vingt-quatre janvier** à dix-huit heures trente, les membres du conseil municipal, légalement et individuellement convoqués le dix-sept janvier, se sont réunis dans la salle du conseil municipal du centre administratif, sous la présidence de Monsieur Thierry LAGNEAU, Maire.

Présents : T. LAGNEAU – S. GARCIA – S. FERRARO – V. MURZILLI – D. DESFOUR – C. PEPIN – R. PETIT – F. THOMAS – S. SOLER – A. MILON – J. GRAU – E. ROCA – D. RENASSIA – P. COURTIER – J.F. LAPORTE – P. DUPUY – M. NIQUE – T. ROUX – M. PEREZ – R. PATURAU – G. GERENT – G. ENDERLIN – C. MATHIEU -

Excusés : V. POINT – V. JULLIEN

Absents : A.M. KOVACEVIC – ST FERRARO -

Représentés par pouvoir : C. RIOU – I. APPRIOU – S. LAGNEAU – V. TORMO – E. CATILLON – A. LAHRIFI -

A été nommée secrétaire de séance : C. PEPIN



DCM_2019_01_n° 06

MODIFICATION DU GUIDE DE LA DEPENSE ET DE LA NOMENCLATURE DE FOURNITURES ET DE PRESTATIONS DE SERVICES HOMOGENES APPLICABLES A LA MAIRIE DE SORGUES

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et les décrets n°2015-1904 du 30 décembre 2015 et n°2016-360 du 25 mars 2016,

Vu, la délibération en date du 21 octobre 2014, par laquelle le conseil municipal a adopté le guide interne des procédures,

Vu, la délibération du 16 novembre 2004, par laquelle le conseil municipal a modifié le guide interne des procédures et a adopté la nomenclature de fournitures et de prestations de services applicables à l'ensemble des services acheteurs de la ville de Sorgues,

Vu, les délibérations des 15 décembre 2005, 19 décembre 2007, 25 février 2010, 25 février 2011, 29 janvier 2012, 22 novembre 2012, 23 janvier 2014, 23 juin 2016, 23 mars 2017 et 14 décembre 2017, par lesquelles le conseil municipal a modifié le guide de la dépense et la nomenclature de fournitures et de prestations de services applicables à l'ensemble des services acheteurs de la ville de Sorgues,

Considérant que le guide de la dépense doit être modifié,

Considérant que certains services ou fournitures ne peuvent être classés dans les familles de la nomenclature,

Sur le rapport présenté par Sylviane FERRARO ;

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

ACCEPTE la modification du guide de la dépense en ce qui concerne le seuil pour les fournitures et services (nomenclature) qui passe de 4 000.00 € HT à 15 000.00 € HT.

- Lorsque l'autorité compétente au sein de notre entité décidera de passer un marché de fourniture ou de prestation de service, l'évaluation de son besoin s'effectuera à l'aide de la nomenclature de fournitures et de prestations de services applicable à l'ensemble des services acheteurs de la ville de Sorgues.
- Une copie du guide de la dépense et de la nomenclature est consultable au service juridique par toute personne souhaitant en prendre connaissance.
- Le guide de la dépense et la nomenclature ne pourront être modifiés qu'en étant soumis à nouveau à l'approbation du Conseil Municipal.

Adopté à l'unanimité

Sorgues, le 24/01/19
Pour extrait conforme,

Le Maire,

Certifié exact
en Préfecture
Le Maire
pour le Maire et par délégation,
Le Directeur Général des Services,
Bertrand C. GUILLE



COMMUNE DE SORGUES

1.4.4

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 24 JANVIER 2019

L'an deux mille dix-neuf, le **vingt-quatre janvier** à dix-huit heures treize, les membres du conseil municipal, légalement et individuellement convoqués le dix-sept janvier, se sont réunis dans la salle du conseil municipal du centre administratif, sous la présidence de Monsieur Thierry LAGNEAU, Maire.

Présents : T. LAGNEAU – S. GARCIA – S. FERRARO – V. MURZILLI – D. DESFOUR – C. PEPIN – R. PETIT – F. THOMAS – S. SOLER – A. MILON – J. GRAU - E. ROCA – D. RENASSIA – P. COURTIER – J.F. LAPORTE – P. DUPUY – M. NIQUE – T. ROUX – M. PEREZ – R. PATURAU – G. GERENT – G. ENDERLIN – C. MATHIEU -

Excusés : V. POINT – V. JULLIEN

Absents : A.M. KOVACEVIC – ST FERRARO -

Représentés par pouvoir : C. RIOU – I. APPRIOU – S. LAGNEAU – V. TORMO – E. CATILLON – A. LAHRIFI -

A été nommée secrétaire de séance : C. PEPIN



DCM_2019_01_n° 07

SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC L'UNIVERSITE D'AVIGNON ET DES PAYS DE VAUCLUSE : ETUDE RELATIVE A LA MISE EN CONFORMITE AU REGLEMENT GENERAL SUR LA PROTECTION DES DONNEES (RGPD)

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2121-29 ,

Vu, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données,

Considérant qu'il est obligatoire que les services de la mairie se mettent en conformité au RGPD,

Considérant que cette mise en conformité doit être précédée d'un recensement des applications informatiques et des manipulations de données à caractère personnel dans les différents services de la collectivité,

Sur le rapport présenté par Emmanuelle ROCA ;

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APPROUVE la convention de partenariat avec l'Université d'Avignon et des Pays de Vaucluse ayant pour objet la réalisation d'une étude relative à la mise en conformité au Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD)

AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention ainsi que toutes les pièces s'y rapportant.

Adopté à l'unanimité

Sorgues, le 24/01/19
Pour extrait conforme,

Le Maire,

Certifié exact
en Préfecture
Le Maire
Pour l'ensemble des services
Bertrand L. GUILLET

2019/19



COMMUNE DE SORGUES

3.1.2

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 24 JANVIER 2019

L'an deux mille dix-neuf, le **vingt-quatre janvier** à dix-huit heures trente, les membres du conseil municipal, légalement et individuellement convoqués le dix-sept janvier, se sont réunis dans la salle du conseil municipal du centre administratif, sous la présidence de Monsieur Thierry LAGNEAU, Maire.

Présents : T. LAGNEAU – S. GARCIA – S. FERRARO – V. MURZILLI – D. DESFOUR – C. PEPIN – R. PETIT – F. THOMAS – S. SOLER – A. MILON – J. GRAU - E. ROCA – D. RENASSIA – P. COURTIER – J.F. LAPORTE – P. DUPUY – M. NIQUE – T. ROUX – M. PEREZ – R. PATURAU – G. GERENT – G. ENDERLIN – C. MATHIEU -

Excusés : V. POINT – V. JULLIEN

Absents : A.M. KOVACEVIC – ST FERRARO -

Représentés par pouvoir : C. RIOU – I. APPRIOU – S. LAGNEAU – V. TORMO – E. CATILLON – A. LAHRIFI -

A été nommée secrétaire de séance : C. PEPIN



DCM_2019_01_08

CONVENTION PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE R442-8 DU CODE DE L'URBANISME, PREVOYANT LE TRANSFERT DANS SON DOMAINE DE LA TOTALITE DE LA VOIRIE ET DES ESPACES COMMUNS UNE FOIS LES TRAVAUX ACHEVES DU LOTISSEMENT FAISANT L'OBJET DU PA 84 129 18 B 0008.

VU l'article L.2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales modifié par l'ordonnance n° 2006-460 du 21/04/2006 qui dispose que le Conseil Municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la Commune,

VU l'article L.1111-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques qui dispose que les collectivités territoriales acquièrent à l'amiable des biens et des droits, à caractère mobilier ou immobilier. Les acquisitions de biens et droits à caractère immobilier s'opèrent suivant les règles du droit civil,

VU l'article R.442-8 du code de l'Urbanisme selon lequel un aménageur n'a pas l'obligation de constituer une Association Syndicale des acquéreurs de lots lorsqu'il justifie de la conclusion avec la Commune, d'une convention prévoyant le transfert dans son domaine, de la totalité des voies et espaces communs, une fois les travaux achevés,

CONSIDERANT que Monsieur Stéphane ARNAULT demeurant 709, allée Louis Métrat à Sorgues, ayant élaboré un projet de lotissement ayant fait l'objet d'une demande de permis d'aménager qu'il a déposé le 16 novembre 2018, portant sur la réalisation de neuf lots à bâtir sur un terrain d'une surface de 8 789 m² cadastré section CB n° 254, a sollicité la Commune en vue d'organiser les modalités d'incorporation au Domaine Public de la totalité des voies, espaces et équipements communs une fois achevés,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'établir une convention de transfert des voies, espaces, équipements communs à la ville de Sorgues,

CONSIDERANT qu'il appartient au Conseil Municipal d'habiliter Monsieur le Maire à signer une telle convention qui fixe les conditions générales d'exécution du transfert.

Sur le rapport présenté par F. THOMAS,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

DONNE son accord pour l'acquisition à titre gratuit de la voie, des espaces et équipements communs du lotissement figurant au plan ci-annexé, tels qu'ils seront définis dans le cadre du futur permis d'aménager déposé,

AUTORISE Monsieur Le Maire ou son représentant à signer la convention de transfert foncier avec Monsieur Stéphane ARNAULT, ci-annexée.

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant, à signer tout acte relatif à cette acquisition.

DIT que le classement dans le domaine communal de la voirie du lotissement s'effectuera ultérieurement par délibération sans enquête préalable dans la mesure où les fonctions de desserte et de circulation de la voie ne sont pas remises en cause.

DIT que l'Office Notarial de Sorgues représentera la Commune.

Adopté à l'unanimité

Pour extrait conforme,
Le 24/01/19

Le Maire,

Certifié exécutoire
en Préfecture
Le Maire,
Pour le Maire et
Le Directeur
des Services,
Bertrand COMBES

24/01/19



Commune de Sorgues

Lotissement La Pointue

Convention de cession et de transfert dans le domaine communal de la voirie, de ses équipements, et des espaces communs du lotissement

Préambule

Les articles R 442-7 et R 442-8 du code de l'urbanisme prévoient que le problème de la gestion ultérieure des voies du lotissement doit être réglé avant même que l'autorisation de lotir soit délivrée, de façon à éviter toute ambiguïté.

Le demandeur d'une autorisation de lotir doit donc, soit justifier d'une convention avec la commune par laquelle celle-ci accepte la remise des voiries, soit prendre l'engagement de constituer, dès la 1^{ère} vente d'un lot, une association syndicale destinée à gérer ces voiries¹.

Fort de son expérience dans la reprise de voiries de lotissements déjà réalisés, la commune de Sorgues estime préférable d'anticiper la reprise des voiries et équipements communs le plus en amont possible.

C'est dans ce cadre que la présente convention est établie.

En effet, le général (2S) Stéphane Arnault projette de réaliser un lotissement de neuf lots à usage principalement d'habitation, dénommé "Lotissement La Pointue", sur la commune de Sorgues, dont l'assiette correspond à la quasi-totalité de la parcelle cadastrée CB 254, pour environ 8 755 m².

Ce projet, conçu de longue date en partenariat étroit avec la commune, présente six aspects indubitablement liés qui dépassent le simple cadre d'un lotissement :

- le lotissement proprement dit,
- un équipement de résorption des eaux pluviales, positionné de telle sorte que la commune puisse aménager l'allée Louis Métrat dès son transfert réalisé,
- une conception d'ensemble, visant à diminuer autant que faire se peut les nuisances visuelles et olfactives produites par les incivilités et le manque, couramment constaté, d'entretien de tout **équipement commun**,
- l'accès à la voie publique d'une parcelle hors lotissement **actuellement enclavée**²,
- l'accès à la voie publique d'une parcelle hors lotissement, qui deviendrait enclavée si cet accès n'était pas prévu ni garanti dès à présent³,
- la stabilisation d'une portion de terrain, appartenant pour partie au domaine communal et pour partie au futur lotissement, de nature à faciliter les travaux qui seront à entreprendre ultérieurement lors de la réfection de la voirie du lotissement Cameron.

Il comporte une cession volontaire ainsi qu'une rétrocession de la part du général Arnault, et parallèlement, s'ils s'avèrent nécessaires, la création par la commune sur le domaine public d'équipements collectifs qui dépassent le seul besoin du lotissement.

¹ Cf réponse du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, publiée dans le JO Sénat du 20/10/2011 – page 2694.

² Parcelle CB 253

³ Parcelle CB 251

Enfin, ce projet peut être considéré comme expérimental à double titre, aussi bien par la réalisation de cette convention en amont de l'autorisation d'aménager, que par la réalisation d'une zone de rencontre.

En outre, la possibilité offerte à la commune d'être associée à la conception-réalisation des travaux, à la condition expresse que cette association n'entraîne ni glissement des délais ni augmentation des coûts, sera de nature à lui permettre de mettre au point un cahier des charges visant à régir les rétrocessions qui seraient envisagées par ces aménageurs à l'avenir.

Le projet, objet de la demande de permis d'aménager n° PA8412918B0008 du 16 novembre 2018, répond aux prescriptions du Plan Local d'urbanisme approuvé le 24 mai 2012, modifié et révisé⁴, puis mis à jour le 21 mars 2018.

Les services techniques de la commune et de la Communauté de Communes des Sorgues du Comtat (CCSC) n'étant pas en mesure de produire des documents techniques complémentaires au Plan Local d'Urbanisme (PLU) et opposables, les ouvrages de voirie et équipements présenteront donc les caractéristiques relevant des seules prescriptions légales et réglementaires, dont le PLU, ou issues des règles de l'art, qui permettent de les intégrer dans le domaine privé de la commune.

Il appartiendra ensuite à la commune de les transférer dans son domaine public, et d'en confier la gestion, le cas échéant, à la Communauté de Communes des Sorgues du Comtat.

Convention

Les soussignés :

la commune de Sorgues, représentée par son Maire, Monsieur Thierry Lagneau, agissant en vertu d'une délibération du 22 janvier 2019, ci-après désignée "la commune" d'une part,

et,

le général (2S) Stéphane Arnault, demeurant 709 allée Louis Métrat, à Sorgues, ci-après désigné "l'aménageur" d'autre part,

sont convenus de ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objets de :

- définir, dans les articles 2 à 7, et 9, les conditions de cession et de transfert à la commune par l'aménageur une fois les travaux achevés :
 - o des voies et espaces communs du lotissement réalisé sur la parcelle CB 254 (chaussée de zone de rencontre, places de stationnement, espaces verts et arbres attenants),
 - o des équipements communs (réseaux, éclairage, pompe de relevage ...),
 - o du fossé d'infiltration d'eau pluviale du lotissement, situé en bordure immédiate de l'allée Louis Métrat,
- garantir l'accès au domaine public de la parcelle CB 251 dans les conditions définies aux articles 2 et 8.

Article 2 : Conditions générales d'exécution de la convention

⁴ Modification n°1 approuvée le 28/05/2015, révisions allégées n°1 et 2 approuvées respectivement les 28/5/2015 et 27/02/2017, modification simplifiée n°1 approuvée le 22/02/2018.

L'assiette des terrains destinés à cette cession et à ce transfert, matérialisés sur le plan annexé à la présente convention, sera définie et cadastrée selon un plan parcellaire à établir par la SARL de Géomètres-Experts Willems-Lavorini.

Les frais liés à l'établissement du plan parcellaire et aux documents nécessaires au transfert de propriété seront à la charge de l'aménageur.

La cession et le transfert de propriété se feront à titre **gracieux**.

De son côté, la commune :

- réalisera sur le domaine public à proximité du lotissement, uniquement en tant que de besoin et à ses frais :
 - o un point d'eau incendie, visant à compléter le dispositif actuel en conformité avec le Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie,
 - o un dépôt des ordures ménagères facilement accessible depuis le lotissement,
- délivrera une autorisation d'accès à la rue général Arnault au profit de la parcelle 251 selon le plan annexé à la présente convention.

L'ensemble fera l'objet d'un acte notarié établi par Maître Bes, notaire de l'aménageur, assisté de l'office notarial de la commune.

Article 3 : Lotissement

Le lotissement sera réalisé sur le terrain ci-dessus désigné par " l'aménageur" agissant en tant que maître d'ouvrage.

Il comprendra 9 lots, et fera l'objet d'une autorisation d'aménager, éventuellement assortie d'une autorisation de vente par anticipation.

Article 4 : Obligations de l'aménageur

L'aménageur s'engage à faire réaliser les travaux selon les normes et règles de l'art actuellement en vigueur et suivant les prescriptions, légales ou réglementaires, contenues dans l'autorisation d'aménager.

Il s'engage également à :

- convier les services techniques de la commune à participer aux réunions de chantier, à la pré-réception et à la réception des ouvrages et équipements,
- remettre à la commune, lors du transfert de propriété, l'ensemble des pièces juridiques nécessaires au transfert de propriété dans le domaine communal et à son classement ultérieur dans le domaine routier communal :
 - o les attestations d'assurance au titre de la garantie décennale de l'ensemble des entreprises intervenues dans la réalisation du lotissement,
 - o les Documents des Ouvrages Exécutés,
 - o les documents relatifs à la validation des raccordements et à la conformité des réseaux,
 - o les procès-verbaux de réception des travaux,
 - o les plans de récolement des ouvrages exécutés, sous forme de tirage papier et de fichiers informatiques, aux formats dwg et pdf. Ces fichiers devront être sous la projection Lambert 93 CC44.

Pour toutes ces réunions et opérations, pour lesquelles il communiquera aux services techniques de la commune les dates et, le cas échéant, les comptes rendus, la commune pourra se faire représenter ou s'entourer de tout technicien ou représentant de service public.

À la condition expresse que cela n'entraîne ni glissement de délais ni augmentation des coûts, il accepte que la commune participe aux réunions de mise au point des Cahiers des Clauses Techniques Particulières (CCTP). La commune pourra s'y faire représenter ou s'entourer des techniciens de son choix.

Article 5 : Obligations de la Commune

La commune s'engage **irrévocablement**, dès leur parfait achèvement, et sous réserve de la délivrance de la non contestation à la conformité des travaux et ouvrages exécutés, savoir :

- à recevoir dans son domaine privé l'ensemble des voiries, équipements, et espaces communs du lotissement dénommé « La Pointue » ;
- à prendre en charge l'entretien et la gestion des terrains et équipements objets de l'article 1 dès la signature du procès-verbal de remise ;
- à mettre en service les ouvrages dont la réalisation serait nécessaire et qu'elle devrait réaliser conformément à l'article 1, dès la réception de la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

En tout état de cause, les travaux devront avoir été achevés de telle sorte que les terrains, ouvrages et équipements puissent être remis à la commune pour le 1^{er} mars 2020.

Toutefois, si cet objectif devenait irréalisable, les deux parties conviennent de signer pour cette même date une promesse synallagmatique de vente aux termes de laquelle chacune des parties serait contractuellement liée sous peine de devoir verser des indemnités.

Les conditions étant réunies, sur demande de l'aménageur adressée par courrier Recommandé avec Avis de Réception auprès des services techniques de la commune, il sera dressé procès-verbal contradictoire de remise entre les parties à la présente convention.

Ce procès-verbal sera annexé, avec le présent document, à l'acte notarié constatant le transfert de propriété.

Article 6 : Insertion dans les annexes des contrats de vente

Tout nouveau propriétaire sera responsable des dégradations ou dégâts qu'il occasionnera sur la voirie et les équipements communs, qu'ils aient ou non été remis à la commune. Il devra en supporter les frais de remise en l'état.

De même, il sera tenu pour responsable, et devra supporter tous frais de remise en état, des dégradations qui pourraient être commises au sein du lotissement par les entreprises, et de façon plus générale, par toute personne qui interviendrait à son profit ou viendrait le visiter.

À cet effet, il sera annexé à l'acte d'acquisition une clause aux termes de laquelle l'acquéreur déposera chez le notaire de l'aménageur une caution qui lui sera restituée sur sa demande, après présentation :

- du procès-verbal de réception des travaux prévus au permis de construire,
- du certificat de non-opposition à la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT) prévus au permis de construire,
- du constat contradictoire de l'absence de détérioration, réalisé sur sa demande, entre l'acquéreur et le propriétaire de la voirie et des équipements communs.

Le présent document sera remis à chaque acquéreur par les soins de l'aménageur ou du notaire et mention en sera faite dans l'acte de vente de chaque parcelle.

Article 7 : Délibération – affichage

La délibération portant accord sur la présente convention en vue du classement dans le domaine privé de la commune de la voirie, de ses équipements et des espaces communs du lotissement La Pointue sera publiée sous forme d'affichage d'extraits du compte-rendu de la séance sous huitaine ainsi que l'article L 2121-25 du Code général des collectivités territoriales le prévoit.

Conformément à l'article L 2131-6 du Code sus visé, le représentant de l'État dans le département dispose d'un délai de deux mois pour notifier à la commune un recours devant le Tribunal administratif pour acte contraire à la légalité.

Sans notification d'acte contraire à la légalité dans le délai de deux mois, la commune sera autorisée à réaliser la présente opération pour le compte de celle-ci aux termes mêmes de cette délibération.

Article 8 : Accès de la parcelle CB 251 au domaine public

L'accès de la parcelle CB 251 à la rue général Arnault sera réalisé dans les conditions suivantes :

- réalisation des travaux nécessaires pour un accès, depuis la parcelle jusqu'à la rue, d'une largeur de 6 m au droit du point A (matérialisé par l'intersection des limites des parcelles CB 251, CB 254, CB 162),
- limite de propriété entre domaine privé (accès) et domaine communal (parcelle 162) établie selon la ligne correspondant à la limite commune aux parcelles CB 254 et CB 162,
- curage et neutralisation de l'ancien canal d'arrosage du domaine de Générat sur la longueur allant du point B (intersection rue général Arnault – allée Louis Métrat) au point A,
- stabilisation du dévers soutenant la rue sur la même longueur,
- mise en place d'un système de drainage des eaux de ruissellement sur la même longueur,
- travaux effectués :
 - o en conformité avec la demande d'autorisation d'urbanisme qui sera déposée en parallèle de la demande de permis d'aménager,
 - o concomitamment aux travaux du lotissement,
- participation de la commune, qui pourra se faire représenter ou s'entourer des techniciens de son choix, aux réunions de chantier à l'initiative du maître d'ouvrage,
- les frais inhérents aux travaux sur le domaine privé étant à la charge de l'aménageur.

De son côté, la commune :

- accepte sans réserve que l'aménageur accède, autant que de besoin, à la parcelle CB 162 et à la rue général Arnault pour réaliser les travaux d'accès et stabiliser le terrain à l'ouest de la rue,
- prendra à sa charge la réalisation de l'entrée carrossable lors de la réfection de la rue général Arnault,
- procédera, si nécessaire, à l'élimination du pin implanté à proximité de l'accès,
- délivre à titre irrévocable et non limitatif l'autorisation d'accès "à" et "depuis" la rue général Arnault au profit de la parcelle CB 251 et des constructions qu'elle pourra supporter à l'avenir dans la mesure où une évolution, à ce jour non prévue, du PLU n'y fera pas obstacle à l'avenir.

ARTICLE 9 : Conditions de validité relatives au transfert de propriété de la voirie, de ses équipements, ainsi que des espaces communs du lotissement La Pointue

La présente convention :

- n'entrera en vigueur qu'à la date de délivrance du permis d'aménager ;
- prendra fin au jour du transfert de propriété de la totalité des ouvrages dans le patrimoine de la commune ;
- sera résiliée de plein droit dans les cas suivants :
 - o annulation définitive ou retrait du permis d'aménager ;
 - o renonciation expresse de l'aménageur au projet ;
 - o caducité du permis d'aménager.

La commune pourra de même prononcer la résiliation de la présente convention en cas de non-respect par l'aménageur de l'un des engagements contractuels souscrit au titre de la présente convention.

Cette sanction ne pourra toutefois être appliquée qu'après mise en demeure, adressée à l'aménageur, d'avoir à satisfaire à ses obligations contractuelles dans un délai raisonnable compte tenu de la nature du manquement, délai qui ne saurait en tout état de cause être inférieur à 15 jours calendaires à compter de la réception de la mise en demeure.

Dans le cas du transfert à un tiers du permis délivré à l'appui des présentes, l'aménageur invitera le futur bénéficiaire du permis à solliciter un avenant à la présente convention et à en respecter les principes.

*
*
*

La présente convention est établie en quatre exemplaires originaux, pour :

- o la commune,
- o le lotisseur,
- o le notaire du lotisseur,
- o le notaire de la commune.

Elle se compose du corps des présentes et des modalités pratiques d'application telles que détaillées dans ses annexes, à savoir :

- o annexe 1 : plan de composition détaillant les ouvrages visés par la présente convention.

Fait à Sorgues, le

La Commune

Le Maire,

Thierry Lagneau

L'Aménageur

Général (2S) Stéphane Arnault

COMMUNE DE SORGUES

2.2.3

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 24 JANVIER 2019

L'an deux mille dix-neuf, le **vingt-quatre janvier** à dix-huit heures trente, les membres du conseil municipal, légalement et individuellement convoqués le dix-sept janvier, se sont réunis dans la salle du conseil municipal du centre administratif, sous la présidence de Monsieur Thierry LAGNEAU, Maire.

Présents : T. LAGNEAU – S. GARCIA – S. FERRARO – V. MURZILLI – D. DESFOUR – C. PEPIN – R. PETIT – F. THOMAS – S. SOLER – A. MILON – J. GRAU - E. ROCA – D. RENASSIA – P. COURTIER – J.F. LAPORTE – P. DUPUY – M. NIQUE – T. ROUX – M. PEREZ – R. PATURAUX – G. GERENT – G. ENDERLIN – C. MATHIEU -

Excusés : V. POINT – V. JULLIEN

Absents : A.M. KOVACEVIC – ST FERRARO -

Représentés par pouvoir : C. RIOU – I. APPRIOU – S. LAGNEAU – V. TORMO – E. CATILLON – A. LAHRIFI -

A été nommée secrétaire de séance : C. PEPIN



DCM_201_01_n° 09

CONVENTION CONCLUE AVEC GAZ RESEAU DISTRIBUTION France (GRDF) :
- DE SERVITUDE DE PASSAGE D'UNE CONDUITE EN POLYETHYLENE DE HAUTE DENSITE ET DE SES ACCESSOIRES SUR LE DOMAINE PRIVE DE LA COMMUNE CADASTRE SECTION CZ n° 134, SIS CHEMIN DE LUCETTE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le projet de convention entre la Commune et GRDF portant sur la création d'une servitude de passage d'une largeur de 2 mètres pour la pose d'une canalisation en polyéthylène de haute densité de diamètre 125 mm et d'une longueur de 165 mètres sur la propriété communale cadastrée section CZ n° 134, sise chemin de Lucette,

CONSIDERANT que la Ville est propriétaire de la parcelle cadastrée section CZ n° 134, sise chemin de Lucette,

CONSIDERANT qu'il convient de consentir à GRDF un droit réel immobilier pour lui permettre le passage de cette canalisation de gaz et tous accessoires ainsi que leur entretien, voire leur remplacement, compte tenu que cette servitude contribue à un service pour le public ou à l'intérêt général,

CONSIDERANT que GRDF établira l'acte authentique constituant la servitude à ses frais,

Sur le rapport présenté par D. RENASSIA,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

APPROUVE la convention entre la Commune et GRDF portant sur la création d'une servitude de passage d'une largeur de 2 mètres pour la pose d'une canalisation en polyéthylène de haute densité de diamètre 125 mm et d'une longueur de 165 mètres sur la propriété communale cadastrée section CZ n° 134, sise chemin de Lucette,

AUTORISE le Maire à signer la convention de servitude de passage de la canalisation et tous les actes y afférents,

PRECISE que tous les frais, droits et émoluments liés à l'établissement de l'acte authentique seront supportés par GRDF.

Adopté à l'unanimité

Pour extrait conforme,
Le 24/01/19
Le Maire,

3/18/19
01/02/19

Le Maire

MAIRIE DE SORGUES
PIERRE GNEAU
24708 - CEDEX

PREALABLEMENT A LA CONVENTION OBJET DES PRESENTES, LES PARTIES EXPOSENT CE QUI SUIT :

EXPOSE

La société GRDF a été créée en application de l'article 13 modifié de la loi n° 2004-803 du 9 août 2004 relative au service public de l'électricité et du gaz : à l'issue de ladite loi, comme de l'article L111-53 du Code de l'énergie, elle est une entreprise gestionnaire de réseaux de distribution de gaz.

En cette qualité, la société a statutairement pour objet d'exercer toute activité de conception, construction, exploitation, maintenance et développement de réseaux de distribution.

Par suite elle s'appuie sur tous principes applicables à la matière des présentes, et notamment :

- Les articles 639 du Code civil, ainsi que 649 et 650 du même Code, annonçant le principe de servitudes dites d'utilité publique,
- L'article L 433-7 du Code de l'énergie, et autres prévisions de ce Code,
- Les articles R 433-7 et suivants du code de l'Énergie renvoyant aux articles R 323-9 et suivants du même code, envisageant la possibilité d'accords amiables pour l'établissement de servitudes contribuant à la distribution du gaz
- L'article 1108 du Code civil, et les textes supplémentifs, notamment l'article 701 du Code civil,

C'est ainsi que, dans le prolongement de ces textes (et sans préjudice de tous autres) permettant des constitutions conventionnelles de servitudes contribuant à une utilité publique, s'inscrit la présente convention de servitude.

En effet, les articles R433-5 et suivants du Code de l'Énergie étant notamment consacrés à la distribution publique de gaz, c'est, dans cette perspective de distribution, que les présentes ont pour objet de consentir un droit réel immobilier permettant le passage de conduites de gaz et tous accessoires, ainsi que leur entretien, voire leur remplacement, avec tous droits et pouvoirs au service de cette finalité, plus amplement détaillés ci-après.

Les parties déclarent que, notwithstanding sa constitution conventionnelle, la présente servitude contribue à un service pour le public ou à l'intérêt général, relativement à la distribution du gaz.

En conséquence, la présente servitude ne suppose pas le profit d'un immeuble particulier, classiquement dénommé fonds dominant, mais profite à l'intérêt général de la distribution opérée par GRDF, sera constituée sans identification d'un fonds dominant.

Les parties admettent que, si par impossible, la désignation d'un fonds dominant était exigée pour les besoins de la publicité foncière, GRDF serait admis à procéder seul, et dans tout acte complémentaire, à la désignation de tout immeuble susceptible d'être reconnu comme fonds dominant efficace pour les besoins de ladite publicité.

Ceci exposé, il est passé à la convention de servitude objet des présentes.

CONVENTION DE SERVITUDE

Le(s) Propriétaire(s) de la parcelle ci-dessous servient après avoir pris connaissance du tracé des réalisations en PEHD d'un diamètre

- de 125mm et d'une longueur de 165 mètres, positionnés sur la Parcelle CZ 134

noté par GRDF (conjoint(e) à GRDF (sans préjudice des droits dont l'autorité concédante pourrait profiter par voie de conséquence) ne servitude de passage sur les parcelles désignées ci-après, qu'il déclare lui (leur) appartenir

DESIGNATION DES BIENS

A UN TERRAIN Cadastre :

Préfixe	Secteur	N° parcelle	Lieu dit	Surface (m ²)
000	CZ	134	CHEMIN DE LUCETTE	10546 m ²

Un plan *relève* mentionnant la bande de servitude est annexé à la présente (annexe 1) le propriétaire du fonds servant consentant expressément à ce tracé, sans préjudice de ce qui suit.

CONSTITUTION DE SERVITUDE

À titre de servitude réelle et perpétuelle, le propriétaire du fonds servant consent au profit de GRDF un droit de passage perpétuel en irefonds, pour toutes canalisations destinées à la distribution du gaz, et pour toutes canalisations qui en seront l'accessoire. Les droits consentis permettent également l'installation de tous accessoires, y compris en surface.

Sont à ce titre expressément envisagées, sans que cette liste ne soit exhaustive, les protections cathodiques et les postes de détente en surface. Ce droit réel de passage profitera également aux ayants-droit successifs et préposés de GRDF pour le besoin de leurs activités.

En conséquence de ladite constitution de servitude, les parties conviennent ce qui suit :

ARTICLE 1

Le propriétaire du fonds servant consent, à titre réel, les droits et pouvoirs suivants :

- établir à demeure dans une bande de 2 mètres,
Sur une longueur Totale de 165 mètres, 1 canalisation en PEHD
 - *De diamètre 125mm sur la parcelle CZ 134,*
 - *Hauteur : 1000mm*
- *Ainsi que tous leurs accessoires techniques,*
- Ainsi qu'étant précisé que l'axe de la canalisation sera adapté par GRDF à l'intérieur de cette bande selon ce qu'il jugera. Aucun élément (végétal ou non végétal) dont l'enracinement dans le sol est susceptible d'excéder 0,40 mètres à partir de la surface naturelle du sol ne devra être planté dans cette bande.
- établir avec *soin* une ou plusieurs conduites de renforcement dans ladite bande,
- pénétrer sur lesdites parcelles en ce qui concerne les agents du bénéficiaire de la servitude ou ceux des entrepreneurs agissant pour son compte et d'y exécuter tous les travaux nécessaires à la construction, l'exploitation, la surveillance, le relevé de compteurs, l'entretien, la modification, le renforcement, la réparation, l'enlèvement de tout ou partie de la ou des canalisations et des ouvrages accessoires, ainsi que ce qui pourra en être la suite ou le prolongement,
- établir en limite des parcelles cadastrales les bornes de repérage et les ouvrages de moins de 1 m² de surface nécessaires au fonctionnement de la ou des canalisations ; ultérieurement, à la suite d'un remembrement ou de tout autre cause, les limites venant à être modifiées GRDF s'engage, à la première réquisition du/des propriétaires à déplacer, sans frais pour ce(s) dern(ier)s, lesdits ouvrages et bornes et à leur *procéder* sur les nouvelles limites,
- occuper temporairement pour l'exécution des travaux de pose des ouvrages une largeur supplémentaire de bande de 2 mètres occupant temporairement tout le propriétaire du terrain, *sauf* les dommages subis dans les conditions prévues à l'article 1, ci-dessous,
- procéder aux enlèvements de toutes plantations aux abutages ou dessouchages des arbres ou arbustes nécessaires à l'implantation ou l'entretien des ouvrages prévus ci-dessus, le bénéficiaire de la servitude disposant en toute propriété des arbres abattus. A cette fin le Propriétaire du fonds servant donnera toutes facilités à GRDF, comme à ses ayants droit, en ce qui concerne les droits d'accès et de passage prévus au présent article.

Article 2

Le(s) Propriétaire(s) du terrain servant conserve(nt) la pleine propriété du terrain, grevé de servitudes dans les conditions qui précèdent, sans préjudice de son engagement à respecter le ou les ouvrages désignés à l'article 1 ainsi que l'établissement à demeure desdits ouvrages.

Il(s) reconna(ssent) n'avoir aucun droit sur les canalisations et renonce(nt) se prévaloir de la propriété par le jeu de l'accession, sauf l'hypothèse de extinction des droits constitués aux présentes, par non-usage trentenaire.

Il(s) s'engage(nt)

- à ne procéder, sauf accord préalable écrit de GRDF, dans la bande de <2> mètre(s) visée à l'article 1, à aucune modification de profil de terrain, plantation d'arbres ou d'arbustes, ni à aucune façon culturale descendant à plus de 0,20 mètre de profondeur,

- à ne pas construire, sauf accord préalable de GRDF, dans la bande de 2 mètres visée à l'article 1, aucun ouvrage et/ou construction.

Sans préjudice de ce qui vient d'être dit, tous travaux envisagés doivent donner lieu, dans les conditions de droit, à toutes déclarations ou autorisations préalables relatives à la déclaration de projet de travaux (DP) et à la déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) à proximité des ouvrages gaz ou de toutes formalités équivalentes ou qui s'y substitueront,

- à s'abstenir de tout fait de nature à nuire à la canalisation, à la bonne utilisation et à l'entretien des ouvrages;
- en cas de rachat ou à titre gratuit ou onéreux de l'une ou de plusieurs des parcelles concernées, d'un part, à dénoncer au nouvel ayant droit les servitudes dont elles sont grevées par la présente convention, en obligeant expressément ledit ayant droit à la respecter en son lieu et place, et d'autre part, à en informer le notaire rédacteur dudit acte afin qu'il en fasse mention,
- en cas d'exploitation de l'une ou de plusieurs des parcelles susvisées, de mise en location ou de changement d'exploitant ou de locataire, à lui dénoncer les servitudes spécifiées ci-dessus, en l'obligeant à les respecter.

Article 3

GRDF s'engage :

- à remettre en état les terrains à la suite des travaux de pose des ouvrages concernés et de toute intervention ultérieure. Étant formellement indiqué qu'une fois ces travaux terminés, le(s) Propriétaire(s) aura (ont) la libre disposition du terrain, sur lequel notamment la culture pourra être normalement effectuée, sous réserve de ce qui est stipulé ci-dessus à l'article 2,

- à prendre toutes les meilleures précautions possibles pour ne pas gêner l'utilisation des parcelles traversées ;

- à indemniser les ayants droit des dommages directs, matériels et certains pouvant être causés au terrain, aux cultures et, le cas échéant, aux bois traversés du fait de l'exécution des travaux de construction, d'entretien, de renforcement, de réparation ou d'entretien des ouvrages ou de l'exercice du droit d'accès au terrain et, d'une façon générale, de tout dommage qui sera la conséquence directe de ces travaux. A défaut d'accord, l'indemnité sera fixée par le Tribunal compétent ;

nonobstant les droits résultant de l'article 2, à présumer la responsabilité du dommage en cas d'intervention sur les terrains, sauf en cas d'intervention pour des raisons de sécurité.

Il est précisé

Qu'en cas de contradiction des lieux sera établi avant toute utilisation de la ou des parcelles et après l'exécution des travaux, et que leur comparaison permettra de déterminer la nature et la consistance des dommages qui donneront lieu au versement par GRDF de l'indemnité prévue ci-dessus.



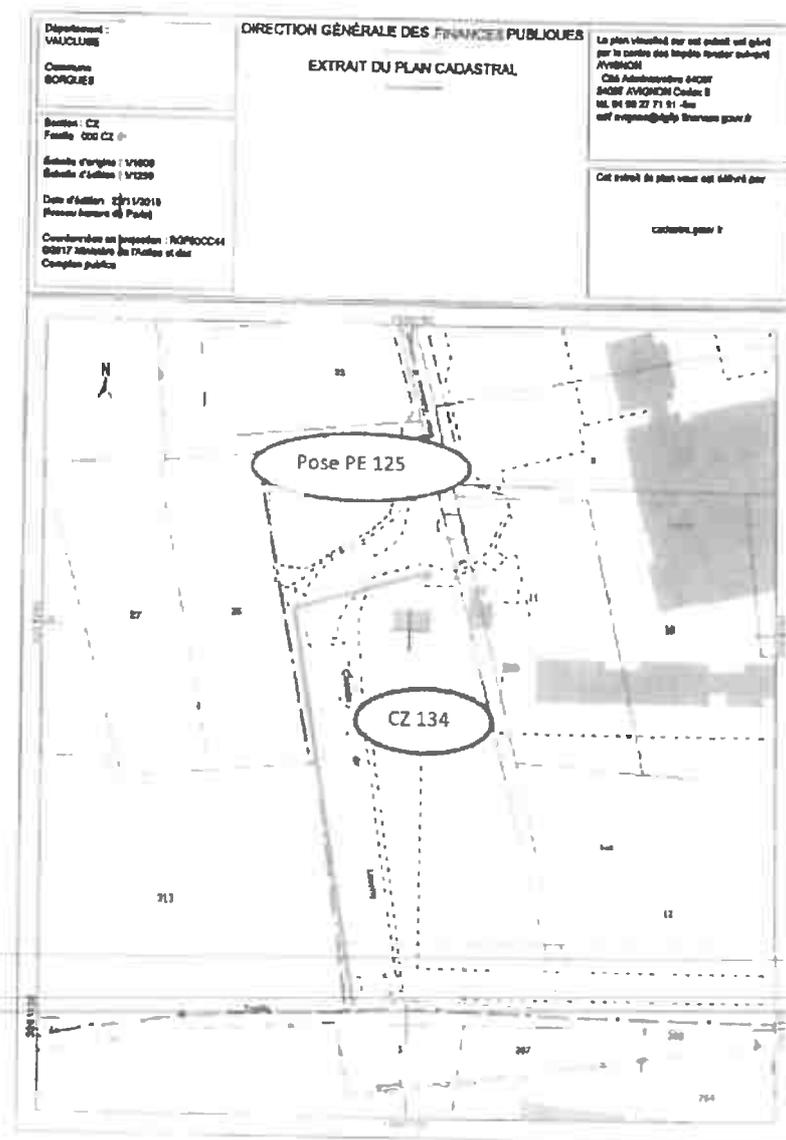
Convention de servitude gaz R3:0000000

SORGUES - 84700

RECAPITULATIF DES ANNEXES

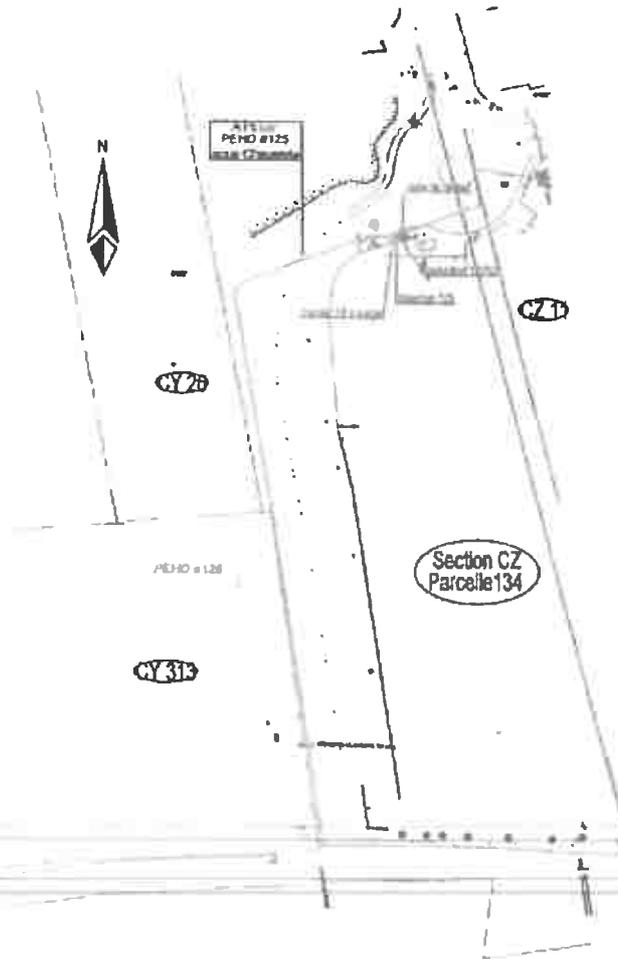
Annexe 1 : plan cadastral paraphé par les parties.
Annexe 2 : plan Projet au 1/1000^{ème} paraphé par les Parties

ANNEXE 1 – Plan Cadastral



ANNEXE 2 – Plan Projet au 1/1000^{ème}

Échelle: 1/1000



COMMUNE DE SORGUES

3.1.1

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL DU 24 JANVIER 2019

L'an deux mille dix-neuf, le **vingt-quatre janvier** à dix-huit heures trente, les membres du conseil municipal, légalement et individuellement convoqués le dix-sept janvier, se sont réunis dans la salle du conseil municipal du centre administratif, sous la présidence de Monsieur Thierry LAGNEAU, Maire.

Présents : T. LAGNEAU – S. GARCIA – S. FERRARO – V. MURZILLI – D. DESFOUR – C. PEPIN – R. PETIT – F. THOMAS – S. SOLER – A. MILON – J. GRAU - E. ROCA – D. RENASSIA – P. COURTIER – J.F. LAPORTE – P. DUPUY – M. NIQUE – T. ROUX – M. PEREZ – R. PATURAU – G. GERENT – G. ENDERLIN – C. MATHIEU

Excusés : V. POINT – V. JULLIEN

Absents : A.M. KOVACEVIC – ST FERRARO

Représentés par pouvoir : C. RIOU – I. APPRIOU – S. LAGNEAU – V. TORMO – E. CATILLON – A. LAHRIFI

A été nommée secrétaire de séance : C. PEPIN

DCM_2019_01_10

ACQUISITION GRATUITE D'ENVIRON 71m² DE VOIRIE SUR LA PARCELLE CADASTREE AI 283, POUR L'AMENAGEMENT DU CHEMIN DES POMPES

Pour mener à bien l'aménagement du chemin des Pompes il est prévu un recalibrage conforme à la réglementation c'est-à-dire comprenant une voie de cinq mètres cinquante ainsi que :

- sur la partie la plus étroite, un trottoir d'un mètre cinquante.
- sur la partie la plus large, un trottoir de deux mètres cinquante ainsi qu'un délaissé d'un mètre cinquante.

Afin de mettre en œuvre son projet, la Commune a sollicité Monsieur CLAISSE Charles, propriétaire du terrain cadastré AI 283, en vue de l'acquisition de la surface nécessaire.

Cette parcelle est en effet grevée par l'emplacement réservé voirie C 31 d'environ 10 mètres de large en vue de l'aménagement du chemin des Pompes.

Le propriétaire a donné son accord de principe pour céder à titre gratuit, à la commune, une bande de 71m² environ sur la parcelle AI 283.

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et ses articles L2121-29 et 2122-21,

Vu, le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et ses articles L 1111-1, 1212-1,

Vu le Code de l'Urbanisme et son article L 151-41,

Considérant, l'étroitesse du chemin des Pompes dont la circulation s'effectue à double sens,

Considérant que pour assurer la sécurité du transit il convient de recalibrer la voie,

Sur le rapport présenté par J.F. LAPORTE,

Après avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

DECIDE d'acquérir à titre gratuit une bande d'environ 71m² de la parcelle AI 283 pour le recalibrage et la sécurisation du chemin des Pompes

DIT QUE dans le cadre de la réalisation de ces aménagements, un mur de clôture conforme à la réglementation en vigueur sera réalisé par la Commune sur la totalité de la longueur cédée.

AUTORISE Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches administratives nécessaires et à signer toutes les pièces relatives à ce dossier,

DIT que :

- cette opération bénéficie des dispositions de l'article 1042 du Code Général des Impôts modifié par l'article 21 de la loi de finance de 83,
- cette cession sera régularisée par acte authentique devant notaire,
- les frais liés à la transaction seront supportés par la Commune.

Adopté à l'unanimité

Certifié exécutoire par le Maire en compte tenu de la réception
en Préfecture le 20/01/19 de la publication le 20/01/19
Le Maire
Le Maire et par délégation,
Le Directeur Général des Services,
Bertrand COMBES

Pour extrait conforme,

Le 24/01/19

Le Maire

Thierry MAGNEAU



COMMUNE DE SORGUES

7.5.6

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 24 JANVIER 2019**

L'an deux mille dix-neuf, le **vingt-quatre janvier** à dix-huit heures trente, les membres du conseil municipal, légalement et individuellement convoqués le dix-sept janvier, se sont réunis dans la salle du conseil municipal du centre administratif, sous la présidence de Monsieur Thierry LAGNEAU, Maire.

Présents : T. LAGNEAU – S. GARCIA – S. FERRARO – V. MURZILLI – D. DESFOUR – C. PEPIN – R. PETIT – F. THOMAS – S. SOLER – A. MILON – J. GRAU - E. ROCA – D. RENASSIA – P. COURTIER – J.F. LAPORTE – P. DUPUY – M. NIQUE – T. ROUX – M. PEREZ – R. PATURAU – G. GERENT – G. ENDERLIN – C. MATHIEU -

Excusés : V. POINT – V. JULLIEN

Absents : A.M. KOVACEVIC – ST FERRARO -

Représentés par pouvoir : C. RIOU – I. APPRIOU – S. LAGNEAU – V. TORMO – E. CATILLON – A. LAHRIFI -

A été nommée secrétaire de séance : C. PEPIN



DCM_2019_01_11

**ACTUALISATION ET RECONDUCTION DU PROGRAMME D'AIDES DE LA COMMUNE
DANS LE CADRE DE L'OPERATION RAVALEMENT DES FACADES ET ADOPTION DU
REGLEMENT DE SOUTIEN FINANCIER**

VU la délibération en date du 17 janvier 1996, par laquelle le Conseil Municipal de la Ville de Sorgues a approuvé le périmètre d'intervention, destiné à remplacer celui de l'Opération Programmée pour l'Amélioration de l'Habitat qui s'était terminé le 31/12/1995, et a demandé l'inscription au budget communal des crédits nécessaires pour subventionner les travaux liés à la réhabilitation de l'Habitat inclus dans ce nouveau périmètre.

~~VU la délibération en date du 27 mars 1996, par laquelle le Conseil Municipal de la Ville de Sorgues a défini les conditions d'octroi des subventions municipales destinées à aider les travaux de restauration ou de réhabilitation engagés par les propriétaires d'immeubles situés dans le périmètre d'intervention, et dans son annexe 2 a défini l'aide financière octroyée pour les travaux de ravalement de façades, d'un montant annuel de 200 000 francs.~~

VU la délibération en date du 23 mai 1997, par laquelle le Conseil Municipal a approuvé la modification de l'annexe 2 en majorant les bases de calcul de la subvention municipale liée à ces travaux de 50 % en limitant son montant annuel à 300 000 francs (actualisation INSEE 57 938,26 euros) :

- Ravalement peinture : sur la base de 60 francs/m² (11,59 euros/m²), montant de la subvention limité à 30 % du coût des travaux plafonné à 7 500 francs (1 448,46 euros) ;
- Ravalement enduit (finition frotassée) : 105 francs/m² (20,28 euros), montant de la subvention limité à 37 % du coût des travaux plafonné à 12 750 francs (2 462,48 euros).

CONSIDERANT que la ville de Sorgues s'est engagée depuis plus de 20 ans dans une démarche incitative afin d'améliorer le paysage urbain de son centre-ville, mais que, malgré cette action municipale forte, de nombreux propriétaires n'ont pas encore engagé les indispensables au bon entretien de leurs façades,

CONSIDERANT que la ville de Sorgues souhaite s'inscrire dans une démarche plus volontariste et incitative pour aider les propriétaires à financer les travaux de ravalement des façades de leurs immeubles,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de reconduire le dispositif relatif à l'opération de rénovation des façades et de fixer le montant des aides en euros comme suit :

- Ravalement de façade :
 - Peinture : sur la base de 35,00 euros TTC le m², le montant de la subvention ne pourra pas dépasser 60 % du coût des travaux et sera plafonné à 2 500,00 euros ;
 - Enduit : sur la base de 75,00 euros TTC le m², le montant de la subvention ne pourra pas dépasser 60 % du coût des travaux et sera plafonné à 3 200,00 euros,

CONSIDERANT qu'il convient d'adopter un règlement qui se substituera à l'annexe 2 de la délibération du Conseil Municipal en date du 23/05/1997,

Sur le rapport présenté par F. THOMAS,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

EMET un avis favorable à la poursuite de l'opération rénovation de façades,

RECONDUIT l'opération d'incitation pour une durée de 3 années à compter du 01/01/2019,

ADOpte le règlement de soutien financier pour inciter à la restauration des façades, sur le périmètre d'intervention arrêté par délibération du Conseil Municipal en date du 17/01/1996 relatif aux conditions d'attribution de l'aide communale,

DIT que les aides s'adressent aux propriétaires privés d'immeubles, personnes physiques ou morales à l'exclusion des collectivités locales, des organisme HLM et autres entités publiques situés dans le périmètre d'intervention figurant sur le plan joint en annexe de la présente délibération suivant les conditions et modalités prévues dans le règlement.

DIT que l'enveloppe budgétaire nécessaire au financement de l'opération sera définie chaque année dans le budget de la Commune.

AUTORISE Monsieur le Maire à procéder à toutes les démarches nécessaires à la bonne exécution de ce dispositif.

Adopté à l'unanimité

Pour extrait conforme,
Le 24/01/19

Le Maire,

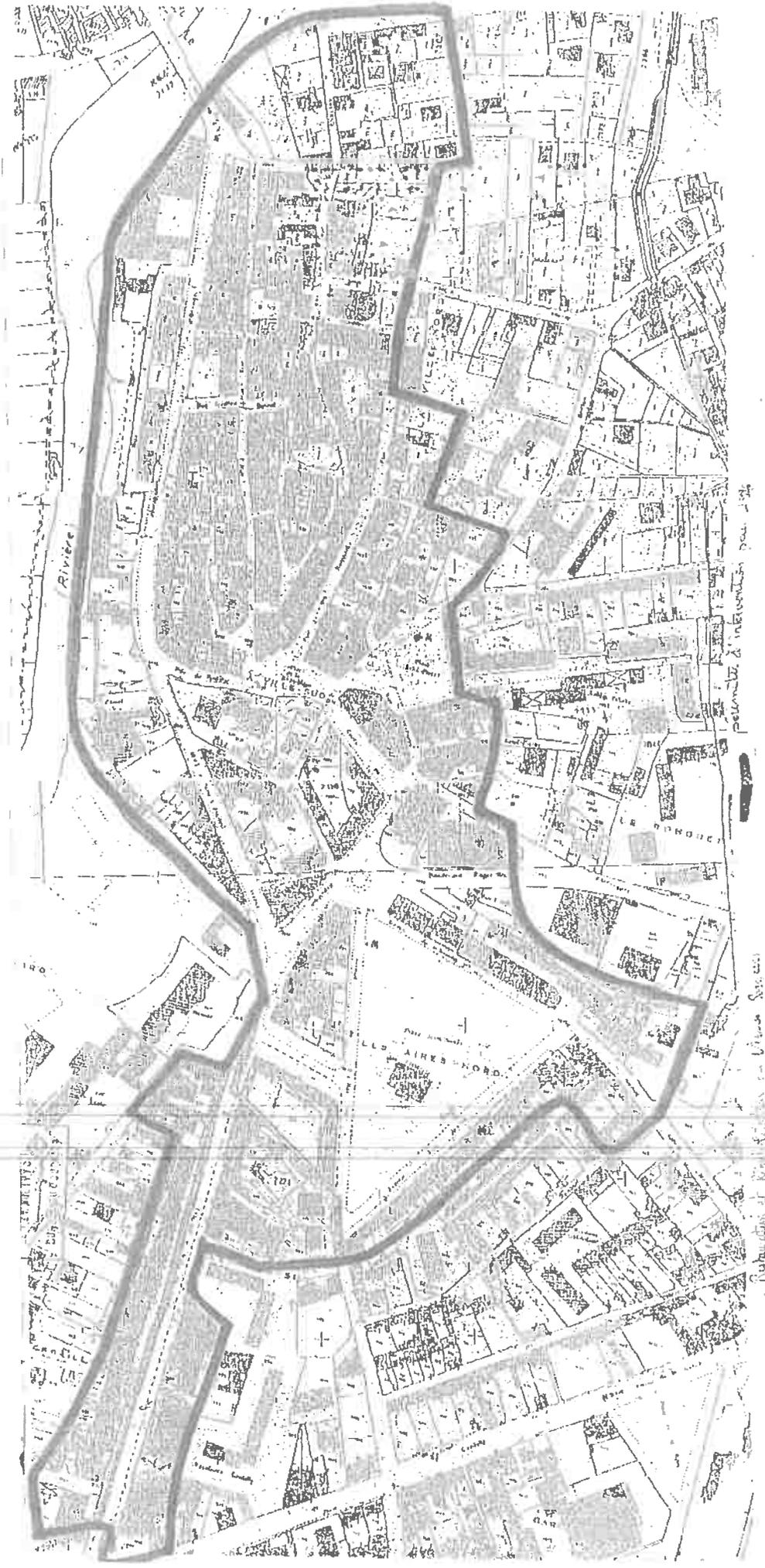
Certifié exact et conforme au Maire compte tenu de la révisé
en Préfecture

Pour le Maire et par délégation,
Directeur Général des Services,
Bertrand COMBES



OPERATION RAVALEMENT DE FACADES

- PERIMETRE D'INTERVENTION -



PERIMETRE D'INTERVENTION

PERIMETRE D'INTERVENTION

INCITATION A LA RESTAURATION DES FACADES SUR LE PERIMETRE D'INTERVENTION ARRETE PAR DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 17/01/1996

Conditions d'attribution de l'aide communale

1. Objectifs et périmètres :

Par délibération en date du 17 janvier 1996, le Conseil Municipal de la Ville de Sorgues a approuvé le périmètre d'intervention, destiné à remplacer celui de l'Opération Programmée pour l'Amélioration de l'Habitat qui s'était terminé le 31/12/1995, et a demandé l'inscription au budget communal des crédits nécessaires pour subventionner les travaux liés à la réhabilitation de l'Habitat inclus dans ce nouveau périmètre.

Par délibération en date du 27 mars 1996, le Conseil Municipal de la Ville de Sorgues a défini les conditions d'octroi des subventions municipales destinées à aider les travaux de restauration ou de réhabilitation engagés par les propriétaires d'immeubles situés dans le périmètre d'intervention, et dans son annexe 2 a défini l'aide financière octroyée pour les travaux de ravalement de façades, d'un montant annuel de 200 000 francs.

Par délibération en date du 23 mai 1997, le Conseil Municipal a approuvé la modification de l'annexe 2 en majorant les bases de calcul de la subvention municipale liée à ces travaux de 50 % en limitant son montant annuel à 300 000 francs (actualisation INSEE 57 938,26 euros) :

- Ravalement peinture : sur la base de 60 francs/m² (11,59 euros/m²), montant de la subvention limité à 30 % du coût des travaux plafonné à 7 500 francs (1 448,46 euros) ;
- Ravalement enduit (finition frotassée) : 105 francs/m² (20,28 euros), montant de la subvention limité à 37 % du coût des travaux plafonné à 12 750 francs (2 462,48 euros).

Dans l'objectif de conforter l'attractivité du centre historique, la Ville conduit un ensemble d'opérations dont les effets attendus visent une valorisation patrimoniale, résidentielle et commerciale. Il est donc nécessaire de dynamiser et renforcer l'opération de ravalement de façades dans le périmètre d'intervention

Aux fins d'accompagner la dynamique attendue par la Commune, inciter à la restauration des immeubles dans le périmètre d'intervention, il est décidé d'encourager les propriétaires par une nouvelle campagne de ravalement de façades sur le périmètre (cf. plan annexé) et actualiser les conditions d'attribution des aides.

Le présent règlement définit les nouvelles conditions d'attribution de l'aide communale. Il permettra d'instruire les demandes de subventions par la ville de Sorgues.

Le caractère incitatif de cette opération est lié :

- Au respect des conditions du présent document
- Au respect des prescriptions architecturales de l'Architecte des Bâtiments de France et/ou de l'Architecte du Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement qui seront transmises au demandeur
- A l'obtention d'autorisations de travaux délivrées par le Maire
- A la réalisation des travaux par une entreprise qualifiée

2. Conditions d'éligibilité :

2.1 Les bénéficiaires de l'opération façades :

Sont éligibles les propriétaires privés d'immeubles, personnes physiques ou morales à l'exclusion des collectivités locales, des organismes HLM et autres entités publiques. Cette aide est cumulable avec les primes et subventions éventuellement accordées par l'ANAH.

2.2.1 Localisation :

Sont concernés par l'opération, les façades des immeubles, pignons et annexes attenantes, inclus dans le périmètre arrêté et situés en bordure du domaine public ou des espaces publics ou visibles depuis ces derniers.

Toutefois lorsqu'un immeuble possède une ou plusieurs façades sur plusieurs axes, dont une seule se situe sur un axe principalement retenu, il pourra être exigé que le ravalement de la totalité desdites façades soit réalisé.

Toute autre situation pourra être examinée, sous condition que l'immeuble fasse partie du périmètre concerné.

2.2.1 Nature d'occupation :

Sont concernées par les aides, les façades d'immeubles à usage d'habitation, commercial, bureaux, garages, mur de soutènement ou de clôture sur rue visibles du domaine public, selon l'opportunité, certains pignons visibles, et annexes attenantes.

~~Pour les immeubles incluant des commerces en activité, sont exclus (vitrines, devantures, enseignes) de la présente aide, les parties commerciales ou artisanales qui bénéficient d'aides spécifiques (FISAC par exemple). Les interventions sur anciennes devantures composant des rez-de-chaussée d'immeubles n'ayant plus de vocation commerciale seront intégrées à l'assiette subventionnelle. De manière à garantir un traitement d'ensemble il pourra être exigé une intervention sur ces devantures.~~

2.3 Les travaux éligibles :

Toute façade n'ayant pas été ravalée durant les 10 dernières années.

Sont retenus, les travaux de ravalement ou de restauration des façades, pignons et annexes attenantes, réalisés conformément, tant pour les matériaux que pour les techniques en mode de mises en œuvre :

- Aux prescriptions du Plan Local d'Urbanisme,

- Aux recommandations de l'Architecte des Bâtiments de France et/ou de l'Architecte du Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement,
- Aux prescriptions édictées dans les autorisations de travaux.

Les travaux devront s'inscrire dans le projet d'ensemble portant sur la réfection ou la rénovation de la ou des façades(s). Les éléments dévalorisants de la façade pourront être à reprendre sur décision de l'autorité municipale.

Par ailleurs, seuls les travaux effectués par des professionnels déclarés peuvent être aidés.

Les prestations éligibles concernant notamment :

Les coûts d'installation et le repli de chantier ainsi que les travaux sur la façade dans la limite fixée au § 3.3 :

2.4 Les travaux non éligibles :

Ne sont pas aidés les simples travaux d'entretien, les suites de percements de nouvelles baies, les travaux conduisant à l'altération des modénatures extérieur des façades le recouvrement de matériaux destinés, par nature, à être apparents (pierre de taille, moellons...), les ravalements partiels (de parties de façades ou de parties d'immeubles).

Sont exclus de l'aide municipale les travaux portant sur les toitures ainsi que l'installation de menuiseries non conformes aux prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France et/ou de l'Architecte du Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement.

Sont exclus les immeubles faisant l'objet d'un arrêté d'insalubrité ou d'un arrêté au titre du règlement sanitaire départemental.

3 Conditions d'attribution de l'aide :

3.1 Constitution du dossier de demande de subvention :

3.1.1 démarche – contact :

Pour toute demande, le propriétaire devra s'adresser à la direction des services techniques et urbanisme/secteur Droit des Sols – Environnement située au centre administratif, route d'Entraigues – 84700 SORGUES - Tél. 04.90.39.71.62 – 04.90.39.71.97 – email [urbanismeads@Sorgues.fr](mailto:urbanismeads@ Sorgues.fr)

Les dossiers de demande doivent être renseignés et complétés des pièces nécessaires à leur instruction pour être recevables. Au besoin une visite technique préalable permettra d'apprécier la nature des travaux, leur recevabilité et de prodiguer tout conseil utile.

3.1.2 Les pièces du dossier :

A l'appui de son dossier il appartient au pétitionnaire de fournir les pièces suivantes :

- Le dossier de déclaration de travaux accompagné de la décision
- L'imprimé de demande d'ouverture de dossier complété pour signature du ou des (co) propriétaires incluant la demande de subvention.

- Une photo de la ou des façade(s) concernée(s)
- Le ou les devis détaillé(s) retenus.
- Un RIB ou RIP
- En cas d'immeuble en copropriété, la délibération de l'assemblée générale des copropriétaires décidant l'engagement de travaux de ravalement et incluant la répartition des coûts par copropriétaire.
- Les factures

3.2 Attribution de subvention :

La subvention municipale n'est pas de droit. Le Maire ou son représentant notifiera l'attribution de subvention sous réserve de la vérification de la conformité du projet avec les conditions de recevabilité et les préconisations architecturales, et dans la limite des budgets votés par le Conseil Municipal.

Si les travaux réalisés ne sont pas conformes aux prescriptions architecturales, aux engagements du demandeur, et/ou au dossier présenté initialement, les demandes de paiement de subvention pourront être refusées, différées ou ajournées.

3.3 Calcul du montant de la subvention :

Les dossiers seront agréés par la Ville dans la limite du budget voté chaque année par le Conseil Municipal.

La subvention est calculée selon les règles suivantes :

- Ravalement de façade :
 - Peinture : sur la base de 35 euros TTC le m², le montant de la subvention ne pourra pas dépasser 60 % du coût des travaux et sera plafonné à 2 500 euros ;
 - Enduit : sur la base de 75 euros TTC le m², le montant de la subvention ne pourra pas dépasser 60 % du coût des travaux et sera plafonné à 3 300 euros

3.4 La mise en paiement :

3.4.1 - Les travaux ne doivent pas être entrepris avant la date de dépôt du dossier et de l'accord d'octroi de la subvention.

Une demande de dérogation pour pouvoir commencer les travaux avant notification de la subvention pourra être sollicitée par les propriétaires dès lors que le dossier sera déclaré complet. Toutefois, cette dérogation ne préjugera pas de la décision finale.

A compter de la date de notification de l'avis favorable de la ville, le propriétaire a 6 mois pour démarrer ses travaux.

A défaut du lancement desdits travaux, la notification sera caduque. Un nouveau dossier pourra éventuellement être déposé.

Les bénéficiaires disposeront d'un délai de 9 mois à compter de la notification de subvention pour justifier les dépenses réalisées et procéder à la demande de paiement

3.4.2 Modalités de versement de l'aide :

Le versement de la subvention se fera en une seule fois :

- Sur présentation des factures originales revêtues du cachet et de la signature ou de la ou des entreprises,
- Sur présentation de la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux des travaux relative à la déclaration préalable,
- Après visite de contrôle de conformité.

En cas de factures inférieures aux estimations initiales, le montant de l'aide est automatiquement ajusté à la dépense réellement effectuée, sous réserve que les travaux soient réalisés conformément au projet agréé par la commission.

En cas de factures supérieures aux estimations initiales, le montant prévisionnel de l'aide, sauf exception dûment justifiée et préalablement acceptée, n'est pas revalorisé, même si le plafond de celle-ci n'était pas atteint.

4. Durée de l'opération façades

L'opération façades a une durée totale de 3 ans à compter du 1/01/2019 (délibération du Conseil Municipal). Les dossiers de demandes de subvention devront être déposés au plus tard le 1/03/2021.

A Sorgues, le

Le Maire,

Thierry LAGNEAU

COMMUNE DE SORGUES

4.2.1

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 24 JANVIER 2019

L'an deux mille dix-neuf, le **vingt-quatre janvier** à dix-huit heures trente, les membres du conseil municipal, légalement et individuellement convoqués le dix-sept janvier, se sont réunis dans la salle du conseil municipal du centre administratif, sous la présidence de Monsieur Thierry LAGNEAU, Maire.

Présents : T. LAGNEAU – S. GARCIA – S. FERRARO – V. MURZILLI – D. DESFOUR – C. PEPIN – R. PETIT – F. THOMAS – S. SOLER – A. MILON – J. GRAU - E. ROCA – D. RENASSIA – P. COURTIER – J.F. LAPORTE – P. DUPUY – M. NIQUE – T. ROUX – M. PEREZ – R. PATURAU – G. GERENT – G. ENDERLIN – C. MATHIEU -

Excusés : V. POINT – V. JULLIEN

Absents : A.M. KOVACEVIC – ST FERRARO -

Représentés par pouvoir : C. RIOU – I. APPRIOU – S. LAGNEAU – V. TORMO – E. CATILLON – A. LAHRIFI -

A été nommée secrétaire de séance : C. PEPIN



DCM_2018_01_12

DELIBERATION AUTORISANT LE RECRUTEMENT DE 4 AGENTS
CONTRACTUELS NON PERMANENTS

(EN APPLICATION DE L'ARTICLE 3 1°) DE LA LOI N° 84-53 DU 26/01/1984 : CONTRAT D'UNE DUREE MAXIMALE DE 12 MOIS COMPTE TENU DES RENOUELEMENTS PENDANT UNE MEME PERIODE DE 18 MOIS CONSECUTIFS)

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3 1°) ;

Considérant qu'en raison d'un surcroit d'activités, il y a lieu, de créer 4 emplois non permanents pour un accroissement temporaire d'activité, 1 poste de secrétaire, 1 poste d'électricien, 1 poste de plombier et 1 poste de technicien informatique à temps complet dans les conditions prévues à l'article 3 de la loi n°84-53.

Sur le rapport présenté par Monsieur Le Maire,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL.

DECIDE :

- De créer 4 emplois non permanents : 1 emploi d'adjoint administratif, 2 emplois d'adjoint technique (électricien, plombier) et 1 emploi de technicien à temps complet pour accroissement temporaire d'activité,
- que la rémunération est fixée sur la base des grilles indiciaires relevant des grades d'adjoint administratif (secrétaire), d'adjoint technique (électricien et plombier) et de technicien (technicien informatique),
- que les dispositions de la présente délibération prendront effet au plus tôt à la date de la transmission de la délibération au contrôle de légalité.
- Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits prévues à cet effet au budget.

Adopté à l'unanimité

Pour extrait conforme,
Le 24/01/19
Le Maire,

Cette délibération est
enregistrée le 24/01/19
Pour le Maire
M. R. F. LAGNEAU
Maire de SORGES
M. R. F. LAGNEAU
Maire de SORGES



COMMUNE DE SORGUES
4.2.1

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 24 JANVIER 2019**

L'an deux mille dix-neuf, le vingt-quatre janvier à dix-huit heures trente, les membres du conseil municipal, légalement et individuellement convoqués le dix-sept janvier, se sont réunis dans la salle du conseil municipal du centre administratif, sous la présidence de Monsieur Thierry LAGNEAU, Maire.

Présents : T. LAGNEAU – S. GARCIA – S. FERRARO – V. MURZILLI – D. DESFOUR – C. PEPIN – R. PETIT – F. THOMAS – S. SOLER – A. MILON – J. GRAU – E. ROCA – D. RENASSIA – P. COURTIER – J.F. LAPORTE – P. DUPUY – M. NIQUE – T. ROUX – M. PEREZ – R. PATURAU – G. GERENT – G. ENDERLIN – C. MATHIEU -

Excusés : V. POINT – V. JULLIEN

Absents : A.M. KOVACEVIC – ST FERRARO -

Représentés par pouvoir : C. RIOU – I. APPRIOU – S. LAGNEAU – V. TORMO – E. CATILLON – A. LAHRIFI -

A été nommée secrétaire de séance : C. PEPIN



DCM_2018_01_13

RECRUTEMENT D'AGENTS CONTRACTUELS DE REMPLACEMENT

(EN APPLICATION DE L'ARTICLE 3-1 DE LA LOI N° 84-53 DU 26/01/1984)

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3-1 ;

Considérant que les besoins du service peuvent justifier le remplacement rapide de fonctionnaires territoriaux ou d'agents contractuels indisponibles ;

Sur le rapport présenté par Monsieur Le Maire

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

DECIDE d'autoriser Monsieur le Maire à recruter des agents contractuels dans les conditions fixées par l'article 3-1 de la loi du 26 janvier 1984 précitée pour remplacer des fonctionnaires ou des agents contractuels momentanément indisponibles.

Monsieur Le Maire sera chargé de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, leur expérience et leur profil.

DIT que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de postes créés seront inscrits au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet.

Adopté à l'unanimité

Pour extrait conforme,
Le 24/01/19
Le Maire,

Thierry LAGNEAU



Cette décision est prise en séance publique le 24/01/19 par le Maire, Thierry LAGNEAU, assisté de M. Solon, Maire Adjoint, et de M. Combes, Maire Adjoint. Le Maire, Thierry LAGNEAU, assisté de M. Combes, Maire Adjoint.

COMMUNE DE SORGUES

1.4.4

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 24 JANVIER 2019**

L'an deux mille dix-neuf, le **vingt-quatre janvier** à dix-huit heures trente, les membres du conseil municipal, légalement et individuellement convoqués le dix-sept janvier, se sont réunis dans la salle du conseil municipal du centre administratif, sous la présidence de Monsieur Thierry LAGNEAU, Maire.

Présents : T. LAGNEAU – S. GARCIA – S. FERRARO – V. MURZILLI – D. DESFOUR – C. PEPIN – R. PETIT – F. THOMAS – S. SOLER – A. MILON – J. GRAU – E. ROCA – D. RENASSIA – P. COURTIER – J.F. LAPORTE – P. DUPUY – M. NIQUE – T. ROUX – M. PEREZ – R. PATURAU – G. GERENT – G. ENDERLIN – C. MATHIEU -

Excusés : V. POINT – V. JULLIEN

Absents : A.M. KOVACEVIC – ST FERRARO -

Représentés par pouvoir : C. RIOU – I. APPRIOU – S. LAGNEAU – V. TORMO – E. CATILLON – A. LAHRIFI -

A été nommée secrétaire de séance : C. PEPIN



DCM_2019_01_14

PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE DES AGENTS: CONVENTION DE PARTICIPATION POUR LA PREVOYANCE : REEVALUATION DU TAUX DE COTISATION

Depuis le 1^{er} avril 2013 la collectivité a souscrit avec SPHERIA VIE (assurance) /PUBLISERVICES devenu SOFAXIS (courtier gestionnaire) un contrat d'assurance prévoyance du personnel. Le choix de cet organisme avait été validé par délibération du 31 janvier 2013 et après avis favorable des membres du Comité technique paritaire. Au regard des résultats du contrat et après rencontre avec les représentants de la collectivité, le taux de cotisation sera à nouveau réévalué à compter du 1^{er} janvier 2019 (de 1,66 % à 1,83 %). Il est à noter que ce nouveau taux est encore inférieur aux taux proposés par les autres assureurs qui avaient présenté leur offre (de 1,85 à 4,38 %).

Pour mémoire, les garanties souscrites restent inchangées et sont, les suivantes :

- Incapacité temporaire de travail
- Invalidité permanente définitive,
- Perte de retraite consécutive à invalidité,
- Décès/Perte Totale et Irréversible d'Autonomie*

* Capital doublé en cas de décès accidentel.

Cette réévaluation a été présentée auprès des représentants du personnel lors de réunions le 10 et le 11 décembre 2018.

L'annexe à la convention initiale fixant ce nouveau taux de cotisation est consultable à la direction des ressources humaines.

Vu, le décret n° 2011-1474 du 8 Novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Sur le rapport présenté par Monsieur Le Maire,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APPROUVE la revalorisation du taux de cotisation de la prévoyance,

DECIDE d'autoriser Monsieur Le Maire à signer l'avenant de la convention de participation pour la prévoyance, revalorisant le taux de cotisation et le fixant à 1,83 % à compter du 1^{er} janvier 2019,

Adopté à l'unanimité

Pour extrait conforme,

Le 24/01/19

Le Maire,

[Signature]



[Signature]
LAGNEAU

COMMUNE DE SORGUES

4.1.1

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 24 JANVIER 2019**

L'an deux mille dix-neuf, le **vingt-quatre janvier** à dix-huit heures trente, les membres du conseil municipal, légalement et individuellement convoqués le dix-sept janvier, se sont réunis dans la salle du conseil municipal du centre administratif, sous la présidence de Monsieur Thierry LAGNEAU, Maire.

Présents : T. LAGNEAU – S. GARCIA – S. FERRARO – V. MURZILLI – D. DESFOUR – C. PEPIN – R. PETIT – F. THOMAS – S. SOLER – A. MILON – J. GRAU – E. ROCA – D. RENASSIA – P. COURTIER – J.F. LAPORTE – P. DUPUY – M. NIQUE – T. ROUX – M. PEREZ – R. PATURAUX – G. GERENT – G. ENDERLIN – C. MATHIEU -

Excusés : V. POINT – V. JULLIEN

Absents : A.M. KOVACEVIC – ST FERRARO -

Représentés par pouvoir : C. RIOU – I. APPRIOU – S. LAGNEAU – V. TORMO – E. CATILLON – A. LAHRIFI -

A été nommée secrétaire de séance : C. PEPIN



DCM_2019_01_15

REFONTE DU TABLEAU DES EFFECTIFS THEORIQUES DU PERSONNEL COMMUNAL

Vu, l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Considérant, qu'il convient de procéder, ainsi que cela ce fait périodiquement, à la refonte du tableau des effectifs théoriques,

Considérant, les départs à la retraite, les mutations, les augmentations de pourcentage de travail, les promotions et les modifications des rythmes scolaires de l'année 2018,

Sur le rapport présenté par Monsieur Le Maire,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

DECIDE de modifier le tableau des effectifs du personnel communal par les créations et suppressions suivantes :

DIT que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de postes créés seront inscrits au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet.

Adopté à l'unanimité

Pour extrait conforme,
Le 24/01/19
Le Maire,

Certifié exact
en Préfecture
Le Maire
Pour le Maire et par délégation
Le Directeur Général des Services
Bertrand COMBES

24/01/19



TABLEAU DES EFFECTIFS au 24/01/2019

Grades ou emplois	catégories	effectifs budgétaires	effectifs pourvus
Collaborateur de Cabinet	A	1	1
TOTAL		1	1
SECTEUR ADMINISTRATIF			
Directeur/Directeur Général des Services	A	1	1
Directeur Général Adjoint	A	1	1
Attaché Principal	A	5	5
Attaché	A	4	3
Rédacteur Principal de 1 ^{ère} classe	B	1	1
Rédacteur Principal de 2 ^{ème} classe	B	2	2
Rédacteur	B	12	12
Adjoint Administratif Principal 1 ^{ère} classe	C	8	8
Adjoint Administratif Principal 2 ^{ème} classe	C	29	29
Adjoint Administratif	C	21	18
Adjoint Administratif 24h30	C	1	1
Adjoint Administratif 21h	C	1	1
Adjoint Administratif 20h	C	0	0
TOTAL		86	82
SECTEUR TECHNIQUE			
Ingénieur Principal	A	1	1
Ingénieur	A	1	1
Technicien principal de 1 ^{ère} classe	B	3	2
Technicien principal de 2 ^{ème} classe	B	3	3
Technicien	B	4	4
Agent de Maîtrise Principal	C	9	9
Agent de Maîtrise	C	13	13
Adjoint technique principal 1 ^{ère} classe	C	6	6
Adjoint technique principal 1 ^{ère} classe 33h15	C	0	0
Adjoint technique principal 1 ^{ère} classe 32h12	C	1	1
Adjoint technique principal 1 ^{ère} classe 28h	C	1	1
Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe	C	21	20
Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe 32h12	C	1	1
Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe 31h30	C	2	2
Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe 24h30	C	1	1
Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe 17h30	C	2	2
Adjoint technique	C	42	42
Adjoint technique 32h12	C	5	4
Adjoint technique 31h30	C	11	11
Adjoint technique 29h45	C	1	1
Adjoint technique 26h15	C	1	1

Adjoint technique 24h30	C	3	3
Adjoint technique 21h	C	2	2
Adjoint technique 17h30	C	3	3
TOTAL		137	134
SECTEUR SOCIAL			
Assistant socio-éducatif principal	B	1	1
Educateur Principal Jeunes enfants	B	6	6
Educateur Jeunes enfants	B	1	1
A.T.S.E.M. Principal de 1 ^{ère} classe 32h12	C	3	3
A.T.S.E.M. Principal de 2 ^{ème} classe	C	1	1
A.T.S.E.M. Principal de 2 ^{ème} classe 32h12	C	4	4
A.T.S.E.M. Principal de 2 ^{ème} classe 31h30	C	1	1
TOTAL		17	17
SECTEUR MEDICO SOCIAL			
Psychologue classe normale 17h30	A	1	0
Puéricultrice hors classe	A	2	2
Auxiliaire de puériculture principal de 1 ^{ère} classe	C	6	6
Auxiliaire de puériculture principal de 2 ^{ème} classe	C	9	9
TOTAL		18	17
SECTEUR SPORTIF			
Educateur A.P.S. Principal de 1 ^{ère} classe	B	7	7
Educateur A.P.S. Principal de 2 ^{ème} classe	B	1	1
Educateur A.P.S.	B	1	1
TOTAL		9	9
SECTEUR SECURITE			
Directeur de police	A	1	1
Chef de Service de police municipale Principal 1 ^{ère} classe	B	1	1
Chef de Service de police municipale	B	1	1
Brigadier Chef principal	C	12	11
Brigadier/Brigadier Chef	C	14	13
TOTAL		29	27
SECTEUR CULTUREL			
Bibliothécaire	A	1	1
Assistant conservation Principal de 1 ^{ère} classe	B	2	2
Assistant conservation Principal de 2 ^{ème} classe	B	1	1
Assistant conservation	B	4	2
Professeur d'enseignement artistique HC	A	1	1

Assistant d'enseignement artistique principal 1 ^{ère} classe	B	10	9
Ast.d'enseig.artist.principal de 1 ^{ère} classe 16h	B	1	1
Ast.d'enseig.artist.principal de 1 ^{ère} classe 10h	B	1	1
Ast.d'enseig.artist.principal de 1 ^{ère} classe 8h	B	1	1
Ast.d'enseig.artist.principal de 2 ^{ème} classe	B	1	1
Ast.d'enseig.artist.principal de 2 ^{ème} classe 15h	B	1	1
Assistant d'enseignement artistique	B	1	1
Adjoint du patrimoine principal 2 ^{ème} classe	C	4	4
Adjoint du patrimoine	C	5	5
TOTAL		34	31
SECTEUR ANIMATION			
Animateur principal de 2 ^{ème} classe	B	1	1
Animateur	B	1	0
Adjoint d'animation principal de 2 ^{ème} classe	C	1	1
Adjoint d'animation	C	6	6
Adjoint d'animation 32h12	C	1	1
Adjoint d'animation 14h40	C	1	1
TOTAL		11	10
PARCOURS NON CUIS			
Prof. Musique	C	1	0
TOTAL		1	0
TOTAL GÉNÉRAL			
		241	228

COMMUNE DE SORGUES
4.1.2

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 24 JANVIER 2019

L'an deux mille dix-neuf, le vingt-quatre janvier à dix-huit heures trente les membres du conseil municipal, légalement et individuellement convoqués le dix-sept janvier, se sont réunis dans la salle du conseil municipal du centre administratif, sous la présidence de Monsieur Thierry LAGNEAU, Maire.

Présents : T. LAGNEAU – S. GARCIA – S. FERRARO – V. MURZILLI – D. DESFOUR – C. PEPIN – R. PETIT – F. THOMAS – S. SOLER – A. MILON – J. GRAU – E. ROCA – D. RENASSIA – P. COURTIER – J.F. LAPORTE – P. DUPUY – M. NIQUE – T. ROUX – M. PEREZ – R. PATURAUX – G. GERENT – G. ENDERLIN – C. MATHIEU -

Excusés : V. POINT – V. JULLIEN

Absents : A.M. KOVACEVIC – ST FERRARO -

Représentés par pouvoir : C. RIOU – I. APPRIOU – S. LAGNEAU – V. TORMO – E. CATILLON – A. LAHRIFI -

A été nommée secrétaire de séance : C. PEPIN

DCM_2019_01_16

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL A LA CCSC

Dans le cadre de la mutualisation de moyen, la Communauté de Communes des Sorgues du Comtat souhaite mettre à disposition un agent de catégorie C, pour assurer les fonctions de chargé de mission assainissement auprès de la ville de Sorgues.

Cette mise à disposition partielle de 40 % du temps de travail de l'agent de catégorie C, est conclue pour une durée d'un an à compter du 1^{er} septembre 2018.

Une convention doit donc être passée entre la CCSC et la Mairie de Sorgues régissant les conditions de cette mise à disposition. Le document est ci-après annexé.

Vu, la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale,

Vu, le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Sur le rapport présenté par M Le Maire

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APPROUVE la convention de mise à disposition de personnel à la CCSC,

AUTORISE Monsieur Le Maire à signer la dite convention.

Adopté à l'unanimité

Pour extrait conforme,
Le 24/01/19
Le Maire,

Thierry



Cette convention est tenue de l'administration
de la Communauté de Communes des Sorgues du Comtat
à Sorgues
Pour le Maire
Le Maire
Bertrand CUMBES



REÇU EN PREFECTURE
Le 05/12/2018
Application : ssp00aF@sorgues.com
99_R1-001-213404293-20181149-1243_2018-R

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
de Madame Christine GROS-JEAN,
Adjoint Technique Territorial**

Entre

La Communauté de Communes les Sorgues du Comtat représentée
par son Président Christian GROS,

Et

La Commune de Sorgues représentée
par son Maire Thierry LAGNEAU,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Vu la délibération du 22 novembre 2018 relative au transfert entre employeurs publics ;

Vu la délibération du 13 décembre 2018 relative à la mise à disposition de personnel communal et intercommunal ;

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet et durée de la mise à disposition :

La Communauté de Communes les Sorgues du Comtat met Madame Christine GROS-JEAN, Adjoint Technique Territorial, à disposition de La Commune de Sorgues, pour exercer les fonctions de Chargée de Mission Assainissement, à compter du 1^{er} septembre 2018, pour une durée de 1 (un) an maximum.

ARTICLE 2 : Conditions d'emploi :

Le travail de Madame Christine GROS-JEAN est organisé par la Commune de Sorgues dans les conditions suivantes :

- 40 % Suivi DSP Assainissement, instruction PC EU, suivi chantier EU, Contrôle des branchements et facturation PAC, réponses aux notaires, saisie des données SISPEA sur internet, réponse aux demandes des administrés (simple informations, plaintes simples, plaintes graves), rédaction des courriers, échanges avec le SITTEU, rédaction de documents de travail et de procédures d'urgence, suivi du marché des travaux avec COLAS, mise à jour du schéma directeur, réunions.

La situation administrative (avancement, autorisation de travail à temps partiel, congés de maladie, congés pour formation professionnelle ou syndicale, discipline) de Madame Christine GROS-JEAN est gérée par La Communauté de Communes les Sorgues du Comtat,

ARTICLE 3 : Rémunération :

Versement : la Communauté de Communes les Sorgues du Comtat versera à Madame Christine GROS-JEAN, la rémunération correspondant à son grade d'origine (traitement de base, supplément familial, indemnités et primes liées à l'emploi).

Remboursement : Pendant la durée de la mise à disposition, la rémunération de Madame Christine GROS-JEAN fera l'objet d'un remboursement de la ville de Sorgues auprès de la Communauté de Communes Les Sorgues du Comtat.

ARTICLE 4 : Fin de la mise à disposition :

La mise à disposition de Madame Christine GROS-JEAN peut prendre fin :

- avant le terme fixé à l'article 1 de la présente convention, à la demande de l'intéressé(e) ou de la collectivité ou de l'établissement d'origine ou d'accueil.
- au terme prévu à l'article 1 de la présente convention.

En cas de faute disciplinaire, il pourra être mis fin sans préavis à la mise à disposition par accord entre l'établissement d'origine et l'établissement d'accueil.

La présente convention sera adressée au :

- Président du Centre de Gestion,
- Comptable de la collectivité.

Thierry LAGNEAU
Maire de Sorgues

Fait à Monteux le 9 Novembre 2018

Christian GROS
Président de la Communauté de Communes
Les Sorgues du Comtat



COMMUNE DE SORGUES

4.1.2

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 24 JANVIER 2019**

L'an deux mille dix-neuf, le **vingt-quatre janvier** à dix-huit heures trente, les membres du conseil municipal, légalement et individuellement convoqués le dix-sept janvier se sont réunis dans la salle du conseil municipal du centre administratif, sous la présidence de Monsieur Thierry LAGNEAU, Maire.

Présents : T. LAGNEAU – S. GARCIA – S. FERRARO – V. MURZILLI – D. DESFOUR – C. PEPIN – R. PETIT – F. THOMAS – S. SOLER – A. MILON – J. GRAU - E. ROCA – D. RENASSIA – P. COURTIER – J.F. LAPORTE – P. DUPUY – M. NIQUE – T. ROUX – M. PEREZ – R. PATURAUX – G. GERENT – G. ENDERLIN – C. MATHIEU -

Excusés : V. POINT – V. JULLIEN

Absents : A.M. KOVACEVIC – ST FERRARO -

Représentés par pouvoir : C. RIOU – I. APPRIOU – S. LAGNEAU – V. TORMO – E. CATILLON – A. LAHRIFI -

A été nommée secrétaire de séance : C. PEPIN



DCM_2019_01_17

**AVENANT N° 1 A LA CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICES AVEC LA
COMMUNAUTE DE COMMUNES LES SORGUES DU COMTAT**

Depuis le 1^{er} janvier 2017, la ville de Sorgues a signé une convention de prestation avec la Communauté de Communes les Sorgues du Comtat pour des travaux divers et notamment de nettoyages sur la commune, des prestations obsèques, la mise en place de d'éléments végétaux décoratifs, la mise en place de l'éclairage festif et l'entretien d'espaces verts dans des lieux qui ne sont pas de compétence intercommunale.

A cela il est proposé de rajouter par avenant n°1, l'assainissement, les pompes funèbres et autres.

Sur le rapport présenté par M Le Maire,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Approuve l'avenant n° 1 de la convention de prestation avec la Communauté de Communes les Sorgues du Comtat, ci-après annexée,

Autorise Monsieur le Maire à signer cette avenant n°1.

Adopté à l'unanimité

Certifié conforme sur le Maire complet et la réception
en fin de l'acte de la publication
Le Maire
Pour le Maire
Le Directeur Général des Services
Bertrand GOMBES



Pour extrait conforme,

Thierry LAGNEAU



**AVENANT N° 1 A LA CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICES ENTRE LA
COMMUNAUTE DE COMMUNES « LES SORGUES DU COMTAT » ET LA
COMMUNE DE SORGUES**

Entre,

Monsieur Christian GROS, Président de la Communauté de Communes « Les Sorgues du Comtat », dont le siège est situé 340 Bd d'Avignon CS 60075, 84170 MONTEUX autorisé par délibération du 13 décembre 2016 du conseil communautaire à contracter cette présente convention,

D'une part

ET

Monsieur Thierry LAGNEAU, Maire de la commune de Sorgues, dont le siège est situé Centre Administratif Route d'Entraigues à Sorgues, autorisé par délibération du 27 décembre 2016. à contracter cette présente convention

D'autre part

Il est convenu ce qui suit :

Dans un souci de bonne organisation et de gestion, tous les agents de la communauté de communes peuvent intervenir sur des compétences communales sur la commune de Sorgues, notamment l'assainissement, les pompes funèbres, et autres.

Fait à Monteux, le 1^{er} septembre 2017

Christian GROS
Président de la communauté de communes
« les sorgues du comtat »

Thierry LAGNEAU
Maire de Sorgues

COMMUNE DE SORGUES

1.4.4

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 24 JANVIER 2019**

L'an deux mille dix-neuf, le **vingt-quatre janvier** à dix-huit heures trente, les membres du conseil municipal, légalement et individuellement convoqués le dix-sept janvier, se sont réunis dans la salle du conseil municipal du centre administratif, sous la présidence de Monsieur Thierry LAGNEAU, Maire.

Présents : T. LAGNEAU – S. GARCIA – S. FERRARO – V. MURZILLI – D. DESFOUR – C. PEPIN – R. PETIT – F. THOMAS – S. SOLER – A. MILON – J. GRAU - E. ROCA – D. RENASSIA – P. COURTIER – J.F. LAPORTE – P. DUPUY – M. NIQUE – T. ROUX – M. PEREZ – R. PATURAU – G. GERENT – G. ENDERLIN – C. MATHIEU -

Excusés : V. POINT – V. JULLIEN

Absents : A.M. KOVACEVIC – ST FERRARO -

Représentés par pouvoir : C. RIOU – I. APPRIOU – S. LAGNEAU – V. TORMO – E. CATILLON – A. LAHRIFI -

A été nommée secrétaire de séance : C. PEPIN



DCM_2019_01_18

PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE DES AGENTS : CONVENTION DE PARTICIPATION POUR LA PREVOYANCE

Vu, le décret n° 2011-1474 du 8 Novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu, la délibération du conseil municipal du 29 septembre 2018 relative à l'approbation des éléments essentiels de la convention de participation pour le risque prévoyance des agents de la ville de Sorgues du CCAS et de sa résidence autonomie Le Ronquet,

Vu, le lancement de la procédure et le résultat de la consultation,

Vu, l'offre du groupement COLLECTeam/ALLIANZ,

Vu, l'avis favorable du comité technique en date du 13 Décembre 2018,

Sur le rapport présenté par Monsieur Le Maire,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APPROUVE l'offre du groupement COLLECTeam/ALLIANZ aux taux suivants :

1^{ère} et 2^{ème} option : 2,30 %

Mobilité 1^{ère} et 2^{ème} options : 3,45 %

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention de participation pour la prévoyance avec ce groupement.

Adopté à l'unanimité

Pour extrait conforme,
Le 24/01/19
Le Maire

Certifié exact
en Préfecture le 29/01/19
Le Maire,
Pour le Maire et par délégué
Le Directeur Général des Services
Bertrand COMBES



LAGNEAU

COMMUNE DE SORGUES

6.1.2

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 24 JANVIER 2019**

L'an deux mille dix-neuf, le **vingt-quatre janvier** à dix-huit heures trente, les membres du conseil municipal, légalement et individuellement convoqués le dix-sept janvier, se sont réunis dans la salle du conseil municipal du centre administratif, sous la présidence de Monsieur Thierry LAGNEAU, Maire.

Présents : T. LAGNEAU – S. GARCIA – S. FERRARO – V. MURZILLI – D. DESFOUR – C. PEPIN – R. PETIT – F. THOMAS – S. SOLER – A. MILON – J. GRAU - E. ROCA – D. RENASSIA – P. COURTIER – J.F. LAPORTE – P. DUPUY – M. NIQUE – T. ROUX – M. PEREZ – R. PATURAU – G. GERENT – G. ENDERLIN – C. MATHIEU -

Excusés : V. POINT – V. JULLIEN

Absents : A.M. KOVACEVIC – ST FERRARO -

Représentés par pouvoir : C. RIOU – I. APPRIOU – S. LAGNEAU – V. TORMO – E. CATILLON – A. LAHRIFI -

A été nommée secrétaire de séance : C. PEPIN



DCM_2019_01_19

CONVENTION AVEC LA CROIX ROUGE FRANCAISE RELATIVE AUX MISSIONS DE SOUTIEN AUX POPULATIONS SINISTREES ET A L'ENCADREMENT DES BENEVOLES SPONTANES NOTAMMENT DANS LE CADRE DU PCS

La convention a pour objet de définir les modalités de collaboration entre la ville de Sorgues et la Croix Rouge Française dans le cadre du Plan Communal de Sauvegarde (PCS) et des missions de soutien aux populations sinistrées, d'encadrement des bénévoles spontanés notamment et des réserves communales de sécurité civile.

Cette association est reconnue d'utilité publique et elle s'emploie à prévenir et à apaiser toutes les souffrances humaines. Elle a pour vocation de participer à tous les efforts de protection, de prévention, d'éducation et d'actions sociales et sanitaires.

Elle possède l'agrément national de sécurité civile lui permettant de participer aux 4 types de missions définis par la loi :

- opérations de secours,
- missions de soutien aux populations sinistrées,
- encadrement des bénévoles dans le cadre des opérations de soutien aux populations,
- dispositifs prévisionnels de secours.

La Croix Rouge Française s'engage, suite à l'appel de la collectivité, à intervenir 7j/7 et 24h/24h pour engager ses moyens humains et matériels. Ils sont répertoriés dans l'annexe de la convention.

La Ville s'engage à régler, dans les 30 jours suivant la signature de la convention un montant net de 50€ par mois durant toute la durée de la convention.

Lors de chaque intervention de la Croix Rouge Française la ville s'acquittera d'un montant de 150€/jour d'intervention et d'un remboursement des frais kilométriques sur la base du barème publié par l'administration fiscale de l'année en vigueur pour chaque type de véhicule.

La durée de la convention est de trois années civiles à partir de sa signature.

Vu Le code des collectivités territoriales,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L725-1 à L 725-9

Vu le décret n°2006-237 du 27 février 2006 relatif à la procédure d'agrément de sécurité civile,

Vu la circulaire du ministre de l'intérieur en date du 12 mai 2006 relative à la procédure d'agrément de sécurité civile au bénéfice des associations,

Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 portant renouvellement de l'agrément national de sécurité civile pour la Croix Rouge Française.

Sur le rapport présenté par JF LAPORTE,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

APPROUVE la convention avec la Croix Rouge Française,

AUTORISE Monsieur le Maire à la signer ainsi que toutes les pièces s'y rapportant.

Adopté à la majorité

1 abstention : A. MILON

Sorgues, le 24/01/19
Pour extrait conforme,

Le Maire.

Certifié exact et conforme au compte rendu de la séance en Préfecture. *30/01/19*
Le Maire et par délégation,
Le Directeur Général des Services,
Bertrand COMBES



COMMUNE DE SORGUES

3.5.2

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 24 JANVIER 2019**

L'an deux mille dix-neuf, le **vingt-quatre janvier** à dix-huit heures trente, les membres du conseil municipal, légalement et individuellement convoqués le dix-sept janvier, se sont réunis dans la salle du conseil municipal du centre administratif, sous la présidence de Monsieur Thierry LAGNEAU, Maire.

Présents : T. LAGNEAU – S. GARCIA – S. FERRARO – V. MURZILLI – D. DESFOUR – C. PEPIN – R. PETIT – F. THOMAS – S. SOLER – A. MILON – J. GRAU - E. ROCA – D. RENASSIA – P. COURTIER – J.F. LAPORTE – P. DUPUY – M. NIQUE – T. ROUX – M. PEREZ – R. PATURAUX – G. GERENT – G. ENDERLIN – C. MATHIEU -

Excusés : V. POINT – V. JULLIEN

Absents : A.M. KOVACEVIC – ST FERRARO -

Représentés par pouvoir : C. RIOU – I. APPRIOU – S. LAGNEAU – V. TORMO – E. CATILLON – A. LAHRIFI -

A été nommée secrétaire de séance : C. PEPIN



DCM_2019_01_20

CONVENTIONS TRIENNALES D'OBJECTIFS ET DE MOYENS AVEC LES ASSOCIATIONS SPORTIVES DE LA VILLE – DELIBERATION MODIFICATIVE DE LA DELIBERATION N° 19 EN DATE DU 23 NOVEMBRE 2017

Vu l'article L. 2121-29 du CGCT,

Considérant qu'une erreur matérielle s'est glissée dans la délibération n° 19 en date du 23 novembre 2017,

Considérant qu'il convient de modifier ladite délibération en y ajoutant dans la liste des associations sportives le CEFPS.

Sur le rapport présenté par S. SOLER,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

MODIFIE la délibération n° 19 du Conseil Municipal en date du 23 novembre 2017

DIT que le CEFPS se rajoute à la liste des associations sportives concernées par les conventions triennales d'objectifs et de moyens.

APPROUVE la politique de développement associatif de la ville de Sorgues et son soutien à l'ensemble des projets associatifs locaux.

APPROUVE les conventions triennales d'objectifs et de moyens avec les associations sportives.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer lesdites conventions ainsi que toutes les pièces s'y rapportant.

Adopté à la majorité

3 abstentions : G. GERENT – G. ENDERLIN – C. MATHIFU

Certifié exact et conforme à l'original tenu de la réception
en Préfecture le 24/01/19
Le Maire
Pour le Maire et en l'absence de celui-ci
Le Directeur des Services,
Bernard COMBES

Pour extrait conforme,
Le 24/01/19
Le Maire

Thierry LAGNEAU



COMMUNE DE SORGUES

2.2.3

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 24 JANVIER 2019**

L'an deux mille dix-neuf, le vingt-quatre janvier à dix-huit heures trente, les membres du conseil municipal, légalement et individuellement convoqués le dix-sept janvier, se sont réunis dans la salle du conseil municipal du centre administratif, sous la présidence de Monsieur Thierry LAGNEAU, Maire.

Présents : T. LAGNEAU – S. GARCIA – S. FERRARO – V. MURZILLI – D. DESFOUR – C. PEPIN – R. PETIT – F. THOMAS – S. SOLER – A. MILON – J. GRAU - E. ROCA – D. RENASSIA – P. COURTIER – J.F. LAPORTE – P. DUPUY – M. NIQUE – T. ROUX – M. PEREZ – R. PATURAU – G. GERENT – G. ENDERLIN – C. MATHIEU -

Excusés : V. POINT – V. JULLIEN

Absents : A.M. KOVACEVIC – ST FERRARO -

Représentés par pouvoir : C. RIOU – I. APPRIOU – S. LAGNEAU – V. TORMO – E. CATILLON – A. LAHRIFI -

A été nommée secrétaire de séance : C. PEPIN



DCM_2019_01_N° 21

**SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE SERVITUDES RELATIVE A L'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC AVENUE PABLO PICASSO PASSEE ENTRE LA COMMUNE
DE SORGUES ET ENEDIS**

Vu l'article L. 2121-29 du CGCT,

Considérant que dans le cadre des travaux de réhabilitation de la Salle des Fêtes, la suppression du réseau électrique longeant la façade existante est prévue,

Considérant qu'afin de réalimenter les quartiers voisins, Enedis propose sur la dite parcelle une convention de servitudes pour l'occupation du domaine public afin d'établir à demeure, deux canalisations souterraines de 148 mètres de long,

Considérant que les modalités financières figurent dans la convention jointe au présent document,

Considérant que ces travaux sont indispensables à l'alimentation électrique des habitations voisines,

Sur le rapport présenté par S. FERRARO,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APPROUVE la dite convention,

AUTORISE Monsieur le Maire à la signer ainsi que toutes les pièces s'y rapportant.

Adopté à l'unanimité

Le Maire de la commune de Sorgues
M. Thierry LAGNEAU
Le 24 janvier 2019
Mairie de Sorgues
M. Thierry LAGNEAU
Maire



Extrait conforme,
Thierry LAGNEAU
Maire

COMMUNE DE SORGUES
7.5.3

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 24 JANVIER 2019**

L'an deux mille dix-neuf, le **vingt-quatre janvier** à dix-huit heures trente, les membres du conseil municipal, légalement et individuellement convoqués le dix-sept janvier, se sont réunis dans la salle du conseil municipal du centre administratif, sous la présidence de Monsieur Thierry LAGNEAU, Maire.

Présents : T. LAGNEAU – S. GARCIA – S. FERRARO – V. MURZILLI – D. DESFOUR – C. PEPIN – R. PETIT – F. THOMAS – S. SOLER – A. MILON – J. GRAU - E. ROCA – D. RENASSIA – P. COURTIER – J.F. LAPORTE – P. DUPUY – M. NIQUE – T. ROUX – M. PEREZ – R. PATURAU – G. GERENT – G. ENDERLIN – C. MATHIEU -

Excusés : V. POINT – V. JULLIEN

Absents : A.M. KOVACEVIC – ST FERRARO -

Représentés par pouvoir : C. RIOU – I. APPRIOU – S. LAGNEAU – V. TORMO – E. CATILLON – A. LAHRIFI -

A été nommée secrétaire de séance : C. PEPIN

DCM_2019_01_n° 22

AVANCE SUR SUBVENTION 2019 : OLYMPIC CLUB SORGUAIS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2311-7;

Considérant que certaines associations et organismes ont besoin de par leurs frais de fonctionnement notamment les charges de personnel d'une avance sur subvention afin d'assurer leurs besoins permanents de trésorerie ;

Considérant la possibilité de verser des avances sur subvention pour assurer la continuité des activités de ces associations et organismes ;

Sur le rapport présenté par Serge SOLER,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL.

ACCORDE une avance sur subvention 2019 d'un montant de 9 000 € à l'Olympic Club Sorguais à verser au mois de février 2019.

PRECISE que les crédits seront pris sur l'imputation 411/6574 et inscrits au budget primitif principal 2019.

Adopté à l'unanimité

Certifié exécutoire sur le vu de la délibération en Préfecture le 29/01/19
Le Maire
Pour le Maire par délégation
Le Directeur Général des Services
Bertrand COMBES



DECISIONS DU MAIRE

1.7.3

SJ : 01/2019

DECISION DU MAIRE N° DM_2019_n° 01-01
DIAGNOSTIC JEUNESSE AUPRES DES 11-17 ANS
Marché passée avec l'ASSOCIATION SYNERGIE FAMILY

Le Maire de Sorgues,

VU, le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU, la délibération N° 08 de la séance du Conseil Municipal du 25 février 2016 par laquelle le Conseil Municipal a délégué, à son Maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions, en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées à l'article L.2122-22,

VU, les Arrêtés en date des 24 Mars 2016 et 26 Octobre 2017, par lesquels le Maire subdélègue la signature des décisions relatives aux matières déléguées à l'article L2122-22, aux Elus délégués,

VU, qu'en cas d'empêchement ou d'absence du Maire, les arrêtés en date du 24 Mars 2016 et 26 Octobre 2017 prévoient que les décisions relatives aux matières déléguées à l'article L2122-22 seront prises par un Adjoint dans l'ordre des nominations et à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal pris dans l'ordre du tableau. Elles seront signées par un Adjoint ou un Conseiller Municipal désigné par arrêté.

VU les articles 27 et 34 du Décret 2016-360,

VU l'offre de l'association SYNERGIE FAMILY et le résultat de la consultation,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de confier à un prestataire la Mission d'Assistance à Maitrise d'Ouvrage pour la réalisation d'un diagnostic jeunesse auprès des 11-17 ans.

DECIDE

ARTICLE 1er : La signature d'un marché à procédure adaptée réalisation d'un diagnostic jeunesse auprès des 11-17 ans passé avec l'association SYNERGIE FAMILY, 280 Rue Mireille Lauze, 13010 MARSEILLE.

ARTICLE 2 : de fixer le montant de la prestation à 13 000 € TTC.

ARTICLE 3 : La durée totale envisagée pour la prestation est de 5 mois au maximum, à compter de compter de la notification du marché, hors phase de validation par la collectivité.

ARTICLE 4 : Les crédits sont prévus au budget principal de la Commune.

Fait à Sorgues, le 8/01/2019
Le Maire, THIERRY LAGNEAU
Pour le maire et par subdélégation
L'Adjointe Déléguée à la Mairie Publique
Sylviane FERRARO

REÇU EN PREFECTURE
DE VAUCLUSE
LE : 08 JANVIER 2019



DÉCISION DU MAIRE N° : DM 2019_01_02

Objet : **SURETÉ DES BATIMENTS COMMUNAUX – ANNÉE 2019**
Interventions sur déclenchements d'alarme
Convention passée avec la Société 2C SECURITE

Le Maire de la Ville de Sorgues,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2122.22 & L 2122-23,

Vu la Délibération n° 8 de la séance du Conseil Municipal du 25 février 2016, par laquelle le Conseil Municipal a délégué, à son Maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées à l'article L 2122.22,

Vu les Arrêtés en date du 24 mars 2016 et 26 octobre 2017 par lesquels le Maire subdélègue, aux Elus délégués, la signature des décisions relatives aux matières déléguées à l'article L 2122-22,

Vu qu'en cas d'empêchement ou d'absence du Maire, les Arrêtés en date du 24 mars 2016 et 26 octobre 2017 prévoient que les décisions relatives aux matières déléguées à l'article L 2122-22 seront prises par un Adjoint dans l'ordre des nominations et, à défaut d'Adjoint, par un Conseiller Municipal pris dans l'ordre du tableau. Elles seront signées par un Adjoint ou un Conseiller Municipal désigné par arrêté,

Vu le Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 et notamment son article 30-I-8°,

Vu la proposition de la Société 2C SÉCURITÉ,

Considérant la nécessité de conclure une convention pour confier à une société de sécurité des interventions sur les déclenchements d'alarme, à réaliser dans le cadre de la sûreté des bâtiments communaux,

DECIDE,

ARTICLE 1^{er} : La conclusion d'une convention, pour l'année 2019, avec la Société 2C SÉCURITÉ, 520, Rue Roger Salengro, 30200 BAGNOLS-SUR-CEZE, d'un montant maximum de 4 800 € TTC afin d'assurer les interventions sur déclenchements d'alarme, prestations qui lui seront confiées dans le cadre de la sûreté des bâtiments communaux.

ARTICLE 2 : Les crédits sont prévus au Budget, Fonction 112, Article 6282.

La présente Décision sera inscrite au Registre des Décisions Municipales.

Sorgues, le 8 janvier 2019,

LE MAIRE, Thierry LAGNEAU

Pour le Maire et par subdélégation,
L'Adjoint Délégué à la Sécurité,



Dominique DESFOUR

PARVENU EN PREFECTURE
DE VAUCLUSE

LE : 08 JANVIER 2019

7-10

**DECISION DU MAIRE N° DM_2019_n°01-03
CONCERNANT LA CONCESSION TRENTENAIRE D'UN CAVEAU DANS LE
CIMETIERE COMMUNAL**

Le Maire de Sorgues,

VU, le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU, la délibération N° 08 de la séance du Conseil Municipal du 25 février 2016 par laquelle le Conseil Municipal a délégué, à son Maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions, en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées à l'article L.2122-22,

VU, les Arrêtés en date du 24 Mars 2016 et 26 octobre 2017, par lesquels le Maire subdélègue la signature des décisions relatives aux matières déléguées à l'article L.2122-22, aux Elus délégués,

VU, qu'en cas d'empêchement ou d'absence du Maire, les arrêtés en date du 24 mars 2016 prévoient que les décisions relatives aux matières déléguées à l'article L.2122-22 seront prises par un Adjoint dans l'ordre des nominations et à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal pris dans l'ordre du tableau. Elles seront signées par un Adjoint ou un Conseiller Municipal désigné par arrêté.

VU, la délibération n° 10 de la séance du Conseil Municipal du 13 décembre 2018, fixant les tarifs municipaux entrant en vigueur au 1^{er} janvier 2019,

CONSIDERANT la demande présentée par **Mme ARJONA Brigitte née PINEL** domiciliée 5698, chemin de l'Oiselet « le Cabanas » tendant à obtenir une concession trentenaire avec caveau 2 places dans le cimetière communal.

DECIDE

Article 1 : Il est accordé dans le cimetière de Sorgues, au nom de **Mme ARJONA Brigitte née PINEL** une concession trentenaire avec caveau 2 places n° 2772 Carré 10 Trentenaire 40 T à compter du 2 janvier 2019.

Article 2 : Cette concession est accordée à titre de concession nouvelle pour une durée de 30 ans.

Article 3 : La concession est accordée moyennant la somme totale de **trois mille cent trente huit euros** versée dans la caisse du receveur municipal

Article 4 : Un exemplaire de la présente décision sera adressé au titulaire de la concession et au receveur municipal.

Fait à Sorgues, le 2 janvier 2019

Le Maire, Thierry LAGNEAU
Par subdélégation
La conseillère municipale déléguée au cimetière

Mireille PEREZ

**PARVENU EN PREFECTURE
DE VAUCLUSE
LE 10 JANVIER 2019**



1.7.3

DECISION DU MAIRE N° DM_2019_ n° 01-04

Marché relatif à la prestation d'assistant à maîtrise d'ouvrage pour la réalisation d'une étude de faisabilité des conditions économiques du projet d'aménagement du quartier de La Traille

Le Maire de la ville de Sorgues,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération n° 8 de la séance du Conseil Municipal du 25 février 2016 par laquelle le Conseil Municipal a délégué, à son Maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions, en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées à l'article L. 2122-22,

Vu les Arrêtés en date du 24 Mars 2016, par lesquels le Maire subdélègue la signature des décisions relatives aux matières déléguées à l'article L2122-22, aux Elus délégués,

Vu qu'en cas d'empêchement ou d'absence du Maire, les arrêtés en date du 24 mars 2016 prévoient que les décisions relatives aux matières déléguées à l'article L. 2122-22 seront prises par un Adjoint dans l'ordre des nominations et à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal pris dans l'ordre du tableau. Elles seront signées par un Adjoint ou un Conseiller Municipal désigné par arrêté.

Vu l'offre remise par Monsieur Antoine REVIRON, consultant indépendant,

Considérant qu'il est nécessaire de s'entourer des compétences d'un bureau d'études pour procéder à la réalisation d'une étude de faisabilité des conditions économiques du projet d'aménagement du quartier de La Traille,

DECIDE

Article 1: La signature d'un marché relatif à la prestation d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour réalisation d'une étude de faisabilité des conditions économiques du projet d'aménagement du quartier de La Traille, passé avec Monsieur Antoine REVIRON, consultant indépendant qui travaille avec la société de portage salarial Sud Convergences Conseil, Buropolis 2, 1240 route des Dolines, 06560 SOPHIA ANTIPOLIS.

Article 2 : Le montant de la prestation est fixé à 10 450€ HT.

Article 3 : Le marché débutera à compter de sa notification et s'achèvera par la production d'un rapport validé par la collectivité au plus tard le 1^{er} janvier 2020.



Article 4 : Les crédits sont prévus sur le budget principal de la commune.

Fait à Sorgues, le **19 JAN. 2019**

Le Maire, Thierry LAGNEAU
Pour le Maire et par subdélégation
L'Adjointe Déléguée à la Commande Publique

**PARVENU EN PREFECTURE
DE VAUCLUSE
LE : 10 JANVIER 2019**

Sylviane FERRARO



DÉCISION DU MAIRE N° : DM 2019 01 05

EXPERTISE DES VEHICULES MIS EN FOURRIERE – ANNÉE 2019 **Convention passée avec le Cabinet d'expertises KPI 84**

Le Maire de la Ville de Sorgues,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2122-22 & L 2122-23,

Vu la Délibération n° 8 de la séance du Conseil Municipal du 25 février 2016, par laquelle le Conseil Municipal a délégué, à son Maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées à l'article L 2122-22,

Vu les Arrêtés en date du 24 mars 2016 et 26 octobre 2017 par lesquels le Maire subdélègue, aux Elus délégués, la signature des décisions relatives aux matières déléguées à l'article L 2122-22,

Vu qu'en cas d'empêchement ou d'absence du Maire, les Arrêtés en date du 24 mars 2016 et 26 octobre 2017 prévoient que les décisions relatives aux matières déléguées à l'article L 2122-22 seront prises par un Adjoint dans l'ordre des nominations et, à défaut d'Adjoint, par un Conseiller Municipal pris dans l'ordre du tableau. Elles seront signées par un Adjoint ou un Conseiller Municipal désigné par arrêté,

Vu le Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 et notamment son article 30-I-8°,

Vu la proposition du Cabinet d'expertises automobile KPI 84,

Considérant la nécessité de conclure une convention pour l'expertise des véhicules, à réaliser dans le cadre de la procédure de mise en fourrière automobile,

DECIDE,

ARTICLE 1^{er} : La conclusion d'une convention, pour l'année 2019, avec le Cabinet d'expertises automobile KPI 84, Agence d'Avignon, 10, Avenue des 5 Cantons, 84000 AVIGNON, afin d'effectuer l'expertise des véhicules mis en fourrière à réaliser dans le cadre de la procédure de fourrière automobile, pour un montant maximum de 2 500 € TTC.

ARTICLE 2 : Les crédits sont prévus au Budget, Fonction 114, Article 6288.

La présente Décision sera inscrite au Registre des Décisions Municipales.

Sorgues, le 9 janvier 2019,

LE MAIRE, Thierry LAGNEAU

Pour le Maire et par subdélégation,
L'Adjoint Délégué à la Sécurité,



Dominique DESFOUR

**PARVENU EN PREFECTURE
DE VAUCLUSE
LE : 10 JANVIER 2019**

7-10

**DECISION DU MAIRE N° DM_2019_ n° 01-06
CONCERNANT LA CONCESSION D'UN TERRAIN POUR LA FONDATION
D'UN CAVEAU 6 PLACES DANS LE CIMETIERE COMMUNAL**

Le Maire de Sorgues,

VU, le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2122-22 et L.2122-23,

VU, la délibération N° 08 de la séance du Conseil Municipal du 25 février 2016 par laquelle le Conseil Municipal a délégué, à son Maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions, en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées à l'article L.2122-22,

VU, les Arrêtés en date du 24 Mars 2016 et 26 octobre 2017, par lesquels le Maire subdélègue la signature des décisions relatives aux matières déléguées à l'article L2122-22, aux Elus délégués,

VU, qu'en cas d'empêchement ou d'absence du Maire, les arrêtés en date du 24 mars 2016 prévoient que les décisions relatives aux matières déléguées à l'article L2122-22 seront prises par un Adjoint dans l'ordre des nominations et à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal pris dans l'ordre du tableau. Elles seront signées par un Adjoint ou un Conseiller Municipal désigné par arrêté.

VU, la délibération n° 10 de la séance du Conseil Municipal du 13 décembre 2018, fixant les tarifs municipaux entrant en vigueur au 1er janvier 2019

CONSIDERANT la demande présentée par **M. PÉRINO Maurice et son épouse ARJONA Maryse domiciliés 248, allée des foulques à Entraigues (Vaucluse)** tendant à obtenir une concession de terrain dans le cimetière communal à l'effet d'y fonder la sépulture particulière de leur famille.

DECIDE

Article 1 : Il est accordé dans le cimetière de Sorgues, au nom de **M. PÉRINO Maurice et son épouse ARJONA Maryse domiciliés 248, allée des foulques à Entraigues (Vaucluse)** et à l'effet de fonder la sépulture particulière indiquée, une concession perpétuelle n° 2773 Carré Parcelle 26064 à compter du **10 janvier 2019** de **7 m2** superficiels et **6 places**.

Article 2 : Cette concession est accordée à titre de concession nouvelle.

Article 3 : La concession est accordée moyennant la somme totale de **deux mille deux cent trente sept euros** versée dans la caisse du receveur municipal

Article 4 : Les droits de timbre et d'enregistrement du présent arrêté demeurant à la charge du titulaire de la concession.

Article 5 : Un exemplaire de la présente décision sera adressé aux titulaires de la concession et au receveur municipal.

Fait à Sorgues, le 10 janvier 2019

Le Maire, Thierry LAGNEAU

Par subdélégation

La conseillère municipale déléguée au cimetière

ARRIVÉ EN PREFECTURE
DE VAUCLUSE
LE : 17 JANVIER 2019

Mireille PEREZ





1.7.3
DST N° 02 - 2019

DECISION DU MAIRE N° 2019_01_07

SIGNATURE D'UN CONTRAT AVEC LA SAS DELT INCENDIE ALARME CONCERNANT LA VERIFICATION ET L'ENTRETIEN PERIODIQUE DES EXTINCTEURS, DES RIA ET DU DESENFUMAGE NATUREL DANS LES BATIMENTS COMMUNAUX

Le Maire de la ville de Sorgues,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération N° 8 de la séance du Conseil Municipal du 25 Février 2016 par laquelle le Conseil Municipal a délégué, à son Maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions, en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées à l'article L. 2122-22,

Vu les Arrêtés en date des 24 Mars 2016 et 26 Octobre 2017, par lesquels le Maire subdélègue la signature des décisions relatives aux matières déléguées à l'article L2122-22, aux Elus Délégués,

Vu qu'en cas d'empêchement ou d'absence du Maire, les arrêtés en date des 24 Mars 2016 et 26 Octobre 2017 prévoient que les décisions relatives aux matières déléguées à l'article L. 2122-22 seront prises par un Adjoint dans l'ordre des nominations et à défaut d'Adjoint, par un Conseiller Municipal pris dans l'ordre du tableau. Elles seront signées par un Adjoint ou un Conseiller Municipal désigné par arrêté.

Vu les articles 27 et 34 du Décret N° 2016-360,

Vu l'offre de la SAS Delt Incendie Alarme en date du 12 novembre 2018,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de procéder à la mission de vérification et d'entretien périodique des extincteurs, des RIA et du désenfumage naturel dans les bâtiments communaux,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : La signature d'un contrat avec la SAS Delt Incendie Alarme - 68 Rue des Lauriers Roses - ZA les Campveires à 84310 Morières les Avignon, afin d'assurer la mission de vérification et l'entretien périodique des extincteurs, des RIA et du désenfumage naturel dans les bâtiments communaux.

Le dit contrat prendra effet à sa notification pour une durée d'un an et ce jusqu'au 31 décembre 2019.

ARTICLE 2 : Le montant de la prestation se décompose comme suit :

Vérification des extincteurs - 469 appareils à 3,00 € HT l'unité - Soit un montant de 1 407,00 € HT,

Vérification des RIA - 36 postes à 8,00 € HT l'unité - Soit un montant de 288,00 € HT,

Vérification du désenfumage - Selon l'annexe n° 2 du contrat - Soit un montant de 2 320,00 € HT,

Le montant total s'élève à 4 015,00 € HT soit un total général de 4 818,00 € TTC.

ARTICLE 3 : La dépense est prévue au budget principal de la Commune.

Fait à Sorgues, le 15 janvier 2019

Le Maire Thierry LAGNEAU,
Pour le Maire et par subdélégation,
L'Adjointe Déléguée au Patrimoine neuf et
ancien, à l'Assainissement, au Cadre de Vie,

Sylviane FERRARO

PARVENU EN PREFECTURE
DE VAUCLUSE
LE : 22 JANVIER 2019



1.7.3
DST N° 03 - 2019

DECISION DU MAIRE N° 2019_01_08

**SIGNATURE D'UN CONTRAT AVEC LA SAS DELT INCENDIE ALARME
CONCERNANT LA VERIFICATION ET LA MAINTENANCE PERIODIQUE DES ALARMES INCENDIE
DANS LES BATIMENTS COMMUNAUX**

Le Maire de la ville de Sorgues,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération N° 8 de la séance du Conseil Municipal du 25 Février 2016 par laquelle le Conseil Municipal a délégué, à son Maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions, en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées à l'article L. 2122-22,

Vu les Arrêtés en date des 24 Mars 2016 et 26 Octobre 2017, par lesquels le Maire subdélègue la signature des décisions relatives aux matières déléguées à l'article L2122-22, aux Elus Délégués,

Vu qu'en cas d'empêchement ou d'absence du Maire, les arrêtés en date des 24 Mars 2016 et 26 Octobre 2017 prévoient que les décisions relatives aux matières déléguées à l'article L. 2122-22 seront prises par un Adjoint dans l'ordre des nominations et à défaut d'Adjoint, par un Conseiller Municipal pris dans l'ordre du tableau. Elles seront signées par un Adjoint ou un Conseiller Municipal désigné par arrêté.

Vu les articles 27 et 34 du Décret N° 2016-360,

Vu l'offre de la SAS Delt Incendie Alarme en date du 12 novembre 2018,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de procéder à la mission de vérification et de maintenance périodique de l'alarme incendie dans les bâtiments communaux,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : La signature d'un contrat avec la SAS Delt Incendie Alarme - 68 Rue des Lauriers Roses - ZA les Campveires à 84310 Morières les Avignon, afin d'assurer la mission de vérification et la maintenance périodique de l'alarme incendie dans les bâtiments communaux.

Le dit contrat prendra effet à sa notification pour une durée d'un an et ce jusqu'au 31 décembre 2019.

ARTICLE 2 : Le montant de la prestation s'élève à : 5 900 ,00€ HT soit un montant total de 7 080,00 € TTC.

ARTICLE 3 : La dépense est prévue au budget principal de la Commune.

Fait à Sorgues, le 15 janvier 2019

Le Maire Thierry LAGNEAU,
Pour le Maire et par subdélégation,
L'Adjointe Déléguée au Patrimoine neuf et
ancien, à l'Assainissement, au Cadre de Vie,

RECEVU EN PREFECTURE
DE VAUCLUSE
LE : 22 JANVIER 2019

Sylviane FERRARO



OBJET : CONTRAT DE MAINTENANCE AVEC LA SOCIETE SYMBIOSE

LE MAIRE DE SORGUES,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 & L.2122-23,

VU, la délibération n°08 la séance du conseil municipal du 25 février 2016 par laquelle le Conseil Municipal a délégué, à son Maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions, en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées à l'article L.2122-22,

VU, les arrêtés en date du 24 mars 2016, par lesquels le Maire subdélègue la signature des décisions relatives aux matières déléguées à l'article L.2122-22, aux Elus délégués,

VU, qu'en cas d'empêchement ou d'absence du Maire, les arrêtés en date du 24 mars 2016 prévoient que les décisions relatives aux matières déléguées à l'article L2122-22 seront prises par un Adjoint dans l'ordre des nominations et à défaut d'Adjoint, par un Conseiller Municipal pris dans l'ordre du tableau. Elles seront signées par un Adjoint ou un Conseiller Municipal désigné par arrêté.

VU l'article 27 et 34 du décret 2016-360,

VU, Le contrat de la société SYMBIOSE concernant les 3 copieurs numériques k3250,

CONSIDERANT, que l'assistance et la maintenance sont indispensables pour la bonne utilisation de ces outils,

DECIDE,

ARTICLE 1 : La signature d'un contrat avec la société SYMBIOSE pour une période de 60 mois à compter du 01/01/2019.

ARTICLE 2 : La dépense sera imputée à la Fonction 0200 Article 615583 du Budget de la commune.

ARTICLE 3 : Le montant annuel est fixé selon les modalités suivantes :

* Facturation trimestrielle à terme échu

- Sur la base de 1000 copies noires/trimestre à 0.006 € ht la copie.

- Un réajustement au 31 décembre de chaque année suivant le nombre de copies réalisées.

(Copies en plus (générera une facturation supplémentaire) ou en moins (générera un avoir)

La présente décision sera inscrite au Registre des Décisions Municipales.

Fait à SORGUES, le 24/01/19

Le Maire, Thierry LAGNEAU
Pour Le Maire et par subdélégation
L'Adjoint délégué à l'Informatique
M. Emmanuelle ROCA

**PARVENU EN PREFECTURE
DE VAUCLUSE**

LE : 14 JANVIER 2019



1.7.3

OBJET : Signature d'un contrat de prestation de service avec l'association AUTREMENT 10 PORTAGE SALARIAL pour le premier semestre de l'année 2019

Concernant la mission éducative relative à l'éveil artistique des jeunes enfants

DSP RAM

Le Maire de Sorgues,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération n° 8 de la séance du Conseil Municipal du 25 février 2016 par laquelle le Conseil Municipal a délégué, à son Maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions, en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées à l'article L. 2122-22,

Vu les Arrêtés en date des 24 mars 2016 et 26 octobre 2017, par lesquels le Maire subdélègue la signature des décisions relatives aux matières déléguées à l'article L2122-22, aux Elus délégués,

Vu qu'en cas d'empêchement ou d'absence du Maire, les arrêtés en date des 24 mars 2016 et 26 octobre 2017 prévoient que les décisions relatives aux matières déléguées à l'article L. 2122-22 seront prises par un Adjoint dans l'ordre des nominations et à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal pris dans l'ordre du tableau. Elles seront signées par un Adjoint ou un Conseiller Municipal désigné par arrêté.

CONSIDERANT la nécessité de sensibiliser l'enfant et l'assistante maternelle à l'éveil artistique,

DECIDE

ARTICLE 1° : La signature d'un contrat avec l'association AUTREMENT 10 PORTAGE FAMILIAL, 1 Place Alexandre Farnese – Immeuble Le Giotto 84000 AVIGNON, pour assurer l'animation « éveil artistique » d'ateliers d'argile du Relais parents Assistantes Maternelles sur la commune de Sorgues, pour le premier semestre de l'année 2019.

Le présent contrat prendra effet le jour de sa notification jusqu'au 30 juin 2019.

ARTICLE 2° : Le montant de la prestation s'élèvera à 720,00 € TTC.

ARTICLE 3° : La dépense est prévue au Budget principal 2019 de la commune fonction 64, article 6288.

**PARVENU EN PREFECTURE
DE VAUCLUSE**

LE : 22 JANVIER 2019

Fait à Sorgues, le 21/1/2019

Le maire, Thierry LAGNEAU

Par subdélégation

La conseillère municipale déléguée à la
Petite Enfance

Patricia COURTIER



1.7.3

OBJET : Signature d'un contrat de prestation de service avec Mr Nicolas MULNET, musicien, pour le premier semestre de l'année 2019

Concernant les missions éducatives relatives à l'éveil artistique des jeunes enfants par la musique.

DSP RAM

Le Maire de Sorgues,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération n° 8 de la séance du Conseil Municipal du 25 février 2016 par laquelle le Conseil Municipal a délégué, à son Maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions, en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées à l'article L. 2122-22,

Vu les Arrêtés en date des 24 mars 2016 et 26 octobre 2017, par lesquels le Maire subdélègue la signature des décisions relatives aux matières déléguées à l'article L2122-22, aux Elus délégués,

Vu qu'en cas d'empêchement ou d'absence du Maire, les arrêtés en date des 24 mars 2016 et 26 octobre 2017 prévoient que les décisions relatives aux matières déléguées à l'article L. 2122-22 seront prises par un Adjoint dans l'ordre des nominations et à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal pris dans l'ordre du tableau. Elles seront signées par un Adjoint ou un Conseiller Municipal désigné par arrêté.

CONSIDERANT, la nécessité de sensibiliser l'enfant et l'assistante maternelle à l'éveil artistique par la musique.

DECIDE

ARTICLE 1° : La signature d'un contrat avec Mr Mulnet, musicien, 55 Boulevard Jules Ferry 84000 Avignon pour assurer l'animation « éveil musical » du Relais parents Assistantes Maternelles sur les communes de Bédarrides, Caderousse et Jonquières.

Le présent contrat prendra effet le jour de sa notification jusqu'à juin 2019.

ARTICLE 2° : Le montant de la prestation s'élèvera à 792,00 € TTC.

ARTICLE 3° : La dépense est prévue au budget principal 2019 de la commune fonction 64, article 6288.

Fait à Sorgues, le 21/1/2019

Le Maire, Thierry LAGNEAU

Par subdélégation,

La conseillère municipale déléguée
à la Petite Enfance

Patricia COURTIER



Handwritten signature of Patricia Courtier in blue ink.

PARVENU EN PREFECTURE
DE VAUCLUSE
LE : 22 JANVIER 2019



Ville de Sorgues - Département de Vaucluse

MAIRIE - Centre administratif - Route d'Entraigues - BP 20310 - 84706 Sorgues cedex

Tél. 04 90 39 71 00 - Fax 04 90 39 20 06

www.sorgues.fr

**DECISION DU MAIRE N° DM_2019_n° 01-12
CONCERNANT LA CONCESSION TRENTENAIRE D'UN CAVEAU DANS LE
CIMETIERE COMMUNAL**

Le Maire de Sorgues,

VU, le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2122-22 et L.2122-23,

VU, la délibération N° 08 de la séance du Conseil Municipal du 25 février 2016 par laquelle le Conseil Municipal a délégué, à son Maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions, en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées à l'article L.2122-22,

VU, les Arrêtés en date du 24 Mars 2016 et 26 octobre 2017, par lesquels le Maire subdélègue la signature des décisions relatives aux matières déléguées à l'article L2122-22, aux Elus délégués,

VU, qu'en cas d'empêchement ou d'absence du Maire, les arrêtés en date du 24 mars 2016 prévoient que les décisions relatives aux matières déléguées à l'article L2122-22 seront prises par un Adjoint dans l'ordre des nominations et à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal pris dans l'ordre du tableau. Elles seront signées par un Adjoint ou un Conseiller Municipal désigné par arrêté.

VU, la délibération n° 10 de la séance du Conseil Municipal du 13 décembre 2018, fixant les tarifs municipaux entrant en vigueur au 1 er janvier 2019,

CONSIDERANT la demande présentée par **Monsieur TEYSSIE René**, domicilié à **SORGUES (Vaucluse) 20, lotissement les Fenières**, tendant à obtenir une concession trentenaire avec caveau 4 places dans le cimetière communal.

DECIDE

Article 1 : Il est accordé dans le Cimetière de SORGUES, au nom de **Monsieur TEYSSIE René**, domicilié à **SORGUES (Vaucluse) 20, lotissement les Fenières**, une concession trentenaire avec caveau 4 places n° 2775 Carré 29 Trentenaire N° 5 T4 à compter du **18 janvier 2019**.

Article 2 : Cette concession est accordée à titre de concession nouvelle pour une durée de 30 ans.

Article 3 : La concession est accordée moyennant la somme totale de **trois mille huit cent quarante deux euros** versée dans la caisse du receveur municipal

Article 4 : Un exemplaire de la présente décision sera adressé aux titulaires de la concession et au receveur municipal.

Fait à Sorgues, le 21 janvier 2019

Le Maire, Thierry LAGNEAU
Par subdélégation
La conseillère municipale déléguée au cimetière

Mireille PEREZ

**PARVENU EN PREFECTURE
DE VAUCLUSE
LE : 04 JANVIER 2019**



Acte : 1.7.3

DECISION DU MAIRE N° DM_2019_01_13
PASSATION D'UN CONTRAT DE CESSION DU DROIT D'EXPLOITATION D'UN SPECTACLE

Le Maire de la ville de Sorgues,

VU, le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2122-22 et L.2122-23,

VU, la délibération N° 08 de la séance du Conseil Municipal du 25 février 2016 par laquelle le Conseil Municipal a délégué, à son Maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions, en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées à l'article L.2122-22,

VU, les Arrêtés en date des 24 mars 2016 et 26 octobre 2017, par lesquels le Maire subdélègue la signature des décisions relatives aux matières déléguées à l'article L2122-22, aux Elus délégués,

VU, qu'en cas d'empêchement ou d'absence du Maire, les arrêtés en date des 24 mars 2016 et 26 octobre 2017 prévoient que les décisions relatives aux matières déléguées à l'article L. 2122-22 seront prises par un Adjoint dans l'ordre des nominations et à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal pris dans l'ordre du tableau. Elles seront signées par un Adjoint ou un Conseiller Municipal désigné par arrêté.

CONSIDERANT la proposition faite par la SARL SAVEPROD, représentée par Madame Séverine Portebois, Gérante, concernant la représentation d'un spectacle intitulé «Les Mouffettes » le 22 mars 2019 pour un montant de 357.14€ TTC.

DECIDE

Article 1 : De signer un contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle fait par la SARL SAVEPROD, représentée par Madame Séverine Portebois, Gérante, concernant la représentation d'un spectacle intitulé «Les Mouffettes » au Boulodrome de Sorgues dans le cadre de la programmation annuelle le 22 mars 2019, d'un montant de 357.14TTC.

Article 2 : La dépense sera prévue au budget principal 2019 de la commune fonction 33, article 6288.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fais à Sorgues, le 17 janvier 2019

**RECEVU EN PREFECTURE
DE VAUCLUSE**
LE : 21 JANVIER 2019

Le Maire, Thierry LAGNEAU
Pour le maire et par substitution
L'Adjointe déléguée à la Commune

Veronique MURZILLI



Ville de Sorgues - Département de Vaucluse

Centre administratif - Route d'Entraigues - BP 20310 - 84706 Sorgues cedex

Tél. 04 90 39 71 00 - Fax 04 90 39 20 06

www.sorgues.fr

OBJET : Renouvellement d'abonnement de la boite postale et dénominations supplémentaires
Pour l'année 2019

Le Maire de Sorgues,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122.22 et L. 2122-23,

Vu, la délibération n° 08 de la séance du Conseil Municipal du 25 février 2016 par laquelle le Conseil Municipal a délégué, à son Maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions, en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées à l'article L 2122-22

Vu, les Arrêtés en date du 24 Mars 2016, par lesquels le Maire subdélègue la signature des décisions relatives aux matières déléguées à l'article L.2122.22, aux Elus délégués,

Vu, qu'en cas d'empêchement ou d'absence du Maire, les arrêtés en date du 24 mars 2016 prévoient que les décisions relatives aux matières déléguées à l'article L2122-22 seront prises par un Adjoint dans l'ordre des nominations et à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal pris dans l'ordre du tableau.
Elles seront signées par un Adjoint ou un conseiller municipal désigné par arrêté

CONSIDERANT : Qu'il est nécessaire de renouveler cette abonnement auprès de la poste pour l'année 2018

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer un Renouvellement d'abonnement de boite postale et dénominations supplémentaires pour l'année 2019

A compter du 01/01/2019 au 31/12/2019 pour un montant annuel de 99,60HT soit 119,52TTC

Article 2 : La dépense sera imputée à la fonction 0200 Article 6288 du budget Principal de la commune

La présente décision sera inscrite au Registre des Décisions Municipales

RECEVU EN PREFECTURE
DE VAUCLUSE
LE : 22 JANVIER 2019

Fait à Sorgues, le 14/01/2019

Le Maire
Thierry LAGNEAU



7-10

DECISION DU MAIRE N° DM_2019_n° 01_15
CONCERNANT LA CONCESSION D'UN TERRAIN POUR LA FONDATION
D'UN CAVEAU 6 PLACES DANS LE CIMETIERE COMMUNAL

Le Maire de Sorgues,

VU, le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2122-22 et L.2122-23,

VU, la délibération N° 08 de la séance du Conseil Municipal du 25 février 2016 par laquelle le Conseil Municipal a délégué, à son Maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions, en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées à l'article L.2122-22,

VU, les Arrêtés en date du 24 Mars 2016 et 26 octobre 2017, par lesquels le Maire subdélègue la signature des décisions relatives aux matières déléguées à l'article L2122-22, aux Elus délégués,

VU, qu'en cas d'empêchement ou d'absence du Maire, les arrêtés en date du 24 mars 2016 prévoient que les décisions relatives aux matières déléguées à l'article L2122-22 seront prises par un Adjoint dans l'ordre des nominations et à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal pris dans l'ordre du tableau. Elles seront signées par un Adjoint ou un Conseiller Municipal désigné par arrêté.

VU, la délibération n° 10 de la séance du Conseil Municipal du 13 décembre 2018, fixant les tarifs municipaux entrant en vigueur au 1er janvier 2019

CONSIDERANT la demande présentée par **Mme. ARMENGOT Nuria, 30 rue de Provence-Sorgues (Vaucluse)** tendant à obtenir une concession de terrain dans le cimetière communal à l'effet d'y fonder la sépulture particulière de leur famille.

DECIDE

Article 1 : Il est accordé dans le cimetière de Sorgues, au nom de **Mme. ARMENGOT Nuria, 30 rue de Provence-Sorgues (Vaucluse)** et à l'effet de fonder la sépulture particulière indiquée, une concession perpétuelle n° 2774 Carré Parcelle 26065 à compter du **16 janvier 2019** de **7 m2** superficiels et **6 places**.

Article 2 : Cette concession est accordée à titre de concession nouvelle.

Article 3 : La concession est accordée moyennant la somme totale de **deux mille deux cent trente sept euros** versée dans la caisse du receveur municipal

Article 4 : Les droits de timbre et d'enregistrement du présent arrêté demeurant à la charge du titulaire de la concession.

Article 5 : Un exemplaire de la présente décision sera adressé aux titulaires de la concession et au receveur municipal.

Fait à Sorgues, le 16 janvier 2019

Le Maire, Thierry LAGNEAU
Par subdélégation
La conseillère municipale déléguée au cimetière

PARVENU EN PREFECTURE
DE VAUCLUSE
LE : 29 JANVIER 2019

Mireille PEREZ



7-10

**DECISION DU MAIRE N° DM_2019_n° 01-16
CONCERNANT LA CONCESSION D'UNE CASE DE COLUMBARIUM DANS
LE CIMETIERE COMMUNAL**

Le Maire de Sorgues,

VU, le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2122-22 et L.2122-23,

VU, la délibération N° 08 de la séance du Conseil Municipal du 25 février 2016 par laquelle le Conseil Municipal a délégué, à son Maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions, en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées à l'article L.2122-22,

VU, les Arrêtés en date du 24 Mars 2016 et 26 octobre 2017, par lesquels le Maire subdélègue la signature des décisions relatives aux matières déléguées à l'article L2122-22, aux Elus délégués,

VU, qu'en cas d'empêchement ou d'absence du Maire, les arrêtés en date du 24 mars 2016 prévoient que les décisions relatives aux matières déléguées à l'article L2122-22 seront prises par un Adjoint dans l'ordre des nominations et à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal pris dans l'ordre du tableau. Elles seront signées par un Adjoint ou un Conseiller Municipal désigné par arrêté.

VU, la délibération n° 10 de la séance du Conseil Municipal du 13 décembre 2018, fixant les tarifs municipaux entrant en vigueur au 1er janvier 2019,

CONSIDERANT la demande présentée par **Mme JULLIAN Ginette née WICKEL** domiciliées à **SORGUES (Vaucluse), Les jardins du Ronquet, 272 rue du Ronquet** tendant à obtenir une case de columbarium pour une durée de 10 ans dans le cimetière communal.

DECIDE

Article 1 : Il est accordé dans le cimetière de Sorgues, au nom de **Mme JULLIAN Ginette née WICKEL**, une case de columbarium pour une durée de 10 ans, **n° 71, Carré 5 – COLUMBARIUM IV** - à compter du **21 janvier 2019**.

Article 2 : Cette case de columbarium est accordée à titre de concession nouvelle pour une durée de 10 ans.

Article 3 : La case de columbarium est accordée moyennant la somme totale de **TROIS CENT QUATRE VINGT SEIZE EUROS** versée dans la caisse du receveur municipal.

Article 4 : Un exemplaire de la présente décision sera adressé au titulaire de la case de columbarium et au receveur municipal.

Fait à Sorgues, le 21 janvier 2019

Le Maire, Thierry LAGNEAU
Par subdélégation
La conseillère municipale déléguée au cimetière

Mireille PEREZ



**PARVENU EN PREFECTURE
DE VAUCLUSE
LE : 29 JANVIER 2019**



1.7.3
DST N° 05 - 2019

DECISION DU MAIRE N° 2019_01_17

SIGNATURE D'UN CONTRAT AVEC LA SOCIETE MAURIN CONCERNANT LES PRESTATIONS DE DERATISATION, DE DESINSECTISATION ET DE DESINFECTATION DES BATIMENTS COMMUNAUX DE LA VILLE DE SORGUES

Le Maire de la ville de Sorgues,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération N° 8 de la séance du Conseil Municipal du 25 Février 2016 par laquelle le Conseil Municipal a délégué, à son Maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions, en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées à l'article L. 2122-22,

Vu les Arrêtés en date des 24 Mars 2016 et 26 Octobre 2017, par lesquels le Maire subdélègue la signature des décisions relatives aux matières déléguées à l'article L2122-22, aux Elus Délégués,

Vu qu'en cas d'empêchement ou d'absence du Maire, les arrêtés en date des 24 Mars 2016 et 26 Octobre 2017 prévoient que les décisions relatives aux matières déléguées à l'article L. 2122-22 seront prises par un Adjoint dans l'ordre des nominations et à défaut d'Adjoint, par un Conseiller Municipal pris dans l'ordre du tableau. Elles seront signées par un Adjoint ou un Conseiller Municipal désigné par arrêté.

Vu les articles 27 et 34 du Décret N° 2016-360,

Vu l'offre de la Société MAURIN pour l'année 2019, en date du 11 décembre 2018,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'assurer les prestations de dératisation, de désinsectisation et de désinfection des bâtiments communaux de la Ville de Sorgues.

DECIDE

ARTICLE 1^{er}: La signature d'un contrat avec la Société MAURIN - BP 55 Clos du Souspirou - 84142 MONTFAVET, afin d'assurer les prestations de dératisation, de désinsectisation et de désinfection des bâtiments communaux de la Ville de Sorgues.

Le contrat prendra effet le jour de sa notification et ce jusqu'au 31 Décembre 2019.

ARTICLE 2 : Le montant des prestations est fixé au minimum à 500 € HT soit 600 € TTC et au maximum à 14 500 € HT soit un montant total de 17 400 € TTC avec facturation trimestrielle par site.

ARTICLE 3 : La dépense est prévue au budget principal de la Commune.

Fait à Sorgues, le 25 JAN. 2019

Le Maire Thierry LAGNEAU,
Pour le Maire et par subdélégation,
L'Adjointe Déléguée au Patrimoine neuf et
ancien, à l'Assainissement, au Cadre de Vie,

Sylviane FERRARO

PARVENU EN PREFECTURE
DE VAUCLUSE
LE : 29 JANVIER 2019



1.7.3
DST N° 06 - 2019

DECISION DU MAIRE N° 2019_01_18

SIGNATURE D'UN CONTRAT AVEC LA SOCIETE MAURIN CONCERNANT LES PRESTATIONS DE NETTOYAGE, CURAGE, DEBOUCHAGE DES RESEAUX D'EAUX USEES ET PLUVIALES, DES SEPARATEURS A GRAISSES ET D'INSTALLATIONS DIVERSES DES BATIMENTS COMMUNAUX DE LA VILLE DE SORGUES

Le Maire de la ville de Sorgues,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération N° 8 de la séance du Conseil Municipal du 25 Février 2016 par laquelle le Conseil Municipal a délégué, à son Maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions, en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées à l'article L. 2122-22,

Vu les Arrêtés en date des 24 Mars 2016 et 26 Octobre 2017, par lesquels le Maire subdélègue la signature des décisions relatives aux matières déléguées à l'article L2122-22, aux Elus Délégués,

Vu qu'en cas d'empêchement ou d'absence du Maire, les arrêtés en date des 24 Mars 2016 et 26 Octobre 2017 prévoient que les décisions relatives aux matières déléguées à l'article L. 2122-22 seront prises par un Adjoint dans l'ordre des nominations et à défaut d'Adjoint, par un Conseiller Municipal pris dans l'ordre du tableau. Elles seront signées par un Adjoint ou un Conseiller Municipal désigné par arrêté.

Vu les articles 27 et 34 du Décret N° 2016-360,

Vu l'offre de la Société MAURIN pour l'année 2019, en date du 11 décembre 2018,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de procéder au nettoyage, au curage, au débouchage des réseaux d'eaux usées et pluviales, des séparateurs à graisses et des installations diverses des bâtiments communaux de la Ville de Sorgues.

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : La signature d'un contrat avec la Société MAURIN - BP 55 Clos du Souspirou - 84142 MONTFAVET, afin d'assurer les prestations de nettoyage, curage, débouchage des réseaux d'eaux usées et pluviales, des séparateurs à graisses et des installations diverses des bâtiments communaux de la Ville de Sorgues.

Le contrat prendra effet le jour de sa notification et ce jusqu'au 31 Décembre 2019.

ARTICLE 2 : Le montant des prestations est fixé au minimum à 500 € HT soit 600 € TTC et au maximum à 14 500 € HT soit un montant total de 17 400 € TTC avec facturation trimestrielle par site.

ARTICLE 3 : La dépense est prévue au budget principal de la Commune.

Fait à Sorgues, le

25 JAN. 2019

REÇU EN PREFECTURE
DE VAUCLUSE
LE : 29 JANVIER 2019

Le Maire Thierry LAGNEAU,
Pour le Maire et par subdélégation,
L'Adjointe Déléguée au Patrimoine neuf et
ancien, à l'Assainissement, au Cadre de Vie,

Sylviane FERRARO

1.7.3

SJ : 02/2019

DECISION DU MAIRE N° DM_2019_n° 01_19
PRESTATION D'ASSISTANT A MAITRISE D'OUVRAGE POUR LA REALISATION D'UN AUDIT ET
D'UN RAPPORT NECESSAIRES A LA MISE EN CONFORMITE DES SYSTEMES INFOMATIQUES DE LA COMMUNE AU
REGLEMENT GENERAL SUR LA PROTECTION DES DONNEES (RGPD)
CONTRAT CONCLU AVEC LA SOCIETE PYXIS AVOCATS

Le Maire de Sorgues,

VU, le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU, la délibération N° 08 de la séance du Conseil Municipal du 25 février 2016 par laquelle le Conseil Municipal a délégué, à son Maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions, en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées à l'article L.2122-22,

VU, les Arrêtés en date des 24 Mars 2016 et 26 Octobre 2017, par lesquels le Maire subdélègue la signature des décisions relatives aux matières déléguées à l'article L2122-22, aux Elus délégués,

VU, qu'en cas d'empêchement ou d'absence du Maire, les arrêtés en date du 24 Mars 2016 et 26 Octobre 2017 prévoient que les décisions relatives aux matières déléguées à l'article L2122-22 seront prises par un Adjoint dans l'ordre des nominations et à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal pris dans l'ordre du tableau. Elles seront signées par un Adjoint ou un Conseiller Municipal désigné par arrêté.

VU les articles 27 et 34 du Décret 2016-360,

VU l'offre de la société PYXIS AVOCATS,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de s'entourer des compétences d'un assistant à maîtrise d'ouvrage pour la réalisation d'un audit et d'un rapport relatifs à la mise en conformité des systèmes informatiques de la commune au règlement général sur la protection des données (RGPD)

DECIDE

ARTICLE 1er : La signature d'un contrat pour la réalisation d'un audit et d'un rapport relatifs à la mise en conformité des systèmes informatiques de la commune au règlement général sur la protection des données (RGPD), avec la société PYXIS AVOCATS, Villa Juliette, 27 Bd Denis Soulier, 84000 AVIGNON

ARTICLE 2 : le montant de la prestation est fixé forfaitairement à 7 500 € HT.

ARTICLE 3 : L'audit et les préconisations seront réalisés au plus tard le 30 juin 2019.

ARTICLE 4 : Les crédits sont prévus au budget principal de la Commune.

REÇU EN PREFECTURE
VAUCLUSE
LE : 29 JANVIER 2019

Fait à Sorgues, le 29/01/2019
Le Maire,

THERRY LAGNEAU



3.5.2

DECISION DU MAIRE N° DM 2019 – 01-20

OBJET : Signature d'une convention entre l'association « ASSER » et la commune de Sorgues pour un prêt de locaux.

Le Maire de la ville de Sorgues,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération n° 8 de la séance du Conseil Municipal du 25 février 2016 par laquelle le Conseil Municipal a délégué, à son Maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions, en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées à l'article L. 2122-22,

Vu les Arrêtés en date des 24 mars 2016 et 26 octobre 2017, par lesquels le Maire subdélègue la signature des décisions relatives aux matières déléguées à l'article L2122-22, aux Elus délégués,

Vu qu'en cas d'empêchement ou d'absence du Maire, les arrêtés en date des 24 mars 2016 et 26 octobre 2017 prévoient que les décisions relatives aux matières déléguées à l'article L. 2122-22 seront prises par un Adjoint dans l'ordre des nominations et à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal pris dans l'ordre du tableau.

Elles seront signées par un Adjoint ou un Conseiller Municipal désigné par arrêté.

CONSIDERANT, de solliciter l'ASSER pour une prestation de locaux au sein du complexe des Ramières situés 546, chemin des Ramières à Sorgues (84700), afin de mettre en œuvre un atelier cuisine en raison d'un empêchement technique dans leurs locaux habituels. La convention concerne la salle « réfectoire » avec cuisine attenante et la salle multi activités (pour les temps de l'atelier cuisine).

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer avec l'association ASSER une convention de mise à disposition de locaux à titre gratuit, du complexe des Ramières, pour les dates des jeudis 24 janvier 2019, 31 janvier 2019 et 7 février 2019 de 9h à 15 h.

La présente décision sera inscrite au Registre des Décisions Municipales.



Fait à Sorgues, le 23 janvier 2019
Le Maire, Thierry LAGNEAU

PARVENU EN PREFECTURE
DE VAUCLUSE
LE : 29 JANVIER 2019

3.6

DECISION DU MAIRE DM_2019_ n° 01-21

**TRANSFERT DE BAIL A USAGE COMMERCIAL :
CESSION DE BRANCHE D'ACTIVITE OBIOLAB LAEASE
/ ABIOLAB ASPOSAN**

Le Maire de la ville de Sorgues,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération n° 8 de la séance du Conseil Municipal du 25 février 2016 et la délibération n°11 du 27 septembre 2018 par lesquelles le Conseil Municipal a délégué, à son Maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions, en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées à l'article L. 2122-22,

Vu les Arrêtés en date du 24 Mars 2016 et 26 octobre 2017, par lesquels le Maire subdélègue la signature des décisions relatives aux matières déléguées à l'article L2122-22, aux Elus délégués,

Vu qu'en cas d'empêchement ou d'absence du Maire, les arrêtés en date des 24 mars 2016 et 26 octobre 2017 prévoient que les décisions relatives aux matières déléguées à l'article L. 2122-22 seront prises par un Adjoint dans l'ordre des nominations et à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal pris dans l'ordre du tableau.

Elles seront signées par un Adjoint ou un Conseiller Municipal désigné par arrêté,

Vu l'article 2221-1 du Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code du Commerce,

Vu le Décret du 30 septembre 1953,

Vu le bail commercial en date du 14 octobre 2015,

Considérant la demande en date du 24 janvier 2019 de Maître Laurence GUMUSCHIAN, représentant la société ABIOLAB ASPOSAN qui souhaite acquérir la branche d'activité de laboratoire d'analyses environnementales et agroalimentaires sise et exploitée à Sorgues, 134 rue Auguste Bedoin, ilot du Moulin, appartenant à la Société OBIOLAB LAEASE,

Considérant que la Société ABIOLAB ASPOSAN conservera la même activité que la Société ABIOLAB LAEASE,

Considérant que les autres termes du bail demeurent inchangés,

DECIDE

Article 1 : de donner son agrément à la cession du bail commercial entre la Société ABIOLAB LAEASE et la Société ABIOLAB ASPOSAN pour la poursuite de la même activité et dans les mêmes conditions que le bail commercial en date du 14 octobre 2015.

Article 2 : de signer la procuration nécessaire à la conclusion de cette cession.

Fait à Sorgues, le 29/01/2019

Le Maire

Thierry LAGNEAU

REÇU EN PREFECTURE
DE VAUCLUSE
LE : 29 JANVIER 2019

PROCURATION

-Monsieur Thierry LAGNEAU, Maire de la Commune de SORGUES,

Propriétaire des murs sis à SORGUES (84700) 134 rue Auguste Bédoin, îlot du Moulin, constitue pour son mandataire spécial :

Maître Laurence GUMUSCHIAN, Avocat à GRENOBLE (38000) 10 avenue Alsace Lorriane,

intervenant aux présentes et déclarant accepter le présent pouvoir.

A qui il donne pouvoir de, pour la Commune de SORGUES et en son nom :

- **Agréer** la cession de droit au bail appartenant à la société « **OBIOLAB LAEASE** », société par actions simplifiée à associé unique, au capital social de 501 000 euros, dont le siège social est à SORGUES (84700) 134, rue Auguste Bédoin, Ilot du Moulin, immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'AVIGNON sous le numéro 753 145 465 et la société « **ABIOLAB -ASPOSAN** », société par actions simplifiée au capital de 749 400 euros, dont le siège social est situé à MONTBONNOT ST MARTIN (38330) 60, allée Saint Exupéry et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de GRENOBLE sous le numéro 802 775 361, CESSIONNAIRE comme nouvelle locataire.

- **Déclarer** avoir parfaite connaissance que les dispositions du Code de commerce et celles du décret du 30 Septembre 1953 non codifiées, relatives aux baux commerciaux, s'appliqueront au CESSIONNAIRE, comme elles s'appliquaient au CEDANT, notamment en ce qui concerne le droit au renouvellement.

- **Déclarer** ne pas vouloir être présent à la signature de l'acte à laquelle il a été dûment appelé à concourir(1)

- ~~**Déclarer** vouloir être présent à la signature (1)~~

- **Faire** réserve de tous droits et recours contre le CEDANT, notamment pour les loyers et charges exigibles.

-**Déclarer** :

- n'avoir à ce jour, à l'encontre du CEDANT, aucune instance relative à l'application des conditions du bail dont s'agit.

- qu'aucune action en résiliation de bail ou tendant à obtenir la mise en jeu d'une clause résolutoire de plein droit, ou à refuser le renouvellement du bail, n'est actuellement en cours à l'encontre du cédant ;

- **Dispenser** de toute signification de la cession, laquelle sera portée à sa connaissance par l'envoi d'un exemplaire original enregistré sans frais à sa charge.

Déclarer :

- que le loyer mensuel actuel est de 283 euros,

- que le locataire actuel reste devoir sur les loyers échus, la somme de 3 396 euros correspondant au montant des loyers 2018 et la Taxe des Ordures Ménagères TEOM 2018 : 550 euros.

Fait à Sorgues
Le 29 janvier 2019

Monsieur Thierry LAGNEAU
P/O la Commune de SORGUES

(1) Rayer la mention inutile

Faire précéder la signature de la mention manuscrite « Bon pour pouvoir »

DÉCISION DU MAIRE N° DM_2019_01_22

Objet : MISE A DISPOSITION D'UN STAND DE TIR POUR L'ENTRAINEMENT DES POLICIERS MUNICIPAUX
Convention passée avec la SOCIÉTÉ LE COMPLEXE DU TIR SPORTIF

Le MAIRE de la Ville de Sorgues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2122.22 & L 2122-23,

VU la Délibération n° 8 de la séance du Conseil Municipal du 25 février 2016, par laquelle le Conseil Municipal a délégué, à son Maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées à l'article L 2122.22,

VU les Arrêtés en date du 24 mars 2016 et 26 octobre 2017 par lesquels le Maire subdélègue, aux Elus délégués, la signature des décisions relatives aux matières déléguées à l'article L 2122-22,

VU qu'en cas d'empêchement ou d'absence du Maire, les Arrêtés en date du 24 mars 2016 et 26 octobre 2017 prévoient que les décisions relatives aux matières déléguées à l'article L 2122-22 seront prises par un Adjoint dans l'ordre des nominations et, à défaut d'Adjoint, par un Conseiller Municipal pris dans l'ordre du tableau. Elles seront signées par un Adjoint ou un Conseiller Municipal désigné par arrêté,

VU l'article 1709 du code civil relatif au louage des choses,

VU l'arrêté du 5 décembre 2016 modifiant à compter du 1^{er} janvier 2017 les montants au-dessus desquels la consultation du service des Domaines est obligatoire,

CONSIDERANT la nécessité de conclure une convention pour la mise à disposition du stand de tir de la Société LE COMPLEXE DU TIR SPORTIF à VEDENE, afin de permettre les séances d'entraînement au tir des policiers municipaux,

DECIDE,

ARTICLE 1^{er} : La conclusion d'une convention avec la société LE COMPLEXE DU TIR SPORTIF pour la mise à disposition d'un stand de tir sis 523 chemin de la Banastière 84270 VEDENE, nécessaire à l'entraînement des policiers municipaux.

ARTICLE 2 : Le montant du loyer est fixé à 35 € par agent et par séance pour la première année et à 45 € pour les années suivantes.

Le montant maximum annuel de la dépense est estimé à 8 000 €.

ARTICLE 3 : La durée de la convention est fixée à 5 ans à compter de sa signature.

ARTICLE 4 : Les crédits sont prévus au budget de la commune.

REÇU EN PREFECTURE
MAJCLUSE
29 JANVIER 2019

Sorgues, le 29 janvier 2019

LE MAIRE

Thierry LAGNEAU



2.2.3

DST 04 - 2019

DECISION DU MAIRE N° DM_2019_n° 01_23
RELATIVE AU DEPOT D'UN PERMIS DE DEMOLIR
UN LOCAL SITUE DANS LE PARC MUNICIPAL

Le Maire de la ville de Sorgues,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération n° 8 de la séance du Conseil Municipal du 25 février 2016 et celle du 27 septembre 2018 par lesquelles le Conseil Municipal a délégué, à son Maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions, en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées à l'article L. 2122-22,

Vu les Arrêtés en date des 24 mars 2016 et 26 octobre 2017, par lesquels le Maire subdélègue la signature des décisions relatives aux matières déléguées à l'article L2122-22, aux Elus délégués,

Vu qu'en cas d'empêchement ou d'absence du Maire, les arrêtés en date des 24 mars 2016 et 26 octobre 2017 prévoient que les décisions relatives aux matières déléguées à l'article L. 2122-22 seront prises par un Adjoint dans l'ordre des nominations et à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal pris dans l'ordre du tableau.

Elles seront signées par un Adjoint ou un Conseiller Municipal désigné par arrêté.

Vu l'article R.421-28 du Code de l'Urbanisme,

Considérant la nécessité de démolir le local situé dans le Parc Municipal compte tenu de son état de délabrement et la présence de nombreuses fissures,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} :

De procéder au dépôt du permis de démolir visant à déconstruire le local situé dans le Parc Municipal.

Fait à Sorgues, le 24 Janvier 2019

Le Maire,

Thierry LAGNEAU

RECEVU EN PREFECTURE
DE VAUCLUSE
 LE : 31 JANVIER 2019



7.10

DECISION DU MAIRE N° DM_2019_n° 01-24 .
CONTRAT AVEC LA SOCIETE RESSOURCES CONSULTANTS FINANCES

Le Maire de la ville de Sorgues,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération n° 8 de la séance du Conseil Municipal du 25 février 2016 par laquelle le Conseil Municipal a délégué, à son Maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions, en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées à l'article L. 2122-22 et notamment réaliser les lignes de trésorerie sur une base maximale de 2 000 000 millions d'euros,

Vu les Arrêtés en date du 24 Mars 2016, par lesquels le Maire subdélègue la signature des décisions relatives aux matières déléguées à l'article L2122-22, aux Elus délégués,

Vu qu'en cas d'empêchement ou d'absence du Maire, les arrêtés en date du 24 mars 2016 prévoient que les décisions relatives aux matières déléguées à l'article L. 2122-22 seront prises par un Adjoint dans l'ordre des nominations et à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal pris dans l'ordre du tableau.

Elles seront signées par un Adjoint ou un Conseiller Municipal désigné par arrêté.

Vu la décision du Maire DM_2018_n°09-12 relative à la passation d'un contrat avec la société Ressources Consultants Finances du 17 Septembre 2018 qu'il est nécessaire d'annuler suite à une erreur de prix dans le contrat ;

DECIDE

D'annuler la décision du maire DM_2018_n°09-12 du 17 Septembre 2018.

De signer un contrat relatif à la maintenance, l'assistance et l'accompagnement méthodologique du logiciel REGARDS.

De préciser que :

- la redevance forfaitaire annuelle pour la maintenance et assistance à l'utilisation du logiciel est fixée à 3 503.32 € HT.
- la redevance annuelle au titre de l'accompagnement méthodologique du logiciel est fixée à 8 782.24 € HT.

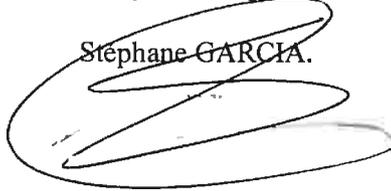
- le forfait de frais de déplacement est fixé à 335.52 € HT/jour.

La présente Décision sera inscrite au Registre des Décisions Municipales.

Fait à SORGUES le 23 Janvier 2019,

Le Maire Thierry LAGNEAU,
Par subdélégation,
L'adjoint délégué aux finances,

Stéphane GARCIA.



ARRIVÉ EN PREFECTURE
DE VAUCLUSE
LE : 31 JANVIER 2019

3.3.1

DECISION DU MAIRE N° DM_2019_ n° 01 25

**SIGNATURE D'UN AVENANT AU BAIL PRECAIRE POUR LE COMMERCE SIS 168
COURS DE LA REPUBLIQUE A SORGUES ENTRE LA COMMUNE DE SORGUES
ET COLOC'ARTISTIK,**

Le Maire de la ville de Sorgues,

Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu l'article 74 de la Loi 2017-257 du 28 février 2017 portant modification de l'article L2122-22 CGCT,

Vu la délibération n° 8 de la séance du Conseil Municipal du 25 février 2016 par laquelle le Conseil Municipal a délégué, à son Maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions, en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées à l'article L. 2122-22,

Vu les Arrêtés en date du 24 Mars 2016, par lesquels le Maire subdélègue la signature des décisions relatives aux matières déléguées à l'article L2122-22, aux Elus délégués,

Vu que le bail précaire consenti entre la Commune de Sorgues et COLOC'ARTISTIK, représenté par Madame Alice COULON-BOEGLIN, 168 cours de la République à Sorgues

Considérant la nécessité de créer un avenant au bail précaire pour l'occupation d'un local commercial de 46.56 m² situé 168, cours de la République pour une durée de 3 ans à compter du 11 juin 2018 portant sur la modification du montant du loyer ainsi que le montant des provisions pour charges qui évolue annuellement.

DECIDE

Article 1 : de signer l'avenant au bail précaire pour le bien sus visé portant sur la modification du montant du loyer progressif ainsi que le montant des provisions pour charges

Article 2 : la durée de cette convention reste inchangée : trois années à compter 11 juin 2018 et devra faire l'objet d'un renouvellement à l'issue de cette période si cela s'avérait nécessaire.

Article 3 : de fixer le montant du loyer progressif et les provisions pour charges conformément aux articles respectifs 4 et 6 des conditions particulières du contrat ci annexé.

**RECEVU EN PREFECTURE
DE VAUCLUSE
LE : 31 JANVIER 2019**

Fait à Sorgues, le 27.01.2019

Le Maire

Thierry LAGNEAU

3.3.1

DECISION DU MAIRE N° DM_2019_n° *0126*

SIGNATURE D'UN AVENANT AU BAIL PRECAIRE POUR LE COMMERCE SIS 166 COURS DE LA REPUBLIQUE A SORGUES ENTRE LA COMMUNE DE SORGUES ET LA SOCIETE LJ.AROMA

Le Maire de la ville de Sorgues,

Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu l'article 74 de la Loi 2017-257 du 28 février 2017 portant modification de l'article L2122-22 CGCT,

Vu la délibération n° 8 de la séance du Conseil Municipal du 25 février 2016 par laquelle le Conseil Municipal a délégué, à son Maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions, en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées à l'article L. 2122-22,

Vu les Arrêtés en date du 24 Mars 2016, par lesquels le Maire subdélègue la signature des décisions relatives aux matières déléguées à l'article L2122-22, aux Elus délégués,

Vu que le bail précaire consenti entre la Commune de Sorgues et L.J AROMA, représenté par Madame Laila KHABEZI et Madame Julie BONNAL 166 cours de la République à Sorgues.

Considérant la nécessité de créer un avenant au bail précaire pour l'occupation d'un local commercial de 32m² situé 166, cours de la République pour une durée de 3 ans à compter du 11 juin 2018 portant sur la modification du montant du loyer ainsi que le montant des provisions pour charges qui évolue annuellement.

DECIDE

Article 1 : de signer l'avenant au bail précaire pour le bien sus visé portant sur la modification du montant du loyer progressif ainsi que le montant des provisions pour charges.

Article 2 : la durée de cette convention reste inchangée : trois années à compter 11 juin 2018 et devra faire l'objet d'un renouvellement à l'issue de cette période si cela s'avérait nécessaire.

Article 3: de fixer le montant du loyer progressif et les provisions pour charges conformément aux articles respectifs 4 et 6 des conditions particulières du contrat ci annexé.

**RECEVU EN PREFECTURE
DE VAUCLUSE**
LE : *31 JANVIER 2019*

Fait à Sorgues, le 16 janvier 2019

Le Maire

Thierry LAGNEAU

OBJET : CONTRAT DE MAINTENANCE AVEC LA SOCIETE SYMBIOSE

LE MAIRE DE SORGUES,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 & L.2122-23,

VU, la délibération n°08 la séance du conseil municipal du 25 février 2016 par laquelle le Conseil Municipal a délégué, à son Maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions, en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées à l'article L.2122-22,

VU, les arrêtés en date du 24 mars 2016, par lesquels le Maire subdélègue la signature des décisions relatives aux matières déléguées à l'article L.2122-22, aux Elus délégués,

VU, qu'en cas d'empêchement ou d'absence du Maire, les arrêtés en date du 24 mars 2016 prévoient que les décisions relatives aux matières déléguées à l'article L2122-22 seront prises par un Adjoint dans l'ordre des nominations et à défaut d'Adjoint, par un Conseiller Municipal pris dans l'ordre du tableau. Elles seront signées par un Adjoint ou un Conseiller Municipal désigné par arrêté.

VU l'article 27 et 34 du décret 2016-360,

VU, Le contrat de la société GFI concernant la solution OFEA WEB N°2018cn154,

CONSIDERANT, que ces mises à jour et l'assistance sont indispensables pour la bonne utilisation du logiciel **OFEA WEB**,

DECIDE,

ARTICLE 1 : La signature d'un contrat avec la société **GFI** pour une période de 1 an à compter du 01/01/2019. Le contrat se renouvellera expressément par période annuelle sans toutefois que la durée globale n'excède 3 ans. Le montant est révisable annuellement.

ARTICLE 2 : La dépense sera imputée à la Fonction 0200 Article 615583 du Budget de la commune.

ARTICLE 3 : Le montant annuel est fixé à 3148.80 € ttc. Le prix est révisable chaque année.

La présente décision sera inscrite au Registre des Décisions Municipales.

Fait à SORGUES, le 11/01/19

Le Maire, Thierry LAGNEAU
Pour Le Maire et par subdélégation
L'Adjoint délégué à l'Informatique
M. Emmanuelle ROCA

**PARVENU EN PREFECTURE
DE VAUCLUSE
LE : 31 JANVIER 2019**



8.9

DECISION DU MAIRE N°DM_2019 _ n° 01-28

OBJET : Passation d'un contrat de prestation avec l'association Yogalayam pour l'animation d'une conférence dansée sur le théâtre Kathakali par Laurence Fallot (danseuse), Madira Sardancourt (conférencière) et Pierre Nicolas (mise en scène et régie) organisée le samedi 16 mars 2019 à 15h par la médiathèque de Sorgues.

Le Maire de la ville de Sorgues,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération n° 8 de la séance du Conseil Municipal du 25 février 2016 par laquelle le Conseil Municipal a délégué, à son Maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions, en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées à l'article L. 2122-22,

Vu les Arrêtés en date des 24 mars 2016 et 26 octobre 2017, par lesquels le Maire subdélègue la signature des décisions relatives aux matières déléguées à l'article L2122-22, aux Elus délégués,

Vu qu'en cas d'empêchement ou d'absence du Maire, les arrêtés en date des 24 mars 2016 et 26 octobre 2017 prévoient que les décisions relatives aux matières déléguées à l'article L. 2122-22 seront prises par un Adjoint dans l'ordre des nominations et à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal pris dans l'ordre du tableau. Elles seront signées par un Adjoint ou un Conseiller Municipal désigné par arrêté.

CONSIDERANT la proposition de contrat de prestation avec l'association Yogalayam pour l'animation d'une conférence dansée sur le théâtre Kathakali par Laurence Fallot (danseuse), Madira Sardancourt (conférencière) et Pierre Nicolas (mise en scène et régie) organisée le samedi 16 mars 2019 à 15h par la médiathèque de Sorgues.

DECIDE

ARTICLE 1 : *De signer un contrat de prestation avec l'association Yogalayam pour l'animation d'une conférence dansée sur le théâtre Kathakali par Laurence Fallot (danseuse), Madira Sardancourt (conférencière) et Pierre Nicolas (mise en scène et régie) organisée le samedi 16 mars 2019 à 15h par la médiathèque de Sorgues au prix de 600 € TTC.*

ARTICLE 2 : *La dépense sera prévue au budget principal 2019 de la commune fonction 321, article 6232.*

Fait à Sorgues, le 19 janvier 2019

**PARVENU EN PREFECTURE
DE VAUCLUSE
LE : 31 JANVIER 2019**

Le Maire, Thierry LAGNEAU
Par subdélégation,

L'Adjointe déléguée aux Affaires culturelles


Véronique Murzilli



Ville de Sorgues - Département de Vaucluse

Centre administratif - Route d'Entraigues - BP 20310 - 84706 Sorgues cedex

Tél. 04 90 39 71 00 - Fax 04 90 39 20 06

www.sorgues.fr

Acte : 1.7.3

DECISION DU MAIRE N° DM_2019_01_29
PASSATION D'UN CONTRAT DE CESSION DU DROIT D'EXPLOITATION D'UN SPECTACLE

Le Maire de la ville de Sorgues,

VU, le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2122-22 et L.2122-23,

VU, la délibération N° 08 de la séance du Conseil Municipal du 25 février 2016 par laquelle le Conseil Municipal a délégué, à son Maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions, en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées à l'article L.2122-22,

VU, les Arrêtés en date des 24 mars 2016 et 26 octobre 2017, par lesquels le Maire subdélègue la signature des décisions relatives aux matières déléguées à l'article L2122-22, aux Elus délégués,

VU, qu'en cas d'empêchement ou d'absence du Maire, les arrêtés en date des 24 mars 2016 et 26 octobre 2017 prévoient que les décisions relatives aux matières déléguées à l'article L. 2122-22 seront prises par un Adjoint dans l'ordre des nominations et à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal pris dans l'ordre du tableau. Elles seront signées par un Adjoint ou un Conseiller Municipal désigné par arrêté.

CONSIDERANT la proposition faite par la Compagnie Les têtes de bois, représentée par Madame Grazia Cioffarelli, Présidente, concernant les 4 représentations du spectacle « La jalousie du barbouillé » les 14 et 15 mars 2019 pour un montant de 7 123.78€ TTC.

DECIDE

Article 1 : De signer un contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle fait par la Compagnie Les têtes de bois, représentée par Madame Grazia Cioffarelli, Présidente, concernant les 4 représentations du spectacle « La jalousie du barbouillé » au Pôle Culturel Camille Claudel de Sorgues dans le cadre de sa programmation annuelle les 14 et 15 mars 2019, d'un montant de 7 123.78€TTC.

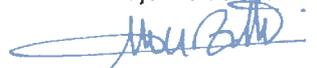
Article 2 : La dépense sera prévue au budget principal 2019 de la commune fonction 33, article 6288.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fais à Sorgues, le 24 janvier 2019

**PARVENU EN PREFECTURE
DE VAUCLUSE
LE : ...06 FÉVRIER 2019**

Le Maire, Thierry LAGNEAU
Pour le maire et par subdélégation
L'Adjointe déléguée à la C


Véronique MURZILLI



Ville de Sorgues - Département de Vaucluse

Centre administratif - Route d'Entraigues - BP 20310 - 84706 Sorgues cedex

Tél. 04 90 39 71 00 - Fax 04 90 39 20 06

www.sorgues.fr

DECISION DU MAIRE N° DM_2019_ n° 01_30

OBJET : Signature d'une convention annuelle de mise à disposition du véhicule 9 places, de marque FIAT, immatriculé DF 663 PS sans chauffeur pour la période du 1^{er} Février 2019 au 31 décembre 2019 avec l'association « Sorgues Athlé 84 ».

Le Maire de la ville de Sorgues,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération n° 8 de la séance du Conseil Municipal du 25 février 2016 par laquelle le Conseil Municipal a délégué, à son Maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions, en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées à l'article L. 2122-22,

Vu les Arrêtés en date des 24 mars 2016 et 26 octobre 2017, par lesquels le Maire subdélègue la signature des décisions relatives aux matières déléguées à l'article L2122-22, aux Elus délégués,

Vu qu'en cas d'empêchement ou d'absence du Maire, les arrêtés en date des 24 mars 2016 et 26 octobre 2017 prévoient que les décisions relatives aux matières déléguées à l'article L. 2122-22 seront prises par un Adjoint dans l'ordre des nominations et à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal pris dans l'ordre du tableau.

Elles seront signées par un Adjoint ou un Conseiller Municipal désigné par arrêté.

Vu, le projet mobilité porté par le service proximité et cohésion

Vu, la demande d'utilisation annuelle du véhicule (9 places) Fiat Ducato, immatriculé DF-663-PS par l'association « Sorgues Athlé 84».

Vu, l'activité exercée sur le territoire de Sorgues par l'association « Sorgues Athlé 84 ».

CONSIDERANT, que pour certaines de ses activités l'association a besoin d'un véhicule à 9 places et que la mise à disposition de ce véhicule répond à la demande.

DECIDE

Article 1 : De signer, avec l'association « Sorgues Athlé 84» une convention annuelle de mise à disposition du véhicule (9 places) immatriculé DF-663-PS sans chauffeur, pour la période du 1^{er} février 2019 au 31 décembre 2019.

Article 2 : La mise à disposition du véhicule sera facturée 0.18€/ km. Un état liquidatif sera adressé à l'association.

La présente décision sera inscrite au Registre des Décisions Municipales.

RECEVU EN PREFECTURE
DE VAUCLUSE
LE : 07.02.2019

MAIRIE DE SORGUES
R.F.
Sorgues, le 25 janvier 2019
Le Maire,
Thierry LAGNEAU

OBJET : Signature d'une convention annuelle de mise à disposition du véhicule 9 places, de marque FIAT, immatriculé DF 663 PS sans chauffeur pour la période du 1^{er} février 2019 au 31 décembre 2019 avec l'association «C'EST POUR TOI».

Le Maire de la ville de Sorgues,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération n° 8 de la séance du Conseil Municipal du 25 février 2016 par laquelle le Conseil Municipal a délégué, à son Maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions, en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées à l'article L. 2122-22,

Vu les Arrêtés en date des 24 mars 2016 et 26 octobre 2017, par lesquels le Maire subdélègue la signature des décisions relatives aux matières déléguées à l'article L2122-22, aux Elus délégués,

Vu qu'en cas d'empêchement ou d'absence du Maire, les arrêtés en date des 24 mars 2016 et 26 octobre 2017 prévoient que les décisions relatives aux matières déléguées à l'article L. 2122-22 seront prises par un Adjoint dans l'ordre des nominations et à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal pris dans l'ordre du tableau.

Elles seront signées par un Adjoint ou un Conseiller Municipal désigné par arrêté.

Vu, le projet mobilité porté par le service proximité et cohésion

Vu, la demande d'utilisation annuelle du véhicule (9 places) Fiat Ducato, immatriculé DF-663-PS par l'association «C'EST POUR TOI».

Vu, l'activité exercée sur le territoire de Sorgues par l'association « C'EST POUR TOI».

CONSIDERANT, que pour certaines de ses activités l'association a besoin d'un véhicule à 9 places et que la mise à disposition de ce véhicule répond à la demande.

DECIDE

Article 1 : De signer, avec l'association « C'EST POUR TOI » une convention annuelle de mise à disposition du véhicule (9 places) immatriculé DF-663-PS sans chauffeur, pour la période du 1er février 2019 au 31 décembre 2019.

Article 2 : La mise à disposition du véhicule sera facturée 0.18€/ km. Un état liquidatif sera adressé à l'association.

La présente décision sera inscrite au Registre des Décisions Municipales.

Sorgues, le 28 janvier 2019

Le Maire,

Thierry LAGNEAU



PARVENU EN PREFECTURE
DE VAUCLUSE
LE : ...07/02/2019.....

7-10

DECISION DU MAIRE N° DM_2019_n° 01_32
CONCERNANT LA CONCESSION TRENTENAIRE D'UN CAVEAU DANS LE
CIMETIERE COMMUNAL

Le Maire de Sorgues,

VU, le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU, la délibération N° 08 de la séance du Conseil Municipal du 25 février 2016 par laquelle le Conseil Municipal a délégué, à son Maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions, en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées à l'article L.2122-22,

VU, les Arrêtés en date du 24 Mars 2016 et 26 octobre 2017, par lesquels le Maire subdélègue la signature des décisions relatives aux matières déléguées à l'article L.2122-22, aux Elus délégués,

VU, qu'en cas d'empêchement ou d'absence du Maire, les arrêtés en date du 24 mars 2016 prévoient que les décisions relatives aux matières déléguées à l'article L.2122-22 seront prises par un Adjoint dans l'ordre des nominations et à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal pris dans l'ordre du tableau. Elles seront signées par un Adjoint ou un Conseiller Municipal désigné par arrêté.

VU, la délibération n° 10 de la séance du Conseil Municipal du 13 décembre 2018, fixant les tarifs municipaux entrant en vigueur au 1^{er} janvier 2019,

CONSIDERANT la demande présentée par **M. LOPEZ Manuel** domicilié **749, chemin de Chaffard à VEDENE 84270** tendant à obtenir une concession trentenaire avec caveau 2 places dans le cimetière communal.

DECIDE

Article 1 : Il est accordé dans le cimetière de Sorgues, au nom de **M. LOPEZ Manuel** une concession trentenaire avec caveau 2 places n° **2776 Carré 10 Trentenaire 27 T** à compter du **28 janvier 2019**.

Article 2 : Cette concession est accordée à titre de concession nouvelle pour une durée de 30 ans.

Article 3 : La concession est accordée moyennant la somme totale de **trois mille cent trente huit euros** versée dans la caisse du receveur municipal

Article 4 : Un exemplaire de la présente décision sera adressé au titulaire de la concession et au receveur municipal.

Fait à Sorgues, le 28 janvier 2019

Le Maire, Thierry LAGNEAU
Par subdélégation
La conseillère municipale déléguée au cimetière

Mireille PEREZ

PARVENU EN PREFECTURE
DE VAUCLUSE
LE : 07 FEVRIER 2019



8.9

DECISION DU MAIRE N°DM_2019 _n° 01_33

OBJET : Passation d'un contrat de cession avec l'association Maya-Maya Cie pour les représentations des spectacles jeune public « L'œuf d'or » et « Le petit homme à tête d'éléphant » organisées le 9 mars 2019 par la médiathèque de Sorgues.

Le Maire de la ville de Sorgues,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération n° 8 de la séance du Conseil Municipal du 25 février 2016 par laquelle le Conseil Municipal a délégué, à son Maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions, en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées à l'article L. 2122-22,

Vu les Arrêtés en date des 24 mars 2016 et 26 octobre 2017, par lesquels le Maire subdélègue la signature des décisions relatives aux matières déléguées à l'article L2122-22, aux Elus délégués,

Vu qu'en cas d'empêchement ou d'absence du Maire, les arrêtés en date des 24 mars 2016 et 26 octobre 2017 prévoient que les décisions relatives aux matières déléguées à l'article L. 2122-22 seront prises par un Adjoint dans l'ordre des nominations et à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal pris dans l'ordre du tableau. Elles seront signées par un Adjoint ou un Conseiller Municipal désigné par arrêté.

CONSIDERANT la proposition de contrat de cession avec l'association Maya-Maya Cie pour les représentations des spectacles jeune public « L'œuf d'or » et « Le petit homme à tête d'éléphant » organisées le 9 mars 2019 par la médiathèque de Sorgues.

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer un contrat de cession avec l'association Maya-Maya Cie pour les représentations des spectacles jeune public « L'œuf d'or » et « Le petit homme à tête d'éléphant » organisées le 9 mars 2019 par la médiathèque de Sorgues au prix de 1100 € TTC.

ARTICLE 2 : La dépense sera prévue au budget principal 2019 de la commune fonction 321, article 6232.

Fait à Sorgues, le 23 janvier 2019

Le Maire, Thierry LAGNEAU
Par subdélégation,

**PARVENU EN PREFECTURE
DE VAUCLUSE**

LE : 07 FEVRIER 2019

L'Adjointe déléguée aux Affaires Culturelles

Véronique Murzilli



Handwritten signature of Véronique Murzilli in blue ink.



Ville de Sorgues - Département de Vaucluse

Centre administratif - Route d'Entraigues - BP 20310 - 84706 Sorgues cedex

Tél. 04 90 39 71 00 - Fax 04 90 39 20 06

www.sorgues.fr

8.9

DECISION DU MAIRE N°DM_2019 _ n° 01 - 36

OBJET : Passation d'un contrat de prestation avec la compagnie Tango Magnolia pour une conférence dansée « Le tango de la rue à la scène » organisée le samedi 30 mars 2019 à 10h par la médiathèque de Sorgues.

Le Maire de la ville de Sorgues,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération n° 8 de la séance du Conseil Municipal du 25 février 2016 par laquelle le Conseil Municipal a délégué, à son Maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions, en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées à l'article L. 2122-22,

Vu les Arrêtés en date des 24 mars 2016 et 26 octobre 2017, par lesquels le Maire subdélègue la signature des décisions relatives aux matières déléguées à l'article L2122-22, aux Elus délégués,

Vu qu'en cas d'empêchement ou d'absence du Maire, les arrêtés en date des 24 mars 2016 et 26 octobre 2017 prévoient que les décisions relatives aux matières déléguées à l'article L. 2122-22 seront prises par un Adjoint dans l'ordre des nominations et à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal pris dans l'ordre du tableau. Elles seront signées par un Adjoint ou un Conseiller Municipal désigné par arrêté.

CONSIDERANT la proposition de contrat de prestation avec la compagnie Tango Magnolia pour une conférence dansée « Le tango de la rue à la scène » organisée le samedi 30 mars 2019 à 10h par la médiathèque de Sorgues.

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer un contrat de prestation avec la compagnie Tango Magnolia pour une conférence dansée « Le tango de la rue à la scène » organisée le samedi 30 mars 2019 à 10h par la médiathèque de Sorgues au prix de 600 € TTC.

ARTICLE 2 : La dépense sera prévue au budget principal 2019 de la commune fonction 321, article 6232.

Fait à Sorgues, le 25 janvier 2019

Le Maire, Thierry LAGNEAU
Par subdélégation,

L'Adjointe déléguée aux Affaires Culturelles

Véronique Murzilli



Handwritten signature of Véronique Murzilli in blue ink.

**PARVENU EN PREFECTURE
DE VAUCLUSE**

LE : 07. FÉVRIER 2019



Ville de Sorgues - Département de Vaucluse

Centre administratif - Route d'Entraigues - BP 20310 - 84706 Sorgues cedex
Tél. 04 90 39 71 00 - Fax 04 90 39 20 06

www.sorgues.fr

8.9

DECISION DU MAIRE N°DM_2019 _ n° 01235

OBJET : Passation d'un contrat de prestation avec la compagnie Tango Magnolia pour la réalisation d'un atelier d'initiation au tango argentin organisé le samedi 30 mars 2019 à 14h par la médiathèque de Sorgues.

Le Maire de la ville de Sorgues,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération n° 8 de la séance du Conseil Municipal du 25 février 2016 par laquelle le Conseil Municipal a délégué, à son Maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions, en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées à l'article L. 2122-22,

Vu les Arrêtés en date des 24 mars 2016 et 26 octobre 2017, par lesquels le Maire subdélègue la signature des décisions relatives aux matières déléguées à l'article L2122-22, aux Elus délégués,

Vu qu'en cas d'empêchement ou d'absence du Maire, les arrêtés en date des 24 mars 2016 et 26 octobre 2017 prévoient que les décisions relatives aux matières déléguées à l'article L. 2122-22 seront prises par un Adjoint dans l'ordre des nominations et à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal pris dans l'ordre du tableau. Elles seront signées par un Adjoint ou un Conseiller Municipal désigné par arrêté.

CONSIDERANT la proposition de contrat de prestation avec la compagnie Tango Magnolia pour la réalisation d'un atelier d'initiation au tango argentin organisé le samedi 30 mars 2019 à 14h par la médiathèque de Sorgues.

DECIDE

ARTICLE 1 : *De signer un contrat de prestation avec la compagnie Tango Magnolia pour la réalisation d'un atelier d'initiation au tango argentin organisé le samedi 30 mars 2019 à 14h par la médiathèque de Sorgues au prix de 250 € TTC.*

ARTICLE 2 : *La dépense sera prévue au budget principal 2019 de la commune fonction 321, article 6232.*

Fait à Sorgues, le 25 janvier 2019

Le Maire, Thierry LAGNEAU
Par subdélégation,

L'Adjointe déléguée aux Affaires Culturelles

Véronique Murzilli



Handwritten signature of Véronique Murzilli in blue ink.

**PARVENU EN PREFECTURE
DE VAUCLUSE
LE : 07.02.2019**



Ville de Sorgues - Département de Vaucluse

Centre administratif - Route d'Entraigues - BP 20310 - 84706 Sorgues cedex

Tél. 04 90 39 71 00 - Fax 04 90 39 20 06

www.sorgues.fr

8.9

DECISION DU MAIRE N°DM_ 2019 _ n°01 -36

OBJET : Passation d'un contrat de prestation avec la compagnie Tango Magnolia pour une conférence musicale sur Astor Piazzolla organisée le samedi 6 avril 2019 à 15h par la médiathèque de Sorgues.

Le Maire de la ville de Sorgues,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération n° 8 de la séance du Conseil Municipal du 25 février 2016 par laquelle le Conseil Municipal a délégué, à son Maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions, en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées à l'article L. 2122-22,

Vu les Arrêtés en date des 24 mars 2016 et 26 octobre 2017, par lesquels le Maire subdélègue la signature des décisions relatives aux matières déléguées à l'article L2122-22, aux Elus délégués,

Vu qu'en cas d'empêchement ou d'absence du Maire, les arrêtés en date des 24 mars 2016 et 26 octobre 2017 prévoient que les décisions relatives aux matières déléguées à l'article L. 2122-22 seront prises par un Adjoint dans l'ordre des nominations et à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal pris dans l'ordre du tableau. Elles seront signées par un Adjoint ou un Conseiller Municipal désigné par arrêté.

CONSIDERANT la proposition de contrat de prestation avec la compagnie Tango Magnolia pour une conférence musicale sur Astor Piazzolla organisée le samedi 6 avril 2019 à 15h par la médiathèque de Sorgues.

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer un contrat de prestation avec la compagnie Tango Magnolia pour une conférence musicale sur Astor Piazzolla organisée le samedi 6 avril 2019 à 15h par la médiathèque de Sorgues au prix de 500 € TTC.

ARTICLE 2 : ~~La dépense sera prévue au budget principal 2019 de la commune fonction 321, article 6232.~~

Fait à Sorgues, le 25 janvier 2019

Le Maire, Thierry LAGNEAU
Par subdélégation,

L'Adjointe déléguée aux Affaires Culturelles

Véronique Murzilli



**PARVENU EN PREFECTURE
DE VAUCLUSE
LE : 01.02.2019**



Ville de Sorgues - Département de Vaucluse

Centre administratif - Route d'Entraigues - BP 20310 - 84706 Sorgues cedex

Tél. 04 90 39 71 00 - Fax 04 90 39 20 06

www.sorgues.fr

8.9

DECISION DU MAIRE N°DM_2019 _ n° 01 - 37

OBJET : Passation d'un contrat de prestation avec M. Marc Martiniani (Marcus Malte) pour une rencontre littéraire organisée le samedi 25 mai 2019 à 15h par la médiathèque de Sorgues.

Le Maire de la ville de Sorgues,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération n° 8 de la séance du Conseil Municipal du 25 février 2016 par laquelle le Conseil Municipal a délégué, à son Maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions, en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées à l'article L. 2122-22,

Vu les Arrêtés en date des 24 mars 2016 et 26 octobre 2017, par lesquels le Maire subdélègue la signature des décisions relatives aux matières déléguées à l'article L2122-22, aux Elus délégués,

Vu qu'en cas d'empêchement ou d'absence du Maire, les arrêtés en date des 24 mars 2016 et 26 octobre 2017 prévoient que les décisions relatives aux matières déléguées à l'article L. 2122-22 seront prises par un Adjoint dans l'ordre des nominations et à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal pris dans l'ordre du tableau. Elles seront signées par un Adjoint ou un Conseiller Municipal désigné par arrêté.

CONSIDERANT la proposition de contrat de prestation avec M. Marc Martiniani (Marcus Malte) pour une rencontre littéraire organisée le samedi 25 mai 2019 à 15h par la médiathèque de Sorgues.

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer un contrat de prestation avec M. Marc Martiniani (Marcus Malte) pour une rencontre littéraire organisée le samedi 25 mai 2019 à 15h par la médiathèque de Sorgues au prix de 410 € TTC.

ARTICLE 2 : La dépense sera prévue au budget principal 2019 de la commune fonction 321, article 6232.

Fait à Sorgues, le 29 janvier 2019

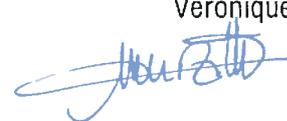
Le Maire, Thierry LAGNEAU
Par subdélégation,

L'Adjointe déléguée aux Affaires Culturelles

Véronique Murzilli

**PARVENU EN PREFECTURE
DE VAUCLUSE**

LE : 07 FÉV. 2019



Handwritten signature of Véronique Murzilli in blue ink.



Ville de Sorgues - Département de Vaucluse

Centre administratif - Route d'Entraigues - BP 20310 - 84706 Sorgues cedex

Tél. 04 90 39 71 00 - Fax 04 90 39 20 06

www.sorgues.fr

8.9

DECISION DU MAIRE N°DM_2019 _ n° 01_38

OBJET : Passation d'un contrat de prestation avec l'Imagier Vagabond EURL pour la location de l'exposition de Christian Voltz « De bric et de broc » du 14 au 25 mai par la médiathèque de Sorgues.

Le Maire de la ville de Sorgues,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération n° 8 de la séance du Conseil Municipal du 25 février 2016 par laquelle le Conseil Municipal a délégué, à son Maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions, en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées à l'article L. 2122-22,

Vu les Arrêtés en date des 24 mars 2016 et 26 octobre 2017, par lesquels le Maire subdélègue la signature des décisions relatives aux matières déléguées à l'article L2122-22, aux Elus délégués,

Vu qu'en cas d'empêchement ou d'absence du Maire, les arrêtés en date des 24 mars 2016 et 26 octobre 2017 prévoient que les décisions relatives aux matières déléguées à l'article L. 2122-22 seront prises par un Adjoint dans l'ordre des nominations et à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal pris dans l'ordre du tableau. Elles seront signées par un Adjoint ou un Conseiller Municipal désigné par arrêté.

CONSIDERANT la proposition de contrat de prestation avec l'Imagier Vagabond EURL pour la location de l'exposition de Christian Voltz « De bric et de broc » du 14 au 25 mai par la médiathèque de Sorgues.

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer un contrat de prestation avec l'Imagier Vagabond EURL pour la location de l'exposition de Christian Voltz « De bric et de broc » du 14 au 25 mai par la médiathèque de Sorgues au prix de 1295 € TTC.

ARTICLE 2 : La dépense sera prévue au budget principal 2019 de la commune fonction 321, article 6232.

Fait à Sorgues, le 29 janvier 2019

Le Maire, Thierry LAGNEAU
Par subdélégation,

L'Adjointe déléguée aux Affaires Culturelles

Véronique Murzilli



Handwritten signature of Véronique Murzilli in blue ink.

**ARRIVÉ EN PREFECTURE
DE VAUCLUSE
LE : 07 FÉVRIER 2019**



Ville de Sorgues - Département de Vaucluse

Centre administratif - Route d'Entraigues - BP 20310 - 84706 Sorgues cedex

Tél. 04 90 39 71 00 - Fax 04 90 39 20 06

www.sorgues.fr

8.9

DECISION DU MAIRE N°DM_2019 _n° 01_39

OBJET : Passation d'un contrat de prestation avec Mme Laurence Gateau pour la location de dix découpes papier encadrées du 14 au 25 mai 2019 par la médiathèque de Sorgues.

Le Maire de la ville de Sorgues,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération n° 8 de la séance du Conseil Municipal du 25 février 2016 par laquelle le Conseil Municipal a délégué, à son Maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions, en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées à l'article L. 2122-22,

Vu les Arrêtés en date des 24 mars 2016 et 26 octobre 2017, par lesquels le Maire subdélègue la signature des décisions relatives aux matières déléguées à l'article L2122-22, aux Elus délégués,

Vu qu'en cas d'empêchement ou d'absence du Maire, les arrêtés en date des 24 mars 2016 et 26 octobre 2017 prévoient que les décisions relatives aux matières déléguées à l'article L. 2122-22 seront prises par un Adjoint dans l'ordre des nominations et à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal pris dans l'ordre du tableau. Elles seront signées par un Adjoint ou un Conseiller Municipal désigné par arrêté.

CONSIDERANT la proposition de contrat de prestation avec Mme Laurence Gateau pour la location de dix découpes papier encadrées du 14 au 25 mai 2019 par la médiathèque de Sorgues.

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer un contrat de prestation avec Mme Laurence Gateau pour la location de dix découpes papier encadrées du 14 au 25 mai 2019 par la médiathèque de Sorgues au prix de 300 € TTC.

ARTICLE 2 : La dépense sera prévue au budget principal 2019 de la commune fonction 321, article 6232.

Fait à Sorgues, le 29 janvier 2019

Le Maire, Thierry LAGNEAU
Par subdélégation,

L'Adjointe déléguée aux Affaires Culturelles

Véronique Murzilli

PARVENU EN PREFECTURE
DE VAUCLUSE
LE 04 FÉVRIER 2019



Handwritten signature of Véronique Murzilli in blue ink.



Ville de Sorgues - Département de Vaucluse

Centre administratif - Route d'Entraigues - BP 20310 - 84706 Sorgues cedex

Tél. 04 90 39 71 00 - Fax 04 90 39 20 06

www.sorgues.fr

8.9

DECISION DU MAIRE N°DM_2019 _ n° 01 - 40

OBJET : Passation d'un contrat de prestation avec Mme Pascale Breyse pour la location de l'exposition « L'esprit de la forêt » du 14 au 25 mai 2019 par la médiathèque de Sorgues.

Le Maire de la ville de Sorgues,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération n° 8 de la séance du Conseil Municipal du 25 février 2016 par laquelle le Conseil Municipal a délégué, à son Maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions, en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées à l'article L. 2122-22,

Vu les Arrêtés en date des 24 mars 2016 et 26 octobre 2017, par lesquels le Maire subdélègue la signature des décisions relatives aux matières déléguées à l'article L2122-22, aux Elus délégués,

Vu qu'en cas d'empêchement ou d'absence du Maire, les arrêtés en date des 24 mars 2016 et 26 octobre 2017 prévoient que les décisions relatives aux matières déléguées à l'article L. 2122-22 seront prises par un Adjoint dans l'ordre des nominations et à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal pris dans l'ordre du tableau. Elles seront signées par un Adjoint ou un Conseiller Municipal désigné par arrêté.

CONSIDERANT la proposition de contrat de prestation avec Mme Pascale Breyse pour la location de l'exposition « L'esprit de la forêt » du 14 au 25 mai 2019 par la médiathèque de Sorgues.

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer un contrat de prestation avec Mme Pascale Breyse pour la location de l'exposition « L'esprit de la forêt » du 14 au 25 mai 2019 par la médiathèque de Sorgues au prix de 300 € TTC.

ARTICLE 2 : La dépense sera prévue au budget principal 2019 de la commune fonction 321, article 6232.

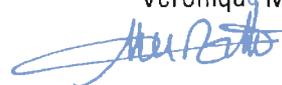
Fait à Sorgues, le 30 janvier 2019

Le Maire, Thierry LAGNEAU
Par subdélégation,

L'Adjointe déléguée aux Affaires Culturelles

Véronique Murzilli

**PARVENU EN PREFECTURE
DE VAUCLUSE**
LE : *St. Fauriol 2019*



Handwritten signature of Véronique Murzilli in blue ink.



Ville de Sorgues - Département de Vaucluse

Centre administratif - Route d'Entraigues - BP 20310 - 84706 Sorgues cedex

Tél. 04 90 39 71 00 - Fax 04 90 39 20 06

www.sorgues.fr

Acte : 1.7.3

DECISION DU MAIRE N° DM_2019_01-61
PASSATION D'UN CONTRAT DE CESSION DU DROIT D'EXPLOITATION D'UN
SPECTACLE

Le Maire de la ville de Sorgues,

VU, le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU, la délibération N° 08 de la séance du Conseil Municipal du 25 février 2016 par laquelle le Conseil Municipal a délégué, à son Maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions, en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées à l'article L.2122-22,

VU, les Arrêtés en date des 24 mars 2016 et 26 octobre 2017, par lesquels le Maire subdélègue la signature des décisions relatives aux matières déléguées à l'article L2122-22, aux Elus délégués,

VU, qu'en cas d'empêchement ou d'absence du Maire, les arrêtés en date des 24 mars 2016 et 26 octobre 2017 prévoient que les décisions relatives aux matières déléguées à l'article L. 2122-22 seront prises par un Adjoint dans l'ordre des nominations et à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal pris dans l'ordre du tableau. Elles seront signées par un Adjoint ou un Conseiller Municipal désigné par arrêté.

CONSIDERANT la proposition faite par la compagnie Magiquement Clown, concernant la représentation d'un spectacle «Carotte et Gratouille » le vendredi 12 mai 2019 pour un montant de 600.00 TTC.

DECIDE

Article 1 : De signer un contrat d'engagement pour un spectacle intitulé «Carotte et Gratouille » fait par la compagnie Magiquement Clown, à l'EHPAD Aimé PETRE, rue St Hubert à Sorgues, dans le cadre de sa programmation annuelle le vendredi 12 avril 2019, d'un montant de 600.00€ TTC.

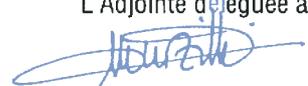
Article 2 : La dépense sera prévue au budget principal 2019 de la commune fonction 33, article 6288.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fais à Sorgues, le 25 janvier 2019

ARRIVÉ EN PREFECTURE
DE VAUCLUSE
LE : 12.10.2019

Le Maire, Thierry LAGNEAU
Pour le maire et par subdélégation
L'Adjointe déléguée à la Culture


Véronique MURZILLI



Ville de Sorgues - Département de Vaucluse

Centre administratif - Route d'Entraigues - BP 20310 - 84706 Sorgues cedex

Tél. 04 90 39 71 00 - Fax 04 90 39 20 06

www.sorgues.fr

ARRETES

DOMAINE ET PATRIMOINE

Le Maire de la commune de SORGUES,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-18, L.2122-20, mais aussi ses articles L.2212-1 et suivants,

VU la délibération n°01 du 30 mars 2014 relative à l'élection du Maire,

VU les arrêtés en date du 24 mars 2016 par lesquels le Maire délègue ses pouvoirs aux élus délégués,

VU le Code de la voirie routière, notamment les articles L.112-1 et suivants,

VU la loi n° 82-213 du 2 février 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le décret n° 64-262 du 14 mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales,

VU la demande en date du 10 décembre 2018 de A.T.G.T.S.M concernant l'alignement individuel du domaine public au droit de la propriété cadastrée SEC BB PAR 85, 123, 124 pour le bien situé 256 B, petite route de Bédarrides sur la commune de SORGUES,

CONSIDERANT que la commune de SORGUES, ne possédant pas de plan d'alignement, ne peut se prononcer que sur la limite de fait de la voie,

ARRETE

ARTICLE 1 - alignement :

L'alignement de la voie dénommée «petite route de Bédarrides», au droit de la propriété du bénéficiaire, est défini par la ligne prenant en compte l'alignement de fait actuel tracé en rouge sur le plan annexé.

ARTICLE 2 - formalités :

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire d'obtenir, si nécessaire, l'autorisation prévue par l'article L.421-1 et suivants du Code de l'urbanisme.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de l'autorisation d'urbanisme, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin à l'adresse suivante : MAIRIE DE SORGUES - Direction des Services Techniques - BP 20310 - 84706 SORGUES CEDEX et ceci au moins deux jours ouvrables avant le début éventuel des travaux. Il pourra demander qu'il soit procédé à la vérification de l'implantation des ouvrages.

ARTICLE 3 - responsabilité :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4 - validité et renouvellement de l'arrêté :

Le présent arrêté est valable un an, à compter du jour de sa notification, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 5 - notification :

Le présent arrêté sera notifié au demandeur mentionné à l'article 1. Il sera également affiché en mairie de SORGUES.

ARTICLE 6 - recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Tribunal Administratif de NIMES dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage en mairie.

ARTICLE 7 - exécution de l'arrêté :

Monsieur le Maire de la ville de SORGUES, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques et Madame le chef de service de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SORGUES, le 04 JAN. 2019

Le Maire Thierry LAGNEAU
Pour le Maire et par délégation,
L'adjointe déléguée au patrimoine neuf et ancien,
à l'assainissement et au cadre de vie,

Sylviane FERRARO



Département :
VAUCLUSE

Commune :
SORGUES

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

PLAN DE SITUATION

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
AVIGNON

Cité Administrative 84097
84097 AVIGNON Cedex 9
tél. 04 90 27 71 91 -fax
cdfif.avignon@dgfip.finances.gouv.fr

Section : BB
Feuille : 000 BB 01

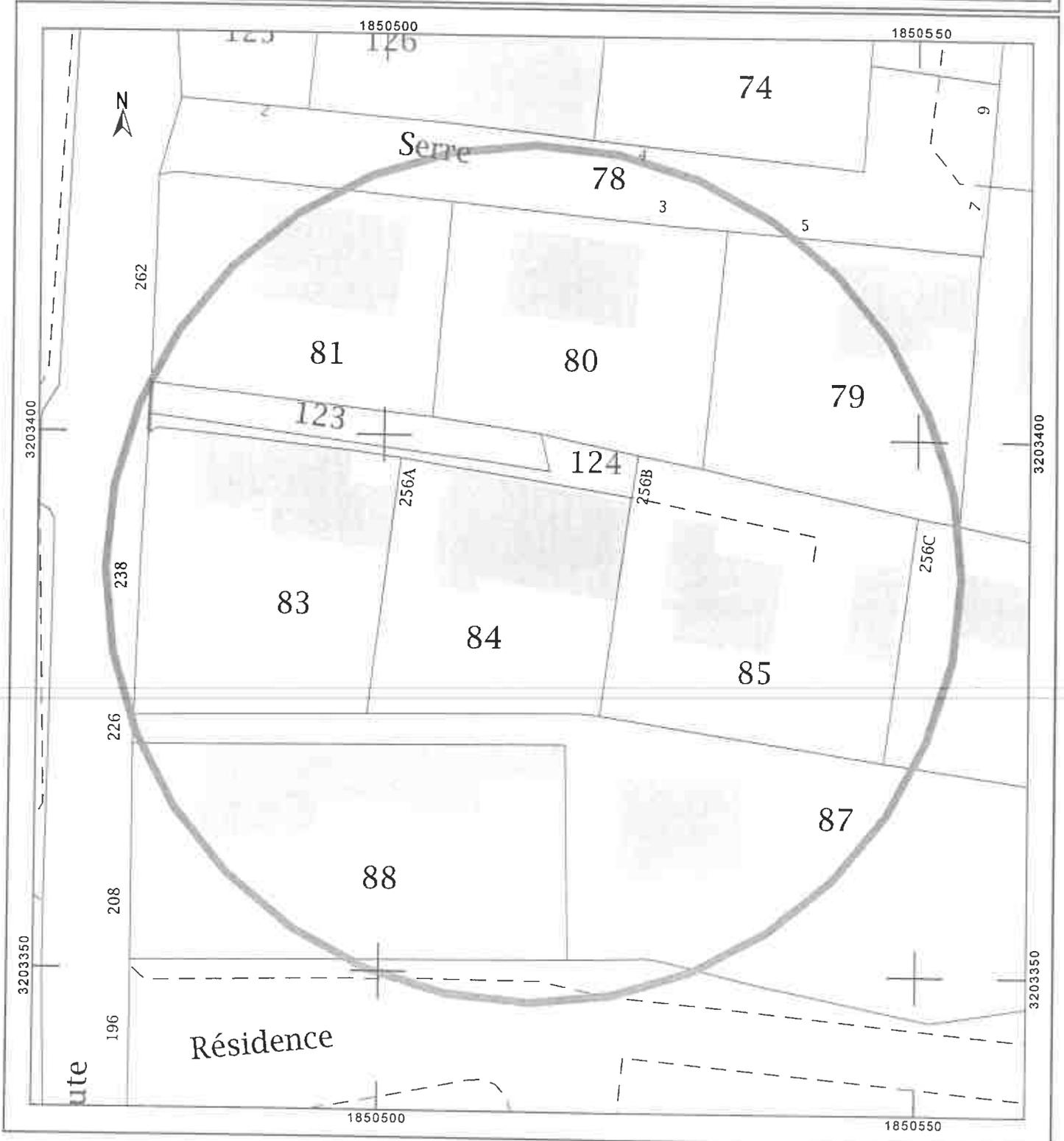
Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/500

Date d'édition : 20/12/2018
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC44
©2017 Ministère de l'Action et des
Comptes publics

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



DOMAINE ET PATRIMOINE

Le Maire de la commune de SORGUES,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-18, L.2122-20, mais aussi ses articles L.2212-1 et suivants,

VU la délibération n°01 du 30 mars 2014 relative à l'élection du Maire,

VU les arrêtés en date du 24 mars 2016 par lesquels le Maire délègue ses pouvoirs aux élus délégués,

VU le Code de la voirie routière, notamment les articles L.112-1 et suivants,

VU la loi n° 82-213 du 2 février 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le décret n° 64-262 du 14 mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales,

VU la demande en date du 12 décembre 2018 de A.T.G.T.S.M concernant l'alignement individuel du domaine public au droit de la propriété cadastrée SEC CA PAR 197, 193, 194, 195, 196, 201 pour le bien situé 8, lotissement Le Verger sur la commune de SORGUES,

CONSIDERANT que la commune de SORGUES, ne possédant pas de plan d'alignement, ne peut se prononcer que sur la limite de fait de la voie,

ARRETE

ARTICLE 1 - alignement :

L'alignement de la voie dénommée «boulevard Salvador Allende», au droit de la propriété du bénéficiaire, est défini par la ligne prenant en compte l'alignement de fait actuel tracé en rouge sur le plan annexé.

ARTICLE 2 - formalités :

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire d'obtenir, si nécessaire, l'autorisation prévue par l'article L.421-1 et suivants du Code de l'urbanisme.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de l'autorisation d'urbanisme, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin à l'adresse suivante : MAIRIE DE SORGUES - Direction des Services Techniques - BP 20310 - 84706 SORGUES CEDEX et ceci au moins deux jours ouvrables avant le début éventuel des travaux. Il pourra demander qu'il soit procédé à la vérification de l'implantation des ouvrages.

ARTICLE 3 - responsabilité :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4 - validité et renouvellement de l'arrêté :

Le présent arrêté est valable un an, à compter du jour de sa notification, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 5 - notification :

Le présent arrêté sera notifié au demandeur mentionné à l'article 1. Il sera également affiché en mairie de SORGUES.

ARTICLE 6 - recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Tribunal Administratif de NIMES dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage en mairie.

ARTICLE 7 - exécution de l'arrêté :

Monsieur le Maire de la ville de SORGUES, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques et Madame le chef de service de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SORGUES, le **04 JAN. 2019**

Le Maire Thierry LAGNEAU
Pour le Maire et par délégation,
L'adjointe déléguée au patrimoine neuf et ancien,
à l'assainissement et au cadre de vie,

Sylviane FERRARO



Département :
VAUCLUSE

Commune :
SORGUES

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

PLAN DE SITUATION

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
AVIGNON
Cité Administrative 84097
84097 AVIGNON Cedex 9
tél. 04 90 27 71 91 -fax
cdif.avignon@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

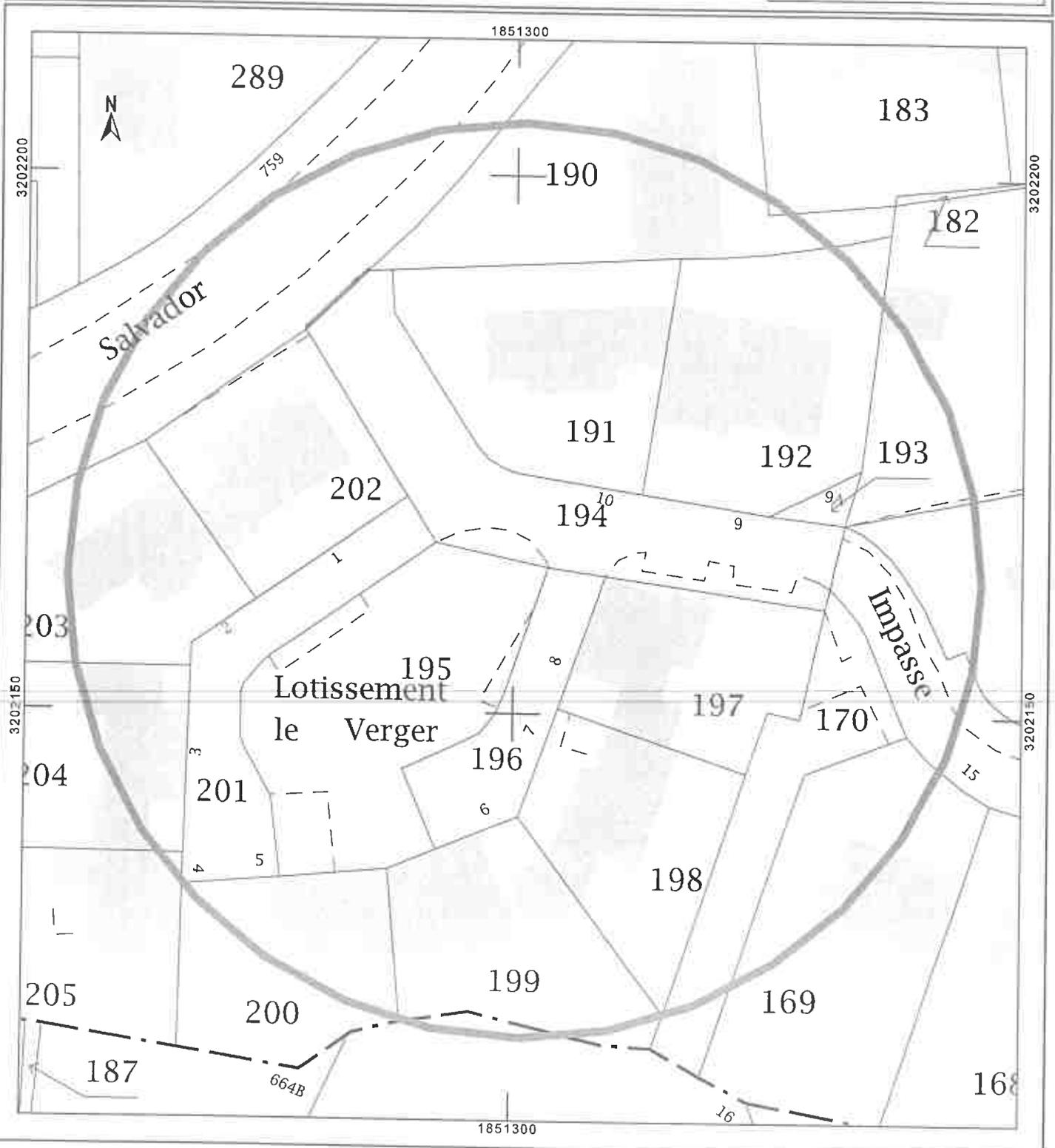
cadastre.gouv.fr

Section : CA
Feuille : 000 CA 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/500

Date d'édition : 20/12/2018
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC44
©2017 Ministère de l'Action et des
Comptes publics



DOMAINE ET PATRIMOINE

Le Maire de la commune de SORGUES,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-18, L.2122-20, mais aussi ses articles L.2212-1 et suivants,

VU la délibération n°01 du 30 mars 2014 relative à l'élection du Maire,

VU les arrêtés en date du 24 mars 2016 par lesquels le Maire délègue ses pouvoirs aux élus délégués,

VU le Code de la voirie routière, notamment les articles L.112-1 et suivants,

VU la loi n° 82-213 du 2 février 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le décret n° 64-262 du 14 mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales,

VU la demande en date du 13 décembre 2018 de Maître Cathy SASSO Notaire concernant l'alignement individuel du domaine public au droit de la propriété cadastrée SEC DL PAR 157 pour le bien situé 553 B, avenue d'Avignon sur la commune de SORGUES,

CONSIDERANT que la commune de SORGUES, ne possédant pas de plan d'alignement, ne peut se prononcer que sur la limite de fait de la voie,

ARRETE

ARTICLE 1 - alignement :

L'alignement de la voie dénommée «avenue Cessac», au droit de la propriété du bénéficiaire, est défini par la ligne prenant en compte l'alignement de fait actuel tracé en rouge sur le plan annexé.

ARTICLE 2 - formalités :

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire d'obtenir, si nécessaire, l'autorisation prévue par l'article L.421-1 et suivants du Code de l'urbanisme.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de l'autorisation d'urbanisme, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin à l'adresse suivante : MAIRIE DE SORGUES - Direction des Services Techniques - BP 20310 - 84706 SORGUES CEDEX et ceci au moins deux jours ouvrables avant le début éventuel des travaux. Il pourra demander qu'il soit procédé à la vérification de l'implantation des ouvrages.

ARTICLE 3 - responsabilité :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4 - validité et renouvellement de l'arrêté :

Le présent arrêté est valable un an, à compter du jour de sa notification, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 5 - notification :

Le présent arrêté sera notifié au demandeur mentionné à l'article 1. Il sera également affiché en mairie de SORGUES.

ARTICLE 6 - recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Tribunal Administratif de NIMES dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage en mairie.

ARTICLE 7 - exécution de l'arrêté :

Monsieur le Maire de la ville de SORGUES, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques et Madame le chef de service de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SORGUES, le **04 JAN. 2019**

Le Maire Thierry LAGNEAU
Pour le Maire et par délégation,
L'adjointe déléguée au patrimoine neuf et ancien,
à l'assainissement et au cadre de vie,

Sylviane FERRARO



Département :
VAUCLUSE

Commune :
SORGUES

Section : DL
Feuille : 000 DL 01

Échelle d'origine : 1/500
Échelle d'édition : 1/500

Date d'édition : 20/12/2018
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC44
©2017 Ministère de l'Action et des
Comptes publics

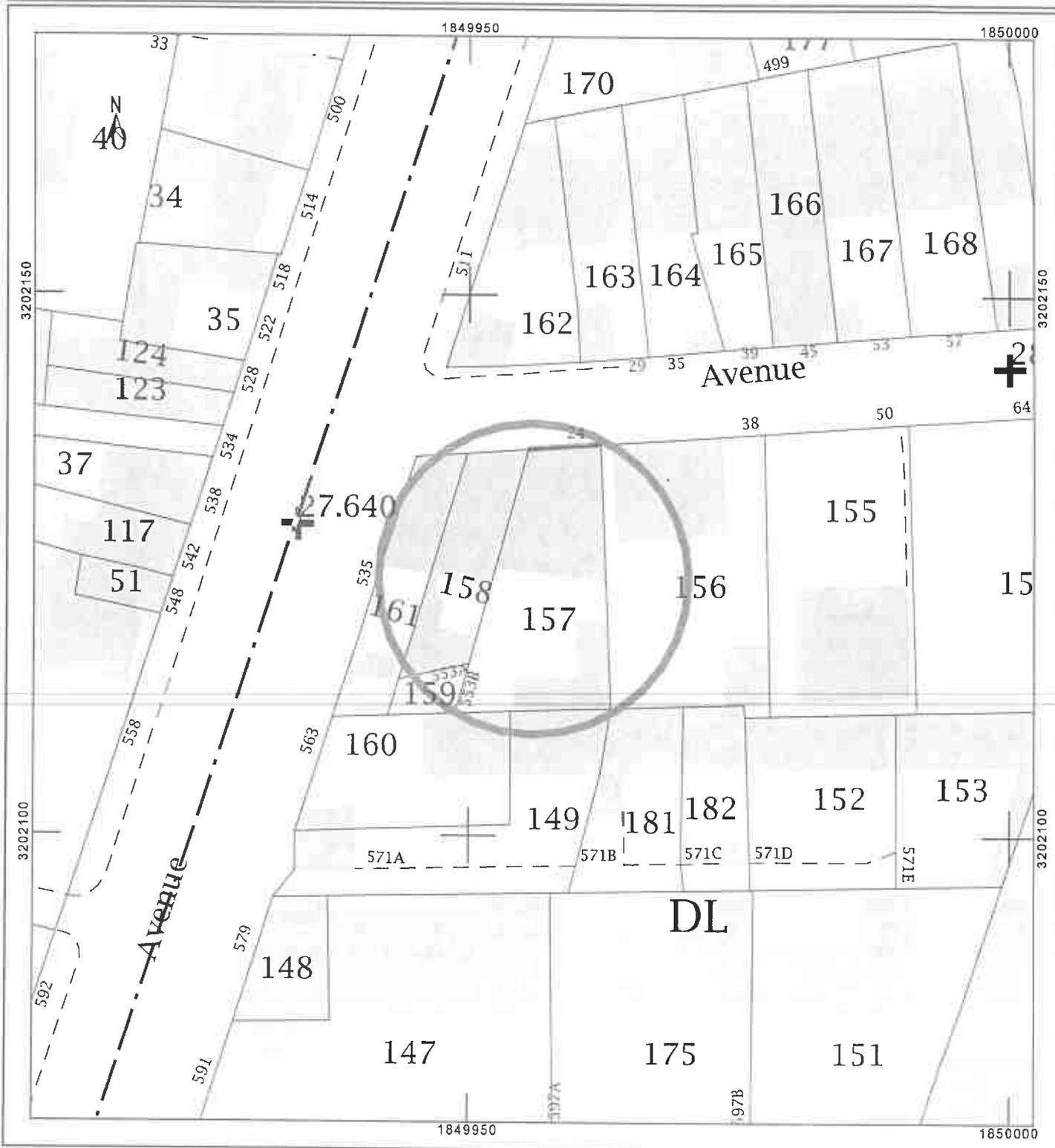
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

PLAN DE SITUATION

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
AVIGNON
Cité Administrative 84097
84097 AVIGNON Cedex 9
tél. 04 90 27 71 91 - fax
cdif.avignon@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



2019/006



ARRETE N°A_2019 _ N°44/18

PORTANT MARQUAGE AU SOL DE POINTILLÉS A HAUTEUR DU 1196 CHEMIN DE BRANTES

6.1.3

Le Maire de la Ville de Sorgues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-18, L. 2122-20, mais aussi ses articles L.2212-1 et suivants,

VU la délibération n° 1 du 30/03/14 relative à l'élection du Maire,

VU les arrêtés en date des 24 mars 2016 et 26 octobre 2017 par lesquels le Maire délègue ses pouvoirs aux Elus délégués,

VU l'instruction interministérielle du 22 octobre 1963, modifiée par la circulaire n°103 du 30 octobre 1968,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU le code de la route et notamment ses articles R 411-25 à R411-28,

VU, le code pénal et notamment son article R610-5,

CONSIDERANT qu'afin de permettre aux véhicules circulant chemin de Brantes en direction de Sorgues de tourner à gauche afin d'accéder à l'entreprise Socatech sise 1196 chemin de Brantes, il y a lieu de tracer des pointillés dans cette portion de voie,

ARRETE

ARTICLE 1 - Des pointillés sont tracés chemin de Brantes au niveau du n° 1196 afin de permettre aux véhicules circulant sur ce chemin en direction de Sorgues, de tourner à gauche afin d'accéder à l'entreprise située en ce lieu.

ARTICLE 2 - Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront matérialisées sur les lieux par un marquage au sol.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage en mairie.

ARTICLE 4 - Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services, Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, la Directrice de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Arrêté.

SORGUES, le 20 décembre 2018

Le Maire, Thierry LAGNEAU

Pour le Maire et par délégation

L'adjoint délégué à la Sécurité

Dominique TIESFOUR

Certifié exécutoire par le Maire,
Compte tenu de la publication,

Le 07/01/2019

Pour le Maire et par délégation,

La Directrice de la police municipale

Isabelle THIBAUT





ARRETE TEMPORAIRE N° A _ 2019 _ N°1/19
REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT PLACE CHARLES DE GAULLE
Démontage des illuminations de Noël

6.1.3

Le Maire de la Ville de Sorgues,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-18, L. 2122-20, mais aussi ses articles L.2212-1 et suivants,

VU, la délibération n° 1 du 30/03/14 relative à l'élection du Maire,

VU, les arrêtés en date des 24 mars 2016 et 26 octobre 2017, par lesquels le Maire délègue ses pouvoirs aux Elus délégués,

VU, l'instruction interministérielle du 22 octobre 1963 modifiée par la circulaire n°103 du 30 octobre 1968,

VU, l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,

VU, le décret n°96-476 du 23 mai 1996 relatif à la mise en fourrière,

VU, le décret n°2005-1148 du 6 septembre 2005 relatif à la mise en fourrière,

VU, le code de la route et notamment ses articles L411-1, R417-10, R417-1 et suivants et L325-1 à L325-3,

VU, le code pénal et notamment son article R 610-5,

CONSIDERANT qu'afin de permettre le démontage des illuminations de Noël, il y a lieu d'interdire le stationnement sur une partie de cette place,

ARRETE

ARTICLE 1 - A l'occasion du démontage des illuminations de Noël, le stationnement de tout véhicule est interdit place Charles de Gaulle sur les 9 places situées côté gauche de l'Hôtel de Ville au bas des marches jusqu'aux sanisettes du **LUNDI 7 JANVIER 2019 à 8H00 au MERCREDI 9 JANVIER 2019 à 18H00.**

ARTICLE 2- Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront matérialisées sur les lieux par la pose de barrières métalliques.

ARTICLE 3 - Tout stationnement contrevenant au présent arrêté est considéré comme gênant. Toute infraction à cet arrêté peut faire l'objet d'une mise en fourrière. La mise en fourrière peut être prescrite dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 du code de la route.

ARTICLE 4 - Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services, Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, la Directrice de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui sera affiché sur les lieux.

SORGUES, le 7 janvier 2019

Certifié exécutoire par le Maire

Compte tenu de la publication

Le **07/01/2019**

Pour le Maire et par délégation

La Directrice de la police municipale

Isabelle THIBAUT

LE MAIRE, Thierry LAGNEAU

Pour le Maire et par délégation,

L'Adjoint délégué à la sécurité

Dominique DESFOUR



Domaine et Patrimoine

DST.GS.SF.SV. 28.12.2018 N° 391
CCSC

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SORGUES

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-18, L 2122-20, mais aussi ses articles L2212-1 et suivants,

VU, la délibération n° 01 du 30/03/2014 relative à l'élection du Maire,

VU, les arrêtés en date du 24 Mars 2016 et 26 Octobre 2017, par lesquels le Maire délègue ses pouvoirs aux Élus délégués,

VU, le Code de la Route,

VU, les articles L 325-1 à L 325-3 du Code de la Route,

VU, l'Arrêté Interministériel du 24 Novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU, le Code de la Voirie Routière,

VU, l'Arrêté Préfectoral du 23 février 1965, portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies Communales,

VU, l'avis des Services Techniques,

VU, la demande en date du **12 Décembre 2018**

Établie par l'Entreprise AXIONE, 93 Chemin de la Banastière, ZA Chalengon, 84270 VEDENE

CONCERNANT des travaux de déploiement de câbles de fibre optique sur poteaux Orange et Enedis et sur Chambres Orange, 84700 SORGUES.

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le pétitionnaire est autorisé à occuper temporairement le domaine public **à compter du 01.01.2019 pour une durée de 90 jours ouvrés.**

ARTICLE 2

Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions réglementaires (signalisation, éclairage, protection contre les chutes de matériaux, etc...) pour éviter les accidents engageant sa responsabilité notamment la signalisation qui devra rester visible de jour comme de nuit. Tout dégât matériel : mobilier urbain, espaces verts, signalisation, réseaux divers... survenu dans le cadre du chantier sera à la charge du pétitionnaire avec remise en état de l'existant à l'identique.

ARTICLE 3

La circulation ne sera pas interrompue. Un alternat par feux tricolores sera mis en place. La vitesse sera réduite à 30km/h au droit du chantier et le stationnement sera interdit à tout véhicule étranger aux travaux. L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu. Tout intervenant sur le chantier sera équipé d'un gilet réfléchissant.

ARTICLE 4

L'emplacement occupé sera protégé pour éviter la pénétration des matériaux polluants (ciment, peinture, hydrocarbure, etc...). Dès l'achèvement des travaux, le pétitionnaire devra enlever tous les dépôts de matériaux, laisser les lieux occupés dans un état de propreté optimale et éventuellement réparer les dommages causés à la voie et ses dépendances.

ARTICLE 5

L'arrêté n'est délivré que sous réserve du droit des tiers, et des règlements en vigueur. Il devra être affiché 48 heures avant le début des travaux et devra être présenté à toute réquisition de la police.

ARTICLE 6

Tout stationnement contrevenant au présent arrêté est considéré comme gênant. Toute infraction à cet arrêté peut faire l'objet d'une mise en fourrière. La mise en fourrière peut être prescrite dans les conditions prévues aux articles L 325-1 à L 325-3.

ARTICLE 7

Les Services Techniques, Madame la Chef de la Police Municipale et le pétitionnaire, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sorgues le 28 Décembre 2018,



Le Maire, **Thierry LAGNEAU**
Pour le Maire et par délégation,
L'Adjointe déléguée au Patrimoine
Neuf et Ancien, Assainissement, Cadre de Vie,

Sylviane FERRARO

DESTINATAIRES :

- Police Municipale :** c.sanz@sorgues.fr
- Sapeurs pompiers :** 04.90.81.70.05
- Pétitionnaire :** a.nougaret@axione.fr
- CCSC :** veronique.nouveau@sorgues-du-comtat.com
rodolphe.donat@sorgues-du-comtat.com ☎ 04.86.19.90.70

Certifié exécutoire le 08/01/2019
Par le Maire compte tenu,
De la publication du présent arrêté,
Pour le Maire Thierry LAGNEAU et par délégation,
Le Directeur des Services Techniques,

Christian SAMBUCHI

Domaine et Patrimoine

DST.CS.SF.SV. **28.12.2018 N° 390**
CCSC

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SORGUES

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-18, L 2122-20, mais aussi ses articles L2212-1 et suivants,

VU, la délibération n° 01 du 30/03/2014 relative à l'élection du Maire,

VU, les arrêtés en date du 24 Mars 2016 et 26 Octobre 2017, par lesquels le Maire délègue ses pouvoirs aux Élus délégués,

VU, le Code de la Route,

VU, les articles L 325-1 à L 325-3 du Code de la Route,

VU, l'Arrêté Interministériel du 24 Novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU, le Code de la Voirie Routière,

VU, l'Arrêté Préfectoral du 23 février 1965, portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies Communales,

VU, l'avis des Services Techniques,

VU, la demande en date du **21.12. 2018**,

Établie par l'entreprise COLAS Midi Méditerranée, CS 20102 SORGUES, 84700 SORGUES,

CONCERNANT des travaux d'aménagement de voirie, Boulevard Roger Ricca, 84700 SORGUES.

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le pétitionnaire est autorisé à occuper temporairement le domaine public à compter du **14.01.2019** pour une durée de **20 jours**.

ARTICLE 2

Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions réglementaires (signalisation, éclairage, protection contre les chutes de matériaux, etc....) pour éviter les accidents engageant sa responsabilité notamment la signalisation qui devra rester visible de jour comme de nuit. Tout dégât matériel : mobilier urbain, espaces verts, signalisation, réseaux divers.... survenu dans le cadre du chantier sera à la charge du pétitionnaire avec remise en état de l'existant à l'identique.

ARTICLE 3

La circulation ne sera pas interrompue. . La vitesse sera réduite à 30km/h au droit du chantier et le stationnement sera interdit à tout véhicule étranger aux travaux. L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu. Tout intervenant sur le chantier sera équipé d'un gilet réfléchissant.

ARTICLE 4

L'emplacement occupé sera protégé pour éviter la pénétration des matériaux polluants (ciment, peinture, hydrocarbure, etc...). Dès l'achèvement des travaux, le pétitionnaire devra enlever tous les dépôts de matériaux, laisser les lieux occupés dans un état de propreté optimale et éventuellement réparer les dommages causés à la voie et ses dépendances.

ARTICLE 5

L'arrêté n'est délivré que sous réserve du droit des tiers, et des règlements en vigueur. Il devra être affiché 48 heures avant le début des travaux et devra être présenté à toute réquisition de la police.

ARTICLE 6

Tout stationnement contrevenant au présent arrêté est considéré comme gênant. Toute infraction à cet arrêté peut faire l'objet d'une mise en fourrière. La mise en fourrière peut être prescrite dans les conditions prévues aux articles L 325-1 à L 325-3.

ARTICLE 7

Les Services Techniques, Madame la Chef de la Police Municipale et le pétitionnaire, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sorgues le 28 Décembre 2018,



Le Maire, **Thierry LAGNEAU**
Pour le Maire et par délégation,
L'Adjointe déléguée au Patrimoine
Neuf et Ancien, Assainissement, Cadre de Vie,

Sylviane FERRARO

DESTINATAIRES :

- Police Municipale :** c.sanz@sorgues.fr
- Sapeurs pompiers :** 04.90.81.70.05
- Pétitionnaire :** didier.pebre@colas-mm.com
- CCSC :** veronique.nouveau@sorgues-du-comtat.com
rodolphe.donat@sorgues-du-comtat.com ☎ 04.86.19.90.70

Certifié exécutoire le 08/01/2019
Par le Maire compte tenu,
De la publication du présent arrêté,
Pour le Maire Thierry LAGNEAU et par délégation,
Le Directeur des Services Techniques,

Christian SAMBUCHI

DOMAINE ET PATRIMOINE

Le Maire de la commune de SORGUES,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-18, L.2122-20, mais aussi ses articles L.2212-1 et suivants,

VU la délibération n°01 du 30 mars 2014 relative à l'élection du Maire,

VU les arrêtés en date du 24 mars 2016 par lesquels le Maire délègue ses pouvoirs aux élus délégués,

VU le Code de la voirie routière, notamment les articles L.112-1 et suivants,

VU la loi n° 82-213 du 2 février 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le décret n° 64-262 du 14 mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales,

VU la demande en date du 26 décembre 2018 de A.T.G.T.S.M concernant l'alignement individuel du domaine public au droit de la propriété cadastrée SEC DW PAR 266, 265 pour le bien situé 29, rue Cavalerie - avenue d'Orange sur la commune de SORGUES,

CONSIDERANT que la commune de SORGUES, ne possédant pas de plan d'alignement, ne peut se prononcer que sur la limite de fait de la voie,

ARRETE

ARTICLE 1 - alignement :

L'alignement des voies dénommées «rue Cavalerie» et «avenue d'Orange», au droit de la propriété du bénéficiaire, est défini par la ligne prenant en compte l'alignement de fait actuel tracé en rouge sur le plan annexé.

ARTICLE 2 - formalités :

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire d'obtenir, si nécessaire, l'autorisation prévue par l'article L.421-1 et suivants du Code de l'urbanisme.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de l'autorisation d'urbanisme, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin à l'adresse suivante : MAIRIE DE SORGUES - Direction des Services Techniques - BP 20310 - 84706 SORGUES CEDEX et ceci au moins deux jours ouvrables avant le début éventuel des travaux. Il pourra demander qu'il soit procédé à la vérification de l'implantation des ouvrages.

ARTICLE 3 - responsabilité :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4 - validité et renouvellement de l'arrêté :

Le présent arrêté est valable un an, à compter du jour de sa notification, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 5 - notification :

Le présent arrêté sera notifié au demandeur mentionné à l'article 1. Il sera également affiché en mairie de SORGUES.

ARTICLE 6 - recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Tribunal Administratif de NIMES dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage en mairie.

ARTICLE 7 - exécution de l'arrêté :

Monsieur le Maire de la ville de SORGUES, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques et Madame le chef de service de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SORGUES, le 09 JAN 2019

Le Maire Thierry LAGNEAU
Pour le Maire et par délégation,
L'adjointe déléguée au patrimoine neuf et ancien,
à l'assainissement et au cadre de vie,

Sylviane FERRARO



Département :
VAUCLUSE

Commune :
SORGUES

Section : DW
Feuille : 000 DW 01

Échelle d'origine : 1/500
Échelle d'édition : 1/500

Date d'édition : 02/01/2019
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC44
©2017 Ministère de l'Action et des
Comptes publics

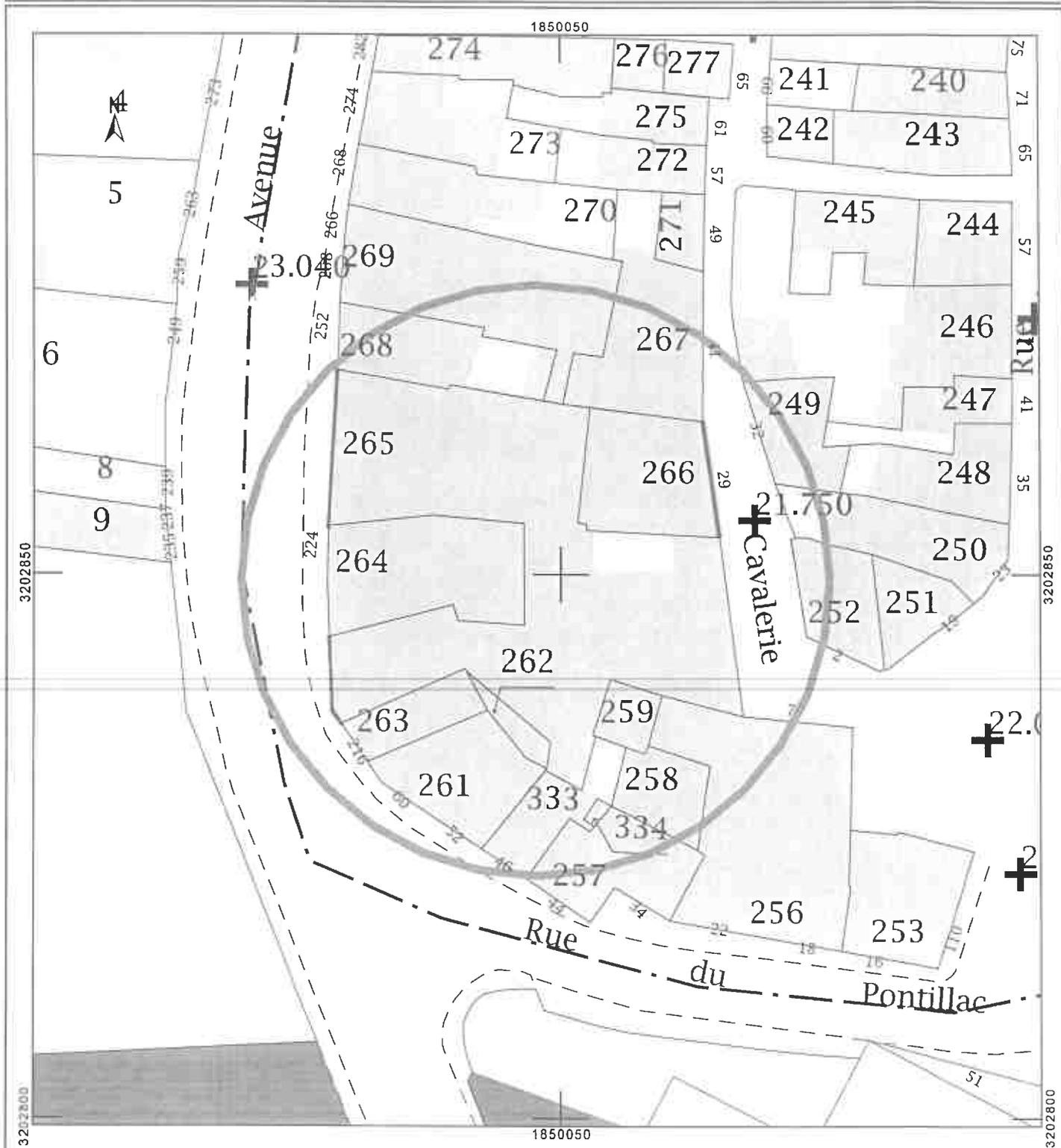
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

PLAN DE SITUATION

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
AVIGNON
Cité Administrative 84097
84097 AVIGNON Cedex 9
tél. 04 90 27 71 91 -fax
cdfif.avignon@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



DOMAINE ET PATRIMOINE

Le Maire de la commune de SORGUES,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-18, L.2122-20, mais aussi ses articles L.2212-1 et suivants,

VU la délibération n°01 du 30 mars 2014 relative à l'élection du Maire,

VU les arrêtés en date du 24 mars 2016 par lesquels le Maire délègue ses pouvoirs aux élus délégués,

VU le Code de la voirie routière, notamment les articles L.112-1 et suivants,

VU la loi n° 82-213 du 2 février 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le décret n° 64-262 du 14 mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales,

VU la demande en date du 20 décembre 2018 de Maître Florence DALMAS-NALLET concernant l'alignement individuel du domaine public au droit de la propriété cadastrée SEC AZ PAR 29, 30, 31 pour le bien situé 1408, avenue d'Orange sur la commune de SORGUES,

CONSIDERANT que la commune de SORGUES, ne possédant pas de plan d'alignement, ne peut se prononcer que sur la limite de fait de la voie,

ARRETE

ARTICLE 1 - alignement :

L'alignement de la voie dénommée «avenue d'Orange», au droit de la propriété du bénéficiaire, est défini par la ligne prenant en compte l'alignement de fait actuel tracé en rouge sur le plan annexé.

ARTICLE 2 - formalités :

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire d'obtenir, si nécessaire, l'autorisation prévue par l'article L.421-1 et suivants du Code de l'urbanisme.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de l'autorisation d'urbanisme, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin à l'adresse suivante : MAIRIE DE SORGUES - Direction des Services Techniques - BP 20310 - 84706 SORGUES CEDEX et ceci au moins deux jours ouvrables avant le début éventuel des travaux. Il pourra demander qu'il soit procédé à la vérification de l'implantation des ouvrages.

ARTICLE 3 - responsabilité :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4 - validité et renouvellement de l'arrêté :

Le présent arrêté est valable un an, à compter du jour de sa notification, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 5 - notification :

Le présent arrêté sera notifié au demandeur mentionné à l'article 1. Il sera également affiché en mairie de SORGUES.

ARTICLE 6 - recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Tribunal Administratif de NIMES dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage en mairie.

ARTICLE 7 - exécution de l'arrêté :

Monsieur le Maire de la ville de SORGUES, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques et Madame le chef de service de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SORGUES, le 09 JAN 2019

Le Maire Thierry LAGNEAU
Pour le Maire et par délégation,
L'adjointe déléguée au patrimoine neuf et ancien,
à l'assainissement et au cadre de vie,

Sylviane FERRARO



Département :
VAUCLUSE

Commune :
SORGUES

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

PLAN DE SITUATION

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
AVIGNON
Cité Administrative 84097
84097 AVIGNON Cedex 9
tél. 04 90 27 71 91 -fax
cdif.avignon@dgfip.finances.gouv.fr

Section : AZ
Feuille : 000 AZ 01

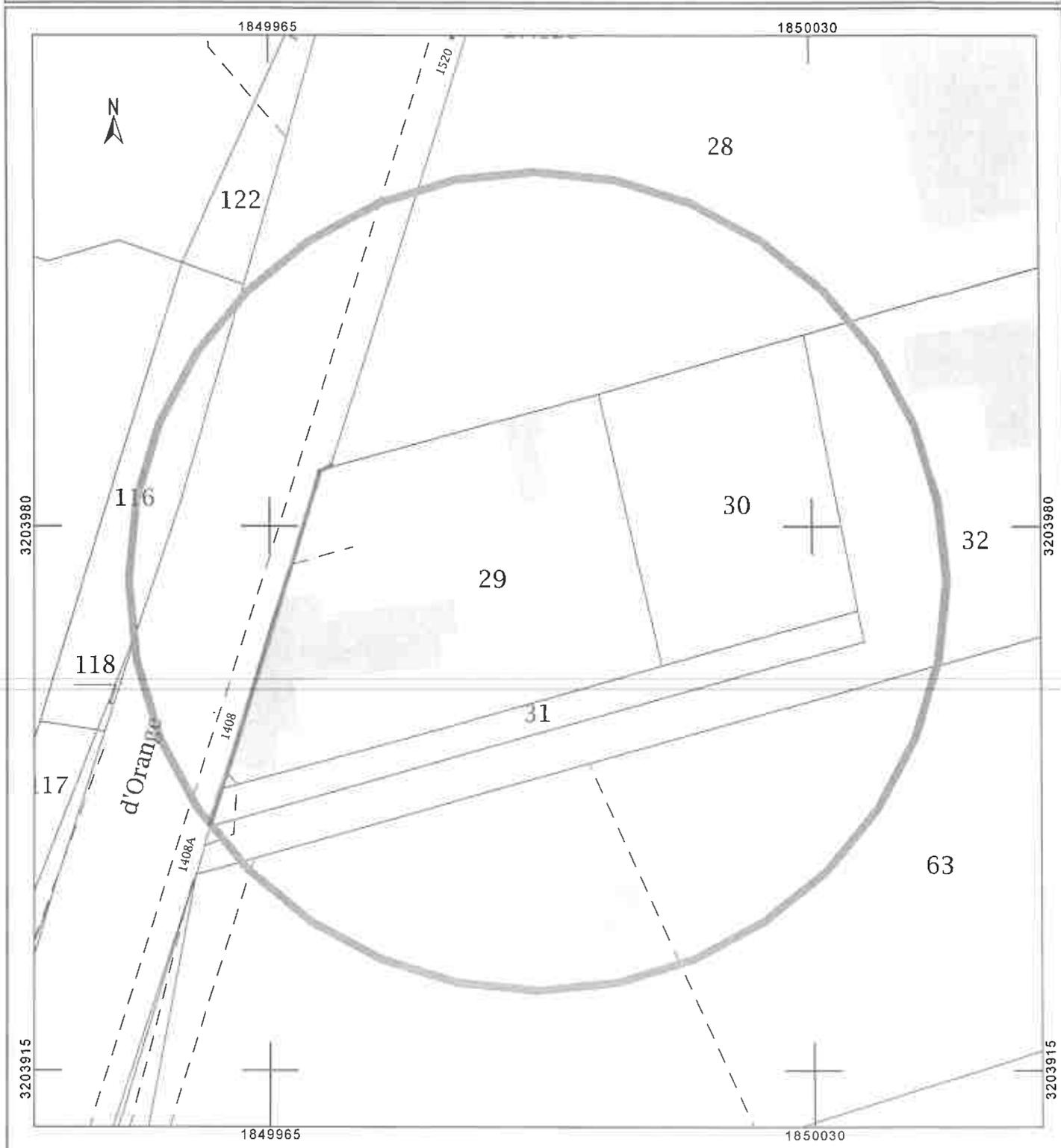
Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/650

Date d'édition : 02/01/2019
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC44
©2017 Ministère de l'Action et des
Comptes publics

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



Domaine et Patrimoine

DST.CS.SF.SV. **08.01.2019 N° 01**
CCSC

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SORGUES

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-18, L 2122-20, mais aussi ses articles L2212-1 et suivants,

VU, la délibération n° 01 du 30/03/2014 relative à l'élection du Maire,

VU, les arrêtés en date du 24 Mars 2016 et 26 Octobre 2017, par lesquels le Maire délègue ses pouvoirs aux Élus délégués,

VU, le Code de la Route,

VU, les articles L 325-1 à L 325-3 du Code de la Route,

VU, l'Arrêté Interministériel du 24 Novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU, le Code de la Voirie Routière,

VU, l'Arrêté Préfectoral du 23 février 1965, portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies Communales,

VU, l'avis des Services Techniques,

VU, la demande en date du **04.01. 2019**,

Établie par l'entreprise PROXIMARK, 34470 VILLENEUVE LES MAGUELONNE,

CONCERNANT des travaux de marquage au sol, (voir liste jointe), 84700 SORGUES.

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le pétitionnaire est autorisé à occuper temporairement le domaine public **à compter du 14.01.2019 pour une durée de 31 jours.**

ARTICLE 2

Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions réglementaires (signalisation, éclairage, protection contre les chutes de matériaux, etc...) pour éviter les accidents engageant sa responsabilité notamment la signalisation qui devra rester visible de jour comme de nuit. Tout dégât matériel : mobilier urbain, espaces verts, signalisation, réseaux divers... survenu dans le cadre du chantier sera à la charge du pétitionnaire avec remise en état de l'existant à l'identique.

ARTICLE 3

La circulation ne sera pas interrompue. Un alternat manuel sera mis en place. La vitesse sera réduite à 30km/h au droit du chantier et le stationnement sera interdit à tout véhicule étranger aux travaux. L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu. Tout intervenant sur le chantier sera équipé d'un gilet réfléchissant.

ARTICLE 4

L'emplacement occupé sera protégé pour éviter la pénétration des matériaux polluants (ciment, peinture, hydrocarbure, etc...). Dès l'achèvement des travaux, le pétitionnaire devra enlever tous les dépôts de matériaux, laisser les lieux occupés dans un état de propreté optimale et éventuellement réparer les dommages causés à la voie et ses dépendances.

ARTICLE 5

L'arrêté n'est délivré que sous réserve du droit des tiers, et des règlements en vigueur. Il devra être affiché 48 heures avant le début des travaux et devra être présenté à toute réquisition de la police.

ARTICLE 6

Tout stationnement contrevenant au présent arrêté est considéré comme gênant. Toute infraction à cet arrêté peut faire l'objet d'une mise en fourrière. La mise en fourrière peut être prescrite dans les conditions prévues aux articles L 325-1 à L 325-3.

ARTICLE 7

Les Services Techniques, Madame la Chef de la Police Municipale et le pétitionnaire, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sorgues le 08 Décembre 2019,



Le Maire, **Thierry LAGNEAU**
Pour le Maire et par délégation,
L'Adjointe déléguée au Patrimoine
Neuf et Ancien, Assainissement, Cadre de Vie,

Sylviane FERRARO

DESTINATAIRES :

- Police Municipale :** **c.sanz@sorgues.fr**
- Sapeurs pompiers :** **04.90.81.70.05**
- Pétitionnaire :** **jeremy.estevan@groupe-helios.com**
- CCSC :** **veronique.nouveau@sorgues-du-comtat.com**
rodolphe.donat@sorgues-du-comtat.com ☎ 04.86.19.90.70

Certifié exécutoire le **09/01/2020**
Par le Maire compte tenu,
De la publication du présent arrêté,
Pour le Maire Thierry LAGNEAU et par délégation,
Le Directeur des Services Techniques,

Christian SAMBUCHI

Noms des rues concernées par la demande :

- Boulevard allende
 - Chemmin de brants
 - Rue saint pierre
 - Rue du 11 Novembre
 - Boulevard cocteau
 - Route de chateauneuf
 - Avenue Marcel dassaud
 - avenue alepine
-

Domaine et Patrimoine
DST.CS.SF.SV. 08.01.2019 N° 02

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SORGUES,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-18
L 2122-20, mais aussi ses articles L2212-1 et suivants,

VU la délibération n° 01 du 30/03/2014 relative à l'élection du Maire,

VU les arrêtés en date du 24 Mars 2016 et 26 Octobre 2017, par lesquels le Maire délègue ses
Pouvoirs aux Elus délégués,

VU le Code de la Route,

VU les articles L 325-1 0 325-3 du Code de la Route,

VU l'Arrêté Interministériel du 24 Novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'Arrêté Préfectoral du 23 Février 1965, portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies
communales,

VU l'avis des Services Techniques,

VU la demande en date du **04/01/2019**,

ÉTABLIE par la Communauté de Communes Les Sorgues du Comtat, 340 Bd d'Avignon, BP 75
84170 MONTEUX.

CONCERNANT des interventions de « confort » sur la Commune de SORGUES (remplacement de mâts
d'éclairage, remplacement d'ampoules, pose de matériels d'illumination, remplacement de mobilier
urbain, de signalisation, marquages au sol, faucardage, travaux divers d'entretien de voirie et d'espaces
verts).

ARRÊTÉ

ARTICLE 1

Le pétitionnaire est autorisé à occuper temporairement le domaine public, à compter du 10 Janvier 2018
pour une durée de 365 jours.

ARTICLE 2

Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions réglementaires (signalisation, éclairage, protection
contre les chutes de matériaux, etc...) pour éviter les accidents engageant sa responsabilité, la signalisation
devra notamment rester visible de jour comme de nuit.

ARTICLE 3

La circulation ne sera pas interrompue et pourra s'effectuer de manière alternée commandée par feux tricolores et piquets K 10.

La circulation ne pourra être interrompue quand cas de nécessité absolue, toutes les dispositions réglementaires de signalisation, devront être mise en place pour les déviations de jour comme de nuit.

Le stationnement sera interdit à tout véhicule étranger à proximité des opérations.

La vitesse sera réduite à 30 km/h aux abords du chantier.

L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu.

ARTICLE 4

L'emplacement occupé sera protégé pour éviter la pénétration des matériaux polluants (ciment, peinture, hydrocarbure etc....).

Dès l'achèvement des travaux, le pétitionnaire devra enlever tous les dépôts de matériaux, laisser les lieux occupés dans un état de propreté optimale et éventuellement réparer les dommages causés à la voie et ses dépendances.

ARTICLE 5

L'arrêté n'est délivré que sous réserve du droit des tiers, et des règlements en vigueur. Il devra être présenté à toute réquisition de la police.

ARTICLE 6

Les Services Techniques, Madame le Chef de Police Municipale et le Pétitionnaire, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sorgues le 8 Janvier 2019

Le Maire,
Pour le Maire et par délégation,
L'Adjointe déléguée au Patrimoine Neuf
et Ancien, Assainissement, Cadre de Vie,

Sylviane FERRARO

DESTINATAIRES

- Police Municipale
- Sapeurs pompiers
- Pétitionnaire
- CCSC

c.sanz@sorgues.fr

04.90.81.70.05

regine.salt@sorgues-du-comtat.com

veronique.nouveau@sorgues-du-comtat.com

Rodolphe.donat@sorgues-du-comtat.com

Certifié exécutoire le 09 Janvier 2019
Par le Maire compte tenu,
De la publication du présent arrêté,
Pour le Maire Thierry LAGNEAU et par délégation,
Le Directeur des Services Techniques,

Christian SAMBUCHI

POLICE GENERALE DU MAIRE

DESTINATAIRE : Madame Fatiha SFARJELA

Demeurant : 23, avenue d'Avignon 84700 SORGUES

Pour : définition d'un point d'accès numérique à une construction

Adresse du terrain : route de Châteauneuf-du-Pape

LE MAIRE

VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment son article L2213-28,

VU l'article 79 de la LOI N° 2011-525 du 17 mai 2011, dite de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, portant modification de l'article L2122-22 du CGCT,

VU la délibération n° 1 du 30 mars 2014 relative à l'élection du Maire,

VU les arrêtés en date du 24 mars 2016, par lesquels le Maire délègue ses pouvoirs aux élus délégués,

VU la demande de création de numéro de voirie formulée par Madame Fatiha SFARJELA,

VU le permis de construire enregistré sous le N° PC 084 129 17 B0095, délivré favorable en date du 14/09/2017, au bénéfice de Madame Fatiha SFARJELA,

CONSIDERANT que le numérotage des habitations en agglomération constitue une mesure de police générale que seul le Maire peut prescrire,

CONSIDERANT que dans les communes où l'opération est nécessaire, le numérotage des maisons est exécuté pour la première fois à la charge de la commune,

ARRETE

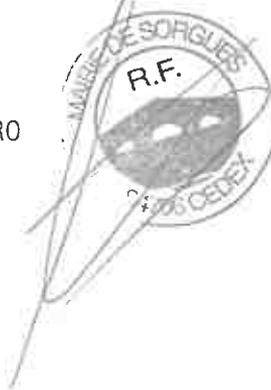
Article 1 : Il a été prescrit la numérotation suivante :

Référence cadastrale	Nom de la voie	Numéro de voirie
SEC AD PAR 112, 32	route de Châteauneuf-du-Pape	1429

Fait à SORGUES, le **09 JAN 2019**

Le Maire Thierry LAGNEAU
Pour le Maire et par délégation,
L'adjointe déléguée au patrimoine neuf et ancien,
à l'assainissement et au cadre de vie,

Sylviane FERRARO



Rappel : Depuis le 1^{er} janvier 2012, les services postaux ne sont plus tenus de distribuer le courrier aux adresses n'existant pas sur la voie publique. La numérotation ci-dessus doit donc être appliquée envers tous vos partenaires privés ou publics.

ARRETE A_2019 n° 013
PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE
D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU
PUBLIC

MAGASIN BUT : réaménagement
AT 18B0006

6.1.1

Le Maire de la Commune de Sorgues

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-18, L.2122-20, mais aussi ses articles L2212-1 et suivants,

VU, la délibération n°01 du 30 mars 2014, relative à l'élection du Maire,

VU, les Arrêtés en date du 31 mars 2014, par lesquels le Maire délègue ses fonctions aux Elus délégués, conformément aux articles L.2122.18, L.2122-19 et L.2122.20 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 10 du Conseil Municipal du 07 Avril 2014, visée par les services préfectoraux en date du 09 Avril 2014, désignant les membres de la Commission Communale de Sécurité,

VU l'arrêté préfectoral n° 280514 portant modification de la liste des membres non fonctionnaires de la Commission Communale de Sécurité du 20 mai 2014,

VU le Code la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L 111-8-3, R 111-19-11 et R 123-46,

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié par le décret n° 2010-1463 du 01 Décembre 2010 relatifs à la Commission Consultative départementale de sécurité et d'Accessibilité,

VU l'arrêté du 31 Mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R 111-19-1 du code de la construction et de l'habitation,

VU l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 25 Juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

VU l'avis de la Commission Communale de Sécurité qui a procédé à la visite des lieux le 12 Décembre 2018

Considérant l'autorisation de travaux n°18B0006 validée par la commission communale de sécurité du 4 Avril 2018.

ARRETE

Article 1^{er} : le magasin BUT, située Avenue Marc Lepoutre 84700 SORGUES de type « M » et de 3^{ème} catégorie est autorisé à ouvrir au public après les travaux de réaménagement.

Article 2 : l'exploitant est tenu de se conformer aux prescriptions suivantes :

Mesures suite à la visite :

- Compléter l'éclairage d'ambiance de sorte que tout point de la surface de vente soit couvert par un flux lumineux de 5 lumens/m² (article EC 10)



- Compléter le balisage des dégagements et d'évacuation de sorte que de tout point accessible au public, celui-ci aperçoive toujours au moins une indication bien lisible de jour et de nuit, notamment au regard des balisages publicitaires (article CO 42)
- S'assurer que les présentoirs promotionnels soient conformes aux articles AM du règlement de sécurité, notamment en ce qui concerne la réaction au feu, la stabilité ou la fixation au sol.

Mesures à caractère permanent :

1. Tenir à jour un registre de sécurité comprenant les renseignements suivants :
 - Etat du personnel chargé du service incendie ;
 - Diverses consignes générales et particulières établies en cas d'incendie ;
 - Dates de divers contrôles et vérifications et observations auxquelles ils ont donné lieu ;
 - Dates des travaux d'aménagement et transformations (art. R 123-51 du CCH)
2. Faire vérifier toutes les installations techniques relatives à la sécurité incendie par un organisme agréé ou un technicien compétent selon la périodicité.
3. Solliciter l'avis de la commission de sécurité pour tous travaux, création, aménagement ou modification de l'établissement (art. L 111-8 et R 111-19-14 du CCH)
4. fournir à la demande des Sapeurs Pompiers tous les plans et documents nécessaires pour la réalisation des plans d'intervention.

L'effectif maximal susceptible d'être admis est fixé à : 688 personnes ;

Article 3 : l'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis au permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'installation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 4 : en aucun cas, la présente autorisation ne dispense le pétitionnaire de l'obtention des diverses autorisations administratives dont il pourrait faire l'objet.

Article 5 : le présent arrêté sera notifié à l'exploitant.

Une ampliation sera transmise à :

- Monsieur Le Préfet (Service interministériel des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile),
- Monsieur le Directeur des Services d'Incendie et de Secours,
- Monsieur Le Directeur des services Techniques
- Madame la Chef de Service de Police municipale,
- Monsieur Le Commandant de la Gendarmerie de Sorgues,

PARVENU EN PREFECTURE

DE VAUCLUSE

LE : 08/11/2019

Fait à Sorgues, le

17 DEC. 2018

Le Maire,

Thierry LAGNEAU

Droit de recours : la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

ARRETE A_2019_n°014
PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE
D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU
PUBLIC CLINIQUE FONTVERT :
Cabinet du Dr Perrier (rdj Aile Sud)

6.1.1

Le Maire de la Commune de Sorgues

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-18, L.2122-20, mais aussi ses articles L2212-1 et suivants,

VU, la délibération n°01 du 30 mars 2014, relative à l'élection du Maire,

VU, les Arrêtés en date du 31 mars 2014, par lesquels le Maire délègue ses fonctions aux Elus délégués, conformément aux articles L.2122.18, L.2122-19 et L.2122.20 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 10 du Conseil Municipal du 07 Avril 2014, visée par les services préfectoraux en date du 09 Avril 2014, désignant les membres de la Commission Communale de Sécurité,

VU l'arrêté préfectoral n° 280514 portant modification de la liste des membres non fonctionnaires de la Commission Communale de Sécurité du 20 mai 2014,

VU le Code la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L 111-8-3, R 111-19-11 et R 123-46,

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié par le décret n° 2010-1463 du 01 Décembre 2010 relatifs à la Commission Consultative départementale de sécurité et d'Accessibilité,

VU l'arrêté du 31 Mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R 111-19-1 du code de la construction et de l'habitation,

VU l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 25 Juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

VU l'avis de la Commission Communale de Sécurité qui a procédé à la visite des lieux le 12 Décembre 2018

Considérant l'autorisation de travaux n°18B0032 validée par la commission communale de sécurité du 16 Octobre 2018,

ARRETE

Article 1^{er} : le Cabinet du Dr Perrier, situé à la Clinique FONTVERT en rez de jardin partie centrale de l'aile Sud, 235 Avenue Louis Pasteur 84700 SORGUES de type « U » et de 3^{ème} catégorie est autorisé à ouvrir au public.

Article 2 : l'exploitant est tenu de se conformer aux prescriptions suivantes :

Mesures suite à la visite :

- Déposer un dossier conforme à l'article R 123-22 du Code de la Construction et de l'Habitation pour la future modification du cabinet ;
- Mettre en place un ferme porte sur la porte de stockage lavabo-vestiaires.

Mesures à caractère permanent :

1. Tenir à jour un registre de sécurité comprenant les renseignements suivants :
 - Etat du personnel chargé du service incendie ;
 - Diverses consignes générales et particulières établies en cas d'incendie ;
 - Dates de divers contrôles et vérifications et observations auxquelles ils ont donné lieu ;
 - Dates des travaux d'aménagement et transformations (art. R 123-51 du CCH)
2. Faire vérifier toutes les installations techniques relatives à la sécurité incendie par un organisme agréé ou un technicien compétent selon la périodicité.
3. Solliciter l'avis de la commission de sécurité pour tous travaux, création, aménagement ou modification de l'établissement (art. L 111-8 et R 111-19-14 du CCH)
4. fournir à la demande des Sapeurs Pompiers tous les plans et documents nécessaires pour la réalisation des plans d'intervention.

L'effectif maximal susceptible d'être admis au sein de l'ensemble de l'établissement est fixé à : 460 personnes ;

Article 3 : l'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis au permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'installation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 4 : en aucun cas, la présente autorisation ne dispense le pétitionnaire de l'obtention des diverses autorisations administratives dont il pourrait faire l'objet.

Article 5 : le présent arrêté sera notifié à l'exploitant.

Une ampliation sera transmise à :

- Monsieur Le Préfet (Service interministériel des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile),
- Monsieur le Directeur des Services d'Incendie et de Secours,
- Monsieur Le Directeur des services Techniques
- Madame la Chef de Service de Police municipale,
- Monsieur Le Commandant de la Gendarmerie de Sorgues,

Fait à Sorgues, le

12 DEC. 2018

Le Maire,

Thierry LAGNEAU

**PARVENU EN PREFECTURE
DE VAUCLUSE
LE : 28/01/2019**

Droit de recours : la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

ARRÊTÉ N°A_2019_ PORTANT PERMISSION DE STATIONNEMENT
TEMPORAIRE SUR LE DOMAINE PUBLIC

Domaine et Patrimoine

DST.CS.SF.SV. 14.01.2019 N° 07
CCSC

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SORGUES

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-18, L 2122-20, mais aussi ses articles L2212-1 et suivants,

VU, la délibération n° 01 du 30/03/2014 relative à l'élection du Maire,

VU, les arrêtés en date du 24 Mars 2016 et 26 Octobre 2017, par lesquels le Maire délègue ses pouvoirs aux Élus délégués,

VU, le Code de la Route,

VU, les articles L 325-1 à L 325-3 du Code de la Route,

VU, l'Arrêté Interministériel du 24 Novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU, le Code de la Voirie Routière,

VU, l'Arrêté Préfectoral du 23 février 1965, portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies Communales,

VU, l'avis des Services Techniques,

VU, la demande en date du **11 Janvier 2019**,

Établie par l'entreprise CISE TP, 847 route de Velleron, 84170 Montoux.

CONCERNANT des travaux de terrassement et mise en place réseaux, Chemin des Daulands, 84700 SORGUES.

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le pétitionnaire est autorisé à occuper temporairement le domaine public à compter du **14.01.2019** pour une durée de **250 jours ouvrés**.

ARTICLE 2

Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions réglementaires (signalisation, éclairage, protection contre les chutes de matériaux, etc....) pour éviter les accidents engageant sa responsabilité notamment la signalisation qui devra rester visible de jour comme de nuit. Tout dégât matériel : mobilier urbain, espaces verts, signalisation, réseaux divers.... survenu dans le cadre du chantier sera à la charge du pétitionnaire avec remise en état de l'existant à l'identique.

ARTICLE 3

La circulation sera interrompue. Une déviation sera mise en place par le Chemin de Coutchougus.
La vitesse sera réduite à 30km/h au droit du chantier et le stationnement sera interdit à tout véhicule étranger aux travaux. L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu. Tout intervenant sur le chantier sera équipé d'un gilet réfléchissant.

ARTICLE 4

L'emplacement occupé sera protégé pour éviter la pénétration des matériaux polluants (ciment, peinture, hydrocarbure, etc...). Dès l'achèvement des travaux, le pétitionnaire devra enlever tous les dépôts de matériaux, laisser les lieux occupés dans un état de propreté optimale et éventuellement réparer les dommages causés à la voie et ses dépendances.

ARTICLE 5

L'arrêté n'est délivré que sous réserve du droit des tiers, et des règlements en vigueur. Il devra être affiché 48 heures avant le début des travaux et devra être présenté à toute réquisition de la police.

ARTICLE 6

Tout stationnement contrevenant au présent arrêté est considéré comme gênant. Toute infraction à cet arrêté peut faire l'objet d'une mise en fourrière. La mise en fourrière peut être prescrite dans les conditions prévues aux articles L 325-1 à L 325-3.

ARTICLE 7

Les Services Techniques, Madame la Chef de la Police Municipale et le pétitionnaire, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sorgues le 14 Janvier 2019,



Thierry LAGNEAU
Maire et par délégation,
L'Adjoint déléguée au Patrimoine
Nettoyage, Assainissement, Cadre de Vie,
Sylviane FERRARO

DESTINATAIRES :

- Police Municipale :** c.sanz@sorgues.fr
- Sapeurs pompiers :** 04.90.81.70.05
- Pétitionnaire :** michael.rabouam@cisetp.com
- CCSC :** veronique.nouveau@sorgues-du-comtat.com
rodolphe.donat@sorgues-du-comtat.com ☎ 04.86.19.90.70

Certifié exécutoire le 15/01/2019
Par le Maire compte tenu,
De la publication du présent arrêté,
Pour le Maire Thierry LAGNEAU et par délégation,
Le Directeur des Services Techniques,

Christian SAMBUCHI

Domaine et Patrimoine

DST.CS.SF.SV. 11.01.2019 N° 06
CCSC

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SORGUES

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-18, L 2122-20, mais aussi ses articles L2212-1 et suivants,

VU, la délibération n° 01 du 30/03/2014 relative à l'élection du Maire,

VU, les arrêtés en date du 24 Mars 2016 et 26 Octobre 2017, par lesquels le Maire délègue ses pouvoirs aux Élus délégués,

VU, le Code de la Route,

VU, les articles L 325-1 à L 325-3 du Code de la Route,

VU, l'Arrêté Interministériel du 24 Novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU, le Code de la Voirie Routière,

VU, l'Arrêté Préfectoral du 23 février 1965, portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies Communales,

VU, l'avis des Services Techniques,

VU, la demande en date du **11.01.2019**,

**Établie par l'entreprise COLAS Midi Méditerranée, CS 20102 SORGUES, 84700 SORGUES,
CONCERNANT la création d'un accotement, Chemin du Plan du Milieu, 84700 SORGUES.**

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le pétitionnaire est autorisé à occuper temporairement le domaine public à compter du **17.01.2019** pour une durée de **15 jours**.

ARTICLE 2

Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions réglementaires (signalisation, éclairage, protection contre les chutes de matériaux, etc...) pour éviter les accidents engageant sa responsabilité notamment la signalisation qui devra rester visible de jour comme de nuit. Tout dégât matériel : mobilier urbain, espaces verts, signalisation, réseaux divers.... survenu dans le cadre du chantier sera à la charge du pétitionnaire avec remise en état de l'existant à l'identique.

ARTICLE 3

La circulation ne sera pas interrompue. Un alternat par feux tricolores sera mis en place. La vitesse sera réduite à 30km/h au droit du chantier et le stationnement sera interdit à tout véhicule étranger aux travaux. L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu. Tout intervenant sur le chantier sera équipé d'un gilet réfléchissant.

ARTICLE 4

L'emplacement occupé sera protégé pour éviter la pénétration des matériaux polluants (ciment, peinture, hydrocarbure, etc...). Dès l'achèvement des travaux, le pétitionnaire devra enlever tous les dépôts de matériaux, laisser les lieux occupés dans un état de propreté optimale et éventuellement réparer les dommages causés à la voie et ses dépendances.

ARTICLE 5

L'arrêté n'est délivré que sous réserve du droit des tiers, et des règlements en vigueur. Il devra être affiché 48 heures avant le début des travaux et devra être présenté à toute réquisition de la police.

ARTICLE 6

Tout stationnement contrevenant au présent arrêté est considéré comme gênant. Toute infraction à cet arrêté peut faire l'objet d'une mise en fourrière. La mise en fourrière peut être prescrite dans les conditions prévues aux articles L 325-1 à L 325-3.

ARTICLE 7

Les Services Techniques, Madame la Chef de la Police Municipale et le pétitionnaire, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sorgues le 11 Janvier 2019,


Le Maire, Thierry LAGNEAU
pour le Maire et par délégation,
Adjointe déléguée au Patrimoine,
Urbanisme, Aménagement, Assainissement, Cadre de Vie,
Sylviane FERRARO

DESTINATAIRES :

- Police Municipale : c.sanz@sorgues.fr
- Sapeurs pompiers : 04.90.81.70.05
- Pétitionnaire : johanna.basili@colas-mm.com
- CCSC : veronique.nouveau@sorgues-du-comtat.com
rodolphe.donat@sorgues-du-comtat.com ☎ 04.86.19.90.70

Certifié exécutoire le 11/01/2019
Par le Maire compte tenu,
De la publication du présent arrêté,
Pour le Maire Thierry LAGNEAU et par délégation,
Le Directeur des Services Techniques,


Christian SAMBUCHI

**ARRÊTÉ N°A_2019_ PORTANT PERMISSION DE STATIONNEMENT
TEMPORAIRE SUR LE DOMAINE PUBLIC**

Domaine et Patrimoine

DST.CS.SF.SV. **10.01.2019 N° 05**
CCSC

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SORGUES

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-18, L 2122-20, mais aussi ses articles L2212-1 et suivants,

VU, la délibération n° 01 du 30/03/2014 relative à l'élection du Maire,

VU, les arrêtés en date du 24 Mars 2016 et 26 Octobre 2017, par lesquels le Maire délègue ses pouvoirs aux Élus délégués,

VU, le Code de la Route,

VU, les articles L 325-1 à L 325-3 du Code de la Route,

VU, l'Arrêté Interministériel du 24 Novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU, le Code de la Voirie Routière,

VU, l'Arrêté Préfectoral du 23 février 1965, portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies Communales,

VU, l'avis des Services Techniques,

VU, la demande en date du **08 Janvier 2019**,

Établie par l'entreprise FERRE, 830 Route de Châteauneuf du Pape, 84700 SORGUES.

CONCERNANT des travaux de dépose de déplacement d'ouvrage existant , Avenue Pablo Picasso, 84700 SORGUES.

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le pétitionnaire est autorisé à occuper temporairement le domaine public à compter du **21.01.2019** pour une durée de **31 jours ouvrés**.

ARTICLE 2

Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions réglementaires (signalisation, éclairage, protection contre les chutes de matériaux, etc....) pour éviter les accidents engageant sa responsabilité notamment la signalisation qui devra rester visible de jour comme de nuit. Tout dégât matériel : mobilier urbain, espaces verts, signalisation, réseaux divers.... survenu dans le cadre du chantier sera à la charge du pétitionnaire avec remise en état de l'existant à l'identique.

ARTICLE 3

La circulation ne sera pas interrompue. La vitesse sera réduite à 30km/h au droit du chantier et le stationnement sera interdit à tout véhicule étranger aux travaux. L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu. Tout intervenant sur le chantier sera équipé d'un gilet réfléchissant

ARTICLE 4

L'emplacement occupé sera protégé pour éviter la pénétration des matériaux polluants (ciment, peinture, hydrocarbure, etc...). Dès l'achèvement des travaux, le pétitionnaire devra enlever tous les dépôts de matériaux, laisser les lieux occupés dans un état de propreté optimale et éventuellement réparer les dommages causés à la voie et ses dépendances.

ARTICLE 5

L'arrêté n'est délivré que sous réserve du droit des tiers, et des règlements en vigueur. Il devra être affiché 48 heures avant le début des travaux et devra être présenté à toute réquisition de la police.

ARTICLE 6

Tout stationnement contrevenant au présent arrêté est considéré comme gênant. Toute infraction à cet arrêté peut faire l'objet d'une mise en fourrière. La mise en fourrière peut être prescrite dans les conditions prévues aux articles L 325-1 à L 325-3.

ARTICLE 7

Les Services Techniques, Madame la Chef de la Police Municipale et le pétitionnaire, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sorgues le 10 Janvier 2019,


Le Maire **Thierry LAGNEAU**
Pour le Maire et par délégation,
Adjointe déléguée au Patrimoine
Urbanisme, Assainissement, Cadre de Vie,
Sylviane FERRARO

DESTINATAIRES :

- Police Municipale :** c.sanz@sorgues.fr
- Sapeurs pompiers :** 04.90.81.70.05
- Pétitionnaire :** cg-ferre@wanadoo.fr
- CCSC :** veronique.nouveau@sorgues-du-comtat.com
rodolphe.donat@sorgues-du-comtat.com ☎ 04.86.19.90.70

Certifié exécutoire le 11/01/2019
Par le Maire compte tenu,
De la publication du présent arrêté,
Pour le Maire Thierry LAGNEAU et par délégation,
Le Directeur des Services Techniques,


Christian SAMBUCHI

Domaine et Patrimoine

DST.CS.SF.SV. 10.01.2019 N° 04
CCSC

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SORGUES

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-18, L 2122-20, mais aussi ses articles L2212-1 et suivants,

VU, la délibération n° 01 du 30/03/2014 relative à l'élection du Maire,

VU, les arrêtés en date du 24 Mars 2016 et 26 Octobre 2017, par lesquels le Maire délègue ses pouvoirs aux Élus délégués,

VU, le Code de la Route,

VU, les articles L 325-1 à L 325-3 du Code de la Route,

VU, l'Arrêté Interministériel du 24 Novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU, le Code de la Voirie Routière,

VU, l'Arrêté Préfectoral du 23 février 1965, portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies Communales,

VU, l'avis des Services Techniques,

VU, la demande en date du 09 Janvier 2019,

Établie par l'Entreprise SUFFREN, ZA le Remourin, 84370 BEDARRIDES

CONCERNANT des travaux Urgents de réparation de conduite EU, Chemin des Carrières, 84700 Sorgues

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le pétitionnaire est autorisé à occuper temporairement le domaine public à compter du 09.01.2019 pour une durée de 05 jours ouvrés.

ARTICLE 2

Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions réglementaires (signalisation, éclairage, protection contre les chutes de matériaux, etc...) pour éviter les accidents engageant sa responsabilité notamment la signalisation qui devra rester visible de jour comme de nuit. Tout dégât matériel : mobilier urbain, espaces verts, signalisation, réseaux divers.... survenu dans le cadre du chantier sera à la charge du pétitionnaire avec remise en état de l'existant à l'identique.

ARTICLE 3

La circulation sera interrompue. Une déviation sera mise en place par le chemin du Badaffier. La vitesse sera réduite à 30km/h au droit du chantier et le stationnement sera interdit à tout véhicule étranger aux travaux. L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu. Tout intervenant sur le chantier sera équipé d'un gilet réfléchissant.

ARTICLE 4

L'emplacement occupé sera protégé pour éviter la pénétration des matériaux polluants (ciment, peinture, hydrocarbure, etc...). Dès l'achèvement des travaux, le pétitionnaire devra enlever tous les dépôts de matériaux, laisser les lieux occupés dans un état de propreté optimale et éventuellement réparer les dommages causés à la voie et ses dépendances.

ARTICLE 5

L'arrêté n'est délivré que sous réserve du droit des tiers, et des règlements en vigueur. Il devra être affiché 48 heures avant le début des travaux et devra être présenté à toute réquisition de la police.

ARTICLE 6

Tout stationnement contrevenant au présent arrêté est considéré comme gênant. Toute infraction à cet arrêté peut faire l'objet d'une mise en fourrière. La mise en fourrière peut être prescrite dans les conditions prévues aux articles L 325-1 à L 325-3.

ARTICLE 7

Les Services Techniques, Madame la Chef de la Police Municipale et le pétitionnaire, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sorgues le 10 Janvier 2019,



Le Maire, **Thierry LAGNEAU**
Pour le Maire et par délégation,
L'Adjointe déléguée au Patrimoine
Neuf et Ancien, Assainissement, Cadre de Vie

Sylviane FERRARO

DESTINATAIRES :

- Police Municipale :** c.sanz@sorgues.fr
- Sapeurs pompiers :** 04.90.81.70.05
- Pétitionnaire :** g-suffren@wanadoo.fr
- CGSC :** veronique.nouveau@sorgues-du-comtat.com
rodolphe.donat@sorgues-du-comtat.com ☎ 04.86.19.90.70

Certifié exécutoire le 11/01/2019
Par le Maire compte tenu,
De la publication du présent arrêté,
Pour le Maire Thierry LAGNEAU et par délégation,
Le Directeur des Services Techniques,


Christian SAMBUCHI

ARRÊTÉ N°A_2019_ PORTANT PERMISSION DE STATIONNEMENT
TEMPORAIRE SUR LE DOMAINE PUBLIC

Domaine et Patrimoine

DST.CS.SF.SV. 10.01.2019 N° 03
CCSC

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SORGUES

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-18, L 2122-20, mais aussi ses articles L2212-1 et suivants,

VU, la délibération n° 01 du 30/03/2014 relative à l'élection du Maire,

VU, les arrêtés en date du 24 Mars 2016 et 26 Octobre 2017, par lesquels le Maire délègue ses pouvoirs aux Élus délégués,

VU, le Code de la Route,

VU, les articles L 325-1 à L 325-3 du Code de la Route,

VU, l'Arrêté Interministériel du 24 Novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU, le Code de la Voirie Routière,

VU, l'Arrêté Préfectoral du 23 février 1965, portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies Communales,

VU, l'avis des Services Techniques,

VU, la demande en date du **09 Janvier 2019**,

Établie par l'ENTREPRISE **SBREGA**, 191 Rue des Crémades, 84700 SORGUES.

CONCERNANT le besoin d'une place de stationnement pour réalisation de travaux, 161 Avenue d'Avignon, 84700 SORGUES.

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le pétitionnaire est autorisé à occuper temporairement le domaine public à compter du **14.01.2019** pour une durée de **15 jours ouvrés**.

ARTICLE 2

Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions réglementaires (signalisation, éclairage, protection contre les chutes de matériaux, etc...) pour éviter les accidents engageant sa responsabilité notamment la signalisation qui devra rester visible de jour comme de nuit. Tout dégât matériel : mobilier urbain, espaces verts, signalisation, réseaux divers.... survenu dans le cadre du chantier sera à la charge du pétitionnaire avec remise en état de l'existant à l'identique.

ARTICLE 3

La circulation ne sera pas interrompue. La vitesse sera réduite à 30km/h au droit du chantier et le stationnement sera interdit à tout véhicule étranger aux travaux. L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu. Tout intervenant sur le chantier sera équipé d'un gilet réfléchissant.

La vitesse sera réduite à 30km/h au droit du chantier et le stationnement sera interdit à tout véhicule étranger aux travaux. L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu. Tout intervenant sur le chantier sera équipé d'un gilet réfléchissant.

ARTICLE 4

L'emplacement occupé sera protégé pour éviter la pénétration des matériaux polluants (ciment, peinture, hydrocarbure, etc...). Dès l'achèvement des travaux, le pétitionnaire devra enlever tous les dépôts de matériaux, laisser les lieux occupés dans un état de propreté optimale et éventuellement réparer les dommages causés à la voie et ses dépendances.

ARTICLE 5

L'arrêté n'est délivré que sous réserve du droit des tiers, et des règlements en vigueur. Il devra être affiché 48 heures avant le début des travaux et devra être présenté à toute réquisition de la police.

ARTICLE 6

Tout stationnement contrevenant au présent arrêté est considéré comme gênant. Toute infraction à cet arrêté peut faire l'objet d'une mise en fourrière. La mise en fourrière peut être prescrite dans les conditions prévues aux articles L 325-1 à L 325-3.

ARTICLE 7

Les Services Techniques, Madame la Chef de la Police Municipale et le pétitionnaire, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sorgues le 10 Janvier 2019,



Le Maire, Thierry LAGNEAU
pour le Maire et par délégation,
Adjointe déléguée au Patrimoine
Urbanisme, Assainissement, Cadre de Vie,
Sylviane FERRARD

DESTINATAIRES :

- Police Municipale :** c.sanz@sorgues.fr
- Sapeurs pompiers :** 04.90.81.70.05
- Pétitionnaire :** serge.sbrega0914@orange.fr
- CCSC :** veronique.nouveau@sorgues-du-comtat.com
rodolphe.donat@sorgues-du-comtat.com ☎ 04.86.19.90.70

Certifié exécutoire le 11/01/2019
Par le Maire compte tenu,
De la publication du présent arrêté,
Pour le Maire Thierry LAGNEAU et par délégation,
Le Directeur des Services Techniques,


Christian SAMBUCHI

ARRÊTÉ N°A_2019_ PORTANT PERMISSION DE STATIONNEMENT
TEMPORAIRE SUR LE DOMAINE PUBLIC

Domaine et Patrimoine

DST.CS.SF.SV. 10.01.2019 N° 02
CCSC

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SORGUES

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-18, L 2122-20, mais aussi ses articles L2212-1 et suivants,

VU, la délibération n° 01 du 30/03/2014 relative à l'élection du Maire,

VU, les arrêtés en date du 24 Mars 2016 et 26 Octobre 2017, par lesquels le Maire délègue ses pouvoirs aux Élus délégués,

VU, le Code de la Route,

VU, les articles L 325-1 à L 325-3 du Code de la Route,

VU, l'Arrêté Interministériel du 24 Novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU, le Code de la Voirie Routière,

VU, l'Arrêté Préfectoral du 23 février 1965, portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies Communales,

VU, l'avis des Services Techniques,

VU, la demande en date du **04.01.2019**,

Établie par l'entreprise BAS MONTEL, Chemin de la Malautière, 84700 SORGUES,

CONCERNANT des travaux de branchement Enedis, 2389 Route d'Entraigues, 84700 SORGUES.

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le pétitionnaire est autorisé à occuper temporairement le domaine public à compter du **14.01.2019** pour une durée de **30 jours**.

ARTICLE 2

Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions réglementaires (signalisation, éclairage, protection contre les chutes de matériaux, etc...) pour éviter les accidents engageant sa responsabilité notamment la signalisation qui devra rester visible de jour comme de nuit. Tout dégât matériel : mobilier urbain, espaces verts, signalisation, réseaux divers... survenu dans le cadre du chantier sera à la charge du pétitionnaire avec remise en état de l'existant à l'identique.

ARTICLE 3

La circulation ne sera pas interrompue. Un alternat par feux tricolores sera mis en place. La vitesse sera réduite à 30km/h au droit du chantier et le stationnement sera interdit à tout véhicule étranger aux travaux. L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu. Tout intervenant sur le chantier sera équipé d'un gilet réfléchissant.

ARTICLE 4

L'emplacement occupé sera protégé pour éviter la pénétration des matériaux polluants (ciment, peinture, hydrocarbure, etc....). Dès l'achèvement des travaux, le pétitionnaire devra enlever tous les dépôts de matériaux, laisser les lieux occupés dans un état de propreté optimale et éventuellement réparer les dommages causés à la voie et ses dépendances.

ARTICLE 5

L'arrêté n'est délivré que sous réserve du droit des tiers, et des règlements en vigueur. Il devra être affiché 48 heures avant le début des travaux et devra être présenté à toute réquisition de la police.

ARTICLE 6

Tout stationnement contrevenant au présent arrêté est considéré comme gênant. Toute infraction à cet arrêté peut faire l'objet d'une mise en fourrière. La mise en fourrière peut être prescrite dans les conditions prévues aux articles L 325-1 à L 325-3.

ARTICLE 7

Les Services Techniques, Madame la Chef de la Police Municipale et le pétitionnaire, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sorgues le 10 Décembre 2019,



Le Maire, **Thierry LAGNEAU**

Pour le Maire et par délégation,

Adjointe déléguée au Patrimoine

Urbanisme, Assainissement, Cadre de Vie,

Sylviane FERRARO

DESTINATAIRES :

- Police Municipale : **c.sanz@sorgues.fr**
- Sapeurs pompiers : **04.90.81.70.05**
- Pétitionnaire : **g.touron@brajavesigne-bm.fr**
- CCSC : **veronique.nouveau@sorgues-du-comtat.com**
rodolphe.donat@sorgues-du-comtat.com ☎ 04.86.19.90.70

Certifié exécutoire le **11/01/2019**

Par le Maire compte tenu,

De la publication du présent arrêté,

Pour le Maire Thierry LAGNEAU et par délégation,

Le Directeur des Services Techniques,

Christian SAMBUCHI

ARRETE TEMPORAIRE N°A_2019/21 N° 2/19
REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT A L'OCCASION
DE LA COURSE PEDESTRE DES TEMPLIERS LE SAMEDI 20 AVRIL 2019

Le Maire de la Ville de Sorgues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-18 et L.2122-20, mais aussi ses articles L.2212-1 et suivants

VU la délibération n°1 du 30/03/14 relative à l'élection du Maire,

VU les Arrêtés en date du 24 mars 2016 et 26 octobre 2017, par lesquels le Maire délègue ses pouvoirs aux Elus délégués,

VU le Code de la Route et notamment les articles L.325-1 à L.325-13, R.325-1 à R.328-46 et R.411-10, R.411-12 R.411-29 à R.411-32,

VU le code du sport et notamment ses articles L.331-5 à L.331-7, R.331-3 à R.331-4, R.331-7 à R.331-17-2,

VU le décret n°2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives,

VU l'arrêté du 26 août 1992 portant application du décret n°92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et des épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique,

VU la demande formulée par l'Union sportive Entraigues Omnisports,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions utiles afin de faciliter le bon déroulement et la sécurité de la course pédestre du samedi 20 avril 2019,

ARRETE

ARTICLE 1 - L'Union sportive Entraigues Omnisports est autorisée à organiser une course pédestre, dénommée « Course des Templiers » le **SAMEDI 20 AVRIL 2019 de 17H15 à 20H00** qui se déroulera sur les voies et chemins ci-après définis.

ARTICLE 2 - Les concurrents, encadrés par les policiers municipaux et les signaleurs de l'association dont la liste est annexée au présent arrêté, emprunteront les routes et chemins suivants : chemin de Vaucroze, chemin de Castillon, chemin du petit Gigognan, route d'Entraigues, chemin des Carrières, chemin de Sève, chemin du Plan du Milieu, route d'Entraigues, chemin de Vaucroze.

ARTICLE 3 - Les policiers municipaux et les signaleurs seront placés sur les points fixes suivants :

- 3 signaleurs intersection chemin de Vaucroze/chemin de Castillon
- 1 signaleur Intersection chemin du petit Gigognan/chemin du Grand Gigognan
- 1 PM + 1 signaleur Intersection chemin du petit Gigognan/route d'Entraigues
- 1 signaleur intersection chemin des Carrières/chemin de Sève,
- ~~2 signaleurs intersection chemin de Sève/chemin du Plan du Milieu,~~
- 1 PM + 1 signaleur Intersection chemin du Plan du Milieu/rte d'Entraigues,
- Chemin de Vaucroze : 1 signaleur au niveau du virage + 1 signaleur sous le pont
- Signaleurs intersection chemin de Vaucroze/diverses voies d'Entraigues

Ils pourront si besoin, réguler ou interrompre la circulation. Ils seront revêtus de gilets fluorescents.

ARTICLE 4 - Les automobilistes et usagers sont tenus d'obtempérer aux injonctions données par les policiers municipaux et les signaleurs qui sécurisent le parcours.

ARTICLE 5 - Le stationnement et la circulation ne seront pas interdits pendant la durée de l'épreuve.

ARTICLE 6 - Cette épreuve sportive est sous la responsabilité de l'organisateur, M. BOUQUET William (06.62.57.07.82). Il s'assurera que les préconisations mentionnées sur le présent arrêté sont bien appliquées.

ARTICLE 7 - Dans le cas d'un danger imminent pour la sécurité des coureurs et le bon déroulement de la manifestation, les services de sécurité, la police, la gendarmerie et les pompiers sont habilités à suspendre temporairement la course jusqu'au rétablissement des conditions du déroulement de l'épreuve en toute sécurité.

ARTICLE 8 - M. le Maire, M. le Directeur général des services, la Directrice de la police municipale, le Commandant de la brigade de gendarmerie de Sorgues sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au pétitionnaire.

Sorgues, le 14 janvier 2019

Certifié exécutoire par le Maire

Compte tenu de la publication

Le 15/01/19

Pour le Maire et par délégation

La Directrice de la police municipale

Isabelle THIBAUT



LE MAIRE, Thierry LAGNEAU

Pour le Maire et par délégation,

L'Adjoint délégué à la sécurité

Dominique DESFOUR



DOMAINE ET PATRIMOINE

Le Maire de la commune de Sorgues,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-18, L.2122-20, mais aussi ses articles L2212-1 et suivants,

VU, la délibération n°01 du 30/03/14, relative à l'élection du Maire,

VU, les Arrêtés en date du 24 mars 2016, par lesquels le Maire délègue ses pouvoirs aux Elus délégués,

VU, le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.112-1 et suivants,

VU, la Loi n° 82-213 du 2/02/1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la Loi n° 82-623 du 22/07/1982 et par la Loi n° 83-8 du 7/01/1983,

VU, le Décret n° 64-262 du 14 mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales,

VU, la demande en date du 27 Décembre 2018 de A.T.G.T.S.M concernant l'alignement individuel du domaine public au droit de la propriété cadastrée section BW n°272 pour le bien situé 153 Chemin du Grand Gigognan, sur la commune de Sorgues,

Considérant, que la commune de Sorgues ne possédant pas de plan d'alignement ne peut se prononcer que sur la limite de fait de la voie,

ARRETE

ARTICLE 1 – Alignement :

L'alignement de la voie dénommée « Chemin du Grand Gigognan » au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par la ligne prenant en compte l'alignement de fait actuel tracé en rouge sur le plan annexé.

ARTICLE 2 – Formalités :

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire d'obtenir, si nécessaire, l'autorisation prévue par le Code de l'Urbanisme, article L.421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de l'autorisation d'urbanisme, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin à l'adresse suivante : MAIRIE DE SORGUES, Direction des services techniques, B. P. 20310 – 84706 SORGUES CEDEX
Et ceci au moins deux jours ouvrables avant le début éventuel des travaux. Il pourra demander qu'il soit procédé à la vérification de l'implantation des ouvrages.

ARTICLE 3 – Responsabilité :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4 – Validité et renouvellement de l'arrêté :

Le présent arrêté est valable un an à compter du jour de sa notification, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 5 – Notification :

Le présent arrêté sera notifié au demandeur mentionné à l'article 1. Il sera également affiché en mairie de Sorgues.

ARTICLE 6 – Recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage en mairie.

ARTICLE 7 – Exécution de l'arrêté :

Monsieur le Maire de la ville de Sorgues, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services techniques et Madame le chef de service de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sorgues, le 09 Janvier 2019

Le Maire Thierry LAGNEAU,
Pour le Maire et par délégation,
L'adjointe déléguée au patrimoine neuf et ancien,
à l'assainissement et au cadre de vie,

Sylviane FERRARO



Département :
VAUCLUSE

Commune :
SORGUES

Section : BW
Feuille : 000 BW 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 09/01/2019
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC44
©2017 Ministère de l'Action et des
Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

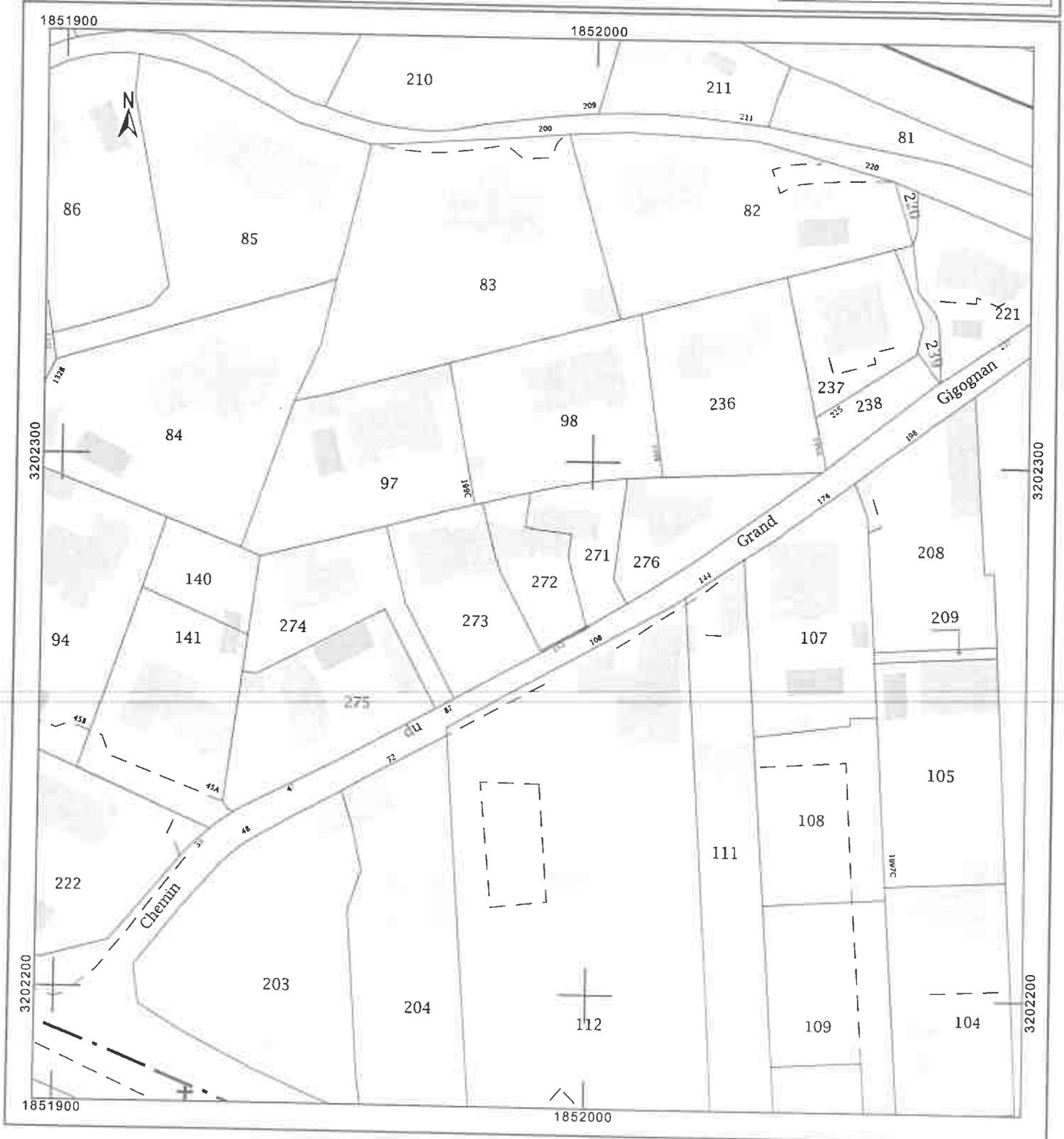
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
AVIGNON

Cité Administrative 84097
84097 AVIGNON Cedex 9
tél. 04 90 27 71 91 -fax
cdif.avignon@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



DOMAINE ET PATRIMOINE

Le Maire de la commune de Sorgues,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-18, L.2122-20, mais aussi ses articles L2212-1 et suivants,

VU, la délibération n°01 du 30/03/14, relative à l'élection du Maire,

VU, les Arrêtés en date du 24 mars 2016, par lesquels le Maire délègue ses pouvoirs aux Elus délégués,

VU, le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.112-1 et suivants,

VU, la Loi n° 82-213 du 2/02/1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la Loi n° 82-623 du 22/07/1982 et par la Loi n° 83-8 du 7/01/1983,

VU, le Décret n° 64-262 du 14 mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales,

VU, la demande en date du 31 Décembre 2018 de A.T.G.T.S.M concernant l'alignement individuel du domaine public au droit de la propriété cadastrée section CX n°119 et 121 pour le bien situé 105 Allée des Bécassières, sur la commune de Sorgues,

Considérant, que la commune de Sorgues ne possédant pas de plan d'alignement ne peut se prononcer que sur la limite de fait de la voie,

ARRETE

ARTICLE 1 – Alignement :

L'alignement de la voie dénommée « Allée des Bécassières » au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par la ligne prenant en compte l'alignement de fait actuel tracé en rouge sur le plan annexé.

ARTICLE 2 – Formalités :

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire d'obtenir, si nécessaire, l'autorisation prévue par le Code de l'Urbanisme, article L.421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de l'autorisation d'urbanisme, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin à l'adresse suivante : MAIRIE DE SORGUES, Direction des services techniques, B. P. 20310 – 84706 SORGUES CEDEX Et ceci au moins deux jours ouvrables avant le début éventuel des travaux. Il pourra demander qu'il soit procédé à la vérification de l'implantation des ouvrages.

ARTICLE 3 – Responsabilité :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4 – Validité et renouvellement de l'arrêté :

Le présent arrêté est valable un an à compter du jour de sa notification, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 5 – Notification :

Le présent arrêté sera notifié au demandeur mentionné à l'article 1. Il sera également affiché en mairie de Sorgues.

ARTICLE 6 – Recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage en mairie.

ARTICLE 7 – Exécution de l'arrêté :

Monsieur le Maire de la ville de Sorgues, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services techniques et Madame le chef de service de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sorgues, le 09 Janvier 2019

Le Maire Thierry LAGNEAU,
Pour le Maire et par délégation,
L'adjointe déléguée au patrimoine neuf et ancien,
à l'assainissement et au cadre de vie,

Sylviane FERRARO



Département :
VAUCLUSE

Commune :
SORGUES

Section : CX
Feuille : 000 CX 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 09/01/2019
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC44
©2017 Ministère de l'Action et des
Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
AVIGNON
Cité Administrative 84097
84097 AVIGNON Cedex 9
tél. 04 90 27 71 91 -fax
cdif.avignon@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr





ARRETE TEMPORAIRE N° A_2019_ N°2/19_024

REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT SUR LE PARKING BOUSCARLE A L'OCCASION DU VIDE-GRENIER DU SAMEDI 2 FEVRIER 2019

6.1.3

Le Maire de la Ville de Sorgues,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-18, L. 2122-20, mais aussi ses articles L.2212-1 et suivants,

VU, la délibération n° 1 du 30/03/14 relative à l'élection du Maire,

VU, les arrêtés en date du 24 mars 2016 et 26 octobre 2017 par lesquels le Maire délègue ses pouvoirs aux Elus délégués,

VU, l'instruction interministérielle du 22 octobre 1963 modifiée par la circulaire n°103 du 30 octobre 1968,

VU, l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,

VU, le décret n°96-476 du 23 mai 1996 relatif à la mise en fourrière,

VU, le décret n°2005-1148 du 6 septembre 2005 relatif à la mise en fourrière,

VU, le code de la route et notamment ses articles L411-1, R417-10, R417-1 et suivants et L325-1 à L325-3,

VU, le code pénal et notamment son article R 610-5,

CONSIDERANT la demande de M. GUEUDET Christian, Président de l'association OCCAS'OU ? AU CAS OU ? qui sollicite l'autorisation d'organiser un vide-grenier sur le parking Bouscarle le samedi 2 février 2019,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions utiles afin d'éviter tout risque d'accident et de faciliter le bon déroulement de cette manifestation,

ARRETE

ARTICLE 1 - Le stationnement et la circulation de tous véhicules sont interdits sur le parking Bouscarle du VENDREDI 1^{er} FEVRIER 2019 à 17H00 au SAMEDI 2 FEVRIER 2019 à 15H00.

ARTICLE 2 - Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront matérialisées sur les lieux par la pose de barrières métalliques.

ARTICLE 3 - Tout stationnement contrevenant au présent arrêté sera considéré comme gênant. Toute infraction à cet arrêté pourra faire l'objet d'une mise en fourrière. La mise en fourrière peut être prescrite dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 du code de la route.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 - Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services, Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, la Directrice de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché sur les lieux.

SORGUES, le 17 janvier 2019

Certifié exécutoire par le Maire
Compte tenu de la publication
Le 17/01/19
Pour le Maire et par délégation
La Directrice de la police municipale
Isabelle THIBAUT

LE MAIRE, Thierry LAGNEAU
Pour le Maire et par délégation,
L'adjoint délégué à la sécurité
Dominique DESFOUR



6-1-3

Le Maire de la ville de Sorgues,

VU le Code Général des collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-18, L. 2122-20, mais aussi ses articles L. 2212-1 et suivants,

VU la délibération n° 01 du 30 mars 2014 relative à l'élection du Maire,

VU les arrêtés en date du 24 mars 2016 et 26 octobre 2017 par lesquels le Maire délègue ses pouvoirs aux Elus délégués,

VU le Code Rural, et notamment ses articles L 211-1 et suivants, D 211-3-1 et suivants et R 211-5 et suivants,

VU la loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux,

VU l'arrêté interministériel du 27/04/1999 établissant la liste des types de chiens susceptibles d'être dangereux,

VU l'arrêté n° EXT2009-12-28-1473-DDSV du Préfet du Vaucluse, en date du 28/12/2009, dressant pour le département du Vaucluse, la liste des vétérinaires habilités à pratiquer l'évaluation comportementale prévue au II de l'article L 211-13-1 du Code Rural,

VU l'arrêté n° SI2009-09-14-0050PREF du Préfet du Vaucluse, en date du 14/09/2009, portant agrément des personnes habilitées à dispenser la formation portant sur l'éducation et le comportement canins, ainsi que sur la prévention des accidents,

VU la demande de permis de détention présentée et l'ensemble des pièces y annexées,

Considérant que le demandeur du présent permis, n'est pas une personne mentionnée à l'article L 211-13 du Code Rural,

Considérant l'évaluation comportementale du chien, prévue au II de l'article L 211-13 du Code Rural

ARRETE

Article 1 : Le permis de détention prévu à l'article L 211-14 du Code Rural est délivré à :

♦ Nom : **GALEY**

♦ Prénom : **Manon**

♦ Qualité : ■ Propriétaire de l'animal désigné ci-après

♦ Adresse ou domiciliation : **3, lotissement les Genêts - 84700 SORGUES**

♦ Assuré (é) au titre de la responsabilité civile pour les dommages susceptible d'être causés au tiers par l'animal auprès de la compagnie d'assurances :

PACIFICA CREDIT AGRICOLE

♦ N° du contrat : **9351434908**

♦ Détenteur(trice) de l'attestation d'aptitude délivrée le : **02/10/2015**

♦ Par : **EARL CANY EXPRESS – M. LAUGIER Serge – 84000 AVIGNON**



Pour le chien ci-après identifié :

♦ Nom de naissance : **B'IZAK**

♦ Race ou type : **AMERICAN STAFFORSHIRE TERRIER**

♦ N° de pedigree si le chien est inscrit au Livre des Origines Français (facultatif) : **LOF 39842/**

♦ Catégorie : 1^{ère} 2^{ème}

♦ Date de naissance ou âge : **13/09/2006**

♦ Sexe : Mâle Femelle

♦ N° de tatouage : **2FGT067**

Effectué le : 10/11/2006

Ou

♦ N° de puce :

Implantée le :

♦ Vaccination antirabique effectuée le : **14/12/2018**

Par : **Dr POURQUE**

♦ Stérilisation (1^{ère} catégorie) effectuée le :

Par :

♦ Evaluation comportementale effectuée le : **23/11/2018**

Par : **Dr POURQUE**

♦ Niveau de classement : **1**

♦ N° du passeport : **FRSN 08977312**

Article 2 : La validité du présent permis est subordonnée au respect par son titulaire mentionné à l'article 1^{er} de la validité permanente :

- De l'assurance garantissant la responsabilité civile de ce dernier pour les dommages susceptible d'être causés au tiers,
- Et de la vaccination antirabique du chien.

Article 3 : En cas de changement de commune de résidence du titulaire du présent permis, le permis de détention devra être présenté à la mairie du nouveau domicile.

Article 4 : Le numéro et la date de délivrance du présent permis de détention sont mentionnés dans la section XI « DIVERS » du passeport européen pour l'animal de compagnie prévu par le règlement du Parlement Européen et du Conseil n° 998/2003 du 26 mai 2003 délivré pour le chien mentionné à l'article 1^{er}.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le TA de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté est notifiée au titulaire du permis de détention mentionné à l'article 1^{er}.

Sorgues, le **15 JAN. 2019**

LE MAIRE, Thierry LAGNEAU

Pour le Maire et par délégation,

L'administrateur délégué à la sécurité

Dominique DESFOUR

PARVENU EN PREFECTURE
DE VAUCLUSE

LE :17/01/2019.....



3.5.3

**ARRETE N° A_2019_n°
PORTANT REGULARISATION ET RENOUELEMENT POUR UNE DUREE
DE CINQ ANS D'UNE AUTORISATION D'OCCUPATON TEMPORAIRE
DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL
PAR LA POSTE**

Le Maire de la ville de SORGUES,

Vu le Code Général des collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-18, L. 2122-20, L.2122-22-2, mais aussi ses articles L. 2212-1 et suivants et L.2213-6,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu la délibération n° 01 du 30 mars 2014 relative à l'élection du Maire,

Vu la délibération n°8 de la séance du Conseil Municipal du 25 février 2016 par laquelle le Conseil Municipal a délégué, à son Maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions, en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les parties énumérées à l'article L.2122-22,

Vu les arrêtés en date du 24 mars 2016 par lesquels le Maire délègue ses pouvoirs aux Elus délégués,

Vu la Décision Municipale du 11 juin 2014 parvenue en Préfecture de Vaucluse le 12 juin 2014 fixant le montant de la redevance pour l'occupation du Domaine Public pour une activité commerciale à 5 € le m².

Considérant qu'en date du 2 juillet 2010, La Poste a déposé une demande de permis de construire pour l'amélioration de l'accessibilité de la Banque Postale et la modernisation intérieure du bâtiment communal, objet d'un bail renouvelé du 1/12/2015 au 30/11/2024. ~~Le projet nécessite la régularisation de l'occupation du domaine public de la commune par l'installation de la véranda et la modification de l'accès à la Poste de Sorgues par un escalier,~~

Considérant qu'il convient de renouveler l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public accordée le 6/06/2012 pour une période de cinq ans et régulariser la situation à compter du 1/06/2017,

ARRETE

Article 1 : La Poste, dont la Direction Régionale Sud-Est est domiciliée DOI La Poste, Site Le Pontet – 11, rue de l'ancienne mairie – 84130 LE PONTET est autorisée à occuper temporairement le domaine public pour une période de 5 ans renouvelable :

DESIGNATION : un emplacement de 30 m² sur la propriété communale cadastrée section DP 85, avenue du 11 novembre, tel qu'il figure au permis de construire accordé.

:

Article 2 : L'installation sera faite conformément au permis de construire accordé. Le permissionnaire veillera au respect des règles d'accessibilité aux personnes à mobilité réduite.

Article 3 : Le permissionnaire s'acquittera de la redevance fixée selon le tarif établi par le Conseil Municipal dans sa Décision du 11 juin 2014. Cette redevance sera exigible par avance à réception de l'avis à payer du Trésor Public.

Du 1^{er} juin 2017 au 30 mai 2022 :

5 euros l'an x 30 m² x 5 ans soit une somme de 750 euros

Article 4 : Les conditions générales suivantes devront notamment être respectées :

- maintenir en parfait état d'entretien les locaux posés sur l'emplacement mis à disposition, les accessoires et l'équipement ;
- ne faire aucune modification ni travaux dans les emplacements mis à disposition, sans autorisation de la ville de Sorgues, et seulement sous la surveillance des services techniques municipaux.

Article 5 : Il est précisé au bénéficiaire que si le sol sur lequel est érigé la véranda est du domaine public, il n'en va pas de même de l'ouvrage dont il est locataire de la Ville de Sorgues, en vertu d'un bail commercial renouvelé à la date du 1/12/2015. Il est donc pleinement responsable en matière d'assurances, de taxes et de tout recours qui pourrait être engagé du fait de son existence.

Article 6 : La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans à compter du 1^{er} juin 2017.

Le permissionnaire devra, au moins 2 mois avant l'expiration de l'autorisation qui lui a été accordée, solliciter son renouvellement. Le renouvellement ne pourra se faire que sur demande expresse du pétitionnaire.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par son signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'occupation de ces espaces.

L'occupant devra transmettre à la collectivité copie de ses attestations d'assurances.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité, en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation.

Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office au frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 7 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle pourra être retirée par le Maire en cas de non-respect des prescriptions énoncées ci-dessus ou en cas de manifestations, travaux, problèmes divers, notamment des problèmes liés à la sécurité et nuisances sonores, sans que le bénéficiaire puisse prétendre à un quelconque dédommagement.

Article 8 : La présente autorisation d'occupation temporaire du domaine public est délivrée sous réserve du droit des tiers et des règlements en vigueur, notamment en matière d'urbanisme.

Article 9 : L'ampliation du présent arrêté sera affichée en mairie. Cet arrêté fera l'objet d'une publication dans le registre des actes administratifs de la commune.

Article 10: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de son affichage. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal Administratif de Nîmes.

Article 11 : Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, La Chef de Service de la Police Municipale, Madame le Comptable Public, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sorgues, le 21 JAN. 2019

Le Maire, Thierry LAGNEAU
Pour le Maire et par délégation
L'Adjointe déléguée à l'Aménagement
Urbain et l'Habitat,

Fabienne THOMAS

Conformément aux dispositions de la Loi 78-17 du 6.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie de Sorgues, Centre administratif, route d'Entraigues, B. P. 20310 – 84706 SORGUES CEDEX.

ARRETE TEMPORAIRE N° A_2019/1 N°4/19
REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT RUE DES CHENES VERTS
DEVANT L'ECOLE MOURRE DE SEVE

6.1.3

Le Maire de la Ville de Sorgues,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-18 et L 2122-20, mais aussi ses articles L.2212-1 et suivants

VU, la délibération n°1 du 30/03/14 relative à l'élection du Maire,

VU, les Arrêtés en date du 24 mars 2016 et 26 octobre 2017, par lesquels le Maire délègue ses pouvoirs aux Elus délégués,

VU, l'instruction interministérielle du 22 octobre 1963 modifiée par la circulaire n°103 du 30 octobre 1968,

VU, l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,

VU, le décret n°96-476 du 23 mai 1996 relatif à la mise en fourrière,

VU, le décret n°2005-1148 du 6 septembre 2005 relatif à la mise en fourrière,

VU, le code de la route et notamment ses articles L411-1, R417-10, R417-1 et suivants et L325-1 à L325-3,

VU, le code pénal et notamment son article R610-5,

CONSIDERANT la demande de la Directrice de l'école élémentaire Mourre de Sève,

CONSIDERANT qu'afin de sécuriser le départ et l'arrivée des élèves de l'école Mourre de Sève en classe de neige, il y a lieu de réserver un emplacement pour le stationnement des bus prévus pour le transport,

ARRETE

ARTICLE 1 - A l'occasion du départ des élèves de l'école Mourre de Sève en classe de neige, le stationnement de tous véhicules est interdit rue des Chênes Verts, devant l'école élémentaire Mourre de Sève, sur l'espace délimité par des barrières :

- Pour le départ : du DIMANCHE 27 JANVIER 2019 à 13H00 au LUNDI 28 JANVIER 2019 à 10H00
- Pour l'arrivée : le VENDREDI 1^{er} FEVRIER 2019 de 12H00 à 19H00

ARTICLE 2 - Cet espace sera réservé au stationnement des bus de transport des élèves.

ARTICLE 3 - Les prescriptions imposées par le présent arrêté sont matérialisées sur les lieux par la pose de barrières métalliques.

ARTICLE 4 - Tout stationnement contrevenant au présent arrêté est considéré comme gênant. Toute infraction à cet arrêté peut faire l'objet d'une mise en fourrière. La mise en fourrière peut être prescrite dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 du code de la route.

ARTICLE 5 - Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, la Directrice de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché sur les lieux.

SORGUES, le 21 janvier 2019

Certifié exécutoire par le Maire

Compte tenu de la publication

Le

Pour le Maire et par délégation

La Directrice de la police municipale

Isabelle THIBAUT

LE MAIRE, Thierry LAGNEAU

Pour le Maire et par délégation,

L'Adjoint délégué à la sécurité

Dominique DESFOUR



ARTICLE 3

La circulation ne sera pas interrompue. La vitesse sera réduite à 30km/h au droit du chantier et le stationnement sera interdit à tout véhicule étranger aux travaux. L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu. Tout intervenant sur le chantier sera équipé d'un gilet réfléchissant

ARTICLE 4

L'emplacement occupé sera protégé pour éviter la pénétration des matériaux polluants (ciment, peinture, hydrocarbure, etc...). Dès l'achèvement des travaux, le pétitionnaire devra enlever tous les dépôts de matériaux, laisser les lieux occupés dans un état de propreté optimale et éventuellement réparer les dommages causés à la voie et ses dépendances.

ARTICLE 5

L'arrêté n'est délivré que sous réserve du droit des tiers, et des règlements en vigueur. Il devra être affiché 48 heures avant le début des travaux et devra être présenté à toute réquisition de la police.

ARTICLE 6

Tout stationnement contrevenant au présent arrêté est considéré comme gênant. Toute infraction à cet arrêté peut faire l'objet d'une mise en fourrière. La mise en fourrière peut être prescrite dans les conditions prévues aux articles L 325-1 à L 325-3.

ARTICLE 7

Les Services Techniques, Madame la Chef de la Police Municipale et le pétitionnaire, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sorgues le 22 Janvier 2019,



Thierry LAGNEAU
Maire et par délégation,
Déléguée au Patrimoine,
Urbanisme, Assainissement Cadre de Vie,

Sylviane FERRARO

DESTINATAIRES :

- Police Municipale : c.sanz@sorgues.fr
- Sapeurs pompiers : 04.90.81.70.05
- Pétitionnaire : fredchrisboin@sfr.fr
- CCSC : veronique.nouveau@sorgues-du-comtat.com
rodolphe.donat@sorgues-du-comtat.com ☎ 04.86.19.90.70

Certifié exécutoire le 23/01/2019
Par le Maire compte tenu,
De la publication du présent arrêté,
Pour le Maire Thierry LAGNEAU et par délégation,
Le Directeur des Services Techniques,

Christian SAMBUCHI

TEMPORAIRE SUR LE DOMAINE PUBLIC

Domaine et Patrimoine

DST.CS.SF.SV. **22.01.2019 N° 14**
CCSC

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SORGUES

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-18, L 2122-20, mais aussi ses articles L2212-1 et suivants,

VU, la délibération n° 01 du 30/03/2014 relative à l'élection du Maire,

VU, les arrêtés en date du 24 Mars 2016 et 26 Octobre 2017, par lesquels le Maire délègue ses pouvoirs aux Élus délégués,

VU, le Code de la Route,

VU, les articles L 325-1 à L 325-3 du Code de la Route,

VU, l'Arrêté Interministériel du 24 Novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU, le Code de la Voirie Routière,

VU, l'Arrêté Préfectoral du 23 février 1965, portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies Communales,

VU, l'avis des Services Techniques,

VU, la demande en date du **22 Janvier 2019**,

Établie par Monsieur Frédéric BOIN, 226 Bd des Prairies, 84700 SORGUES.

CONCERNANT deux places de stationnement pour camion toupie, 226 Bd des Prairies, 84700 SORGUES.

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le pétitionnaire est autorisé à occuper temporairement le domaine public à compter du 23.01.2019 pour une durée de 1 jour ouvré (de 14h à 16h).

ARTICLE 2

Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions réglementaires (signalisation, éclairage, protection contre les chutes de matériaux, etc...) pour éviter les accidents engageant sa responsabilité notamment la signalisation qui devra rester visible de jour comme de nuit. Tout dégât matériel : mobilier urbain, espaces verts, signalisation, réseaux divers... survenu dans le cadre du chantier sera à la charge du pétitionnaire avec remise en état de l'existant à l'identique.

ARTICLE 3

La circulation ne sera pas interrompue. La vitesse sera réduite à 30km/h au droit du chantier et le stationnement sera interdit à tout véhicule étranger aux travaux. L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu. Tout intervenant sur le chantier sera équipé d'un gilet réfléchissant

ARTICLE 4

L'emplacement occupé sera protégé pour éviter la pénétration des matériaux polluants (ciment, peinture, hydrocarbure, etc...). Dès l'achèvement des travaux, le pétitionnaire devra enlever tous les dépôts de matériaux, laisser les lieux occupés dans un état de propreté optimale et éventuellement réparer les dommages causés à la voie et ses dépendances.

ARTICLE 5

L'arrêté n'est délivré que sous réserve du droit des tiers, et des règlements en vigueur. Il devra être affiché 48 heures avant le début des travaux et devra être présenté à toute réquisition de la police.

ARTICLE 6

Tout stationnement contrevenant au présent arrêté est considéré comme gênant. Toute infraction à cet arrêté peut faire l'objet d'une mise en fourrière. La mise en fourrière peut être prescrite dans les conditions prévues aux articles L 325-1 à L 325-3.

ARTICLE 7

Les Services Techniques, Madame la Chef de la Police Municipale et le pétitionnaire, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sorgues le 22 Janvier 2019,



Le Maire, Thierry LAGNEAU
et par délégation,
déléguée au Patrimoine
Urbanisme, Assainissement, Cadre de Vie,

Sylviane FERRARO

DESTINATAIRES :

- Police Municipale :** c.sanz@sorgues.fr
- Sapeurs pompiers :** 04.90.81.70.05
- Pétitionnaire :** fredchrisboin@sfr.fr
- CCSC :** veronique.nouveau@sorgues-du-comtat.com
rodolphe.donat@sorgues-du-comtat.com ☎ 04.86.19.90.70

Certifié exécutoire le 23/01/2019
Par le Maire compte tenu,
De la publication du présent arrêté,
Pour le Maire Thierry LAGNEAU et par délégation,
Le Directeur des Services Techniques,

Christian SAMBUCHI

TEMPORAIRE SUR LE DOMAINE PUBLIC

Domaine et Patrimoine

DST.CS.SF.SV. **22.01.2019 N° 13**
CCSC

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SORGUES

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-18, L 2122-20, mais aussi ses articles L2212-1 et suivants,

VU, la délibération n° 01 du 30/03/2014 relative à l'élection du Maire,

VU, les arrêtés en date du 24 Mars 2016 et 26 Octobre 2017, par lesquels le Maire délègue ses pouvoirs aux Élus délégués,

VU, le Code de la Route,

VU, les articles L 325-1 à L 325-3 du Code de la Route,

VU, l'Arrêté Interministériel du 24 Novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU, le Code de la Voirie Routière,

VU, l'Arrêté Préfectoral du 23 février 1965, portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies Communales,

VU, l'avis des Services Techniques,

VU, la demande en date du **22 Janvier 2019**,

Établie par l'entreprise FERRE, 830 Route de Châteauneuf du Pape, 84700 SORGUES.

CONCERNANT des travaux de basculement de réseaux Enedis , Rue du Mont Ventoux, 84700 SORGUES.

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le pétitionnaire est autorisé à occuper temporairement le domaine public à compter du 24.01.2019 pour une durée de 1 jour ouvré.

ARTICLE 2

Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions réglementaires (signalisation, éclairage, protection contre les chutes de matériaux, etc...) pour éviter les accidents engageant sa responsabilité notamment la signalisation qui devra rester visible de jour comme de nuit. Tout dégât matériel : mobilier urbain, espaces verts, signalisation, réseaux divers.... survenu dans le cadre du chantier sera à la charge du pétitionnaire avec remise en état de l'existant à l'identique.

ARTICLE 3

La circulation ne sera pas interrompue. La vitesse sera réduite à 30km/h au droit du chantier et le stationnement sera interdit à tout véhicule étranger aux travaux. L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu. Tout intervenant sur le chantier sera équipé d'un gilet réfléchissant

ARTICLE 4

L'emplacement occupé sera protégé pour éviter la pénétration des matériaux polluants (ciment, peinture, hydrocarbure, etc...). Dès l'achèvement des travaux, le pétitionnaire devra enlever tous les dépôts de matériaux, laisser les lieux occupés dans un état de propreté optimale et éventuellement réparer les dommages causés à la voie et ses dépendances.

ARTICLE 5

L'arrêté n'est délivré que sous réserve du droit des tiers, et des règlements en vigueur. Il devra être affiché 48 heures avant le début des travaux et devra être présenté à toute réquisition de la police.

ARTICLE 6

Tout stationnement contrevenant au présent arrêté est considéré comme gênant. Toute infraction à cet arrêté peut faire l'objet d'une mise en fourrière. La mise en fourrière peut être prescrite dans les conditions prévues aux articles L 325-1 à L 325-3.

ARTICLE 7

Les Services Techniques, Madame la Chef de la Police Municipale et le pétitionnaire, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sorgues le 22 Janvier 2019,



Thierry LAGNEAU
Pour le Maire et par délégation,
L'Adjointe déléguée au Patrimoine
et à l'ancien, Assainissement, Cadre de Vie,

Sylviane FERRARO

DESTINATAIRES :

- Police Municipale :** c.sanz@sorgues.fr
- Sapeurs pompiers :** **04.90.81.70.05**
- Pétitionnaire :** cg-ferre@wanadoo.fr
- CCSC :** veronique.nouveau@sorgues-du-comtat.com
rodolphe.donat@sorgues-du-comtat.com ☎ **04.86.19.90.70**

Certifié exécutoire le **23/01/2019**
Par le Maire compte tenu,
De la publication du présent arrêté,
Pour le Maire Thierry LAGNEAU et par délégation,
Le Directeur des Services Techniques,


Christian SAMBUCHI

ARRÊTÉ N°A_2019031 PORTANT PERMISSION DE STATIONNEMENT
TEMPORAIRE SUR LE DOMAINE PUBLIC

Domaine et Patrimoine

DST.CS.SF.SV. **21.01.2019 N° 12**
CCSC

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SORGUES

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-18, L 2122-20, mais aussi ses articles L2212-1 et suivants,

VU, la délibération n° 01 du 30/03/2014 relative à l'élection du Maire,

VU, les arrêtés en date du 24 Mars 2016 et 26 Octobre 2017, par lesquels le Maire délègue ses pouvoirs aux Élus délégués,

VU, le Code de la Route,

VU, les articles L 325-1 à L 325-3 du Code de la Route,

VU, l'Arrêté Interministériel du 24 Novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU, le Code de la Voirie Routière,

VU, l'Arrêté Préfectoral du 23 février 1965, portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies Communales,

VU, l'avis des Services Techniques,

VU, la demande en date du **18.01.2019**,

Établie par Madame Aurore DELWICK, 1741 Chemin des Confines, 84700 SORGUES,

CONCERNANT des travaux de réfection de façade, 24 Avenue Cessac, 84700 SORGUES.

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le pétitionnaire est autorisé à occuper temporairement le domaine public à compter du **31.01.2019** pour une durée de **3 jours ouvrés**.

ARTICLE 2

Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions réglementaires (signalisation, éclairage, protection contre les chutes de matériaux, etc...) pour éviter les accidents engageant sa responsabilité notamment la signalisation qui devra rester visible de jour comme de nuit. Tout dégât matériel : mobilier urbain, espaces verts, signalisation, réseaux divers... survenu dans le cadre du chantier sera à la charge du pétitionnaire avec remise en état de l'existant à l'identique.

ARTICLE 3

La circulation ne sera pas interrompue. La vitesse sera réduite à 30km/h au droit du chantier et le stationnement sera interdit à tout véhicule étranger aux travaux. L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu. Tout intervenant sur le chantier sera équipé d'un gilet réfléchissant.

ARTICLE 4

L'emplacement occupé sera protégé pour éviter la pénétration des matériaux polluants (ciment, peinture, hydrocarbure, etc...). Dès l'achèvement des travaux, le pétitionnaire devra enlever tous les dépôts de matériaux, laisser les lieux occupés dans un état de propreté optimale et éventuellement réparer les dommages causés à la voie et ses dépendances.

ARTICLE 5

L'arrêté n'est délivré que sous réserve du droit des tiers, et des règlements en vigueur. Il devra être affiché 48 heures avant le début des travaux et devra être présenté à toute réquisition de la police.

ARTICLE 6

Tout stationnement contrevenant au présent arrêté est considéré comme gênant. Toute infraction à cet arrêté peut faire l'objet d'une mise en fourrière. La mise en fourrière peut être prescrite dans les conditions prévues aux articles L 325-1 à L 325-3.

ARTICLE 7

Les Services Techniques, Madame la Chef de la Police Municipale et le pétitionnaire, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sorgues le 21 Janvier 2019,


Le Maire, **Thierry LAGNEAU**
Pour le Maire et par délégation,
L'Adjointe déléguée au Patrimoine
Nettoyage, Assainissement, Cadre de Vie,
Sylviane FERRARO

DESTINATAIRES :

- Police Municipale :** **c.sanz@sorgues.fr**
- Sapeurs pompiers :** **04.90.81.70.05**
- Pétitionnaire :** **delwickaurore@gmail.com**
- CCSC :** **veronique.nouveau@sorgues-du-comtat.com**
rodolphe.donat@sorgues-du-comtat.com ☎ 04.86.19.90.70

Certifié exécutoire le 23/01/2019
Par le Maire compte tenu,
De la publication du présent arrêté,
Pour le Maire Thierry LAGNEAU et par délégation,
Le Directeur des Services Techniques,


Christian SAMBUCHI

TEMPORAIRE SUR LE DOMAINE PUBLIC

Domaine et Patrimoine

DST.CS.SF.SV. 21.01.2019 N° 11
CCSC

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SORGUES

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-18, L 2122-20, mais aussi ses articles L2212-1 et suivants,

VU, la délibération n° 01 du 30/03/2014 relative à l'élection du Maire,

VU, les arrêtés en date du 24 Mars 2016 et 26 Octobre 2017, par lesquels le Maire délègue ses pouvoirs aux Élus délégués,

VU, le Code de la Route,

VU, les articles L 325-1 à L 325-3 du Code de la Route,

VU, l'Arrêté Interministériel du 24 Novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU, le Code de la Voirie Routière,

VU, l'Arrêté Préfectoral du 23 février 1965, portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies Communales,

VU, l'avis des Services Techniques,

VU, la demande en date du **18.01. 2019**,

Établie par l'entreprise SOLS PROVENCE, ZAC de Balarucs, 84510 CAUMONT SUR DURANCE,

CONCERNANT des travaux de reprise de béton bouchardé et le besoin de quatre places de stationnement devant l'Hôtel de Ville, Place Charles de Gaulle, 84700 SORGUES.

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le pétitionnaire est autorisé à occuper temporairement le domaine public à compter du **24.01.2019** pour une durée de **1 jour ouvré**.

ARTICLE 2

Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions réglementaires (signalisation, éclairage, protection contre les chutes de matériaux, etc....) pour éviter les accidents engageant sa responsabilité notamment la signalisation qui devra rester visible de jour comme de nuit. Tout dégât matériel : mobilier urbain, espaces verts, signalisation, réseaux divers.... survenu dans le cadre du chantier sera à la charge du pétitionnaire avec remise en état de l'existant à l'identique.

ARTICLE 3

La circulation ne sera pas interrompue. La vitesse sera réduite à 30km/h au droit du chantier et le stationnement sera interdit à tout véhicule étranger aux travaux. L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu. Tout intervenant sur le chantier sera équipé d'un gilet réfléchissant.

ARTICLE 4

L'emplacement occupé sera protégé pour éviter la pénétration des matériaux polluants (ciment, peinture, hydrocarbure, etc...). Dès l'achèvement des travaux, le pétitionnaire devra enlever tous les dépôts de matériaux, laisser les lieux occupés dans un état de propreté optimale et éventuellement réparer les dommages causés à la voie et ses dépendances.

ARTICLE 5

L'arrêté n'est délivré que sous réserve du droit des tiers, et des règlements en vigueur. Il devra être affiché 48 heures avant le début des travaux et devra être présenté à toute réquisition de la police.

ARTICLE 6

Tout stationnement contrevenant au présent arrêté est considéré comme gênant. Toute infraction à cet arrêté peut faire l'objet d'une mise en fourrière. La mise en fourrière peut être prescrite dans les conditions prévues aux articles L 325-1 à L 325-3.

ARTICLE 7

Les Services Techniques, Madame la Chef de la Police Municipale et le pétitionnaire, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sorgues le 21 Janvier 2019,



Le Maire, **Thierry LAGNEAU**

Pour le Maire et par délégation,

L'Adjointe déléguée au Patrimoine

Neuf et Ancien, Assainissement, Cadre de Vie,

Sylviane FERRARO

DESTINATAIRES :

- Police Municipale : **c.sanz@sorgues.fr**
- Sapeurs pompiers : **04.90.81.70.05**
- Pétitionnaire : **m.fournier@sols.fr**
- CCSC : **veronique.nouveau@sorgues-du-comtat.com**
rodolphe.donat@sorgues-du-comtat.com ☎ 04.86.19.90.70

Certifié exécutoire le 22/01/2019

Par le Maire compte tenu,

De la publication du présent arrêté,

Pour le Maire Thierry LAGNEAU et par délégation,

Le Directeur des Services Techniques,

Christian SAMBUCHI

**ARRÊTÉ N°A_2019033 PORTANT PERMISSION DE STATIONNEMENT
TEMPORAIRE SUR LE DOMAINE PUBLIC**

Domaine et Patrimoine

DST.CS.SF.SM. 21.01.2019 N° 10
CCSC.

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SORGUES

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-18, L 2122-20, mais aussi ses articles L2212-1 et suivants,

VU, la délibération n° 01 du 30/03/2014 relative à l'élection du Maire,

VU, les arrêtés en date du 24 Mars 2016 et 26 Octobre 2017, par lesquels le Maire délègue ses pouvoirs aux Élus délégués,

VU, le Code de la Route,

VU, les articles L 325-1 à L 325-3 du Code de la Route,

VU, l'Arrêté Interministériel du 24 Novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU, le Code de la Voirie Routière,

VU, l'Arrêté Préfectoral du 23 février 1965, portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies Communales,

VU, l'avis des Services Techniques,

VU, la demande en date du **19 Janvier 2019**,

Établie par l'entreprise SAS SOTAGO, 7 bis place des Tisserands, 84370 Bedarrides.

CONCERNANT des travaux de réfection de façade, 46 Rue du Pontillac, 84700 SORGUES

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le pétitionnaire est autorisé à occuper temporairement le domaine public à compter du **28.01.2019** pour une durée de **2 jours ouvrés**.

ARTICLE 2

Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions réglementaires (signalisation, éclairage, protection contre les chutes de matériaux, etc....) pour éviter les accidents engageant sa responsabilité notamment la signalisation qui devra rester visible de jour comme de nuit. Tout dégât matériel : mobilier urbain, espaces verts, signalisation, réseaux divers.... survenu dans le cadre du chantier sera à la charge du pétitionnaire avec remise en état de l'existant à l'identique.

ARTICLE 3

La circulation ne sera pas interrompue. La vitesse sera réduite à 30km/h au droit du chantier et le stationnement sera interdit à tout véhicule étranger aux travaux. L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu. Tout intervenant sur le chantier sera équipé d'un gilet réfléchissant.

ARTICLE 4

L'emplacement occupé sera protégé pour éviter la pénétration des matériaux polluants (ciment, peinture, hydrocarbure, etc...). Dès l'achèvement des travaux, le pétitionnaire devra enlever tous les dépôts de matériaux, laisser les lieux occupés dans un état de propreté optimale et éventuellement réparer les dommages causés à la voie et ses dépendances.

ARTICLE 5

L'arrêté n'est délivré que sous réserve du droit des tiers, et des règlements en vigueur. Il devra être affiché 48 heures avant le début des travaux et devra être présenté à toute réquisition de la police.

ARTICLE 6

Tout stationnement contrevenant au présent arrêté est considéré comme gênant. Toute infraction à cet arrêté peut faire l'objet d'une mise en fourrière. La mise en fourrière peut être prescrite dans les conditions prévues aux articles L 325-1 à L 325-3.

ARTICLE 7

Les Services Techniques, Madame la Chef de la Police Municipale et le pétitionnaire, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sorgues le 21 Janvier 2019,



Le Maire, **Thierry LAGNEAU**
Pour le Maire et par délégation,
L'Adjointe déléguée au Patrimoine
Nouvel Ancien, Assainissement, Cadre de Vie,
Sylviane FERRARO

DESTINATAIRES :

- Police Municipale :** c.sanz@sorgues.fr
- Sapeurs pompiers :** 04.90.81.70.05
- Pétitionnaire :** agostini.eric@gmail.com
- CCSC :** veronique.nouveau@sorgues-du-comtat.com
rodolphe.donat@sorgues-du-comtat.com ☎ 04.86.19.90.70

Certifié exécutoire le 22/01/2019
Par le Maire compte tenu,
De la publication du présent arrêté,
Pour le Maire Thierry LAGNEAU et par délégation,
Le Directeur des Services Techniques,


Christian SAMBUCHI

**ARRÊTÉ N°A_2019_084 PORTANT PERMISSION DE STATIONNEMENT
TEMPORAIRE SUR LE DOMAINE PUBLIC**

Domaine et Patrimoine

DST.CS.SF.SV. **15.01.2019 N° 09**
CCSC

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SORGUES

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-18, L 2122-20, mais aussi ses articles L2212-1 et suivants,

VU, la délibération n° 01 du 30/03/2014 relative à l'élection du Maire,

VU, les arrêtés en date du 24 Mars 2016 et 26 Octobre 2017, par lesquels le Maire délègue ses pouvoirs aux Élus délégués,

VU, le Code de la Route,

VU, les articles L 325-1 à L 325-3 du Code de la Route,

VU, l'Arrêté Interministériel du 24 Novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU, le Code de la Voirie Routière,

VU, l'Arrêté Préfectoral du 23 février 1965, portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies Communales,

VU, l'avis des Services Techniques,

VU, la demande en date du **14.01. 2019**,

Établie par l'entreprise SOBECA, 105 Chemin du Midi, 84304 CAVAILLON,

CONCERNANT la suppression du réseau gaz, Avenue d'Orange, 84700 SORGUES.

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le pétitionnaire est autorisé à occuper temporairement le domaine public à compter du **04.02.2019** pour une durée de **5 jours ouvrés**.

ARTICLE 2

Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions réglementaires (signalisation, éclairage, protection contre les chutes de matériaux, etc...) pour éviter les accidents engageant sa responsabilité notamment la signalisation qui devra rester visible de jour comme de nuit. Tout dégât matériel : mobilier urbain, espaces verts, signalisation, réseaux divers.... survenu dans le cadre du chantier sera à la charge du pétitionnaire avec remise en état de l'existant à l'identique.

ARTICLE 3

La circulation ne sera pas interrompue. La vitesse sera réduite à 30km/h au droit du chantier et le stationnement sera interdit à tout véhicule étranger aux travaux. L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu. Tout intervenant sur le chantier sera équipé d'un gilet réfléchissant.

ARTICLE 4

L'emplacement occupé sera protégé pour éviter la pénétration des matériaux polluants (ciment, peinture, hydrocarbure, etc...). Dès l'achèvement des travaux, le pétitionnaire devra enlever tous les dépôts de matériaux, laisser les lieux occupés dans un état de propreté optimale et éventuellement réparer les dommages causés à la voie et ses dépendances.

ARTICLE 5

L'arrêté n'est délivré que sous réserve du droit des tiers, et des règlements en vigueur. Il devra être affiché 48 heures avant le début des travaux et devra être présenté à toute réquisition de la police.

ARTICLE 6

Tout stationnement contrevenant au présent arrêté est considéré comme gênant. Toute infraction à cet arrêté peut faire l'objet d'une mise en fourrière. La mise en fourrière peut être prescrite dans les conditions prévues aux articles L 325-1 à L 325-3.

ARTICLE 7

Les Services Techniques, Madame la Chef de la Police Municipale et le pétitionnaire, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sorgues le 15 Janvier 2019,

Le Maire, **Thierry LAGNEAU**
Pour le Maire et par délégation,
L'Adjointe déléguée au Patrimoine
Neuf et Ancien, Assainissement, Cadre de Vie,

Sylviane FERRARO

DESTINATAIRES :

- Police Municipale :** **c.sanz@sorgues.fr**
- Sapeurs pompiers :** **04.90.81.70.05**
- Pétitionnaire :** **cavaillon@sobeca.fr**
- CCSC :** **veronique.nouveau@sorgues-du-comtat.com**
rodolphe.donat@sorgues-du-comtat.com ☎ 04.86.19.90.70

Certifié exécutoire le **23/01/2019**
Par le Maire compte tenu,
De la publication du présent arrêté,
Pour le Maire **Thierry LAGNEAU** et par délégation,
Le Directeur des Services Techniques,

Christian SAMBUCHI

ARRÊTÉ N°A_2019_85 PORTANT PERMISSION DE STATIONNEMENT
TEMPORAIRE SUR LE DOMAINE PUBLIC

Domaine et Patrimoine

DST.CS.SF.SV. 15.01.2019 N° 08
CCSC

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SORGUES

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-18, L 2122-20, mais aussi ses articles L2212-1 et suivants,

VU, la délibération n° 01 du 30/03/2014 relative à l'élection du Maire,

VU, les arrêtés en date du 24 Mars 2016 et 26 Octobre 2017, par lesquels le Maire délègue ses pouvoirs aux Élus délégués,

VU, le Code de la Route,

VU, les articles L 325-1 à L 325-3 du Code de la Route,

VU, l'Arrêté Interministériel du 24 Novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU, le Code de la Voirie Routière,

VU, l'Arrêté Préfectoral du 23 février 1965, portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies Communales,

VU, l'avis des Services Techniques,

VU, la demande en date du **14.01.2019**,

Établie par l'entreprise COLAS Midi Méditerranée, CS 20102 SORGUES, 84700 SORGUES,

CONCERNANT la réfection des deux giratoires et de la voie de liaison, Avenue d'Orange, 84700 SORGUES.

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le pétitionnaire est autorisé à occuper temporairement le domaine public à compter du **21.01.2019** pour une durée de 5 jours.

ARTICLE 2

Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions réglementaires (signalisation, éclairage, protection contre les chutes de matériaux, etc....) pour éviter les accidents engageant sa responsabilité notamment la signalisation qui devra rester visible de jour comme de nuit. Tout dégât matériel : mobilier urbain, espaces verts, signalisation, réseaux divers.... survenu dans le cadre du chantier sera à la charge du pétitionnaire avec remise en état de l'existant à l'identique.

ARTICLE 3

La circulation ne sera pas interrompue. Un alternat manuel sera mis en place. La vitesse sera réduite à 30km/h au droit du chantier et le stationnement sera interdit à tout véhicule étranger aux travaux. L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu. Tout intervenant sur le chantier sera équipé d'un gilet réfléchissant.

ARTICLE 4

L'emplacement occupé sera protégé pour éviter la pénétration des matériaux polluants (ciment, peinture, hydrocarbure, etc...). Dès l'achèvement des travaux, le pétitionnaire devra enlever tous les dépôts de matériaux, laisser les lieux occupés dans un état de propreté optimale et éventuellement réparer les dommages causés à la voie et ses dépendances.

ARTICLE 5

L'arrêté n'est délivré que sous réserve du droit des tiers, et des règlements en vigueur. Il devra être affiché 48 heures avant le début des travaux et devra être présenté à toute réquisition de la police.

ARTICLE 6

Tout stationnement contrevenant au présent arrêté est considéré comme gênant. Toute infraction à cet arrêté peut faire l'objet d'une mise en fourrière. La mise en fourrière peut être prescrite dans les conditions prévues aux articles L 325-1 à L 325-3.

ARTICLE 7

Les Services Techniques, Madame la Chef de la Police Municipale et le pétitionnaire, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sorgues le 15 Janvier 2019,

Le Maire, **Thierry LAGNEAU**
Pour le Maire et par délégation,
L'Adjointe déléguée au Patrimoine
Neuf et Ancien, Assainissement, Cadre de Vie,

Sylviane FERRARO

DESTINATAIRES :

- Police Municipale : **c.sanz@sorgues.fr**
- Sapeurs pompiers : **04.90.81.70.05**
- Pétitionnaire : **didier.pebre@colas-mm.com**
- CCSC : **veronique.nouveau@sorgues-du-comtat.com**
rodolphe.donat@sorgues-du-comtat.com ☎ 04.86.19.90.70

Certifié exécutoire le **18/01/2019**
Par le Maire compte tenu,
De la publication du présent arrêté,
Pour le Maire Thierry LAGNEAU et par délégation,
Le Directeur des Services Techniques,

Christian SAMBUCHI

DOMAINE ET PATRIMOINE

Le Maire de la commune de SORGUES,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-18, L.2122-20, mais aussi ses articles L.2212-1 et suivants,

VU la délibération n°01 du 30 mars 2014 relative à l'élection du Maire,

VU les arrêtés en date du 24 mars 2016 par lesquels le Maire délègue ses pouvoirs aux élus délégués,

VU le Code de la voirie routière, notamment les articles L.112-1 et suivants,

VU la loi n° 82-213 du 2 février 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le décret n° 64-262 du 14 mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales,

VU la demande en date du 09 janvier 2019 de A.T.G.T.S.M concernant l'alignement individuel du domaine public au droit de la propriété cadastrée SEC EC PAR 74, 76 pour le bien situé 118, chemin Ile d'Oiselay sur la commune de SORGUES,

CONSIDERANT que la commune de SORGUES, ne possédant pas de plan d'alignement, ne peut se prononcer que sur la limite de fait de la voie,

ARRETE

ARTICLE 1 - alignement :

L'alignement de la voie dénommée «chemin Ile d'Oiselay», au droit de la propriété du bénéficiaire, est défini par la ligne prenant en compte l'alignement de fait actuel tracé en rouge sur le plan annexé.

ARTICLE 2 - formalités :

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire d'obtenir, si nécessaire, l'autorisation prévue par l'article L.421-1 et suivants du Code de l'urbanisme.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de l'autorisation d'urbanisme, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin à l'adresse suivante : MAIRIE DE SORGUES - Direction des Services Techniques - BP 20310 - 84706 SORGUES CEDEX et ceci au moins deux jours ouvrables avant le début éventuel des travaux. Il pourra demander qu'il soit procédé à la vérification de l'implantation des ouvrages.

ARTICLE 3 - responsabilité :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4 - validité et renouvellement de l'arrêté :

Le présent arrêté est valable un an, à compter du jour de sa notification, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 5 - notification :

Le présent arrêté sera notifié au demandeur mentionné à l'article 1. Il sera également affiché en mairie de SORGUES.

ARTICLE 6 - recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Tribunal Administratif de NIMES dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage en mairie.

ARTICLE 7 - exécution de l'arrêté :

Monsieur le Maire de la ville de SORGUES, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques et Madame le chef de service de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SORGUES, le **24 JAN 2019**

Le Maire Thierry LAGNEAU
Pour le Maire et par délégation,
L'adjointe déléguée au patrimoine neuf et ancien,
à l'assainissement et au cadre de vie

Sylviane FERRARO



Département :
VAUCLUSE

Commune :
SORGUES

Section : EC
Feuille : 000 EC 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/500

Date d'édition : 18/01/2019
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC44
©2017 Ministère de l'Action et des
Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

PLAN DE SITUATION

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
AVIGNON
Cité Administrative 84097
84097 AVIGNON Cedex 9
tél. 04 90 27 71 91 -fax
cdf.avignon@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



DOMAINE ET PATRIMOINE

Le Maire de la commune de SORGUES,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-18, L.2122-20, mais aussi ses articles L.2212-1 et suivants,

VU la délibération n°01 du 30 mars 2014 relative à l'élection du Maire,

VU les arrêtés en date du 24 mars 2016 par lesquels le Maire délègue ses pouvoirs aux élus délégués,

VU le Code de la voirie routière, notamment les articles L.112-1 et suivants,

VU la loi n° 82-213 du 2 février 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le décret n° 64-262 du 14 mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales,

VU la demande en date du 16 janvier 2019 de M^e Pauline CHIAPELLO-JULIEN concernant l'alignement individuel du domaine public au droit de la propriété cadastrée SEC DL PAR 172 pour le bien situé 469, avenue d'Avignon sur la commune de SORGUES,

CONSIDERANT que la commune de SORGUES, ne possédant pas de plan d'alignement, ne peut se prononcer que sur la limite de fait de la voie,

ARRETE

ARTICLE 1 - alignement :

L'alignement de la voie dénommée «avenue d'Avignon», au droit de la propriété du bénéficiaire, est défini par la ligne prenant en compte l'alignement de fait actuel tracé en rouge sur le plan annexé.

ARTICLE 2 - formalités :

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire d'obtenir, si nécessaire, l'autorisation prévue par l'article L.421-1 et suivants du Code de l'urbanisme.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de l'autorisation d'urbanisme, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin à l'adresse suivante : MAIRIE DE SORGUES - Direction des Services Techniques - BP 20310 - 84706 SORGUES CEDEX et ceci au moins deux jours ouvrables avant le début éventuel des travaux. Il pourra demander qu'il soit procédé à la vérification de l'implantation des ouvrages.

ARTICLE 3 - responsabilité :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4 - validité et renouvellement de l'arrêté :

Le présent arrêté est valable un an, à compter du jour de sa notification, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 5 - notification :

Le présent arrêté sera notifié au demandeur mentionné à l'article 1. Il sera également affiché en mairie de SORGUES.

ARTICLE 6 - recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Tribunal Administratif de NIMES dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage en mairie.

ARTICLE 7 - exécution de l'arrêté :

Monsieur le Maire de la ville de SORGUES, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques et Madame le chef de service de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SORGUES, le **24 JAN 2019**

Le Maire Thierry LAGNEAU
Pour le Maire et par délégation,
L'adjointe déléguée au patrimoine neuf et ancien,
à l'assainissement et au cadre de vie,

Sylviane FERRARO



Département :
VAUCLUSE

Commune :
SORGUES

Section : DL
Feuille : 000 DL 01

Échelle d'origine : 1/500
Échelle d'édition : 1/500

Date d'édition : 23/01/2019
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC44
©2017 Ministère de l'Action et des
Comptes publics

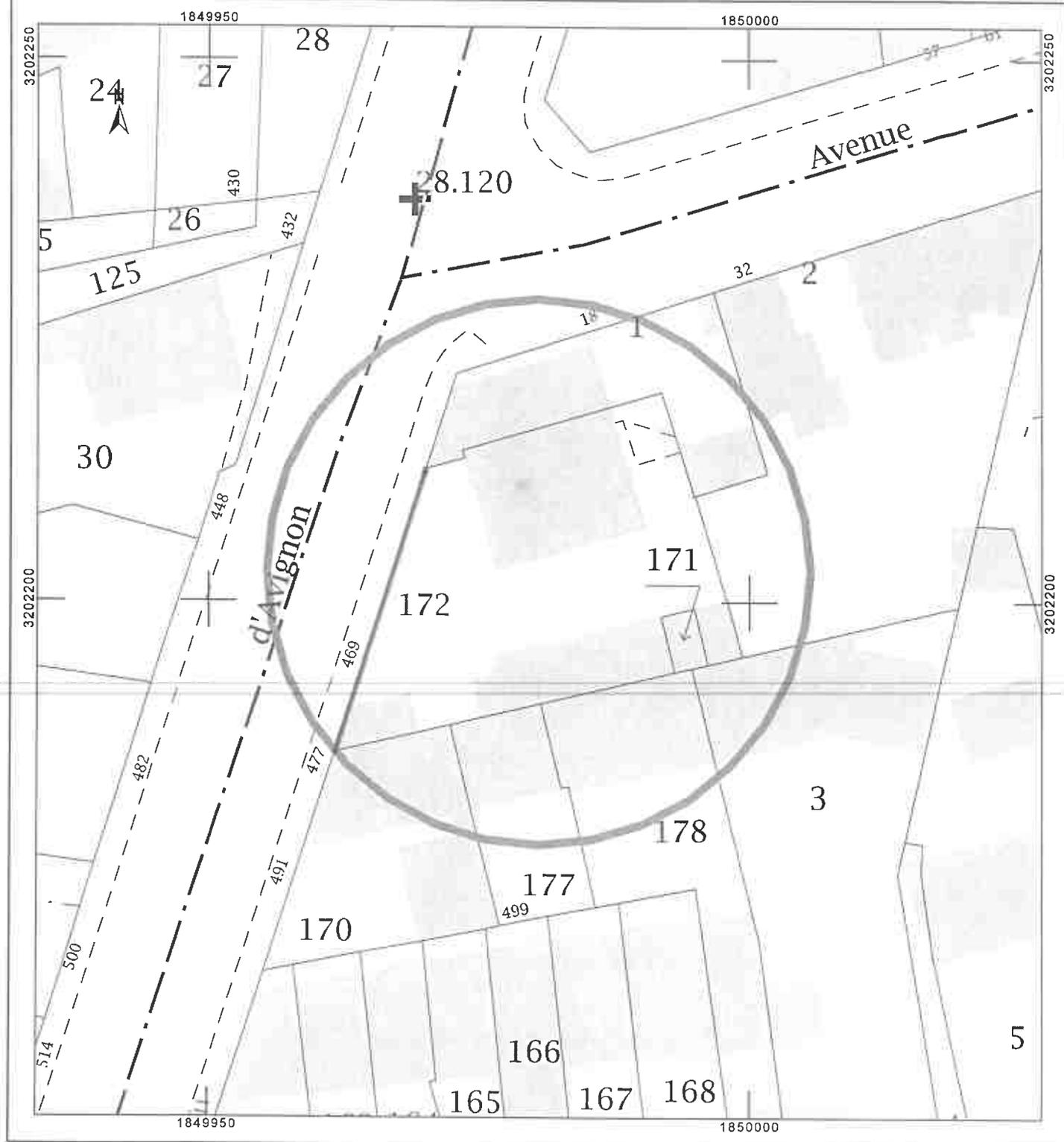
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

PLAN DE SITUATION

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
AVIGNON
Cité Administrative 84097
84097 AVIGNON Cedex 9
tél. 04 90 27 71 91 -fax
cdif.avignon@dgifp.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



ARRÊTÉ N°A_2019_033 PORTANT PERMISSION DE STATIONNEMENT
TEMPORAIRE SUR LE DOMAINE PUBLIC

Domaine et Patrimoine

DST.CS.SF.SV. 28.01.2019 N° 21
CCSC

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SORGUES

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-18, L 2122-20, mais aussi ses articles L2212-1 et suivants,

VU, la délibération n° 01 du 30/03/2014 relative à l'élection du Maire,

VU, les arrêtés en date du 24 Mars 2016 et 26 Octobre 2017, par lesquels le Maire délègue ses pouvoirs aux Élus délégués,

VU, le Code de la Route,

VU, les articles L 325-1 à L 325-3 du Code de la Route,

VU, l'Arrêté Interministériel du 24 Novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU, le Code de la Voirie Routière,

VU, l'Arrêté Préfectoral du 23 février 1965, portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies Communales,

VU, l'avis des Services Techniques,

VU, la demande en date du **25.01.2019**,

Établie par Monsieur Cédric CADORET, 19 Boulevard Roger Ricca, 84700 SORGUES,

CONCERNANT le besoin d'une place de stationnement (Zone Bleue), 19 Résidence de l'Etoile, 84700 SORGUES.

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le pétitionnaire est autorisé à occuper temporairement le domaine public à compter du **30.01.2019** pour une durée de **30 jours ouvrés**.

ARTICLE 2

Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions réglementaires (signalisation, éclairage, protection contre les chutes de matériaux, etc....) pour éviter les accidents engageant sa responsabilité notamment la signalisation qui devra rester visible de jour comme de nuit. Tout dégât matériel : mobilier urbain, espaces verts, signalisation, réseaux divers.... survenu dans le cadre du chantier sera à la charge du pétitionnaire avec remise en état de l'existant à l'identique.

ARTICLE 3

La circulation ne sera pas interrompue. La vitesse sera réduite à 30km/h au droit du chantier et le stationnement sera interdit à tout véhicule étranger aux travaux. L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu. Tout intervenant sur le chantier sera équipé d'un gilet réfléchissant.

ARTICLE 4

L'emplacement occupé sera protégé pour éviter la pénétration des matériaux polluants (ciment, peinture, hydrocarbure, etc...). Dès l'achèvement des travaux, le pétitionnaire devra enlever tous les dépôts de matériaux, laisser les lieux occupés dans un état de propreté optimale et éventuellement réparer les dommages causés à la voie et ses dépendances.

ARTICLE 5

L'arrêté n'est délivré que sous réserve du droit des tiers, et des règlements en vigueur. Il devra être affiché 48 heures avant le début des travaux et devra être présenté à toute réquisition de la police.

ARTICLE 6

Tout stationnement contrevenant au présent arrêté est considéré comme gênant. Toute infraction à cet arrêté peut faire l'objet d'une mise en fourrière. La mise en fourrière peut être prescrite dans les conditions prévues aux articles L 325-1 à L 325-3.

ARTICLE 7

Les Services Techniques, Madame la Chef de la Police Municipale et le pétitionnaire, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sorgues le 28 Janvier 2019,

Le Maire, **Thierry LAGNEAU**
Pour le Maire et par délégation,
L'Adjointe déléguée au Patrimoine
Neuville Ancien, Assainissement, Cadre de Vie,
Sylviane FERRARO

DESTINATAIRES :

- Police Municipale : c.sanz@sorgues.fr
- Sapeurs pompiers : 04.90.81.70.05
- Pétitionnaire : calin86@hotmail.fr
- CCSC : veronique.nouveau@sorgues-du-comtat.com
rodolphe.donat@sorgues-du-comtat.com ☎ 04.86.19.90.70

Certifié exécutoire le 29/01/2019
Par le Maire compte tenu,
De la publication du présent arrêté,
Pour le Maire Thierry LAGNEAU et par délégation,
Le Directeur des Services Techniques,

Christian SAMBUCHI

ARRÊTÉ N°A_2019031 PORTANT PERMISSION DE STATIONNEMENT
TEMPORAIRE SUR LE DOMAINE PUBLIC

Domaine et Patrimoine

DST.CS.SF.SV. 28.01.2019 N° 22
CCSC

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SORGUES

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-18, L 2122-20, mais aussi ses articles L2212-1 et suivants,

VU, la délibération n° 01 du 30/03/2014 relative à l'élection du Maire,

VU, les arrêtés en date du 24 Mars 2016 et 26 Octobre 2017, par lesquels le Maire délègue ses pouvoirs aux Élus délégués,

VU, le Code de la Route,

VU, les articles L 325-1 à L 325-3 du Code de la Route,

VU, l'Arrêté Interministériel du 24 Novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU, le Code de la Voirie Routière,

VU, l'Arrêté Préfectoral du 23 février 1965, portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies Communales,

VU, l'avis des Services Techniques,

VU, la demande en date du 20 Janvier 2019,

Établie par la Société ERT TECHNOLOGIES, 16 Rue d'Athènes, 13127 VITROLLES,

CONCERNANT des travaux de pose et raccordement de fibre optique, Avenue François Mauriac, Chemin du Plan du Milieu, Rte d'Entraigues et Chemin du Gigognan, 84700 Sorgues

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le pétitionnaire est autorisé à occuper temporairement le domaine public à compter du **04.02.2019** pour une durée de **30 jours ouvrés**.

ARTICLE 2

Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions réglementaires (signalisation, éclairage, protection contre les chutes de matériaux, etc...) pour éviter les accidents engageant sa responsabilité notamment la signalisation qui devra rester visible de jour comme de nuit. Tout dégât matériel : mobilier urbain, espaces verts, signalisation, réseaux divers... survenu dans le cadre du chantier sera à la charge du pétitionnaire avec remise en état de l'existant à l'identique.

ARTICLE 3

La circulation sera interrompue. Un alternat manuel sera mis en place. La vitesse sera réduite à 30km/h au droit du chantier et le stationnement sera interdit à tout véhicule étranger aux travaux. L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu. Tout intervenant sur le chantier sera équipé d'un gilet réfléchissant.

ARTICLE 4

L'emplacement occupé sera protégé pour éviter la pénétration des matériaux polluants (ciment, peinture, hydrocarbure, etc...). Dès l'achèvement des travaux, le pétitionnaire devra enlever tous les dépôts de matériaux, laisser les lieux occupés dans un état de propreté optimale et éventuellement réparer les dommages causés à la voie et ses dépendances.

ARTICLE 5

L'arrêté n'est délivré que sous réserve du droit des tiers, et des règlements en vigueur. Il devra être affiché 48 heures avant le début des travaux et devra être présenté à toute réquisition de la police.

ARTICLE 6

Tout stationnement contrevenant au présent arrêté est considéré comme gênant. Toute infraction à cet arrêté peut faire l'objet d'une mise en fourrière. La mise en fourrière peut être prescrite dans les conditions prévues aux articles L 325-1 à L 325-3.

ARTICLE 7

Les Services Techniques, Madame la Chef de la Police Municipale et le pétitionnaire, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sorgues le 28 Janvier 2019,


Le Maire, **Thierry LAGNEAU**
Pour le Maire et par délégation,
Adjointe déléguée au Patrimoine
Maire Ancien, Assainissement, Cadre de Vie,
Sylviane FERRARO

DESTINATAIRES :

- Police Municipale : **c.sanz@sorgues.fr**
- Sapeurs pompiers : **04.90.81.70.05**
- Pétitionnaire : **j.vincetti@ert-technologies.fr**
- CCSC : **veronique.nouveau@sorgues-du-comtat.com**
rodolphe.donat@sorgues-du-comtat.com ☎ 04.86.19.90.70

Certifié exécutoire le **30/01/2019**
Par le Maire compte tenu,
De la publication du présent arrêté,
Pour le Maire Thierry LAGNEAU et par délégation,
Le Directeur des Services Techniques,

Christian SAMBUCHI



ARRÊTÉ N°A_2019_040 PORTANT PERMISSION DE STATIONNEMENT
TEMPORAIRE SUR LE DOMAINE PUBLIC

Domaine et Patrimoine

DST.CS.SF.SV. 29.01.2019 N° 23
CCSC

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SORGUES

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-18, L 2122-20, mais aussi ses articles L2212-1 et suivants,

VU, la délibération n° 01 du 30/03/2014 relative à l'élection du Maire,

VU, les arrêtés en date du 24 Mars 2016 et 26 Octobre 2017, par lesquels le Maire délègue ses pouvoirs aux Élus délégués,

VU, le Code de la Route,

VU, les articles L 325-1 à L 325-3 du Code de la Route,

VU, l'Arrêté Interministériel du 24 Novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU, le Code de la Voirie Routière,

VU, l'Arrêté Préfectoral du 23 février 1965, portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies Communales,

VU, l'avis des Services Techniques,

VU, la demande en date du 28 Janvier 2019,

Établie par la Société Affacom, 75 Avenue Jean Moulin, 26290 DONZERE,

CONCERNANT des travaux de conduite à réparer, Route de Vedène, 84700 Sorgues

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le pétitionnaire est autorisé à occuper temporairement le domaine public à compter du 04.02.2019 pour une durée de 30 jours ouvrés sachant que les travaux s'effectueront sur une journée.

ARTICLE 2

Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions réglementaires (signalisation, éclairage, protection contre les chutes de matériaux, etc....) pour éviter les accidents engageant sa responsabilité notamment la signalisation qui devra rester visible de jour comme de nuit. Tout dégât matériel : mobilier urbain, espaces verts, signalisation, réseaux divers.... survenu dans le cadre du chantier sera à la charge du pétitionnaire avec remise en état de l'existant à l'identique.

ARTICLE 3

La circulation sera interrompue. Un alternat manuel sera mis en place. La vitesse sera réduite à 30km/h au droit du chantier et le stationnement sera interdit à tout véhicule étranger aux travaux. L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu. Tout intervenant sur le chantier sera équipé d'un gilet réfléchissant.

ARTICLE 4

L'emplacement occupé sera protégé pour éviter la pénétration des matériaux polluants (ciment, peinture, hydrocarbure, etc...). Dès l'achèvement des travaux, le pétitionnaire devra enlever tous les dépôts de matériaux, laisser les lieux occupés dans un état de propreté optimale et éventuellement réparer les dommages causés à la voie et ses dépendances.

ARTICLE 5

L'arrêté n'est délivré que sous réserve du droit des tiers, et des règlements en vigueur. Il devra être affiché 48 heures avant le début des travaux et devra être présenté à toute réquisition de la police.

ARTICLE 6

Tout stationnement contrevenant au présent arrêté est considéré comme gênant. Toute infraction à cet arrêté peut faire l'objet d'une mise en fourrière. La mise en fourrière peut être prescrite dans les conditions prévues aux articles L 325-1 à L 325-3.

ARTICLE 7

Les Services Techniques, Madame la Chef de la Police Municipale et le pétitionnaire, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sorgues le 28 Janvier 2019,

Le Maire, **Thierry LAGNEAU**
Pour le Maire et par délégation,
L'Adjointe déléguée au Patrimoine
Neuf et Ancien, Assainissement, Cadre de Vie,

Sylviane FERRARO

DESTINATAIRES :

- Police Municipale :** **c.sanz@sorgues.fr**
- Sapeurs pompiers :** **04.90.81.70.05**
- Pétitionnaire :** **cindybertrand@affacom.fr**
- CCSC :** **veronique.nouveau@sorgues-du-comtat.com**
rodolphe.donat@sorgues-du-comtat.com ☎ 04.86.19.90.70

Certifié exécutoire le
Par le Maire compte tenu,
De la publication du présent arrêté,
Pour le Maire Thierry LAGNEAU et par délégation,
Le Directeur des Services Techniques,


Christian SAMBUCHI

DOMAINE ET PATRIMOINE

Le Maire de la commune de Sorgues,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-18, L.2122-20, mais aussi ses articles L2212-1 et suivants,

VU, la délibération n°01 du 30/03/14, relative à l'élection du Maire,

VU, les Arrêtés en date du 24 mars 2016, par lesquels le Maire délègue ses pouvoirs aux Elus délégués,

VU, le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.112-1 et suivants,

VU, la Loi n° 82-213 du 2/02/1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la Loi n° 82-623 du 22/07/1982 et par la Loi n° 83-8 du 7/01/1983,

VU, le Décret n° 64-262 du 14 mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales,

VU, la demande en date du 03 Janvier 2019 de Maître Florence de GRAEVE - TINAUT concernant l'alignement individuel du domaine public au droit de la propriété cadastrée section DL n°28 et 29 pour les biens situés 147 et 161 Avenue Cessac, sur la commune de Sorgues,

Considérant, que la commune de Sorgues ne possédant pas de plan d'alignement ne peut se prononcer que sur la limite de fait de la voie,

ARRETE

ARTICLE 1 – Alignement :

L'alignement de la voie dénommée « Avenue Cessac » au droit des propriétés du bénéficiaire est défini par la ligne prenant en compte l'alignement de fait actuel tracé en rouge sur le plan annexé.

ARTICLE 2 – Formalités :

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire d'obtenir, si nécessaire, l'autorisation prévue par le Code de l'Urbanisme, article L.421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de l'autorisation d'urbanisme, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin à l'adresse suivante : MAIRIE DE SORGUES, Direction des services techniques, B. P. 20310 – 84706 SORGUES CEDEX
Et ceci au moins deux jours ouvrables avant le début éventuel des travaux. Il pourra demander qu'il soit procédé à la vérification de l'implantation des ouvrages.

ARTICLE 3 – Responsabilité :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Département :
VAUCLUSE

Commune :
SORGUES

Section : DL
Feuille : 000 DL 01

Échelle d'origine : 1/500
Échelle d'édition : 1/500

Date d'édition : 09/01/2019
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC44
©2017 Ministère de l'Action et des
Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

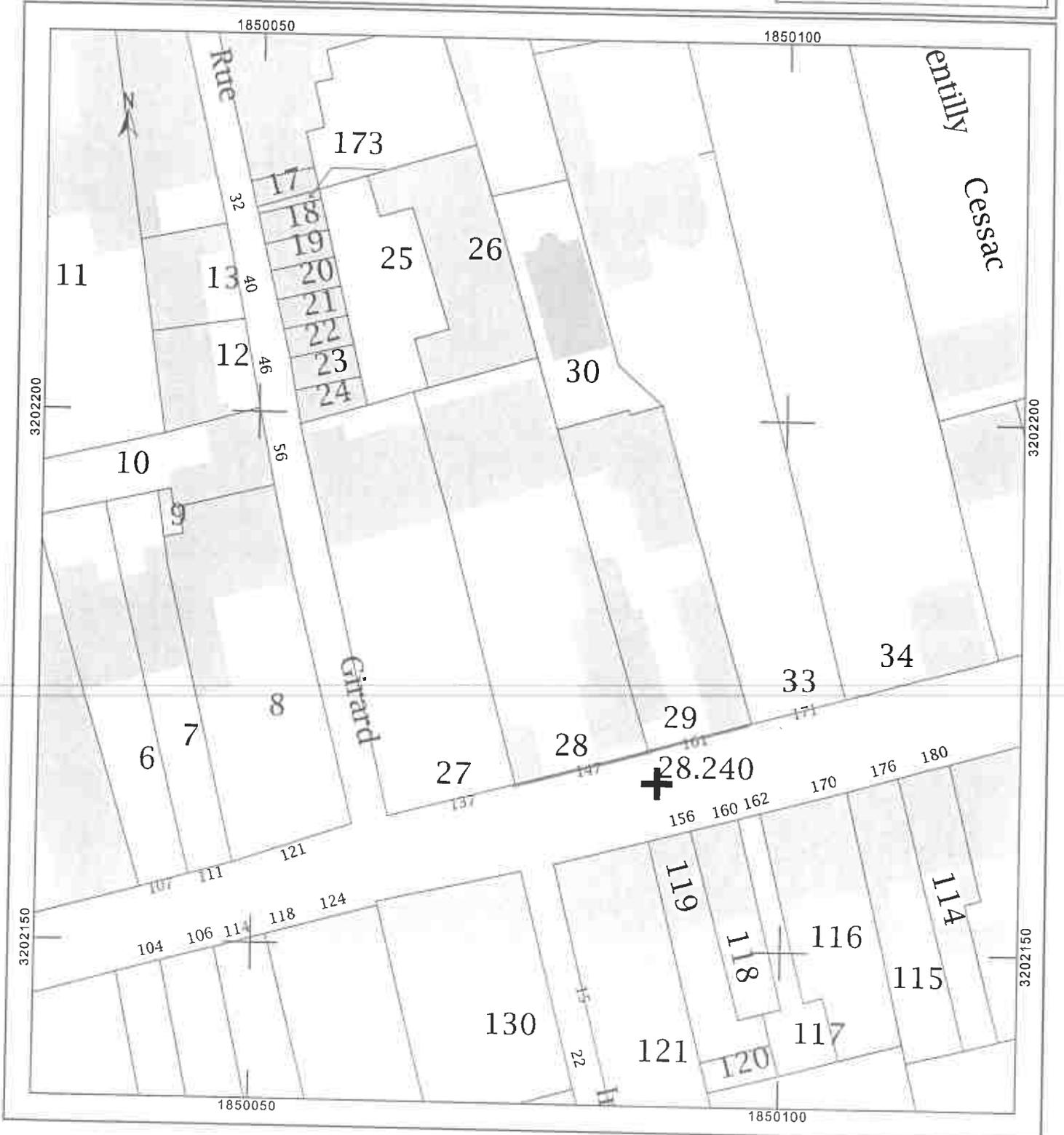
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
AVIGNON

Cité Administrative 84097
84097 AVIGNON Cedex 9
tél. 04 90 27 71 91 -fax
cdf.avignon@dgifp.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



ARTICLE 4 – Validité et renouvellement de l'arrêté :

Le présent arrêté est valable un an à compter du jour de sa notification, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 5 – Notification :

Le présent arrêté sera notifié au demandeur mentionné à l'article 1. Il sera également affiché en mairie de Sorgues.

ARTICLE 6 – Recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage en mairie.

ARTICLE 7 – Exécution de l'arrêté :

Monsieur le Maire de la ville de Sorgues, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services techniques et Madame le chef de service de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sorgues, le 29 Janvier 2019

Le Maire Thierry LAGNEAU,
Pour le Maire et par délégation,
L'adjointe déléguée au patrimoine neuf et ancien,
à l'assainissement et au cadre de vie,

Sylviane FERRARO



DOMAINE ET PATRIMOINE

Le Maire de la commune de Sorgues,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-18, L.2122-20, mais aussi ses articles L2212-1 et suivants,

VU, la délibération n°01 du 30/03/14, relative à l'élection du Maire,

VU, les Arrêtés en date du 24 mars 2016, par lesquels le Maire délègue ses pouvoirs aux Elus délégués,

VU, le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.112-1 et suivants,

VU, la Loi n° 82-213 du 2/02/1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la Loi n° 82-623 du 22/07/1982 et par la Loi n° 83-8 du 7/01/1983,

VU, le Décret n° 64-262 du 14 mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales,

VU, la demande en date du 04 Janvier 2019 de A.T.G.T.S.M concernant l'alignement individuel du domaine public au droit de la propriété cadastrée section BV n°40 pour le bien situé 2543 Route d'Entraigues, sur la commune de Sorgues,

Considérant, que la commune de Sorgues ne possédant pas de plan d'alignement ne peut se prononcer que sur la limite de fait de la voie,

ARRETE

ARTICLE 1 – Alignement :

L'alignement de la voie dénommée « Route d'Entraigues » au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par la ligne prenant en compte l'alignement de fait actuel tracé en rouge sur le plan annexé.

ARTICLE 2 – Formalités :

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire d'obtenir, si nécessaire, l'autorisation prévue par le Code de l'Urbanisme, article L.421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de l'autorisation d'urbanisme, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin à l'adresse suivante : MAIRIE DE SORGUES, Direction des services techniques, B. P. 20310 – 84706 SORGUES CEDEX
Et ceci au moins deux jours ouvrables avant le début éventuel des travaux. Il pourra demander qu'il soit procédé à la vérification de l'implantation des ouvrages.

ARTICLE 3 – Responsabilité :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.



ARTICLE 4 – Validité et renouvellement de l'arrêté :

Le présent arrêté est valable un an à compter du jour de sa notification, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 5 – Notification :

Le présent arrêté sera notifié au demandeur mentionné à l'article 1. Il sera également affiché en mairie de Sorgues.

ARTICLE 6 – Recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage en mairie.

ARTICLE 7 – Exécution de l'arrêté :

Monsieur le Maire de la ville de Sorgues, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services techniques et Madame le chef de service de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sorgues, le 29 Janvier 2019

Le Maire Thierry LAGNEAU,
Pour le Maire et par délégation,
L'adjointe déléguée au patrimoine neuf et ancien,
à l'assainissement et au cadre de vie,

Sylviane FERRARO



Département :
VAUCLUSE

Commune :
SORGUES

Section : BV
Feuille : 000 BV 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 29/01/2019
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC44
©2017 Ministère de l'Action et des
Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
AVIGNON
Cité Administrative 84097
84097 AVIGNON Cedex 9
tél. 04 90 27 71 91 -fax
cdif.avignon@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



43
ARRETE TEMPORAIRE N° A_ 2019 N°5/19

**REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT SUR LE PARKING BOUSCARLE
A L'OCCASION DE L'INSTALLATION D'UN CIRQUE**

6.1.3

Le Maire de la Ville de Sorgues,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-18 et L.2122-20, mais aussi ses articles L.2212-1 et suivants

VU, la délibération n°1 du 30/03/14 relative à l'élection du Maire,

VU, les Arrêtés en date du 24 mars 2016 et 26 octobre 2017 par lesquels le Maire délègue ses pouvoirs aux Elus délégués,

VU, l'instruction interministérielle du 22 octobre 1963 modifiée par la circulaire n°103 du 30 octobre 1968,

VU, l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,

VU, le décret n°96-476 du 23 mai 1996 relatif à la mise en fourrière,

VU, le décret n°2005-1148 du 6 septembre 2005 relatif à la mise en fourrière,

VU, le code de la route et notamment ses articles L411-1, R417-10, R417-1 et suivants et L325-1 à L325-3,

VU, le code pénal et notamment son article R610-5,

VU, la demande du Service Manifestations,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions utiles afin d'éviter tout risque d'accident et de faciliter l'installation du cirque « EURO CIRCUS » sur le parking Bouscarle du 20 au 25 février 2019,

ARRETE

ARTICLE 1 - Le stationnement et la circulation de tous véhicules sont interdits sur le parking Bouscarle, côté piscine, sur l'espace délimité par le mur de clôture de la piscine jusqu'au portique de sortie du **MERCREDI 20 FEVRIER 2019 à 17H00** au **LUNDI 25 FEVRIER 2019 à 12H00**.

ARTICLE 2 - L'entrée et la sortie du parking Bouscarle se feront du côté portique d'entrée durant cette période.

ARTICLE 3 - Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront matérialisées sur les lieux par la pose de barrières métalliques.

ARTICLE 4 - Tout stationnement contrevenant au présent arrêté sera considéré comme gênant. Toute infraction à cet arrêté pourra faire l'objet d'une mise en fourrière. La mise en fourrière peut être prescrite dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 du code de la route.

ARTICLE 5 - Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services, Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, la Directrice de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché sur les lieux.

SORGUES, le 30 janvier 2019

Certifié exécutoire par le Maire
Compte tenu de la publication

Le 31/01/19

Pour le Maire et par délégation

La Directrice de la police municipale
Isabelle THIBAUT

LE MAIRE, Thierry LAGNEAU

Pour le Maire et par délégation,

L'Adjoint délégué à la sécurité

Dominique DESEQUIER



ARRÊTÉ N°A_2019044 PORTANT PERMISSION DE STATIONNEMENT
TEMPORAIRE SUR LE DOMAINE PUBLIC

Domaine et Patrimoine

DST.CS.SF.SV. 25.01.2019 N° 20
CCSC

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SORGUES

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-18, L 2122-20, mais aussi ses articles L2212-1 et suivants,

VU, la délibération n° 01 du 30/03/2014 relative à l'élection du Maire,

VU, les arrêtés en date du 24 Mars 2016 et 26 Octobre 2017, par lesquels le Maire délègue ses pouvoirs aux Élus délégués,

VU, le Code de la Route,

VU, les articles L 325-1 à L 325-3 du Code de la Route,

VU, l'Arrêté Interministériel du 24 Novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU, le Code de la Voirie Routière,

VU, l'Arrêté Préfectoral du 23 février 1965, portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies Communales,

VU, l'avis des Services Techniques,

VU, la demande en date du 24 Janvier 2019,

Établie par l'entreprise BOTTOSSET PATRICE, 64 A Impasse Fleury, 84700 SORGUES,

CONCERNANT le stationnement d'une nacelle pour expertise de toiture, Rue Duclés, 84700 Sorgues

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le pétitionnaire est autorisé à occuper temporairement le domaine public à compter du 29.01.2019 pour une durée de 10 jours ouvrés.

ARTICLE 2

Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions réglementaires (signalisation, éclairage, protection contre les chutes de matériaux, etc....) pour éviter les accidents engageant sa responsabilité notamment la signalisation qui devra rester visible de jour comme de nuit. Tout dégât matériel : mobilier urbain, espaces verts, signalisation, réseaux divers... survenu dans le cadre du chantier sera à la charge du pétitionnaire avec remise en état de l'existant à l'identique.



ARTICLE 3

La circulation sera interrompue. Une déviation sera mise en place par la rue Saint Sauveur. La vitesse sera réduite à 30km/h au droit du chantier et le stationnement sera interdit à tout véhicule étranger aux travaux. L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu. Tout intervenant sur le chantier sera équipé d'un gilet réfléchissant.

ARTICLE 4

L'emplacement occupé sera protégé pour éviter la pénétration des matériaux polluants (ciment, peinture, hydrocarbure, etc...). Dès l'achèvement des travaux, le pétitionnaire devra enlever tous les dépôts de matériaux, laisser les lieux occupés dans un état de propreté optimale et éventuellement réparer les dommages causés à la voie et ses dépendances.

ARTICLE 5

L'arrêté n'est délivré que sous réserve du droit des tiers, et des règlements en vigueur. Il devra être affiché 48 heures avant le début des travaux et devra être présenté à toute réquisition de la police.

ARTICLE 6

Tout stationnement contrevenant au présent arrêté est considéré comme gênant. Toute infraction à cet arrêté peut faire l'objet d'une mise en fourrière. La mise en fourrière peut être prescrite dans les conditions prévues aux articles L 325-1 à L 325-3.

ARTICLE 7

Les Services Techniques, Madame la Chef de la Police Municipale et le pétitionnaire, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sorgues le 25 Janvier 2019,



Thierry LAGNEAU

Maire et par délégation,
Déléguée au Patrimoine,
Urbanisme, Assainissement, Cadre de Vie,

Sylviane FERRARO

DESTINATAIRES :

- Police Municipale : c.sanz@sorgues.fr
- Sapeurs pompiers : 04.90.81.70.05
- Pétitionnaire : bottosset@free.fr
- CCSC : veronique.nouveau@sorgues-du-comtat.com
rodolphe.donat@sorgues-du-comtat.com ☎ 04.86.19.90.70

Certifié exécutoire le 28/01/2019
Par le Maire compte tenu,
De la publication du présent arrêté,
Pour le Maire Thierry LAGNEAU et par délégation,
Le Directeur des Services Techniques,

Christian SAMBUCHI



ARRÊTÉ N°A_2019045 PORTANT PERMISSION DE STATIONNEMENT
TEMPORAIRE SUR LE DOMAINE PUBLIC

Domaine et Patrimoine

DST.CS.SF.SV. 25.01.2019 N° 19
CCSC

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SORGUES

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-18, L 2122-20, mais aussi ses articles L2212-1 et suivants,

VU, la délibération n° 01 du 30/03/2014 relative à l'élection du Maire,

VU, les arrêtés en date du 24 Mars 2016 et 26 Octobre 2017, par lesquels le Maire délègue ses pouvoirs aux Élus délégués,

VU, le Code de la Route,

VU, les articles L 325-1 à L 325-3 du Code de la Route,

VU, l'Arrêté Interministériel du 24 Novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU, le Code de la Voirie Routière,

VU, l'Arrêté Préfectoral du 23 février 1965, portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies Communales,

VU, l'avis des Services Techniques,

VU, la demande en date du 24 Janvier 2019,

Établie par la Société **ALTEAD PROVENCE**, 39 Bd de Provence, 13127 Vitrolles,

CONCERNANT le stationnement d'une grue mobile pour déposer du matériel France Télécom, 165 Avenue Jean Jaurès, 84700 Sorgues

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le pétitionnaire est autorisé à occuper temporairement le domaine public à compter du **04.02.2019** pour une durée de **01 jour ouvré**.

ARTICLE 2

Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions réglementaires (signalisation, éclairage, protection contre les chutes de matériaux, etc....) pour éviter les accidents engageant sa responsabilité notamment la signalisation qui devra rester visible de jour comme de nuit. Tout dégât matériel : mobilier urbain, espaces verts, signalisation, réseaux divers.... survenu dans le cadre du chantier sera à la charge du pétitionnaire avec remise en état de l'existant à l'identique.



Ville de Sorgues - Département de Vaucluse

MAIRIE - Centre administratif - Route d'Entraigues - BP 20310 - 84706 Sorgues cedex

Tél. 04 90 39 71 00 - Fax 04 90 39 20 06

www.sorgues.fr

ARTICLE 3

La circulation sera interrompue. Une déviation sera mise en place. La vitesse sera réduite à 30km/h au droit du chantier et le stationnement sera interdit à tout véhicule étranger aux travaux. L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu. Tout intervenant sur le chantier sera équipé d'un gilet réfléchissant.

ARTICLE 4

L'emplacement occupé sera protégé pour éviter la pénétration des matériaux polluants (ciment, peinture, hydrocarbure, etc...). Dès l'achèvement des travaux, le pétitionnaire devra enlever tous les dépôts de matériaux, laisser les lieux occupés dans un état de propreté optimale et éventuellement réparer les dommages causés à la voie et ses dépendances.

ARTICLE 5

L'arrêté n'est délivré que sous réserve du droit des tiers, et des règlements en vigueur. Il devra être affiché 48 heures avant le début des travaux et devra être présenté à toute réquisition de la police.

ARTICLE 6

Tout stationnement contrevenant au présent arrêté est considéré comme gênant. Toute infraction à cet arrêté peut faire l'objet d'une mise en fourrière. La mise en fourrière peut être prescrite dans les conditions prévues aux articles L 325-1 à L 325-3.

ARTICLE 7

Les Services Techniques, Madame la Chef de la Police Municipale et le pétitionnaire, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sorgues le 25 Janvier 2019,



Maire, **Thierry LAGNEAU**

Pour le Maire et par délégation

Adjointe déléguée au Patrimoine

Urbanisme Ancien, Assainissement, Cadre de Vie,

Sylviane FERRARO

DESTINATAIRES :

- Police Municipale : c.sanz@sorgues.fr
- Sapeurs pompiers : 04.90.81.70.05
- Pétitionnaire : q.torel@althead.com
- CCSC : veronique.nouveau@sorgues-du-comtat.com
rodolphe.donat@sorgues-du-comtat.com ☎ 04.86.19.90.70

Certifié exécutoire le 28/01/2019

Par le Maire compte tenu,

De la publication du présent arrêté,

Pour le Maire Thierry LAGNEAU et par délégation,

Le Directeur des Services Techniques,

Christian SAMBUCHI

**ARRÊTÉ N°A_2019_06 PORTANT PERMISSION DE STATIONNEMENT
TEMPORAIRE SUR LE DOMAINE PUBLIC**

Domaine et Patrimoine

DST.CS.SF.SV. **24.01.2019 N° 18**
CCSC

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SORGUES

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-18, L 2122-20, mais aussi ses articles L2212-1 et suivants,

VU, la délibération n° 01 du 30/03/2014 relative à l'élection du Maire,

VU, les arrêtés en date du 24 Mars 2016 et 26 Octobre 2017, par lesquels le Maire délègue ses pouvoirs aux Élus délégués,

VU, le Code de la Route,

VU, les articles L 325-1 à L 325-3 du Code de la Route,

VU, l'Arrêté Interministériel du 24 Novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU, le Code de la Voirie Routière,

VU, l'Arrêté Préfectoral du 23 février 1965, portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies Communales,

VU, l'avis des Services Techniques,

VU, la demande en date du 22 Janvier **2019**,

Établie par la SARL RGTP, 545 Isle sur la Sorgue, 84440 ROBION,

CONCERNANT la pose de fourreaux Télécom, Chemin du Grand Coulet, 84700 Sorgues

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le pétitionnaire est autorisé à occuper temporairement le domaine public à compter du 04.02.2019 pour une durée de 45 jours ouvrés.

ARTICLE 2

Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions réglementaires (signalisation, éclairage, protection contre les chutes de matériaux, etc...) pour éviter les accidents engageant sa responsabilité notamment la signalisation qui devra rester visible de jour comme de nuit. Tout dégât matériel : mobilier urbain, espaces verts, signalisation, réseaux divers... survenu dans le cadre du chantier sera à la charge du pétitionnaire avec remise en état de l'existant à l'identique.

ARTICLE 3

La circulation sera interrompue. Un alternat manuel sera mis en place. La vitesse sera réduite à 30km/h au droit du chantier et le stationnement sera interdit à tout véhicule étranger aux travaux. L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu. Tout intervenant sur le chantier sera équipé d'un gilet réfléchissant.

ARTICLE 4

L'emplacement occupé sera protégé pour éviter la pénétration des matériaux polluants (ciment, peinture, hydrocarbure, etc...). Dès l'achèvement des travaux, le pétitionnaire devra enlever tous les dépôts de matériaux, laisser les lieux occupés dans un état de propreté optimale et éventuellement réparer les dommages causés à la voie et ses dépendances.

ARTICLE 5

L'arrêté n'est délivré que sous réserve du droit des tiers, et des règlements en vigueur. Il devra être affiché 48 heures avant le début des travaux et devra être présenté à toute réquisition de la police.

ARTICLE 6

Tout stationnement contrevenant au présent arrêté est considéré comme gênant. Toute infraction à cet arrêté peut faire l'objet d'une mise en fourrière. La mise en fourrière peut être prescrite dans les conditions prévues aux articles L 325-1 à L 325-3.

ARTICLE 7

Les Services Techniques, Madame la Chef de la Police Municipale et le pétitionnaire, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sorgues le 24 Janvier 2019,



Thierry LAGNEAU
Le Maire et par délégation,
Madame la Chef de la Police Municipale déléguée au Patrimoine
Ancien, Assainissement, Cadre de Vie,
Sylviane FERRARO

DESTINATAIRES :

- Police Municipale :** c.sanz@sorgues.fr
- Sapeurs pompiers :** 04.90.81.70.05
- Pétitionnaire :** dict@ratp.fr
- CCSC :** veronique.nouveau@sorgues-du-comtat.com
rodolphe.donat@sorgues-du-comtat.com ☎ 04.86.19.90.70

Certifié exécutoire le 28 01 2019
Par le Maire compte tenu,
De la publication du présent arrêté,
Pour le Maire Thierry LAGNEAU et par délégation,
Le Directeur des Services Techniques,

Christian SAMBUCHI

TEMPORAIRE SUR LE DOMAINE PUBLIC

Domaine et Patrimoine

DST.CS.SF.SV. 24.01.2019 N° 17
CCSC

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SORGUES

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-18, L 2122-20, mais aussi ses articles L2212-1 et suivants,

VU, la délibération n° 01 du 30/03/2014 relative à l'élection du Maire,

VU, les arrêtés en date du 24 Mars 2016 et 26 Octobre 2017, par lesquels le Maire délègue ses pouvoirs aux Élus délégués,

VU, le Code de la Route,

VU, les articles L 325-1 à L 325-3 du Code de la Route,

VU, l'Arrêté Interministériel du 24 Novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU, le Code de la Voirie Routière,

VU, l'Arrêté Préfectoral du 23 février 1965, portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies Communales,

VU, l'avis des Services Techniques,

VU, la demande en date du 22 Janvier 2019,

Établie par la SARL RGTP, 545 Isle sur la Sorgue, 84440 ROBION,

CONCERNANT des travaux de terrassement pour changement d'une chambre Télécom, Impasse Gutemberg, 84700 Sorgues

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le pétitionnaire est autorisé à occuper temporairement le domaine public à compter du **04.02.2019** pour une durée de **45 jours ouvrés**.

ARTICLE 2

Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions réglementaires (signalisation, éclairage, protection contre les chutes de matériaux, etc...) pour éviter les accidents engageant sa responsabilité notamment la signalisation qui devra rester visible de jour comme de nuit. Tout dégât matériel : mobilier urbain, espaces verts, signalisation, réseaux divers... survenu dans le cadre du chantier sera à la charge du pétitionnaire avec remise en état de l'existant à l'identique.

ARTICLE 3

La circulation sera interrompue. Un alternat manuel sera mis en place. La vitesse sera réduite à 30km/h au droit du chantier et le stationnement sera interdit à tout véhicule étranger aux travaux. L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu. Tout intervenant sur le chantier sera équipé d'un gilet réfléchissant.

ARTICLE 4

L'emplacement occupé sera protégé pour éviter la pénétration des matériaux polluants (ciment, peinture, hydrocarbure, etc...). Dès l'achèvement des travaux, le pétitionnaire devra enlever tous les dépôts de matériaux, laisser les lieux occupés dans un état de propreté optimale et éventuellement réparer les dommages causés à la voie et ses dépendances.

ARTICLE 5

L'arrêté n'est délivré que sous réserve du droit des tiers, et des règlements en vigueur. Il devra être affiché 48 heures avant le début des travaux et devra être présenté à toute réquisition de la police.

ARTICLE 6

Tout stationnement contrevenant au présent arrêté est considéré comme gênant. Toute infraction à cet arrêté peut faire l'objet d'une mise en fourrière. La mise en fourrière peut être prescrite dans les conditions prévues aux articles L 325-1 à L 325-3.

ARTICLE 7

Les Services Techniques, Madame la Chef de la Police Municipale et le pétitionnaire, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sorgues le 24 Janvier 2019,



Thierry LAGNEAU

Pour le Maire et par délégation
Déléguée au Patrimoine
Ancien, Assainissement, Cadre de Vie,

Sylviane FERRARO

DESTINATAIRES :

- Police Municipale :** c.sanz@sorgues.fr
- Sapeurs pompiers :** 04.90.81.70.05
- Pétitionnaire :** dict@ratp.fr
- CCSC :** veronique.nouveau@sorgues-du-comtat.com
rodolphe.donat@sorgues-du-comtat.com ☎ 04.86.19.90.70

Certifié exécutoire le 28/01/2019
Par le Maire compte tenu,
De la publication du présent arrêté,
Pour le Maire Thierry LAGNEAU et par délégation,
Le Directeur des Services Techniques,

Christian SAMBUCHI

**ARRÊTÉ N°A_2019_08 PORTANT PERMISSION DE STATIONNEMENT
TEMPORAIRE SUR LE DOMAINE PUBLIC**

Domaine et Patrimoine

DST.CS.SF.SV. **24.01.2019 N° 16**
CCSC

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SORGUES

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-18, L 2122-20, mais aussi ses articles L2212-1 et suivants,

VU, la délibération n° 01 du 30/03/2014 relative à l'élection du Maire,

VU, les arrêtés en date du 24 Mars 2016 et 26 Octobre 2017, par lesquels le Maire délègue ses pouvoirs aux Élus délégués,

VU, le Code de la Route,

VU, les articles L 325-1 à L 325-3 du Code de la Route,

VU, l'Arrêté Interministériel du 24 Novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU, le Code de la Voirie Routière,

VU, l'Arrêté Préfectoral du 23 février 1965, portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies Communales,

VU, l'avis des Services Techniques,

VU, la demande en date du 23 Janvier **2019**,

Établie par la SARL FGM, quartier Colombier, 84380 MAZAN

CONCERNANT des travaux de dépannage Enedis, 2, Rue des Métiers, 84700 Sorgues

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le pétitionnaire est autorisé à occuper temporairement le domaine public à compter du **11.02.2019** pour une durée de **5 jours ouvrés**.

ARTICLE 2

Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions réglementaires (signalisation, éclairage, protection contre les chutes de matériaux, etc....) pour éviter les accidents engageant sa responsabilité notamment la signalisation qui devra rester visible de jour comme de nuit. Tout dégât matériel : mobilier urbain, espaces verts, signalisation, réseaux divers.... survenu dans le cadre du chantier sera à la charge du pétitionnaire avec remise en état de l'existant à l'identique.

ARTICLE 3

La circulation sera interrompue. La voie sera réduite. La vitesse sera réduite à 30km/h au droit du chantier et le stationnement sera interdit à tout véhicule étranger aux travaux. L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu. Tout intervenant sur le chantier sera équipé d'un gilet réfléchissant.

ARTICLE 4

L'emplacement occupé sera protégé pour éviter la pénétration des matériaux polluants (ciment, peinture, hydrocarbure, etc...). Dès l'achèvement des travaux, le pétitionnaire devra enlever tous les dépôts de matériaux, laisser les lieux occupés dans un état de propreté optimale et éventuellement réparer les dommages causés à la voie et ses dépendances.

ARTICLE 5

L'arrêté n'est délivré que sous réserve du droit des tiers, et des règlements en vigueur. Il devra être affiché 48 heures avant le début des travaux et devra être présenté à toute réquisition de la police.

ARTICLE 6

Tout stationnement contrevenant au présent arrêté est considéré comme gênant. Toute infraction à cet arrêté peut faire l'objet d'une mise en fourrière. La mise en fourrière peut être prescrite dans les conditions prévues aux articles L 325-1 à L 325-3.

ARTICLE 7

Les Services Techniques, Madame la Chef de la Police Municipale et le pétitionnaire, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sorgues le 24 Janvier 2019,



Thierry LAGNEAU
Le Maire, Pour le Maire et par délégation,
Le Maire déléguée au Patrimoine,
Maire Ancien, Assainissement, Cadre de Vie,
Sylviane FERRARD

DESTINATAIRES :

- Police Municipale :** c.sanz@sorgues.fr
- Sapeurs pompiers :** 04.90.81.70.05
- Pétitionnaire :** y.baldacchino@orange.fr
- CCSC :** veronique.nouveau@sorgues-du-comtat.com
rodolphe.donat@sorgues-du-comtat.com ☎ 04.86.19.90.70

Certifié exécutoire le 28/01/2019
Par le Maire compte tenu,
De la publication du présent arrêté,
Pour le Maire Thierry LAGNEAU et par délégation,
Le Directeur des Services Techniques,

Christian SAMBUCHI

**ARRÊTÉ N°A_2019_49 PORTANT PERMISSION DE STATIONNEMENT
TEMPORAIRE SUR LE DOMAINE PUBLIC**

Domaine et Patrimoine

DST.CS.SF.SV. **24.01.2019 N° 15**
CCSC

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SORGUES

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-18, L 2122-20, mais aussi ses articles L2212-1 et suivants,

VU, la délibération n° 01 du 30/03/2014 relative à l'élection du Maire,

VU, les arrêtés en date du 24 Mars 2016 et 26 Octobre 2017, par lesquels le Maire délègue ses pouvoirs aux Élus délégués,

VU, le Code de la Route,

VU, les articles L 325-1 à L 325-3 du Code de la Route,

VU, l'Arrêté Interministériel du 24 Novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU, le Code de la Voirie Routière,

VU, l'Arrêté Préfectoral du 23 février 1965, portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies Communales,

VU, l'avis des Services Techniques,

VU, la demande en date du 23 Janvier **2019**,

Établie par l'Entreprise SUFFREN, ZA le Remourin, 84370 BEDARRIDES

CONCERNANT le renouvellement d'un poteau incendie(n°86), Chemin de la Malautière, 84700 Sorgues

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le pétitionnaire est autorisé à occuper temporairement le domaine public à compter du **06.02.2019** pour une durée de **15 jours ouvrés**.

ARTICLE 2

Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions réglementaires (signalisation, éclairage, protection contre les chutes de matériaux, etc...) pour éviter les accidents engageant sa responsabilité notamment la signalisation qui devra rester visible de jour comme de nuit. Tout dégât matériel : mobilier urbain, espaces verts, signalisation, réseaux divers... survenu dans le cadre du chantier sera à la charge du pétitionnaire avec remise en état de l'existant à l'identique.

ARTICLE 3

La circulation sera interrompue. Un alternat manuel sera mis en place. La vitesse sera réduite à 30km/h au droit du chantier et le stationnement sera interdit à tout véhicule étranger aux travaux. L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu. Tout intervenant sur le chantier sera équipé d'un gilet réfléchissant.

ARTICLE 4

L'emplacement occupé sera protégé pour éviter la pénétration des matériaux polluants (ciment, peinture, hydrocarbure, etc...). Dès l'achèvement des travaux, le pétitionnaire devra enlever tous les dépôts de matériaux, laisser les lieux occupés dans un état de propreté optimale et éventuellement réparer les dommages causés à la voie et ses dépendances.

ARTICLE 5

L'arrêté n'est délivré que sous réserve du droit des tiers, et des règlements en vigueur. Il devra être affiché 48 heures avant le début des travaux et devra être présenté à toute réquisition de la police.

ARTICLE 6

Tout stationnement contrevenant au présent arrêté est considéré comme gênant. Toute infraction à cet arrêté peut faire l'objet d'une mise en fourrière. La mise en fourrière peut être prescrite dans les conditions prévues aux articles L 325-1 à L 325-3.

ARTICLE 7

Les Services Techniques, Madame la Chef de la Police Municipale et le pétitionnaire, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sorgues le 24 Janvier 2019,



Maire, **Thierry LAGNEAU**

Pour le Maire et par délégation,

Adjointe déléguée au Patrimoine

Maire d'Ancien, Assainissement, Cadre de Vie,

Sylviane FERRARO

DESTINATAIRES :

- Police Municipale : **c.sanz@sorgues.fr**
- Sapeurs pompiers : **04.90.81.70.05**
- Pétitionnaire : **g-suffren@wanadoo.fr**
- CCSC : **veronique.nouveau@sorgues-du-comtat.com**
rodolphe.donat@sorgues-du-comtat.com ☎ 04.86.19.90.70

Certifié exécutoire le **28/01/2019**
Par le Maire compte tenu,
De la publication du présent arrêté,
Pour le Maire Thierry LAGNEAU et par délégation,
Le Directeur des Services Techniques,

Christian SAMBUCHI